

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	3409
1. Questions écrites (du n° 6057 au n° 6157 inclus)	3411
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	3392
<i>Index analytique des questions posées</i>	3399
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	3411
Action et comptes publics	3411
Agriculture et alimentation	3412
Armées	3415
Cohésion des territoires	3416
Culture	3417
Économie et finances	3418
Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre)	3422
Éducation nationale	3422
Égalité femmes hommes	3424
Enseignement supérieur, recherche et innovation	3424
Europe et affaires étrangères	3424
Intérieur	3425
Justice	3429
Numérique	3430
Relations avec le Parlement	3431
Solidarités et santé	3431
Sports	3434
Transition écologique et solidaire	3434
Transports	3437
Travail	3438

2. Réponses des ministres aux questions écrites	3455	
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	3439	
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	3446	
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :		
Action et comptes publics	3455	
Agriculture et alimentation	3458	
Cohésion des territoires	3460	
Économie et finances	3464	
Égalité femmes hommes	3467	
Europe et affaires étrangères	3468	
Intérieur	3469	
Justice	3477	
Solidarités et santé	3483	
Transition écologique et solidaire	3506	
Transports	3507	3391
Travail	3509	

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 6065 Économie et finances. **Experts-comptables.** *Situation des salariés des associations de gestion et de comptabilité anciennement habilités par l'administration fiscale* (p. 3418).

B

Bansard (Jean-Pierre) :

- 6102 Transports. **Français de l'étranger.** *Mauvaises places des aéroports français dans les classements internationaux* (p. 3437).
- 6104 Armées. **Français de l'étranger.** *Mise en place du service national universel à destination des jeunes Français établis à l'étranger* (p. 3415).

Bazin (Arnaud) :

- 6095 Agriculture et alimentation. **Abattoirs.** *Insuffisance de la présence de vétérinaires le long de la chaîne d'abattage* (p. 3413).
- 6096 Agriculture et alimentation. **Animaux.** *Graves défaillances concernant le transport des animaux vivants* (p. 3413).
- 6097 Intérieur. **Sécurité.** *Vandalisme contre les boucheries* (p. 3427).

Billon (Annick) :

- 6120 Solidarités et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Situation de la profession de masseur-kinésithérapeute* (p. 3433).

Blondin (Maryvonne) :

- 6106 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Nouvelle diminution de la taxe affectée aux chambres de commerce et d'industrie en 2019* (p. 3420).

Bockel (Jean-Marie) :

- 6073 Solidarités et santé. **Produits agricoles et alimentaires.** *Interdiction de l'utilisation de l'additif alimentaire E171* (p. 3431).

Bonhomme (François) :

- 6072 Culture. **Presse.** *Dérégulation de la diffusion de la presse* (p. 3417).
- 6112 Agriculture et alimentation. **Fruits et légumes.** *Classement du raisin de table chasselas de Moissac* (p. 3413).

Bonnecarrère (Philippe) :

6075 Transition écologique et solidaire. **Éoliennes.** *Dérogations pour les espèces protégées* (p. 3435).

Bonnefoy (Nicole) :

6098 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Récupération de la taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre des opérations de transport scolaire* (p. 3419).

6119 Action et comptes publics. **Cadastre.** *Missions de mise à jour des plans cadastraux effectuées par les géomètres du cadastre* (p. 3412).

Bruguière (Marie-Thérèse) :

6129 Intérieur. **Tourisme.** *Diminution des effectifs d'agents des compagnies républicaines de sécurité et maîtres-nageurs sauveteurs sur le littoral héraultais* (p. 3428).

C**Cabanel (Henri) :**

6092 Intérieur. **Manifestations sportives.** *Financement des services d'ordre et survie financière des événements culturels et sportifs* (p. 3427).

Cambon (Christian) :

6079 Économie et finances. **Commerce électronique.** *Arnaques bancaires* (p. 3419).

Chaize (Patrick) :

6140 Économie et finances. **Téléphone.** *Lutte contre le démarchage téléphonique abusif* (p. 3422).

Charon (Pierre) :

6084 Intérieur. **Circulation routière.** *Nuisances causées par le développement des nouveaux véhicules électriques individuels en zone urbaine* (p. 3426).

de Cidrac (Marta) :

6118 Éducation nationale. **Langues étrangères.** *Sélection au collège des élèves en classe bi-langues* (p. 3423).

6136 Solidarités et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Actes de kinésithérapie* (p. 3433).

6155 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). **Téléphone.** *Couverture numérique et développement économique des territoires* (p. 3422).

6156 Éducation nationale. **Langues anciennes.** *Enseignement du latin et du grec ancien au collège et au lycée* (p. 3423).

Cohen (Laurence) :

6137 Solidarités et santé. **Psychiatrie.** *Rupture de soins en psychiatrie* (p. 3433).

Courteau (Roland) :

6138 Transports. **Transports ferroviaires.** *Continuité de la grande vitesse ferroviaire entre la France et l'Espagne* (p. 3437).

6139 Solidarités et santé. **Politique sociale.** *Mise en place d'un revenu de base* (p. 3434).

D

Dagbert (Michel) :

- 6127 Travail. **Formation professionnelle.** *Avenir des salariés des fonds de gestion des congés individuels de formation* (p. 3438).
- 6128 Économie et finances. **Commerce et artisanat.** *Devenir des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 3421).

Dallier (Philippe) :

- 6071 Intérieur. **Français (langue).** *Utilisation de la langue corse sur le site internet de la collectivité de Corse* (p. 3426).

Darcos (Laure) :

- 6086 Éducation nationale. **Handicapés.** *Scolarisation des enfants handicapés dans les unités localisées pour l'inclusion scolaire* (p. 3422).

Darnaud (Mathieu) :

- 6085 Solidarités et santé. **Maladies.** *Prise en charge des patients souffrant de la maladie des kystes de Tarlov* (p. 3432).

Dennemont (Michel) :

- 6110 Agriculture et alimentation. **Outre-mer.** *Soutien aux éleveurs bovins* (p. 3413).

Devinaz (Gilbert-Luc) :

- 6157 Agriculture et alimentation. **Apiculture.** *Surmortalité d'abeilles durant l'hiver 2017-2018* (p. 3415).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 6081 Cohésion des territoires. **Logement.** *Intermédiation locative dans le cadre du plan « logement d'abord »* (p. 3416).

G

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

- 6117 Cohésion des territoires. **Français de l'étranger.** *Location à court terme de la résidence en France des expatriés* (p. 3417).

Gay (Fabien) :

- 6074 Transition écologique et solidaire. **Aménagement du territoire.** *Objectifs et incohérences du projet « happy vallée »* (p. 3434).

Gilles (Bruno) :

- 6083 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Pratique avancée infirmière et décrets d'application* (p. 3432).

Giudicelli (Colette) :

- 6080 Intérieur. **Police (personnel de).** *État des forces de sécurité intérieure* (p. 3426).

Guérini (Jean-Noël) :

- 6068 Égalité femmes hommes. **Mineurs (protection des)**. *Exposition des mineurs à la pornographie* (p. 3424).
- 6069 Transition écologique et solidaire. **Bois et forêts**. *Préservation des forêts primaires* (p. 3434).

Guillaume (Didier) :

- 6109 Éducation nationale. **Orientation scolaire et professionnelle**. *Missions exercées par les centres d'information et d'orientation* (p. 3423).

H**Hervé (Loïc) :**

- 6057 Travail. **Handicapés (travail et reclassement)**. *Réforme des entreprises adaptées* (p. 3438).

Herzog (Christine) :

- 6058 Intérieur. **Domaine public**. *Statut juridique de certains espaces publics* (p. 3425).
- 6059 Intérieur. **Routes**. *Définition d'une voie publique routière* (p. 3425).
- 6060 Justice. **Communes**. *Sanction d'une commune refusant de fournir un accusé de réception d'un recours gracieux* (p. 3429).
- 6061 Intérieur. **Partis politiques**. *Présentation des comptes des partis politiques* (p. 3425).
- 6113 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement**. *Personnes publiques associées à l'élaboration des documents d'urbanisme* (p. 3436).
- 6114 Intérieur. **Communes**. *Recours en cas d'erreur d'un commissaire enquêteur* (p. 3428).
- 6115 Intérieur. **Immobilier**. *Documents administratifs recherchés par les communes à la demande de professionnels de l'immobilier* (p. 3428).
- 6116 Justice. **Propriété**. *Biens non délimités* (p. 3429).
- 6141 Intérieur. **Partis politiques**. *Comptes de financement politique* (p. 3429).
- 6142 Action et comptes publics. **Taxe foncière sur les propriétés non bâties**. *Prise en charge par l'État des exonérations de taxe foncière liées au classement en zone Natura 2000* (p. 3412).

3395

Huré (Benoît) :

- 6103 Premier ministre. **Départements**. *Relations de travail entre le Gouvernement et l'assemblée des départements de France* (p. 3411).

I**Imbert (Corinne) :**

- 6147 Agriculture et alimentation. **Voirie**. *Échange de chemins ruraux* (p. 3414).

J**Janssens (Jean-Marie) :**

- 6070 Économie et finances. **Fiscalité**. *Suppression annoncée du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi* (p. 3418).

6094 Solidarités et santé. **Maladies.** *Reconnaissance de la fibromyalgie comme maladie* (p. 3432).

Joly (Patrice) :

6124 Cohésion des territoires. **Services publics.** *Suppression des services de l'État dans les territoires ruraux* (p. 3417).

6126 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Application de l'article 278 sexies du code général des impôts aux établissements d'accueil pour personnes âgées dépendantes* (p. 3421).

L

Laurent (Daniel) :

6067 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Versement des aides liées aux mesures agro-environnementales et climatiques et au « bio » pour 2016* (p. 3412).

Laurent (Pierre) :

6105 Europe et affaires étrangères. **Coopération.** *Contrats de désendettement et de développement* (p. 3424).

Le Nay (Jacques) :

6082 Intérieur. **Police (personnel de).** *Rémunérations et temps de travail dans la police et la gendarmerie nationales* (p. 3426).

Lubin (Monique) :

6100 Économie et finances. **Logement.** *Sécurité électrique du parc de logements français* (p. 3420).

3396

Lurel (Victorin) :

6131 Solidarités et santé. **Outre-mer.** *Extension à Mayotte de la déduction forfaitaire de cotisations sociales patronales pour les particuliers-employeurs* (p. 3433).

M

Malet (Viviane) :

6089 Solidarités et santé. **Outre-mer.** *Préoccupations des kinésithérapeutes de La Réunion* (p. 3432).

6091 Sports. **Outre-mer.** *Dixième édition des jeux des îles de l'océan Indien* (p. 3434).

Masson (Jean Louis) :

6088 Éducation nationale. **Établissements scolaires.** *Expérimentation du port de l'uniforme à l'école* (p. 3422).

6101 Numérique. **Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).** *Champ du contrôle de la commission nationale de l'informatique et des libertés* (p. 3430).

6111 Cohésion des territoires. **Habitations à loyer modéré (HLM).** *Bailleurs sociaux et surloyers* (p. 3416).

6143 Intérieur. **Partis politiques.** *Comptes de financement politique* (p. 3429).

6144 Intérieur. **Intercommunalité.** *Statut des présidents d'intercommunalité* (p. 3429).

6145 Intérieur. **Fonction publique territoriale.** *Possibilité pour fonctionnaire territorial en situation de congé maladie de siéger en qualité de titulaire au sein d'organismes paritaires* (p. 3429).

6146 Intérieur. **Collectivités locales.** *Contravention de non-désignation* (p. 3429).

- 6148 Intérieur. **Communes.** *Priorité de recrutement en cas de pérennisation du poste d'un agent contractuel* (p. 3429).
- 6149 Cohésion des territoires. **Téléphone.** *Couverture en téléphonie mobile de Villers-Bettnach* (p. 3417).
- 6150 Cohésion des territoires. **Communes.** *Date de mise en application d'une décision de justice* (p. 3417).
- 6151 Justice. **Avocats.** *Formation continue aux fonctions de médiateur* (p. 3430).
- 6152 Éducation nationale. **Transports scolaires.** *Scolarité obligatoire en maternelle et coût du ramassage scolaire* (p. 3423).
- 6153 Éducation nationale. **Collèges.** *Impossibilité pour des élèves de faire leurs devoirs scolaires en utilisant internet* (p. 3423).

Maurey (Hervé) :

- 6154 Transition écologique et solidaire. **Énergies nouvelles.** *Financement des réseaux de chaleur* (p. 3436).

Mayet (Jean-François) :

- 6066 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Arrêté du 13 février 2018 et formation des chiropraticiens* (p. 3431).

Mazuir (Rachel) :

- 6133 Transition écologique et solidaire. **Nucléaire.** *Sûreté et sécurité nucléaire* (p. 3436).

Micouleau (Brigitte) :

- 6099 Numérique. **Internet.** *Lutte contre l'illectronisme* (p. 3430).

O

Ouzoulias (Pierre) :

- 6130 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Examens, concours et diplômes.** *Concours du groupe des écoles publiques d'ingénieurs à préparation intégrée* (p. 3424).

P

Paul (Philippe) :

- 6107 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Maintien des capacités d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne* (p. 3436).
- 6108 Relations avec le Parlement. **Questions parlementaires.** *Absence de réponse aux questions écrites* (p. 3431).

Poniatowski (Ladislas) :

- 6087 Économie et finances. **Téléphone.** *Pratique du démarchage téléphonique* (p. 3419).

Priou (Christophe) :

- 6076 Action et comptes publics. **Secourisme.** *Financement de la société nationale de sauvetage en mer* (p. 3411).
- 6077 Action et comptes publics. **Mines et carrières.** *Taxe générale sur les activités polluantes* (p. 3412).

R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

- 6090 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie* (p. 3419).
- 6093 Intérieur. **Péages.** *Gratuité des péages d'autoroute pour les véhicules de secours* (p. 3427).
- 6132 Travail. **Apprentissage.** *Interdiction aux mineurs de moins 16 ans dans l'hôtellerie* (p. 3438).
- 6134 Agriculture et alimentation. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Remise en cause du taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique* (p. 3414).
- 6135 Agriculture et alimentation. **Apiculture.** *Situation des apiculteurs français* (p. 3414).

Roger (Gilbert) :

- 6063 Cohésion des territoires. **Action sanitaire et sociale.** *Baisse des crédits alloués au budget opérationnel de programme 177* (p. 3416).
- 6064 Armées. **Nucléaire.** *Secret défense et fort de Vaujours* (p. 3415).

S

Savin (Michel) :

- 6078 Transition écologique et solidaire. **Loup.** *Expansion du loup en France* (p. 3435).

T

Troendlé (Catherine) :

- 6062 Action et comptes publics. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Ressources des chambres de commerce et d'industrie* (p. 3411).

V

Vaspart (Michel) :

- 6121 Intérieur. **Routes.** *Coût du changement des panneaux de limitation de vitesse* (p. 3428).
- 6122 Transports. **Aéroports.** *Conséquences de la probable rupture de contrat de concession à l'aéroport de Nantes Atlantique* (p. 3437).
- 6123 Transports. **Aéroports.** *Création d'un fonds de compensation pour les riverains de l'aéroport de Nantes Atlantique* (p. 3437).
- 6125 Économie et finances. **Sociétés.** *Frais de mise à jour des statuts de sociétés* (p. 3420).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Abattoirs

Bazin (Arnaud) :

- 6095 Agriculture et alimentation. *Insuffisance de la présence de vétérinaires le long de la chaîne d'abattage* (p. 3413).

Action sanitaire et sociale

Roger (Gilbert) :

- 6063 Cohésion des territoires. *Baisse des crédits alloués au budget opérationnel de programme 177* (p. 3416).

Aéroports

Vaspart (Michel) :

- 6122 Transports. *Conséquences de la probable rupture de contrat de concession à l'aéroport de Nantes Atlantique* (p. 3437).

- 6123 Transports. *Création d'un fonds de compensation pour les riverains de l'aéroport de Nantes Atlantique* (p. 3437).

Aménagement du territoire

Gay (Fabien) :

- 6074 Transition écologique et solidaire. *Objectifs et incohérences du projet « happy vallée »* (p. 3434).

Animaux

Bazin (Arnaud) :

- 6096 Agriculture et alimentation. *Graves défaillances concernant le transport des animaux vivants* (p. 3413).

Apiculture

Devinaz (Gilbert-Luc) :

- 6157 Agriculture et alimentation. *Surmortalité d'abeilles durant l'hiver 2017-2018* (p. 3415).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

- 6135 Agriculture et alimentation. *Situation des apiculteurs français* (p. 3414).

Apprentissage

Raimond-Pavero (Isabelle) :

- 6132 Travail. *Interdiction aux mineurs de moins 16 ans dans l'hôtellerie* (p. 3438).

Avocats

Masson (Jean Louis) :

- 6151 Justice. *Formation continue aux fonctions de médiateur* (p. 3430).

B**Bois et forêts**

Guérini (Jean-Noël) :

6069 Transition écologique et solidaire. *Préservation des forêts primaires* (p. 3434).

C**Cadastre**

Bonnefoy (Nicole) :

6119 Action et comptes publics. *Missions de mise à jour des plans cadastraux effectuées par les géomètres du cadastre* (p. 3412).

Chambres de commerce et d'industrie

Blondin (Maryvonne) :

6106 Économie et finances. *Nouvelle diminution de la taxe affectée aux chambres de commerce et d'industrie en 2019* (p. 3420).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

6090 Économie et finances. *Ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie* (p. 3419).

Troendlé (Catherine) :

6062 Action et comptes publics. *Ressources des chambres de commerce et d'industrie* (p. 3411).

3400

Circulation routière

Charon (Pierre) :

6084 Intérieur. *Nuisances causées par le développement des nouveaux véhicules électriques individuels en zone urbaine* (p. 3426).

Collectivités locales

Masson (Jean Louis) :

6146 Intérieur. *Contravention de non-désignation* (p. 3429).

Collèges

Masson (Jean Louis) :

6153 Éducation nationale. *Impossibilité pour des élèves de faire leurs devoirs scolaires en utilisant internet* (p. 3423).

Commerce électronique

Cambon (Christian) :

6079 Économie et finances. *Arnaques bancaires* (p. 3419).

Commerce et artisanat

Dagbert (Michel) :

6128 Économie et finances. *Devenir des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 3421).

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

Masson (Jean Louis) :

6101 Numérique. *Champ du contrôle de la commission nationale de l'informatique et des libertés* (p. 3430).

Communes

Herzog (Christine) :

6060 Justice. *Sanction d'une commune refusant de fournir un accusé de réception d'un recours gracieux* (p. 3429).

6114 Intérieur. *Recours en cas d'erreur d'un commissaire enquêteur* (p. 3428).

Masson (Jean Louis) :

6148 Intérieur. *Priorité de recrutement en cas de pérennisation du poste d'un agent contractuel* (p. 3429).

6150 Cohésion des territoires. *Date de mise en application d'une décision de justice* (p. 3417).

Coopération

Laurent (Pierre) :

6105 Europe et affaires étrangères. *Contrats de désendettement et de développement* (p. 3424).

D

Départements

Huré (Benoît) :

6103 Premier ministre. *Relations de travail entre le Gouvernement et l'assemblée des départements de France* (p. 3411).

Domaine public

Herzog (Christine) :

6058 Intérieur. *Statut juridique de certains espaces publics* (p. 3425).

E

Eau et assainissement

Herzog (Christine) :

6113 Transition écologique et solidaire. *Personnes publiques associées à l'élaboration des documents d'urbanisme* (p. 3436).

Paul (Philippe) :

6107 Transition écologique et solidaire. *Maintien des capacités d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne* (p. 3436).

Énergies nouvelles

Maurey (Hervé) :

6154 Transition écologique et solidaire. *Financement des réseaux de chaleur* (p. 3436).

Éoliennes

Bonnecarrère (Philippe) :

6075 Transition écologique et solidaire. *Dérogations pour les espèces protégées* (p. 3435).

Établissements scolaires

Masson (Jean Louis) :

6088 Éducation nationale. *Expérimentation du port de l'uniforme à l'école* (p. 3422).

Examens, concours et diplômes

Ouzoulias (Pierre) :

6130 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Concours du groupe des écoles publiques d'ingénieurs à préparation intégrée* (p. 3424).

Experts-comptables

Allizard (Pascal) :

6065 Économie et finances. *Situation des salariés des associations de gestion et de comptabilité anciennement habilités par l'administration fiscale* (p. 3418).

F

Fiscalité

Janssens (Jean-Marie) :

6070 Économie et finances. *Suppression annoncée du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi* (p. 3418).

Fonction publique territoriale

Masson (Jean Louis) :

6145 Intérieur. *Possibilité pour fonctionnaire territorial en situation de congé maladie de siéger en qualité de titulaire au sein d'organismes paritaires* (p. 3429).

Formation professionnelle

Dagbert (Michel) :

6127 Travail. *Avenir des salariés des fonds de gestion des congés individuels de formation* (p. 3438).

Français (langue)

Dallier (Philippe) :

6071 Intérieur. *Utilisation de la langue corse sur le site internet de la collectivité de Corse* (p. 3426).

Français de l'étranger

Bansard (Jean-Pierre) :

6102 Transports. *Mauvaises places des aéroports français dans les classements internationaux* (p. 3437).

6104 Armées. *Mise en place du service national universel à destination des jeunes Français établis à l'étranger* (p. 3415).

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

6117 Cohésion des territoires. *Location à court terme de la résidence en France des expatriés* (p. 3417).

Fruits et légumes

Bonhomme (François) :

6112 Agriculture et alimentation. *Classement du raisin de table chasselas de Moissac* (p. 3413).

H**Habitations à loyer modéré (HLM)**

Masson (Jean Louis) :

6111 Cohésion des territoires. *Bailleurs sociaux et surloyers* (p. 3416).

Handicapés

Darcos (Laure) :

6086 Éducation nationale. *Scolarisation des enfants handicapés dans les unités localisées pour l'inclusion scolaire* (p. 3422).

Handicapés (travail et reclassement)

Hervé (Loïc) :

6057 Travail. *Réforme des entreprises adaptées* (p. 3438).

I**Immobilier**

Herzog (Christine) :

6115 Intérieur. *Documents administratifs recherchés par les communes à la demande de professionnels de l'immobilier* (p. 3428).

Infirmiers et infirmières

Gilles (Bruno) :

6083 Solidarités et santé. *Pratique avancée infirmière et décrets d'application* (p. 3432).

Intercommunalité

Masson (Jean Louis) :

6144 Intérieur. *Statut des présidents d'intercommunalité* (p. 3429).

Internet

Micouleau (Brigitte) :

6099 Numérique. *Lutte contre l'illectronisme* (p. 3430).

L**Langues anciennes**

de Cidrac (Marta) :

6156 Éducation nationale. *Enseignement du latin et du grec ancien au collège et au lycée* (p. 3423).

Langues étrangères

de Cidrac (Marta) :

6118 Éducation nationale. *Sélection au collège des élèves en classe bi-langues* (p. 3423).

Logement

Estrosi Sassone (Dominique) :

6081 Cohésion des territoires. *Intermédiation locative dans le cadre du plan « logement d'abord »* (p. 3416).

Lubin (Monique) :

6100 Économie et finances. *Sécurité électrique du parc de logements français* (p. 3420).

Loup

Savin (Michel) :

6078 Transition écologique et solidaire. *Expansion du loup en France* (p. 3435).

M

Maladies

Darnaud (Mathieu) :

6085 Solidarités et santé. *Prise en charge des patients souffrant de la maladie des kystes de Tarlov* (p. 3432).

Janssens (Jean-Marie) :

6094 Solidarités et santé. *Reconnaissance de la fibromyalgie comme maladie* (p. 3432).

Manifestations sportives

Cabanel (Henri) :

6092 Intérieur. *Financement des services d'ordre et survie financière des événements culturels et sportifs* (p. 3427).

Masseurs et kinésithérapeutes

Billon (Annick) :

6120 Solidarités et santé. *Situation de la profession de masseur-kinésithérapeute* (p. 3433).

de Cidrac (Marta) :

6136 Solidarités et santé. *Actes de kinésithérapie* (p. 3433).

Mines et carrières

Priou (Christophe) :

6077 Action et comptes publics. *Taxe générale sur les activités polluantes* (p. 3412).

Mineurs (protection des)

Guérini (Jean-Noël) :

6068 Égalité femmes hommes. *Exposition des mineurs à la pornographie* (p. 3424).

N

Nucléaire

Mazuir (Rachel) :

6133 Transition écologique et solidaire. *Sûreté et sécurité nucléaire* (p. 3436).

Roger (Gilbert) :

6064 Armées. *Secret défense et fort de Vaujours* (p. 3415).

O

Orientation scolaire et professionnelle

Guillaume (Didier) :

6109 Éducation nationale. *Missions exercées par les centres d'information et d'orientation* (p. 3423).

Outre-mer

Dennemont (Michel) :

6110 Agriculture et alimentation. *Soutien aux éleveurs bovins* (p. 3413).

Lurel (Victorin) :

6131 Solidarités et santé. *Extension à Mayotte de la déduction forfaitaire de cotisations sociales patronales pour les particuliers-employeurs* (p. 3433).

Malet (Viviane) :

6089 Solidarités et santé. *Préoccupations des kinésithérapeutes de La Réunion* (p. 3432).

6091 Sports. *Dixième édition des jeux des îles de l'océan Indien* (p. 3434).

P

Partis politiques

Herzog (Christine) :

6061 Intérieur. *Présentation des comptes des partis politiques* (p. 3425).

6141 Intérieur. *Comptes de financement politique* (p. 3429).

Masson (Jean Louis) :

6143 Intérieur. *Comptes de financement politique* (p. 3429).

Péages

Raimond-Pavero (Isabelle) :

6093 Intérieur. *Gratuité des péages d'autoroute pour les véhicules de secours* (p. 3427).

Police (personnel de)

Giudicelli (Colette) :

6080 Intérieur. *État des forces de sécurité intérieure* (p. 3426).

Le Nay (Jacques) :

6082 Intérieur. *Rémunérations et temps de travail dans la police et la gendarmerie nationales* (p. 3426).

Politique agricole commune (PAC)

Laurent (Daniel) :

6067 Agriculture et alimentation. *Versement des aides liées aux mesures agro-environnementales et climatiques et au « bio » pour 2016* (p. 3412).

Politique sociale

Courteau (Roland) :

6139 Solidarités et santé. *Mise en place d'un revenu de base* (p. 3434).

Presse

Bonhomme (François) :

6072 Culture. *Dérégulation de la diffusion de la presse* (p. 3417).

Produits agricoles et alimentaires

Bockel (Jean-Marie) :

6073 Solidarités et santé. *Interdiction de l'utilisation de l'additif alimentaire E171* (p. 3431).

Professions et activités paramédicales

Mayet (Jean-François) :

6066 Solidarités et santé. *Arrêté du 13 février 2018 et formation des chiropraticiens* (p. 3431).

Propriété

Herzog (Christine) :

6116 Justice. *Biens non délimités* (p. 3429).

Psychiatrie

Cohen (Laurence) :

6137 Solidarités et santé. *Rupture de soins en psychiatrie* (p. 3433).

Q

Questions parlementaires

Paul (Philippe) :

6108 Relations avec le Parlement. *Absence de réponse aux questions écrites* (p. 3431).

R

Routes

Herzog (Christine) :

6059 Intérieur. *Définition d'une voie publique routière* (p. 3425).

Vaspart (Michel) :

6121 Intérieur. *Coût du changement des panneaux de limitation de vitesse* (p. 3428).

S

Secourisme

Priou (Christophe) :

6076 Action et comptes publics. *Financement de la société nationale de sauvetage en mer* (p. 3411).

Sécurité

Bazin (Arnaud) :

6097 Intérieur. *Vandalisme contre les boucheries* (p. 3427).

Services publics

Joly (Patrice) :

6124 Cohésion des territoires. *Suppression des services de l'État dans les territoires ruraux* (p. 3417).

Sociétés

Vaspart (Michel) :

6125 Économie et finances. *Frais de mise à jour des statuts de sociétés* (p. 3420).

T

Taxe foncière sur les propriétés non bâties

Herzog (Christine) :

6142 Action et comptes publics. *Prise en charge par l'État des exonérations de taxe foncière liées au classement en zone Natura 2000* (p. 3412).

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Bonnefoy (Nicole) :

6098 Économie et finances. *Récupération de la taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre des opérations de transport scolaire* (p. 3419).

Joly (Patrice) :

6126 Économie et finances. *Application de l'article 278 sexies du code général des impôts aux établissements d'accueil pour personnes âgées dépendantes* (p. 3421).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

6134 Agriculture et alimentation. *Remise en cause du taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique* (p. 3414).

Téléphone

Chaize (Patrick) :

6140 Économie et finances. *Lutte contre le démarchage téléphonique abusif* (p. 3422).

de Cidrac (Marta) :

6155 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). *Couverture numérique et développement économique des territoires* (p. 3422).

Masson (Jean Louis) :

6149 Cohésion des territoires. *Couverture en téléphonie mobile de Villers-Bettnach* (p. 3417).

Poniatowski (Ladislas) :

6087 Économie et finances. *Pratique du démarchage téléphonique* (p. 3419).

Tourisme

Bruguère (Marie-Thérèse) :

6129 Intérieur. *Diminution des effectifs d'agents des compagnies républicaines de sécurité et maîtres-nageurs sauveteurs sur le littoral héraultais* (p. 3428).

Transports ferroviaires

Courteau (Roland) :

6138 Transports. *Continuité de la grande vitesse ferroviaire entre la France et l'Espagne* (p. 3437).

Transports scolaires

Masson (Jean Louis) :

6152 Éducation nationale. *Scolarité obligatoire en maternelle et coût du ramassage scolaire* (p. 3423).

V

Voirie

Imbert (Corinne) :

6147 Agriculture et alimentation. *Échange de chemins ruraux* (p. 3414).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Statut des pêcheurs professionnels en eau douce

406. – 12 juillet 2018. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les revendications des pêcheurs professionnels en eau douce. Le comité national de la pêche professionnelle en eau douce (CONAPPED) l'a sollicitée dans l'espoir de clarifier le statut de ces pêcheurs. Sur 380 pêcheurs, 320 professionnels sont assimilés à des agriculteurs (dépendant du régime social agricole, la mutualité sociale agricole) tandis que les 60 autres ont un statut de marin pêcheur (régime social de l'établissement national des invalides de la marine). La pêche professionnelle en eau douce peut être considérée comme une activité agricole, mais cette qualification n'est pas explicite. L'inscription de la pêche en eau douce dans les articles L. 311-1 et L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime permettrait cette clarification. Elle lui demande ce qu'il envisage de faire afin de préciser le statut de ces pêcheurs professionnels en eau douce.

Reconnaissance de la saliculture comme activité agricole

407. – 12 juillet 2018. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la reconnaissance de la saliculture comme activité agricole. La définition de l'activité agricole à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, telle que rédigée en 1988, fait obstacle à la reconnaissance de la saliculture comme activité agricole alors que ce même code rural s'applique à cette activité et à ses producteurs. En effet, sont considérées comme activités agricoles au titre de cet article « toutes activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal » auxquelles s'ajoutent des dérogations (cultures marines, préparation et entraînement des équidés domestiques...). Les effets de la reconnaissance de la saliculture comme une activité agricole sont donc assez divers et leur application à la saliculture est partielle et incertaine. De telles incertitudes sont préjudiciables à la prévisibilité de la conduite d'une exploitation et d'une activité. Les saliculteurs ne maîtrisent pas leur statut professionnel faute d'avoir une connaissance complète de leurs droits et obligations, alors que l'activité salicole est liée à la nature, à l'environnement et à la biodiversité spécifique des marais salants. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement, dans un objectif de simplification, de clarté et de reconnaissance de cette activité comme agricole.

Risques environnementaux de Montagne d'or

408. – 12 juillet 2018. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le projet de mine d'or industrielle en Guyane, Montagne d'or, déposé par un consortium russo-canadien, projet qui semble être une aberration totale. Au niveau économique d'abord, puisque ce projet disposera de subventions considérables, mais avec des retombées pour le territoire moindres. L'argument de la création d'emploi pour le territoire de Guyane n'est pas non plus fondé puisque les emplois ne seront pas pérennes et que rien ne garantit qu'ils resteront locaux. Surtout, ce projet présente des risques considérables sur le plan écologique, notamment du fait de sa localisation entre deux réserves biologiques intégrales, sur une zone abritant des espèces menacées, ainsi que du fait des risques de ruptures des digues contenant les déchets cyanurés, de pollution des sols, etc. Une mobilisation citoyenne s'est constituée en opposition à ce projet. Il lui demande si l'État va prendre ses responsabilités vis-à-vis de la protection de l'environnement et mettre un terme à ce projet pharaonique dont les impacts, prévisibles, seraient désastreux pour l'environnement.

Sécurité sociale des indépendants et recouvrement des cotisations

409. – 12 juillet 2018. – **M. Dominique Théophile** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la mise en place de la sécurité sociale des indépendants (SSI), venant remplacer le régime social des indépendants (RSI) depuis la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. Il salue la suppression du RSI, qualifié par la Cour des comptes dans un rapport de 2012 de « catastrophe industrielle ». En effet, l'outil informatique utilisé par les agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) pour recouvrer la totalité des cotisations des travailleurs indépendants, le

« système national version 2 » (SNV2), s'est en fait révélé incapable d'intégrer l'ensemble du recouvrement des cotisations. Toutefois, les cotisations prélevées via le nouveau système de la SSI se feront toujours par le biais des URSSAF, alors même qu'aucun plan opérationnel et informatique n'a été clairement établi. Ni la réforme juridique structurelle liée à la dissolution du RSI ni la migration informatique des quelques millions d'assurés pour le transfert des compétences sur les prestations n'ont été étudiées. Des moyens importants – techniques et humains – devraient être dévolus à la réforme pour qu'elle soit en mesure de s'adapter aux spécificités qui entourent la population de travailleurs indépendants (aux régimes juridiques et fiscaux divers). Les inquiétudes des travailleurs indépendants sont vives quant à ce qui semble être un changement de nom plus qu'un changement de système. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser comment ces problèmes de recouvrement des cotisations par les URSSAF seront résolus dans la nouvelle SSI.

Services du ministère de la culture

410. – 12 juillet 2018. – **M. Pierre Ouzoulias** interroge **Mme la ministre de la culture** sur les vacances de postes de direction et le projet de réorganisation des services déconcentrés de l'État du ministère de la culture.

Canal Seine-Nord Europe

411. – 12 juillet 2018. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur l'avenir du canal Seine-Nord Europe. En effet, si l'annonce du Premier ministre, le 29 juin 2018, de l'inscription dans le projet de loi d'orientation sur les mobilités (LOM) qui doit être présenté à la rentrée de 2018, de la création d'un établissement public local à caractère industriel et commercial pour la gestion du projet Seine-Nord mais également pour son financement est une bonne nouvelle, certaines incertitudes demeurent, notamment quant au calendrier de mise en œuvre et les recettes. Aussi, il lui demande de préciser le cadre législatif à venir et de répondre aux quelques questions qui restent en suspens.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Relations de travail entre le Gouvernement et l'assemblée des départements de France

6103. – 12 juillet 2018. – **M. Benoît Huré** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les relations de travail entre le Gouvernement et l'assemblée des départements de France (ADF). Deux ensembles de mesures concernant les départements sont actuellement en discussion entre le Gouvernement et l'ADF : les mesures liées aux allocations individuelles de solidarité (AIS) et aux mineurs non accompagnés (MNA), et le pacte financier. Alors que le Premier ministre avait expliqué que ces ensembles étaient totalement indépendants lors d'une rencontre avec les représentants de l'ADF, son entourage et lui sont revenus la semaine suivante sur cette position, en déclarant que les AIS et le pacte financier ne pouvaient être pris séparément. Les départements, qui avaient refusé le principe du pacte financier à 77 % en assemblée générale, mais avaient exprimé leur accord sur les mesures concernant les AIS et les MNA ne s'attendaient pas à un tel revirement, qui leur ferait perdre les 250 millions d'euros que l'État était supposé leur verser dans le cadre des AIS. Aussi voudrait-il connaître les raisons de ce changement de position sur le sujet.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Ressources des chambres de commerce et d'industrie

6062. – 12 juillet 2018. – **Mme Catherine Troendlé** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'engagement pris par le Gouvernement sur la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie (CCI). En effet, le Gouvernement s'était engagé devant la représentation nationale à stabiliser la ressource fiscale affectée aux CCI jusqu'à la fin de la mandature, après la baisse de taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite dans la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. Pour rappel, le 21 octobre 2017, en séance plénière à l'Assemblée nationale, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que les CCI contribueraient à l'effort public « une seule fois pour tout le quinquennat ». Puis, à nouveau, le 14 novembre 2017, devant la commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres, précisant : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022 ». De plus, plusieurs parlementaires avaient posé des questions écrites sur ce sujet et le ministre de l'économie et des finances précisait dans sa réponse que « le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI pour 2019. Ce seraient ainsi 400 millions d'euros qui seraient ponctionnés auprès des CCI, entre 2019 et 2022, sur la taxe affectée au financement des missions de service public réalisées par les CCI. Au regard de cette dernière annonce contradictoire avec les informations précédemment avancées par le Gouvernement et de l'importance vitale des CCI comme seul relais des petites entreprises, elle lui demande si le Gouvernement entend revenir sur la nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019, afin de respecter sa parole et les engagements tenus devant la représentation nationale.

Financement de la société nationale de sauvetage en mer

6076. – 12 juillet 2018. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les inquiétudes exprimées par les sauveteurs en mer. En effet, depuis plus de cinquante ans, les sauveteurs en mer n'hésitent pas à mettre leur vie en jeu pour sauver celle des autres. À la moindre alerte, par tous les temps, 365 jours par an, 24 heures sur 24, ils sont prêts à appareiller pour se porter au secours des personnes en situation de danger ou de détresse en mer et sur nos plages. Pourtant, malgré cette mission essentielle de sauvetage sur notre littoral, le montant des dons reçus par l'association ne suffit pas à couvrir les frais engagés pour secourir les personnes en difficulté. Les bénévoles qui agissent gratuitement et de façon désintéressée ont besoin d'être formés et de disposer des équipements de sauvetage en bon état. Il demande donc au Gouvernement de revoir à la

hausse le montant des crédits alloués à la société nationale de sauvetage en mer (SNSM) dans le cadre de la prochaine loi de finances afin que celle-ci puisse remplir cette mission de sauvetage qui permet chaque année de secourir et soigner plus de 28 000 personnes.

Taxe générale sur les activités polluantes

6077. – 12 juillet 2018. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les inquiétudes des exploitants de carrières indépendants concernant la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). En effet, depuis le 1^{er} janvier 2013, les exploitants de carrières sont assujettis à la TGAP lorsque leurs émissions dépassent 5 tonnes par an. Cependant, les conditions d'assujettissement des exploitants de carrières sont incertaines. La définition des poussières totales en suspension, assurée uniquement par voie circulaire, vise toutes les poussières émises dans l'air alors que certaines ne sont pas polluantes et retombent au sol, ainsi elles ne peuvent être considérées comme étant en suspension. De plus, les données utilisées par l'administration des douanes pour opérer des redressements fiscaux auprès des carriers posent question en ce qu'elles proviennent du registre des émissions polluantes, en principe à l'usage exclusif de l'inspection des installations classées et qu'elles sont renseignées par les exploitants de carrières à partir d'un logiciel proposé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui ne permet qu'une estimation approximative des poussières émises par l'installation. Ce logiciel est destiné uniquement à une évaluation environnementale afin que les exploitants puissent quantifier les améliorations technologiques générées par leurs investissements. Par ailleurs, le seuil de déclaration obligatoire de ce logiciel n'a rien à voir avec le seuil de la TGAP poussières. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend clarifier les conditions d'assujettissement des exploitants de carrières à la TGAP.

Missions de mise à jour des plans cadastraux effectuées par les géomètres du cadastre

6119. – 12 juillet 2018. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les missions de mise à jour des plans cadastraux effectuées par les géomètres du cadastre de la direction générale des finances publiques. En effet, en début d'année 2018, il semblerait que la direction générale des finances publiques ait donné comme instruction aux géomètres du cadastre de suspendre progressivement la mise à jour traditionnelle des bâtiments par des levés sur le terrain. Cette mise à jour annuelle serait remplacée par des méthodes centralisées et automatisées : à partir de photos aériennes de l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN) (de bien moindre précision qu'un levé sur le terrain, et avec une fréquence de trois ou quatre ans), en incorporant les plans de masse des permis de construire ou des plans externes de tous horizons. Une dégradation de la précision et de l'actualité des plans serait donc fortement probable. Or, il convient de souligner que pour les 36 000 communes françaises, le plan cadastral est un outil indispensable de l'aménagement du territoire. C'est également le support de tout document d'urbanisme et de tout système d'information géographique (SIG), mais aussi l'ossature incontournable de tous les plans de réseaux (eau, assainissement, électricité, téléphonie, fibre optique) et enfin le référentiel indispensable de l'adressage et de l'identification de la fiscalité locale. Aussi, afin de conserver une réelle qualité des futurs plans cadastraux grâce à ce service public de qualité et de proximité exercé par les géomètres du cadastre, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Prise en charge par l'État des exonérations de taxe foncière liées au classement en zone Natura 2000

6142. – 12 juillet 2018. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 04829 posée le 03/05/2018 sous le titre : "Prise en charge par l'État des exonérations de taxe foncière liées au classement en zone Natura 2000", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Versement des aides liées aux mesures agro-environnementales et climatiques et au « bio » pour 2016

6067. – 12 juillet 2018. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les retards de paiement des aides « bio » et des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) récurrents. Pour mettre fin aux retards de paiement de la politique agricole commune (PAC) accumulés depuis 2015 le Gouvernement s'était engagé sur un calendrier de paiements. Aujourd'hui, les aides PAC 2016

accuseraient un nouveau retard de paiement, les trésoreries sont exsangues et les banques exigent toujours plus de garanties supplémentaires. La situation n'est plus tenable. Enfin, dans le cadre des travaux de la PAC le Gouvernement avait annoncé qu'il porterait une exigence de simplification et d'une amélioration de la qualité des services rendus aux usagers, dans le cadre de la transformation numérique notamment. La situation ne peut perdurer, en conséquence, il lui demande quelles mesures immédiates le Gouvernement compte mettre en œuvre.

Insuffisance de la présence de vétérinaires le long de la chaîne d'abattage

6095. – 12 juillet 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'insuffisance de la présence de vétérinaires le long de la chaîne d'abattage. Un arrêté de 1997 inscrit dans le code rural et réaffirmé en 2013 établit avec précision que le respect des règles et des précautions à prendre pour éviter toute souffrance inutile aux animaux doit être assuré par la présence des services vétérinaires. Or, il s'avère que le nombre d'agents du service vétérinaire a diminué de 1 650 à 1 400 entre 2007 et 2011. Cela représente une perte de 250 postes, alors qu'un réel besoin se manifeste dans les abattoirs. De plus, les vidéos réalisées par l'association L214 font état de scènes de graves souffrances animales. Le manque d'inspecteurs de la santé publique vétérinaire porte préjudice aux abattoirs. L'office alimentaire et vétérinaire (OAV) met en avant dans un audit de 2013 l'incapacité des abattoirs de volaille à respecter la réglementation. Pourtant la synthèse du plan d'audit relatif à la protection des animaux à l'abattoir, datant du 30 mars 2016 et réalisé à la demande du ministre de l'agriculture d'alors, indique clairement qu'il est nécessaire de renforcer le contrôle de l'État pour garantir le respect de la réglementation protégeant les animaux d'abattoir. Il lui demande donc quelles réponses vont être apportées pour résoudre cette situation.

Graves défaillances concernant le transport des animaux vivants

6096. – 12 juillet 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les graves défaillances concernant le transport des animaux vivants. En effet, le chargement des animaux et leur transport devraient interpeller. Alors qu'une proposition de loi n° 4388 (Assemblée nationale, XIV^e législature) relative à la protection des animaux durant les transports avait été déposée en janvier 2017, un manque inquiétant de contrôle efficace de la part des directions des services vétérinaires (DSV) persiste et est alarmant. Il apparaît aussi que seul 1 % des camions est contrôlé en dehors du déchargement à destination. Les infractions à la législation semblent nombreuses et récurrentes ; l'organisation non gouvernementale « Compassion in world farming » (CIWF) indique que les animaux sont entassés, sans abreuvement, et que le temps de transport dans les camions dépasse l'acceptable. Par ailleurs, la régulation du travail des conducteurs et celle concernant les transports d'animaux vivants sont fréquemment incompatibles. Il lui demande donc quelles actions vont être mises en place pour renforcer le contrôle des transporteurs, et assurer la présence du service vétérinaire.

Soutien aux éleveurs bovins

6110. – 12 juillet 2018. – **M. Michel Dennemont** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité de rassurer les consommateurs réunionnais concernant la qualité sanitaire du bœuf issu des élevages réunionnais. En effet, les éleveurs font actuellement l'objet d'une campagne de dénigrement axée sur une pseudo épidémie de leucose. Ainsi, non seulement des chiffres faux circulent sur le taux de prévalence de cette maladie, mais en plus une réputation de « vache folle » est largement reprise par les médias. L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a pourtant affirmé dans son rapport du 23 juillet 2015 sur la situation de la leucose bovine à La Réunion que la maladie ne représente aucun risque pour l'homme. De plus, tout comme en métropole, aucun animal malade ne se retrouve dans le circuit commercialisation. Suite aux attaques dont les médias se font écho, les ventes de bœuf local reculent, mettant ainsi en péril les dizaines d'emplois directs et indirects d'une filière exemplaire. En effet, les bovins destinés à la consommation de viande sont tous nés, élevés, tués, distribués et consommés à La Réunion : ce circuit agricole court est un cercle vertueux vers lequel la société française tend. Aussi il lui demande s'il ne serait pas pertinent que le ministère organise une campagne de communication claire et structurée avec l'ensemble des services concernés afin de rappeler l'absence totale de risque pour l'Homme de consommer de la viande bovine locale, d'expliquer les prochaines étapes pour lutter contre la leucose et de rassurer de manière pérenne le consommateur.

Classement du raisin de table chasselas de Moissac

6112. – 12 juillet 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le classement du raisin de table chasselas de Moissac. Inscrit à l'inventaire national du

patrimoine culturel immatériel, le raisin de table chasselas de Moissac a le privilège d'être le premier fruit à avoir été classé appellation d'origine contrôlée (AOC) en 1971. Cette filière d'excellence a subi en avril 2017 un sinistre dû au gel qui a causé de très lourdes pertes. Mais comme la culture n'est pas éligible au régime des calamités agricoles, les conséquences ont été dramatiques pour de nombreuses exploitations. La quasi-totalité des variétés spécifiques « raisin de table » ne sont pas vinifiables, au premier rang desquelles le chasselas de Moissac appellation d'origine protégée (AOP). Or, ce raisin de table doit être considéré comme un fruit, vu qu'il est conduit techniquement et économiquement comme tel. Il y a près de trente ans, le département de Tarn-et-Garonne a subi une catastrophe climatique majeure avec 95 % de la récolte perdue en avril 1991. Or, malgré le réchauffement climatique, la survenue d'un épisode de fortes gelées jusqu'à fin avril ne semble toujours pas écartée, en témoigne celui subi fin avril 2017, rappelant par son intensité celui de 1991. À l'inverse de la grêle maintenant assez bien maîtrisée avec la protection par filets, il n'existe aucun moyen efficace pour se protéger de gelées d'un tel niveau à des stades de végétation aussi avancés. Les investissements d'implantation d'une vigne à raisin de table, puis les coûts de production notamment en main-d'œuvre sont aujourd'hui tels qu'une perte totale de la récolte ne serait pas supportable économiquement. Pour être éligible au régime des calamités agricoles, le chasselas de Moissac doit réintégrer l'arboriculture fruitière. Il lui demande donc s'il envisage de réintégrer le raisin de table AOC « chasselas de Moissac » dans l'arboriculture fruitière, un classement favorable à la prérennisation de cette filière essentielle pour le département.

Remise en cause du taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique

6134. – 12 juillet 2018. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la remise en cause du taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment. Alors que le Gouvernement souhaite que les entreprises artisanales du bâtiment notamment, conduisent la rénovation de 500 000 logements par an, la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment alerte sur le fait que la TVA réduite dans le bâtiment, n'est pas un cadeau fait aux entreprises. En effet, la TVA réduite est une aide fiscale apportée aux clients et un soutien au pouvoir d'achat des ménages lorsqu'ils réalisent des travaux de rénovation. Le ministre de la transition écologique et solidaire a dévoilé le 26 avril 2018 un plan de lutte contre la précarité énergétique des bâtiments. Le but de ce plan est notamment d'éradiquer les passoires thermiques afin de rénover en dix ans 1,5 million de passoires thermiques habitées par des ménages propriétaires à faible revenu, le Gouvernement s'étant fixé l'objectif d'accompagner financièrement chaque année 150 000 rénovations de ce type. Or, en augmentant la TVA sur les travaux concernés, un tel objectif n'est plus seulement ambitieux mais totalement irréaliste. En effet, l'éventuelle suppression de la TVA à taux réduit pénaliserait prioritairement les ménages et le pouvoir d'achat des plus modestes. Remettre en cause cette TVA, après avoir réduit de près d'un milliard d'euros les aides en 2018 au titre du crédit d'impôt pour la transition énergétique, donnerait un coup d'arrêt au marché pourtant prioritaire de la rénovation. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de prendre en compte les difficultés qu'engendreraient une telle mesure et s'il compte renoncer à la remise en cause de la TVA à taux réduit dans le bâtiment.

Situation des apiculteurs français

6135. – 12 juillet 2018. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des apiculteurs français. En effet, nombre d'entre eux se trouvent dans une situation dramatique car ils enregistrent un taux anormalement élevé de mortalité dans leurs ruches. Malgré la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages qui prévoit l'interdiction des principaux pesticides responsables de ces ravages et, en particulier, des néonicotinoïdes, l'intensité du phénomène laisse craindre une aggravation de la situation. Au plan national, les pertes ont atteint, en quelques mois, jusqu'à 80 % des cheptels dans la plupart des départements. Celles-ci touchent, en particulier, les jeunes apiculteurs qui sont souvent les plus endettés. Il en résulte, pour cette filière, une réelle menace d'extinction ! C'est pourquoi elle lui demande les mesures urgentes qu'il compte prendre, pour enrayer ce phénomène.

Échange de chemins ruraux

6147. – 12 juillet 2018. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la question de l'échange de chemins ruraux. L'article L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime prévoit comme procédure celle de la vente si le chemin a cessé d'être affecté à l'usage du public. Dans un arrêt du 23 mai 1986, le Conseil d'État précisait que le législateur n'avait pas ouvert aux communes, pour

l'aliénation de chemins ruraux, d'autre procédure que celle de la vente. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend mener une action afin que les communes puissent procéder par voie d'échange de terrains pour aliéner un chemin rural, procédure qui serait plus pratique pour de nombreuses communes.

Surmortalité d'abeilles durant l'hiver 2017-2018

6157. – 12 juillet 2018. – **M. Gilbert-Luc Devinaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent les exploitations apicoles confrontées à des surmortalités massives de colonies d'abeilles en sortie d'hiver 2017-2018, dans plusieurs régions françaises. Courant juin 2018, le ministère de l'agriculture a lancé une enquête auprès de ses services déconcentrés. Les résultats de cet état des lieux confirment que tout ou partie des régions Bretagne, Nouvelle-Aquitaine, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Bourgogne-Franche-Comté connaissent effectivement une augmentation des mortalités hivernales en 2017-2018 par rapport aux hivers précédents. Aujourd'hui, et plus de trois mois après les premières alertes, les apiculteurs n'ont aucune réponse sur l'engagement de l'État quant à un plan de soutien des apiculteurs sinistrés. Au lendemain de la présentation du plan biodiversité, il s'inquiète de l'avenir des exploitations apicoles. Il l'interroge donc sur les actions engagées pour la mise en œuvre urgente d'un plan de sauvegarde des apiculteurs sinistrés.

ARMÉES

Secret défense et fort de Vaujours

6064. – 12 juillet 2018. – **M. Gilbert Roger** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la situation du fort de Vaujours, ancienne fortification militaire qui a été utilisée de 1951 à 1997 par le commissariat à l'énergie atomique (CEA) pour y développer les détonateurs des bombes atomiques de l'armée française. Il est situé à quelques kilomètres de Paris sur le territoire de trois communes : Courtry, Coubron et Vaujours, à cheval sur les départements de la Seine-Saint-Denis et de la Seine-et-Marne. Pendant des années, le CEA y a pratiqué, quatre à huit fois par jour, à l'air libre puis en salle, des essais nucléaires dits sous-critiques (ou tirs « froids »), qui consistaient en l'explosion de bombes factices produites autour de sphères d'uranium 238. De 2000 à 2002, à la suite d'un long combat politico-associatif, le CEA a accepté que la commission de recherche et d'information indépendantes sur la radioactivité (CRIIRAD) mène une étude sur le site, qui a démontré l'importance de la pollution sur le fort de Vaujours. En 2010, l'État a vendu la majeure partie du site à la société BP Placo, en lui laissant la charge de le dépolluer. L'entreprise a pour projet imminent d'y installer une carrière de gypse à ciel ouvert et, pour ce faire, d'y déplacer quatre millions de mètres cubes de terre. Il a obtenu en 2014 la création d'une commission de suivi de site ainsi que l'intervention de l'autorité de sûreté nucléaire (ASN) pour superviser la radioactivité du fort de Vaujours. Dans la réponse apportée le 15 février 2018 (*Journal officiel* « questions » du Sénat, p. 663) à la question écrite n° 2534 du 21 décembre 2017, elle affirme que « la déclassification des archives relatives aux activités menées par le CEA sur le site n'apporterait aucun éclairage supplémentaire sur le sujet ». Ce n'est pas l'avis de l'ASN qui, au cours de la dernière réunion de la commission de suivi de site le 29 novembre 2017, a affirmé que connaître l'histoire de la pollution du site permettrait d'en réaliser une dépollution exemplaire. Cette déclassification permettrait par ailleurs de couper court à toute polémique. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir réviser son jugement en autorisant la levée du secret défense sur le fort de Vaujours.

3415

Mise en place du service national universel à destination des jeunes Français établis à l'étranger

6104. – 12 juillet 2018. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la mise en place du service national universel à destination des jeunes Français établis à l'étranger. Le Gouvernement a en effet annoncé en conseil des ministres le 27 juin 2018 les grandes lignes de ce projet, dont les modalités seront précisées à l'issue d'une consultation des organisations de jeunesse. Dans ses premiers contours, il est prévu d'ouvrir et de tester ce dispositif à partir de l'automne 2019 auprès des élèves des classes de seconde. Il sera organisé en trois phases : une phase obligatoire dite de « cohésion » de quinze jours, pendant laquelle les jeunes en hébergement collectif seront encadrés par des bénévoles ou de militaires et y apprendront les gestes de premier secours. Ce stage servira également à détecter les situations d'illettrisme. La deuxième phase également obligatoire durera elle aussi quinze jours, pendant les week-ends et les vacances scolaires, et consistera en un temps d'engagement « plus personnalisé » en petits groupes, par exemple dans des associations. Dans ce cas, leur hébergement ne sera pas nécessairement collectif. Enfin une troisième phase, facultative, de trois à douze mois se déroulera avant l'âge de 25 ans et pourra couvrir par exemple des actions en faveur de l'environnement, de

l'éducation ou des personnes âgées. Il est essentiel que les adolescents français établis à l'étranger, Français à part entière, ne soient pas exclus de cette initiative et que le service national universel leur soit également accessible pour pouvoir bénéficier des vertus du brassage social, pour se voir offrir la possibilité de s'engager dans des actions altruistes et que l'illettrisme puisse y être diagnostiqué pour mieux être corrigé. Ceci permettra de nouer un lien supplémentaire avec la France. Il lui demande dans quelle mesure les Français de l'étranger ont été considérés dans la réflexion, et si la vaste consultation qui sera ouverte en octobre 2018, en ligne et sur le terrain, les associera, de façon à définir les modalités d'application spécifique à l'étranger de ce service national universel.

COHÉSION DES TERRITOIRES

Baisse des crédits alloués au budget opérationnel de programme 177

6063. – 12 juillet 2018. – **M. Gilbert Roger** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le caractère extrêmement préoccupant de la baisse annoncée de 9 % en 2018 par rapport à 2017 des crédits alloués au budget opérationnel de programme (BOP) 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en Île-de-France, qui finance la majeure partie des dispositifs soutenus par la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL) (veille sociale, services intégrés de l'accueil et de l'orientation - SIAO, hébergement et logement adapté). Cette baisse est d'autant plus inquiétante que le BOP 177 doit faire face à une demande sociale croissante. L'insuffisance du nombre de places dans les centres d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) et l'augmentation continue depuis 2007 de la demande d'asile conduisent à une prise en charge des personnes par les dispositifs financés sur le BOP 177 (centres d'hébergement d'urgence - CHU, hôtels...), alors qu'elles devraient bénéficier d'une prise en charge spécialisée. Par ailleurs, l'offre de logements très sociaux reste structurellement insuffisante, grevant l'objectif d'accès prioritaire de tous les publics au logement. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures peuvent être mises en œuvre pour permettre aux opérateurs de la veille sociale, de l'hébergement et du logement en Île-de-France, et en particulier en Seine-Saint-Denis, de pouvoir maintenir leurs dispositifs et quelles garanties peuvent être apportées pour assurer la stabilisation des crédits qui leur sont alloués.

Intermédiation locative dans le cadre du plan « logement d'abord »

6081. – 12 juillet 2018. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur l'application du dispositif d'intermédiation locative pour les logements intermédiaires et la prise en compte des logements dans l'application de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU). En effet, les articles 97 à 99 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ont modifié les dispositions législatives d'application de l'article 55 de la loi SRU, codifiées aux articles L. 302-5 à L. 302-9-4 du code de la construction et de l'habitation (CCH), pour entre autres choses redéfinir les conditions d'application territoriale du dispositif SRU dans le sens d'un recentrage du dispositif sur les territoires où les besoins en logements sociaux sont avérés. Toutefois, un décret devait être pris en application des articles 97 à 99, or ce dernier n'est toujours pas paru alors que sa publication devrait notamment mettre à jour la liste des logements sociaux pris en compte dans l'inventaire visé à l'article L. 302-6 (ajout des terrains familiaux locatifs aménagés au profit des gens du voyage et des logements du parc privé faisant l'objet d'un dispositif d'intermédiation locative). L'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation (CCH) dispose que « les logements du parc privé faisant l'objet d'un dispositif d'intermédiation locative qui sont loués à un organisme agréé en application de l'article L. 365-4 du présent code pour exercer des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale en vue de leur sous-location, meublée ou non, à des personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1, sous réserve que le loyer pratiqué au mètre carré par l'association soit inférieur ou égal à un montant défini par arrêté du ministre chargé du logement » sont intégrés au taux de logements sociaux à atteindre par les communes concernées. Alors que le plan quinquennal « logement d'abord » place au premier plan la mobilisation du parc de logements privés à des fins sociales et le développement de l'intermédiation locative (IML), il apparaît urgent de prendre ce décret et l'arrêté fixant le loyer. Elle voudrait donc connaître l'échéance de ce décret et si l'ensemble des logements produits au titre de l'IML intégrera bien les quotas SRU pour les territoires dotés d'un observatoire des loyers ou les territoires retenus en qualité de territoires accélérateurs du plan « logement d'abord ».

Bailleurs sociaux et surloyers

6111. – 12 juillet 2018. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur le cas d'une société d'HLM qui reprend un immeuble où habitent des locataires titulaires d'un bail de droit privé. Si rien n'a été fait pour modifier le bail de droit privé des locataires concernés, il lui demande si la société d'HLM peut imposer un surloyer et une augmentation de loyer contrairement à leur bail préexistant. Il lui demande également si compte tenu de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881, le directeur de l'office d'HLM serait une personne chargée d'un service public lui permettant de passer outre aux obligations préexistantes envers les locataires susvisés.

Location à court terme de la résidence en France des expatriés

6117. – 12 juillet 2018. – Mme Joëlle Garriaud-Maylam rappelle à M. le ministre de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 01623 posée le 19/10/2017 sous le titre : "Location à court terme de la résidence en France des expatriés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Suppression des services de l'État dans les territoires ruraux

6124. – 12 juillet 2018. – M. Patrice Joly attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur la suppression des services publics de l'État dans tous nos territoires. Depuis 2005, ce sont près de 400 centres de finances publiques qui ont fermé et 5 000 bureaux de postes dit « de plein exercice » qui ont été supprimés principalement dans nos communes rurales. La Nièvre n'a malheureusement pas été épargnée, puisque depuis la révision générale des politiques publiques de 2007, les fermetures d'établissement de services publics se multiplient : hôpitaux, écoles, tribunaux, services d'urgences, trésoreries, etc. De plus, les postes de sous-préfet de Clamecy et de Château-Chinon sont vacants depuis plusieurs mois ce qui est nécessairement néfaste au bon fonctionnement des services administratifs de l'État. À l'horizon 2019, ce sont quatre trésoreries nivernaises qui sont menacées de fermeture alors que ces établissements jouent un rôle essentiel notamment pour aider les élus à élaborer leur budget et contrôler la légalité des dépenses. Les conséquences de ces fermetures sèches de services publics ne sont pas acceptables. Elles participent à la désertification et alimentent le sentiment d'abandon des Nivernais les plus isolés en rompant les liens sociaux tissés par les services de proximité. Si des adaptations des services à l'évolution des besoins et des moyens techniques désormais disponibles, il considère qu'il n'est plus aujourd'hui admissible que l'État supprime les moyens existants sur le département. Les moyens doivent rester constants sur le territoire même s'ils peuvent être redéployés. À cet effet, il lui propose de mettre en place une concertation globale sur les services de l'État dans le département avec les élus locaux et les usagers, notamment dans l'élaboration et la mise en œuvre des schémas départementaux des services aux publics. En attendant, il lui demande également d'envisager la possibilité d'un moratoire avant toute décision de suppression ou de suspension des services pour permettre la concertation évoquée.

Couverture en téléphonie mobile de Villers-Bettnach

6149. – 12 juillet 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 04615 posée le 26/04/2018 sous le titre : "Couverture en téléphonie mobile de Villers-Bettnach", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Date de mise en application d'une décision de justice

6150. – 12 juillet 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 04826 posée le 03/05/2018 sous le titre : "Date de mise en application d'une décision de justice", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

CULTURE*Dérégulation de la diffusion de la presse*

6072. – 12 juillet 2018. – M. François Bonhomme attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur le projet de révision de la loi Bichet de 1947. Ce projet de réforme concernerait le cadre de la gouvernance des

sociétés de messagerie des coopératives et de leurs liens respectifs, mais aussi une possible dérégulation du système de diffusion de la presse. Le réseau spécialisé et identifié, sans équivalent en Europe, de distribution de la presse, participe de l'aménagement du territoire et contribue au lien social. Une évolution de la loi qui confierait aux marchands de presse le choix des titres est jugée par les professionnels dangereuse pour le pluralisme et l'impartialité de la mise en vente ; elle leur fait craindre une fragilisation des spécialistes indépendants. Les commerçants de la presse sont en attente de la mise en place d'un assortiment qui respecte le projet commercial de chaque commerçant en s'adaptant au linéaire disponible. Ils souhaitent que soit défini le périmètre des titres dont l'accès au réseau est garanti dans le cadre de la loi et que soit respecté l'assortiment déjà prévu par la loi de 2015. Ils insistent sur la nécessité de ne pas circonscrire la définition de la presse aux seuls quotidiens d'information politique et générale, soulignant le rôle en matière de diffusion de la culture et des savoirs qui doit être aussi celui de la presse. Ils sont par ailleurs opposés à la notion de référencement. Il semble que ce ne soit pas la loi qui est responsable des difficultés de la filière, mais plutôt l'absence d'attractivité de l'activité qui constitue un frein à l'ouverture de nouveaux points de vente. Les commerçants de la presse estiment qu'en réalisant un assortiment efficace, en définissant les contraintes liées à la loi et en instaurant les conditions d'un véritable dialogue commercial, de nouveaux entrepreneurs pourraient envisager de devenir marchands de presse. Ils soulignent la nécessité de ne pas fragiliser le réseau indépendant spécialiste, qui constitue le cœur des ventes et qui incarne la presse. Ils appellent à une recherche d'efficacité dans l'ouverture de nouveaux points de vente, et non à un simple transfert qui pourrait s'avérer néfaste à long terme. La profession doit rechercher une densification de son réseau dans des univers non spécialisés mais également consolider significativement les onze mille spécialistes indépendants. Il lui demande si elle entend mettre en place un dispositif fiscal incitatif pour les bailleurs de locaux commerciaux destinés aux biens culturels afin de rendre les emplacements plus accessibles, notamment en centre ville, préoccupation partagée par les libraires.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Situation des salariés des associations de gestion et de comptabilité anciennement habilités par l'administration fiscale

6065. – 12 juillet 2018. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des salariés des associations de gestion et de comptabilité (AGC) anciennement habilités par l'administration fiscale. Les AGC constituent la forme associative de l'expertise comptable, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2004-279 du 25 mars 2004 portant simplification et adaptation des conditions d'exercice de certaines activités professionnelles. Ces structures sont soumises aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la profession d'expert-comptable. Elles répondent donc aux mêmes obligations que le secteur libéral et disposent ainsi dans leurs effectifs d'experts-comptables ou de salariés qui sont autorisés à exercer la profession d'expert-comptable. Pour permettre aux AGC de fonctionner avec leurs personnels en place, certains de leurs salariés se sont en effet vu reconnaître la faculté d'exercer la profession d'expert-comptable selon l'âge, le diplôme, et une reconnaissance de compétences professionnelles, à travers une habilitation délivrée antérieurement par l'administration fiscale. Au moment de la réforme de la profession comptable, certains salariés n'ont pas obtenu le droit d'exercer la profession d'expert-comptable car les conditions d'âge ou d'ancienneté n'étaient pas remplies. Dans le cadre du fonctionnement quotidien des associations de gestion, cela pose des difficultés. Désormais, 15 ans se sont écoulés et les salariés habilités possèdent l'expérience nécessaire. C'est pourquoi il lui demande au Gouvernement s'il compte faire évoluer la situation des salariés habilités.

Suppression annoncée du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi

6070. – 12 juillet 2018. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des entreprises de production de légumes en France. Avec plus de 40 000 entreprises de production de légumes et plus de 200 000 salariés, ce secteur connaît une situation de crise sans précédent. Il faut s'alarmer de voir une baisse continue des surfaces cultivables pour les légumes en France (- 30 % en vingt ans), alors que dans le même temps, nos voisins européens constatent une nette augmentation des surfaces de production. Ce qui cause cette situation préoccupante, ce sont les distorsions de concurrence autour des travailleurs saisonniers en Europe. En France, jusqu'à 70 % du coût de production est dû au financement de la main-d'œuvre. En comparaison, la différence des coûts globaux de production est inférieure de 27 % en Allemagne, de 35 % en Espagne, de 19 % en Belgique et de 37 % en Italie. Cette nette distorsion de concurrence s'ajoute à une augmentation des charges patronales en France. En 2013, le dispositif d'exonération de charges

(travailleurs occasionnels et demandeurs d'emploi TO-DE) pour les employeurs de salariés occasionnels a été modifié, entraînant une immédiate hausse des charges. De plus, la fin de l'exonération sur la cotisation accident du travail et maladie professionnelle (AT-MP) a provoqué une hausse de 3 points des charges patronales. Enfin, la suppression sans compensation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) à l'horizon 2019 sera à l'origine d'un renforcement des cotisations de l'ordre de 7 points environ. En conséquence, il interroge le Gouvernement sur les compensations envisagées pour pallier les évolutions ou suppressions du TO-DE, du AT-MP ou du CICE, et sur les projets du Gouvernement pour favoriser l'harmonisation ou la convergence sociale au sein de l'Union européenne dans ce secteur.

Arnaques bancaires

6079. – 12 juillet 2018. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la pratique fréquente des arnaques bancaires. Lors d'achats sur des sites de vente en ligne connus du grand public, une annonce s'intégrant au site internet promet une réduction sur le prochain achat. Sans que le client ne s'en rende compte, en cliquant dessus, il est redirigé vers un autre site qui va le faire souscrire automatiquement à un abonnement. Cette nouvelle page internet va ensuite utiliser ses coordonnées bancaires à partir du site où il a effectué ses achats. Des prélèvements réguliers sont effectués à l'insu du client. Sollicité par une question écrite n° 17359, le ministre de l'intérieur avait répondu (*Journal officiel* des questions du Sénat du 17 décembre 2015, p. 3 484) en expliquant que cela relevait d'un problème de lisibilité des conditions générales de vente. Il lui demande quelles mesures il souhaite prendre afin de mettre fin à cet abus de confiance qui est de plus en plus répandu sur des sites de vente en ligne.

Pratique du démarchage téléphonique

6087. – 12 juillet 2018. – **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la pratique du démarchage téléphonique qui semble avoir de beaux jours devant elle. Pourtant, dans la réponse qu'il a obtenue, le 14 juin 2018, à sa question sur l'efficacité controversée du dispositif Bloctel, le Gouvernement reconnaissait que « pour beaucoup de nos concitoyens, les appels commerciaux répétés et à tous moments de la journée, dans l'objectif de leur vendre un produit ou un service, sont considérés comme une véritable nuisance ». Il avouait également que « plusieurs éléments démontrent que le dispositif (Bloctel) n'est pas pleinement respecté » et que « des travaux sont en cours pour explorer toutes les pistes d'amélioration de celui-ci ». La proposition de loi (AN, n° 779, XVe leg) visant à renforcer les droits des consommateurs en matière de démarchage téléphonique a été, le 21 juin 2018, présentée par 63 parlementaires à l'Assemblée nationale. À l'origine, le texte offrait la solution qui permettrait aux Français de ne plus être importunés à tout moment et à tout propos dans leur vie privée, en mettant en place le principe de l'« Opt'in », un système de consentement déjà existant dans plusieurs pays européens. Malheureusement, au cours du débat, le texte initial a été vidé de sa substance et même si la proposition de loi a été finalement adoptée, le but recherché est loin d'être atteint. Les Français vont donc devoir subir encore et encore ces appels téléphoniques insupportables. Aussi, il lui demande quelles solutions le Gouvernement compte apporter rapidement à ce problème de nuisance et quelles dispositions il compte prendre pour rendre efficace le système Bloctel.

Ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie

6090. – 12 juillet 2018. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** au sujet des ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie. Le niveau de ressources fiscales, fixé annuellement par la loi de finances, permet au réseau des chambres de commerce et d'industrie (CCI) d'exercer ses missions au service des entreprises et des territoires. Lors de l'examen de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, le Gouvernement avait décidé une baisse significative de la taxe pour frais de CCI tout en s'engageant à la stabiliser à 150 millions d'euros jusqu'à la fin de la mandature. Dans les faits, une diminution des ressources fiscales des CCI de 100 millions d'euros en 2019 a déjà été actée par le Gouvernement. Cette dernière pourrait être reconduite jusqu'en 2022. La taxe pour frais de chambre (TFC) pourrait ainsi être ramenée à 350 millions en fin de quinquennat. Cette nouvelle baisse des recettes fiscales des CCI conduit à amoindrir leurs capacités d'action au service de la création et du développement des entreprises, de la formation des jeunes et des apprentis et d'investissement dans les équipements structurants de nos territoires. Dans ce contexte, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière et quelles solutions sont envisagées afin de garantir des ressources suffisantes aux CCI.

Récupération de la taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre des opérations de transport scolaire

6098. – 12 juillet 2018. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités de récupération, par les autorités organisatrices de transport, de la taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre des opérations de transport scolaire. Elle s'interroge sur les réponses qui ont été apportées à sa question orale n° 67 (*Journal officiel* des débats du Sénat du 22 novembre 2017, p. 5380). Ces éléments ont été confirmés ensuite systématiquement par le Gouvernement aux parlementaires qui s'inquiétaient de leur portée. Elle lui demande donc pourquoi l'administration fiscale s'appuie dans son argumentaire sur une affaire finlandaise d'assistance juridique qui n'a qu'un lointain rapport avec la réalité du transport scolaire. En conséquence, la règle pratique dite « des 10 % » édictée par l'administration fiscale semble s'assimiler plus à un choix délibéré et arbitraire, « au doigt levé ». Elle lui demande donc une analyse plus fouillée et argumentée dans le domaine des opérations de transport scolaire, d'autant que le transport des élèves ne concerne pas forcément que le mode routier mais l'ensemble de la chaîne des mobilités : ferroviaire, interurbain, urbain, parfois même successivement. Elle lui demande sur quelle base s'effectue le « calcul » de l'administration fiscale dans la détermination du seuil de 10 % ; comment elle peut déterminer la contribution exacte des familles compte tenu de cette complexité ; si la part de financement du bloc communal, quand elle existe, peut venir « en soustraction » de la participation familiale, permettant ainsi d'assouplir ce seuil des 10 % si préjudiciable indirectement pour les familles et le pouvoir d'achat. Les familles en effet sont aussi des contribuables et abondent les budgets du bloc communal. Enfin, elle lui rappelle la réponse apportée en 2015 par l'un de ses prédécesseurs, à un sénateur (question orale n° 1251, JO des débats du Sénat du 2 décembre 2015, p. 11 981) qui demandait une clarification de ce fameux seuil : « fixer un seuil à caractère général n'est pas envisageable ». Elle lui demande pourquoi ce seuil est envisageable désormais et pourquoi l'administration fiscale a changé de doctrine.

Sécurité électrique du parc de logements français

6100. – 12 juillet 2018. – **Mme Monique Lubin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le taux de logements en France qui souffrent d'une installation électrique non conforme selon une étude du groupe de réflexion sur la sécurité électrique dans le logement (Gresel). Ce sont près de sept logements sur dix (68 %) en France qui pâtiraient d'une installation électrique non conforme susceptible de provoquer un accident. Le diagnostic énergétique, qui concerne notamment l'état des installations électriques, est quant à lui devenu obligatoire en France pour tous les logements de plus de quinze ans mis en location. Il contribue à mettre en évidence l'ampleur des besoins en termes de rénovation de ces installations tout en constituant une très importante incitation à la mise en œuvre de tels travaux. Alors que des incertitudes ont pu peser notamment sur le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les travaux de rénovation énergétique qui jouent un rôle conséquent dans la mise en œuvre de travaux de rénovation des installations électriques, elle lui demande quelles sont les mesures et dispositifs qu'il envisage de déployer ou de conforter afin de favoriser une mise en sécurité électrique du parc de logements français jugée nécessaire et urgente par le Gresel.

Nouvelle diminution de la taxe affectée aux chambres de commerce et d'industrie en 2019

6106. – 12 juillet 2018. – **Mme Maryvonne Blondin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale de stabiliser, après la baisse de la taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite dans la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie jusqu'à la fin de la mandature. Ainsi, le 21 octobre 2017 en séance publique à l'Assemblée nationale, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que les CCI contribueraient à l'effort public « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre 2017, devant la commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité des ressources en 2019-2022 ». Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites parlementaires assuraient que « le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. C'est pourquoi elle souhaite lui demander si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce afin de respecter la parole et les engagements tenus devant la représentation nationale, aussi bien à l'Assemblée qu'au Sénat.

Frais de mise à jour des statuts de sociétés

6125. – 12 juillet 2018. – **M. Michel Vaspert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les frais de mise à jour des statuts des sociétés en application de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II. Concrètement, les sociétés sont dans l'obligation de mettre à jour leurs statuts et notamment de donner l'identification de la ou des personnes physiques possédant plus de 25 % du capital ou des droits de vote. Cette formalité est obligatoire, payante et doit être effectuée auprès du greffe du tribunal de commerce, même dans le cas où les statuts n'auraient pas changé. Par cette démarche, la société renseigne notamment les adresses des bénéficiaires effectifs. Mais si l'une d'elles s'avère avoir changé, une deuxième démarche, elle aussi payante, est alors demandée afin de déclarer un changement d'adresse. Il souhaite savoir si cette double formalité obligatoire et payante est indispensable et si le Gouvernement entend la simplifier.

Application de l'article 278 sexies du code général des impôts aux établissements d'accueil pour personnes âgées dépendantes

6126. – 12 juillet 2018. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'application du I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts. En effet, le 2 du I de cet article dispose que la livraison de logements sociaux neufs à usage locatif bénéficiant de la décision favorable prise dans les conditions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 du code de la construction et de l'habitation permet d'appliquer un taux réduit (à 10 %) de la taxe sur la valeur ajoutée. Ce taux réduit était auparavant de 5,5 % mais a été porté à 10 % par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. De nombreux établissements d'accueil pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) bénéficient de prêts locatifs sociaux ou prêts locatifs à usage social, voire de prêts locatifs aidés d'intégration. Dans ce cas, ces logements locatifs, qui peuvent appartenir à un organisme d'habitation à loyer modéré, font nécessairement l'objet d'une convention relative à l'aide personnalisée au logement (APL) dans les conditions fixées par l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation. S'agissant d'hébergement de personnes âgées ou de personnes handicapées, ces structures peuvent également satisfaire les conditions fixées au 8 du I de ce même article pour que le taux réduit de TVA à 5,5 % (non modifié par la loi de finances 2018) puisse être appliqué. L'application des dispositions précitées du 8 du I de l'article 278 *sexies* nécessite cependant de remplir un certain nombre de conditions dont l'obtention d'une convention ouvrant droit au taux de TVA à taux réduit. Or, il faut aujourd'hui constater que l'application des dispositions du 8 du I de l'article 278 *sexies* pose des problèmes réels de mise en pratique aux organismes de logements sociaux, aux services de l'État concernés et aux agences régionales de santé qui, confrontés à une forte demande de convention ouvrant droit au taux de TVA réduit à 5,5 % en vertu de ces dispositions, ne peuvent pas toujours y donner suite. Par ailleurs, l'instruction DGAS/SD5D n° 2008-69 du 25 février 2008 relative à la mise en œuvre du taux réduit de TVA à 5,5 % pour certaines activités des établissements sociaux et médico-sociaux, prévoit que les conditions et les critères de mise en œuvre de la convention ouvrant droit au taux de TVA réduit seront appréciés par les services sociaux de l'État et ceux de la direction des services fiscaux pour leur domaine respectif de compétences, ce qui contraint à obtenir un rescrit fiscal en double de la convention signée avec l'État. Enfin, l'instruction de 2008 précise que la convention ouvrant droit au taux de TVA réduit signée par l'État et le propriétaire ou le gestionnaire doit être « conclue avant la réalisation des travaux ou au plus tard à la date de la vente ou apport ». Cette précision empêche de fait les EHPAD et autres structures accueillant des personnes âgées ou handicapées en construction ou en cours d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement par un organisme d'habitations à loyer modéré de bénéficier du taux de TVA réduit. Ce qui est extrêmement préjudiciable lorsque l'équilibre de la structure a été établi sur la base de ce taux de TVA et que la remise en cause du taux applicable est susceptible d'engager des difficultés financières graves pour ces gestionnaires à but non lucratif, et a fortiori des coûts pour leurs financeurs publics et d'engendrer pour les résidents un surcoût sur le prix de journée. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière et les mesures qu'il compte prendre pour ne pas pénaliser les établissements d'accueil pour personnes âgées dépendantes et leurs résidents.

Devenir des chambres de métiers et de l'artisanat

6128. – 12 juillet 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le devenir des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Les personnels des CMA s'inquiètent en effet des conséquences du projet de loi (AN, n° 904, XVe leg) pour la liberté de choisir son avenir professionnel et notamment sa partie relative à l'alternance et du projet de loi portant plan d'action pour la croissance et la

transformation « Pacte ». Ces textes risquent de modifier le fonctionnement des CMA avec la perte de missions de service public, ce qui pourrait avoir de fortes répercussions sur l'emploi et les conditions de travail. La suppression de l'enregistrement des contrats d'apprentissage par les CMA, la disparition des centres de formalités des entreprises avec la dématérialisation totale des formalités à l'horizon 2022, la mise en place du registre unique, la remise en cause du caractère obligatoire des stages de préparation à l'installation pourraient provoquer une baisse des effectifs et le départ de plus de la moitié des agents. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour permettre aux chambres de métiers et de l'artisanat de poursuivre et développer leurs missions de formation et de service public de proximité en direction des artisans ainsi que les garanties qui pourront être apportées pour la sauvegarde de l'emploi dans le réseau.

Lutte contre le démarchage téléphonique abusif

6140. – 12 juillet 2018. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la pratique de certains télévendeurs qui, dans le cadre de leurs démarches téléphoniques, affichent des numéros de téléphone qui ne sont pas les leurs pour tromper les consommateurs sur leur identité réelle. Dans la réponse à la question écrite qu'il a posée à ce sujet (question écrite n° 2561 publiée dans le JO du Sénat du 06/04/2017), il lui a été indiqué qu'afficher un numéro de téléphone différent de celui de l'appelant n'était pas en soi illégal. L'article L. 221-17 du code de la consommation prévoit en effet que « le numéro affiché avant l'établissement de l'appel en application du premier alinéa est affecté au professionnel pour le compte duquel l'appel est effectué ». Ce même article interdit l'utilisation d'un numéro masqué. Il peut exister des raisons légitimes pour modifier les données de l'identification de la ligne appelante fournies lors d'un appel. S'agissant des télévendeurs frauduleux qui peuvent également utiliser cette méthode pour tromper les consommateurs sur leur identité réelle, des actions générales sont menées pour sanctionner ces fraudeurs (renforcement du dispositif de régulation, enquêtes ciblées et saisine du parquet en vue de sanctions pénales). Dans la réponse à la précédente question écrite, il a été précisé qu'une réflexion avait été engagée notamment par les services de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes, afin d'encadrer les pratiques légitimes et de lutter contre les abus. Cette technique d'usurpation de numéros de téléphone se multiplie de manière considérable depuis quelques mois. Nombreux sont en effet les consommateurs qui sont sans cesse dérangés voire harcelés par des démarcheurs téléphoniques peu scrupuleux. Aussi, il lui demande quel est l'état de la réflexion lancée sur ce point et les mesures qui sont envisagées pour faire stopper ces pratiques qui ne sont pas sans conséquence pour les consommateurs.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Couverture numérique et développement économique des territoires

6155. – 12 juillet 2018. – Mme Marta de Cidrac rappelle à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances les termes de sa question n° 04713 posée le 26/04/2018 sous le titre : "Couverture numérique et le développement économique des territoires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉDUCATION NATIONALE

Scolarisation des enfants handicapés dans les unités localisées pour l'inclusion scolaire

6086. – 12 juillet 2018. – Mme Laure Darcos appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des établissements scolaires comprenant une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS). Dispositif collectif de scolarisation permettant à des élèves handicapés de bénéficier d'apprentissages adaptés à leurs potentialités et leurs besoins et d'acquérir des compétences scolaires mais aussi sociales, les unités localisées pour l'inclusion scolaire trouvent leur place au sein même des établissements scolaires. Chaque ULIS repose sur un projet pédagogique spécifique, partie intégrante du projet d'établissement. En outre, l'enseignant coordonnateur chargé d'une ULIS appartient à l'équipe pédagogique de l'école, du collège ou du lycée et organise le travail des élèves handicapés dont il a la responsabilité, en lien avec l'enseignant référent et les autres membres de la communauté éducative. Or, les élèves handicapés des ULIS ne sont pas pris en compte dans les effectifs de l'établissement d'accueil, ce qui n'est pas sans conséquence sur le regard que les autres élèves peuvent porter sur eux mais également en matière d'ouverture ou de fermeture de classes. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à une situation jugée incompréhensible, inéquitable voire discriminante, aussi bien par les parents d'élèves handicapés que par les élus concernés.

Expérimentation du port de l'uniforme à l'école

6088. – 12 juillet 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que dans de nombreux pays, les écoles primaires imposent aux élèves le port d'une blouse ou de vêtements uniformisés. Les avantages d'une telle mesure sont nombreux : cela renforce le sentiment d'appartenance à l'école ce qui entraîne un plus grand respect des règles de vie ensemble, cela efface les différences liées à l'origine sociale ou aux moyens financiers des parents, cela évite le port de vêtements ayant un caractère communautariste ostentatoire. Certaines écoles privées ont déjà mis en œuvre des règles vestimentaires uniformisés et manifestement les parents considèrent que globalement le résultat est positif. Il lui demande si une expérimentation dans les écoles publiques de plusieurs villes de France pourrait être réalisée, ce qui permettrait de dresser un bilan et le cas échéant de généraliser la mesure.

Missions exercées par les centres d'information et d'orientation

6109. – 12 juillet 2018. – **M. Didier Guillaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les missions exercées par les équipes des centres d'information et d'orientation (CIO). En effet, dans le cadre des évolutions législatives déjà adoptées (loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels) ou celles en cours de discussion (projet de loi n° 583, Sénat 2017-2018, adopté par l'Assemblée nationale, pour la liberté de choisir son avenir professionnel), la situation et les missions assurées jusqu'alors par les CIO vont évoluer et peuvent poser questions. Celles-ci portent notamment sur deux sujets. D'une part, s'il est prochainement acté qu'il n'y aura qu'un CIO par département (trois à ce jour en Drôme : Montélimar, Romans, Valence), il lui demande comment il envisage de maintenir le lien avec les populations et les territoires qui resteront éloignés géographiquement de ce lieu unique d'accueil, en particulier dans un département comme la Drôme avec un important territoire d'arrière-pays. D'autre part, il s'interroge sur la façon dont vont être exercées les missions de terrain réalisées jusqu'alors par les équipes des CIO : interventions au sein des établissements publics d'enseignement, présence dans les forums-métiers, lien avec les partenaires (missions locales, chambre des métiers). C'est pourquoi il l'interroge sur ces deux aspects des missions des CIO.

3423

Sélection au collège des élèves en classe bi-langues

6118. – 12 juillet 2018. – **Mme Marta de Cidrac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** concernant la sélection au collège des élèves en classe bi-langues. Elle a été alertée sur la situation d'une élève de son département qui a postulé dans un collège public proposant dès la 6ème une classe bi-langues anglais-allemand. En raison du nombre trop élevé de postulants et du nombre limité de places, cette élève n'a pu intégrer cette classe. C'est en effet par tirage au sort que la sélection se fait. Cette élève se retrouve dans l'obligation de postuler dans une école privée pour tenter d'intégrer le cursus qu'elle souhaite. Il est important de souligner qu'être en classe bi-langues demande énormément de travail supplémentaire et que cette élève a la motivation nécessaire pour réussir ce cursus particulier. Il ne serait pas absurde qu'une vraie sélection soit opérée pour ce type de classes. Dès lors, elle souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre pour assurer une sélection à l'entrée des classes bi-langues et faire valoir la méritocratie.

Scolarité obligatoire en maternelle et coût du ramassage scolaire

6152. – 12 juillet 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question n° 04619 posée le 26/04/2018 sous le titre : "Scolarité obligatoire en maternelle et coût du ramassage scolaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Impossibilité pour des élèves de faire leurs devoirs scolaires en utilisant internet

6153. – 12 juillet 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question n° 04617 posée le 26/04/2018 sous le titre : "Impossibilité pour des élèves de faire leurs devoirs scolaires en utilisant internet", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Enseignement du latin et du grec ancien au collège et au lycée

6156. – 12 juillet 2018. – Mme Marta de Cidrac rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les termes de sa question n° 04714 posée le 26/04/2018 sous le titre : "Enseignement du latin et du grec ancien au collège et au lycée.", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES

Exposition des mineurs à la pornographie

6068. – 12 juillet 2018. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes sur les dangers de l'exposition à la pornographie pour les enfants et les adolescents. En effet, le collège national des gynécologues et obstétriciens français (CNGOF) a publié le 15 juin 2018 un appel solennel alertant sur ces dangers. Quelques jours auparavant, la fondation pour l'innovation politique, la fondation Gabriel Péri et le fonds Actions Addictions publiaient les résultats d'une grande enquête, confiée à Ipsos, consacrée aux phénomènes addictifs chez les 14-24 ans, qui révélait que 21 % d'entre eux regardaient des images à caractère pornographique au moins une fois par semaine, 15 % pour les 14-17 ans. Leur accès, simple et gratuit, s'est banalisé, facilité par les smartphones, qui échappent au regard des adultes. Tomber sur une image pornographique peut également être involontaire, qu'un camarade la montre à la récréation ou qu'une fenêtre intempestive s'affiche à partir d'un tout autre site. Au-delà des risques d'addiction, cette exposition précoce impose des images crues, stéréotypées, fortement imprégnées de sexisme, souvent brutales, qui déshumanisent la sexualité et entravent la construction de ses propres représentations. En conséquence, il lui demande ce qui peut être mis en œuvre pour mieux protéger les mineurs contre la consommation trop facile d'images à caractère pornographique.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Concours du groupe des écoles publiques d'ingénieurs à préparation intégrée

6130. – 12 juillet 2018. – M. Pierre Ouzoulias attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur le concours du groupe des écoles publiques d'ingénieurs à préparation intégrée (GEIPI) Polytech qui donne accès à trente-trois écoles d'ingénieurs publiques. Ce concours payant se déroule en plusieurs temps. Tout d'abord chaque candidat se voit attribuer une « note de dossier » établie sur la base des résultats scolaires. Ceux dont les notes sont les plus élevées passent juste un oral de motivation (non basé sur les connaissances) présenté comme étant réservé aux « meilleurs candidats ». Les autres, une grande majorité, passent une épreuve écrite de mathématiques et de physique-chimie. Le calcul de la note finale diffère ensuite suivant que le candidat a passé ou non les épreuves écrites. La « note de dossier » ne se voit, par exemple, pas affectée du même coefficient dans l'un ou l'autre cas et donc le calcul de la note finale diffère. Il s'avère que l'opacité sur les calculs est source de nombreuses interrogations et incompréhensions de la part des familles lorsqu'elles découvrent la place occupée par leur enfant dans la liste d'attente sur parcourusup. Il lui demande de faire en sorte que les organisateurs du concours communiquent à tous les candidats, sans délai, l'algorithme et les traitements mis en œuvre en application de la délibération n° 2018-119 du 22 mars 2018 de la commission nationale de l'informatique et des libertés ainsi que conformément aux articles L. 300-2 et L. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration et des nouvelles dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Plus généralement, il lui demande de l'informer de la nature du contrôle de légalité réalisé par le ministère chargé de l'enseignement supérieur sur les modalités des concours d'accès aux écoles d'ingénieurs placées sous sa tutelle.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Contrats de désendettement et de développement

6105. – 12 juillet 2018. – M. Pierre Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les contrats de désendettement et de développement (C2D) et l'aide publique au développement (APD). Les C2D constituent une opération de retraitement des dettes. Une fois que le pays endetté a remboursé sa

dette, la France ré-alloue, sous forme de dons, le remboursement des créances bilatérales des pays concernés, ce qui lui permet de garder voix au chapitre dans la manière dont les fonds sont affectés et nourrit son influence politique dans le pays bénéficiaire. Ce mécanisme est également utilisé comme outil de diplomatie économique, afin de promouvoir les intérêts des groupes français. Cet état de fait s'ajoute aux conditions imposées par les institutions de Bretton-Woods. Le fait que les C2D aient été préférés aux annulations de dette a été fortement critiqué par de nombreuses organisations non gouvernementales (ONG) notamment lors de leur mise en place en 2001. De plus selon de nombreux acteurs l'engagement de la pleine association de la société civile n'a pas été tenu, malgré des promesses faites en ce sens par les autorités françaises. Cela ne peut qu'être préjudiciable du point de vue de la mise en place de conditions permettant une pérennisation des projets par les administrations nationales et locales des pays concernés, une fois le C2D terminé, tout comme pour juger de leur utilité et de leur viabilité. Force est de constater aussi que le développement de ces C2D est accompagné par une forte diminution des APD, ce qui est contraire à la doctrine officielle selon laquelle le C2D doit s'ajouter à l'APD et non pas la remplacer. Pour finir il est à noter qu'il n'y a aucune révision en profondeur des règles pour éviter de nouvelles crises de dettes. Tous les chiffres montrent un réendettement des pays concernés par l'initiative pays pauvres très endettés (IPPTE) de manière importante à cause notamment d'un recours de plus en plus important aux eurobonds et d'autres prêts obligataires à des taux très élevés comme l'a souligné le 29 juin 2018 à Abidjan le représentant de la plateforme française « dette et développement » qui regroupe vingt-neuf organisations et syndicats français. Ce dernier a également rappelé qu'il fallait avoir pour priorité de toujours plus et toujours mieux lutter contre les inégalités et pour l'accompagnement des plus vulnérables. À ce sujet il est à noter d'ailleurs que depuis 2006, les prêts dans l'APD française ont triplé de volume tandis que les subventions ont été divisées par deux, délaissant ainsi le soutien aux secteurs sociaux de base (santé, éducation, eau et assainissement etc.) et les projets d'adaptation au changement climatique dans les pays les plus pauvres. Par conséquent il lui demande sur l'ensemble de ces points quelles initiatives la France compte prendre en vue, pour le moins, de revisiter les objectifs et le pilotage des C2D. Il lui demande également comment elle compte atteindre, dans un premier temps, les 0,7 % de son revenu national brut pour l'APD, comme le préconise l'organisation des Nations unies (ONU) pour les objectifs du développement durable. Dans la logique qui vient d'être exposée il serait également souhaitable que cette APD globale française soit composée d'au moins 82 % de dons, ce qui constitue la moyenne en la matière des pays composant le comité d'aide au développement de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), au lieu des 59,8 % actuels.

3425

INTÉRIEUR

Statut juridique de certains espaces publics

6058. – 12 juillet 2018. – Mme Christine Herzog expose à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, le fait que certaines villes piétonnisent leurs centres historiques, ce qui pose la question du statut juridique de certains espaces publics. Elle lui demande ainsi si une place publique, isolée de la voie publique routière qui la borde par des bornes peut être regardée comme étant une voie publique routière ouverte à la circulation publique et faisant partie du domaine public routier communal.

Définition d'une voie publique routière

6059. – 12 juillet 2018. – Mme Christine Herzog expose à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, le fait qu'il n'existe pas de définition de ce qu'est une voie publique routière. Elle demande comment peut alors s'effectuer la mise en œuvre des infractions à la police de la conservation du domaine public routier.

Présentation des comptes des partis politiques

6061. – 12 juillet 2018. – Mme Christine Herzog attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le fait que la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) a diffusé le 13 avril 2018 une circulaire aux présidents des partis politiques au sujet de la présentation des comptes pour l'année 2017. Selon cette circulaire (page 6), les comptes doivent être « des comptes d'ensemble » incluant, non seulement les comptes du parti mais par exemple aussi ceux des entités dont le parti détient la moitié du capital social et ceux des entités au sein desquelles « le parti exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion ». La note précise que pour ces entités, les comptes doivent être intégrés « par consolidation ». Par ailleurs, la jurisprudence très extensive de la CNCCFP considère que si une association reçoit une subvention d'un parti politique, cela peut caractériser « un pouvoir prépondérant ». Dans cette hypothèse, elle

lui demande sur quel critère la consolidation doit être effectuée. En effet, lorsqu'un parti possède une fraction de capital d'une structure, on comprend que la consolidation s'effectue au prorata. Par contre, il n'y a pas de ratio évident lorsqu'une association n'a perçu qu'une simple subvention de la part du parti.

Utilisation de la langue corse sur le site internet de la collectivité de Corse

6071. – 12 juillet 2018. – M. Philippe Dallier attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, au sujet de l'utilisation de la langue corse par la collectivité de Corse. Les dirigeants de la collectivité de Corse viennent d'introduire la langue corse sur le site internet officiel. Sur « www.isula.corsica », les langues corse et française se mélangent sans qu'une traduction soit proposée systématiquement. À titre d'exemple, le conseil régional de Bretagne met à la disposition des internautes une version de son site en français et une version avec la traduction des contenus en breton. L'utilisation d'une langue régionale, sans traduction systématique en français, sur le site internet d'une collectivité territoriale de la République va à l'encontre de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, dite loi Toubon, et à l'article 2 de la Constitution de 1958 qui dispose que « la langue de la République est le français. ». Il souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement sur cette rupture d'égalité pour nos concitoyens habitant en Corse.

État des forces de sécurité intérieure

6080. – 12 juillet 2018. – Mme Colette Giudicelli attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'état des forces de sécurité intérieure. Après six mois d'investigations, la commission d'enquête sénatoriale a publié en juillet 2018 son rapport n° 612 (Sénat, 2017-2018) sur l'état des forces de sécurité intérieure. Le rapporteur de la commission d'enquête constate l'état extrêmement dégradé du moral des agents des forces de sécurité intérieure alimenté par les difficultés du quotidien en raison notamment d'un manque de moyens devenu chronique et d'une organisation parfois défectueuse. La commission d'enquête révèle un dysfonctionnement de l'organisation et des méthodes de management dans les relations avec la hiérarchie. L'accomplissement des missions affectées aux agents est compromis en raison d'une démotivation croissante et d'un sentiment d'abandon. C'est tout l'appareil sécuritaire qui est fragilisé. En outre, les crédits prévus par la programmation budgétaire 2018-2020 s'avèrent nettement insuffisants pour assurer sa réhabilitation. Parmi les propositions du rapport figure l'adoption de lois de programmation des forces de sécurité intérieure permettant de fixer un cadre budgétaire, opérationnel et stratégique stable et crédible. Ces lois devraient notamment comprendre des cibles budgétaires obligatoires en matière d'immobilier et de renouvellement des flottes automobiles. Une réforme de l'organisation de la formation initiale et de la formation continue des agents de la police est aussi indispensable. L'intégration au projet de loi de finances pour 2019 d'une enveloppe destinée à l'indemnisation du flux annuel d'heures supplémentaires réalisées par les personnels de la police nationale semble souhaitable. Face à ce constat préoccupant et aux nombreuses propositions réalistes de la commission d'enquête, elle demande quelles mesures le Gouvernement entend adopter pour répondre au malaise et à la situation dégradée des forces de sécurité intérieure.

Rémunérations et temps de travail dans la police et la gendarmerie nationales

6082. – 12 juillet 2018. – M. Jacques Le Nay attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les rémunérations et le temps de travail dans la police et la gendarmerie nationales. Dans un référé du 13 mars 2018, la Cour des comptes a alerté le Premier ministre sur la nécessité d'instaurer une vigilance renforcée sur l'indispensable cohérence de l'ensemble des mesures d'effectifs et de rémunérations susceptibles d'avoir un impact sur l'évolution de la masse salariale dans la police et la gendarmerie, afin que celle-ci soit compatible avec la trajectoire financière de la mission « sécurités » prévue par le Parlement. Le premier président de la Cour recommande notamment de mettre en place à partir de 2019 un suivi rigoureux au niveau central des cycles horaires résultant de la mise en conformité avec le droit communautaire de l'organisation du temps de travail dans les services de police et dans les unités de gendarmerie, afin d'en mesurer l'impact sur le potentiel opérationnel des deux forces et d'en maîtriser toutes les conséquences budgétaires. Il lui demande si le Gouvernement compte mettre en œuvre cette préconisation.

Nuisances causées par le développement des nouveaux véhicules électriques individuels en zone urbaine

6084. – 12 juillet 2018. – M. Pierre Charon attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les problèmes posés à l'ordre public par la prolifération en milieu urbain des nouveaux véhicules électriques individuels (NVEI), qu'il s'agisse des gyropodes, des gyroroues, des hoverboards (skates électriques) ou des

trottinettes électriques. En effet, le développement significatif de ces véhicules, constaté au cours de ces dernières années, soulève de nombreuses difficultés. Circulant sur les trottoirs, ces instruments de locomotion constituent de véritables dangers pour les piétons, qui risquent d'être heurtés et renversés. Ces véhicules circulent également dans les différentes rues, posant de véritables problèmes aux automobilistes, qui doivent redoubler de précaution face à des instruments imprévisibles. La difficulté est d'autant plus patente que ces véhicules ne sont pas considérés comme des véhicules terrestres motorisés. En outre, le fait qu'ils empruntent les pistes cyclables met en danger la vie des cyclistes qui sont les seuls utilisateurs appropriés. À ce jour, il n'existe même pas de véritable réglementation sur la question. La seule indication relative à leur statut est délibérément vague, leurs utilisateurs étant assimilés à de simples piétons, alors que leur comportement diffère manifestement de ces derniers. Pourtant, les nuisances sont nombreuses et les accidents réels. Il lui demande donc ce qu'il envisage à l'égard du phénomène des nouveaux véhicules électriques individuels (NVEI), dont la prolifération est préjudiciable à la sécurité de nos agglomérations.

Financement des services d'ordre et survie financière des événements culturels et sportifs

6092. – 12 juillet 2018. – **M. Henri Cabanel** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les très vives inquiétudes suscitées au sein du monde des festivals et plus généralement chez tous les organisateurs d'événements culturels et sportifs par l'instruction ministérielle du 15 mai 2018 relative à l'indemnisation des services d'ordre. Cette instruction précise dans un sens rigoureux les modalités d'application de l'article L. 211-11 du code de la sécurité intérieure qui dispose que « les personnes physiques ou morales pour le compte desquelles sont mis en place par les forces de police ou de gendarmerie des services d'ordre qui ne peuvent être rattachés aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de maintien de l'ordre sont tenues de rembourser à l'État les dépenses supplémentaires qu'il a supportées dans leur intérêt ». Dans la réponse publiée au *Journal officiel* du Sénat du 5 septembre 2013 (p. 2573) à la question écrite n° 4575 publiée le 7 février 2013, le ministre de l'intérieur indiquait alors que « ces conditions de facturation visent à limiter au strict nécessaire l'intervention des forces de sécurité ». Il apparaît que cette facturation était aussi liée à un objectif de responsabilisation financière des organisateurs d'événements. Dans le contexte créé par la menace d'attentats islamiques et marqué par des risques de mouvement de panique, personne ne comprendrait qu'il soit lésiné sur les moyens permettant d'assurer le service d'ordre des événements. Les obligations à cet égard ont d'ailleurs été renforcées et sont définies par l'État et les préfetures. Dès lors il paraît inadapté de faire peser sur les organisateurs d'événements le coût d'un recours accru aux forces de sécurité dont la décision leur échappe. La menace économique est grande pour les événements culturels ou sportifs, emportant localement de graves conséquences économiques ou sociales. Le monde des festivals est particulièrement menacé. Les organisateurs seront financièrement asphyxiés. L'adaptation de leurs tarifs se ferait au détriment du pouvoir d'achat des spectateurs. Des événements emblématiques d'identités culturelles locales risquent de disparaître à un moment où les événements qui créent de la cohésion sociale sont plus que jamais nécessaires face à l'obscurantisme. Les collectivités territoriales s'inquiètent légitimement de cette menace financière contre ce qui fait leur attractivité culturelle et touristique, et qui permet de générer des emplois. Il lui demande s'il compte adapter son instruction afin que les coûts des mesures de sécurité imposées ne mettent pas en péril les festivals et les événements culturels et sportifs ou s'il envisage de renforcer les moyens de financement auxquels peuvent recourir les collectivités territoriales ou les organisateurs.

3427

Gratuité des péages d'autoroute pour les véhicules de secours

6093. – 12 juillet 2018. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la gratuité des péages autoroutiers pour les véhicules de secours. L'amendement 284 adopté à l'unanimité en octobre 2017 dans le cadre de l'examen de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 prévoyait la gratuité des péages pour la police, les pompiers et la gendarmerie. Il réclamait « d'imposer à tous les concessionnaires autoroutiers la gratuité pour l'ensemble des déplacements des véhicules de secours (police, gendarmerie, pompiers et SAMU) sur l'intégralité des autoroutes du territoire français ». À ce jour, le décret n'est toujours pas publié. Cette mesure, qui relève du bon sens, a pour but de donner la gratuité des transports et des déplacements à nos sapeurs-pompiers par exemple, lorsqu'ils sont en intervention afin de sauver des vies. Aussi et pour lever le doute de toute suppression de cette mesure, elle lui demande dans quelles mesures et dans quel délai ce dispositif sera mis en place.

Vandalisme contre les boucheries

6097. – 12 juillet 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le vandalisme qu'ont subi plusieurs boucheries par des militants « vegan ». La profession de boucher-charcutier est l'objet de diverses menaces, les empêchant ainsi de travailler dans des conditions normales. Ces attaques sont l'œuvre de groupuscules « vegan » extrémistes et réalisées au nom de l'anti-spécisme. Il n'est pas acceptable qu'un commerçant ait peur sur son lieu de travail. Chacun a la liberté de défendre ses opinions, mais aucune justification ne peut être recevable lorsqu'il s'agit de destructions d'un outil de travail, ou d'entrave à l'exercice d'un métier reconnu. Dans les Hauts-de-France, sept boucheries ont ainsi été vandalisées et aspergées de pigments couleur sang. Il est indispensable de prévenir toute violence physique, verbale et morale, et une intervention de l'État doit être envisagée afin de protéger cette profession. Il lui demande donc quels moyens vont être déployés afin de rassurer les bouchers-charcutiers.

Recours en cas d'erreur d'un commissaire enquêteur

6114. – 12 juillet 2018. – **Mme Christine Herzog** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** le cas d'une commune dont le plan local d'urbanisme a été annulé au motif d'une erreur du commissaire enquêteur. Elle lui demande si la commune peut agir en responsabilité contre l'État qui a désigné le commissaire enquêteur ou si elle peut agir directement contre le commissaire enquêteur.

Documents administratifs recherchés par les communes à la demande de professionnels de l'immobilier

6115. – 12 juillet 2018. – **Mme Christine Herzog** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** le fait que les professionnels de l'immobilier demandent souvent aux communes des documents nécessaires à la passation des promesses de vente notamment l'intégralité de dossiers de permis de construire au demeurant parfois anciens. Les communes sont de ce fait amenées à faire des recherches parfois fastidieuses pour des documents administratifs volumineux. Certains professionnels refacturent ensuite les frais à leurs clients en ajoutant une marge bénéficiaire importante. Elle lui demande si les communes peuvent instaurer un tarif spécial de duplication des documents administratifs destinés à des professionnels et si elles peuvent facturer le temps passé à la recherche des documents.

Coût du changement des panneaux de limitation de vitesse

6121. – 12 juillet 2018. – **M. Michel Vaspert** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les coûts liés au changement de la limitation de vitesse sur les routes sans séparateur central. Cette mesure implique un changement de la signalisation sur les routes concernées. En plus du remplacement des panneaux de limitation à 90 km/h déjà existants par des panneaux à 80 km/h, s'ajoute l'installation de nouveaux panneaux. Cette mesure présente donc un coût considérable car, au-delà du coût de production des panneaux, le coût de leur mise en place doit également être pris en compte. 20 000 panneaux existants seront remplacés. En revanche, le Gouvernement n'a pas annoncé le nombre exact de nouveaux panneaux. De plus, le Gouvernement et les professionnels du secteur avancent des coûts prévisionnels très différents. Il souhaite connaître le coût précis et global de cette mesure ainsi que le reste à charge des départements et collectivités.

Diminution des effectifs d'agents des compagnies républicaines de sécurité et maîtres-nageurs sauveteurs sur le littoral héraultais

6129. – 12 juillet 2018. – **Mme Marie-Thérèse Bruguière** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la diminution des effectifs d'agents des compagnies républicaines de sécurité (CRS) et maîtres-nageurs sauveteurs (MNS) sur le littoral héraultais et plus précisément en période estivale. La diminution des effectifs d'agents est très mal vécue par les communes du littoral et par l'ensemble de ce territoire hautement touristique qui, pour assurer la sécurité des vacanciers sur leurs plages ou dans le cadre des événements et animations touristiques, doivent embaucher. D'une part, les embauches entraînent des coûts conséquents, d'autre part, les personnels recrutés, notamment les MNS civils, ne disposent pas du pouvoir de police et ne peuvent donc pas faire face de la même manière aux différentes infractions (vols, trafics) et incivilités constatées. En pratique, nul ne peut ignorer que les MNS et les CRS ont un rôle dissuasif, une autorité légitime, naturelle pour faire respecter la loi, les arrêtés des maires et les règlements des plages et qu'au-delà des missions de secourisme, leur présence est fortement souhaitable pour assurer la sécurité sur les plages, mais aussi les manifestations publiques, mission régaliennne de l'État. Elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement pour rechercher les moyens de progresser vers une organisation plus équilibrée de l'exercice de

cette mission, dans le respect des responsabilités de chacun et du droit, pour parvenir à une solution juste, efficace et soutenable, notamment dans le contexte sécuritaire difficile que la France connaît et qui doit mobiliser totalement nos forces de police et de gendarmerie.

Comptes de financement politique

6141. – 12 juillet 2018. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 04729 posée le 26/04/2018 sous le titre : "Comptes de financement politique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Comptes de financement politique

6143. – 12 juillet 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 04705 posée le 26/04/2018 sous le titre : "Comptes de financement politique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Statut des présidents d'intercommunalité

6144. – 12 juillet 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 04706 posée le 26/04/2018 sous le titre : "Statut des présidents d'intercommunalité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Possibilité pour fonctionnaire territorial en situation de congé maladie de siéger en qualité de titulaire au sein d'organismes paritaires

6145. – 12 juillet 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 04707 posée le 26/04/2018 sous le titre : "Possibilité pour fonctionnaire territorial en situation de congé maladie de siéger en qualité de titulaire au sein d'organismes paritaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Contravention de non-désignation

6146. – 12 juillet 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 04823 posée le 03/05/2018 sous le titre : "Contravention de non-désignation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Priorité de recrutement en cas de pérennisation du poste d'un agent contractuel

6148. – 12 juillet 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 04824 posée le 03/05/2018 sous le titre : "Priorité de recrutement en cas de pérennisation du poste d'un agent contractuel", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

JUSTICE

Sanction d'une commune refusant de fournir un accusé de réception d'un recours gracieux

6060. – 12 juillet 2018. – **Mme Christine Herzog** demande à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** quelle est la sanction pour une commune qui refuse de fournir un accusé de réception d'un recours gracieux (art. L. 112-3 – art. R. 112-5 code des relations entre le public et l'administration).

Biens non délimités

6116. – 12 juillet 2018. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les biens non délimités. Ils représentent un taux d'environ 0,4 % au niveau national mais s'élèvent à 6,4 % en Corse. Les personnes propriétaires de biens non délimités se heurtent à l'impossibilité de sortir de ce régime puisque la jurisprudence refuse les demandes de sortie d'indivision au motif que les biens non délimités ne constituent pas des indivisions. Elle refuse également que les propriétaires concernés puissent obtenir le bornage et donc la détermination des limites de leurs parcelles, au motif que les règles du bornage ne s'appliquent qu'à des propriétés contigües déterminées. Elle lui demande donc comment les propriétaires de biens non délimités peuvent sortir de ce régime.

Formation continue aux fonctions de médiateur

6151. – 12 juillet 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 04825 posée le 03/05/2018 sous le titre : "Formation continue aux fonctions de médiateur", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

NUMÉRIQUE

Lutte contre l'illectronisme

6099. – 12 juillet 2018. – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique** sur la problématique de l'« illectronisme » en France. Une enquête publiée en juin 2018 du conseil supérieur de l'audiovisuel et du syndicat de la presse sociale alerte sur l'exclusion générée par l'illectronisme numérique et informatique et vient corroborer les chiffres déjà connus de 15 % de la population française qui « rencontre de réelles difficultés », et 25 % qui dit « ne pas être à l'aise » avec le numérique ou l'informatique. Il ressort de l'enquête qu'un comportement de « blocage » se retrouve dans toutes les catégories de la population française : les hommes (19 %) comme les femmes (18 %), les jeunes seniors (50-64 ans : 25 %) mais aussi les moins de 35 ans (15 %), les catégories sociales professionnelles (CSP) + (20 %), les CSP - (18 %) comme les inactifs (18 %), les habitants des régions (19 %) comme ceux de l'Île-de-France (18 %), les habitants de communes rurales (20 %) comme ceux de l'agglomération parisienne (18 %). Mais la fracture numérique concerne de façon encore plus marquante les personnes de plus de 70 ans. Si une très large majorité des Français possède au moins un équipement permettant de se rendre sur internet : 89 % ; ce chiffre tombe à 67 % pour les plus de 70 ans, qui sont également plus d'un tiers à ne pas disposer de connexion internet. Toujours selon cette enquête, le profil de la catégorie de population qualifiée d'« abandonniste » est très proche de celui de la population française, et il y est considéré que près de quatre « abandonnistes » sur dix ont renoncé à une démarche administrative. Ceci est très préoccupant à l'heure où les démarches administratives par voie électronique se généralisent, et que le Gouvernement s'est fixé un objectif de 100 % de service public dématérialisé à l'horizon 2022. En 2019 la déclaration à l'impôt sur le revenu en ligne sera obligatoire pour tous, mais dès à présent les démarches administratives à effectuer en ligne, notamment sur les sites institutionnels, sont de plus en plus nombreuses et sans alternative « papier » : actualisations Pôle emploi, consultations de dossiers à la caisse d'allocations familiales (CAF), demandes de cartes de transport scolaire, mais aussi tout ce qui relève du site de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) : passeports, cartes nationales d'identité, permis de conduire, immatriculations ! Dans un environnement de plus en plus dématérialisé, c'est un réel problème. La maîtrise insuffisante de l'usage de l'informatique et d'internet est devenue un vecteur d'inégalités et un handicap. Alors que la lutte contre l'illectronisme est une grande cause nationale depuis 2013, elle lui demande quand la lutte contre l'illectronisme sera également considérée comme telle, et quelles mesures il compte prendre, notamment de formation, pour lutter contre ce grave facteur d'exclusion.

Champ du contrôle de la commission nationale de l'informatique et des libertés

6101. – 12 juillet 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique** sur le fait que la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a théoriquement pour mission de contrôler la constitution de fichiers numérisés concernant des personnes sans que celles-ci aient donné leur accord. Or dans une lettre du 2 juillet 2018, la CNIL indique qu'elle refuse de s'occuper de ce qu'elle appelle « les particuliers » même dans le cas où ledit particulier a constitué un fichier avec l'adresse

électronique personnelle de milliers de personnalités qu'il inonde chaque jour de centaines de courriels intempestifs. Il lui demande si la position de la CNIL est fondée ou si elle essaye indûment d'esquiver ses responsabilités.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Absence de réponse aux questions écrites

6108. – 12 juillet 2018. – **M. Philippe Paul** souhaite rappeler l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement** sur l'absence persistante de réponse de certains de ses collègues aux questions écrites des sénateurs. Tout en le remerciant de sa réponse, publiée au *Journal officiel* du 29 mars 2018 (page 1519), à la question écrite n° 3943 déjà sur ce même sujet, il se permet de lui faire observer que malgré ses relances auprès des intéressés, des questions écrites, parmi celles déjà objet de la question n° 3943, attendent toujours des réponses, comme si son action était inopérante. Il en est ainsi de la question écrite n° 733 à la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances, publiée au *Journal officiel* du 27 juillet 2017, voici donc onze mois désormais, de la question écrite n° 1127 à Mme la ministre des solidarités et de la santé, publiée au *Journal officiel* du 31 août 2017, voici donc dix mois désormais, de la question écrite n° 1658 à M. le ministre de l'action et des comptes publics, et de la question écrite n° 1661 à Mme la ministre de la culture, publiées toutes deux au *Journal officiel* du 19 octobre 2017, voici donc plus de huit mois désormais. Aucune raison valable ne pouvant justifier de tels retards dans le traitement de ces questions, il lui demande une nouvelle fois de prendre toutes dispositions auprès des ministres concernés afin que ces questions obtiennent, enfin, et dans les plus brefs délais une réponse. Il lui demande également de lui préciser par ministre et secrétaire d'État, le nombre de questions écrites posées par les sénateurs depuis le 6 juillet 2017, et le nombre de questions, toujours par ministre et secrétaire d'État, en attente d'une réponse depuis un an, neuf mois, six mois et trois mois après leur dépôt.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Arrêté du 13 février 2018 et formation des chiropraticiens

6066. – 12 juillet 2018. – **M. Jean-François Mayet** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'attribution d'une partie des actes de soins contenue dans le décret d'acte et d'exercice des masseurs-kinésithérapeutes, aux chiropraticiens, par un arrêté publié le 13 février 2018. Cet arrêté, qui définit la formation des chiropraticiens et contient un référentiel d'activités et de compétences, fait mention dans ses annexes de l'enseignement dans les écoles de chiropraxie de multiples techniques de soins qui vont bien au-delà de la simple manipulation articulaire et empiètent très largement sur le champ de la rééducation fonctionnelle. Cet arrêté a pour conséquence le partage de tout un champ de la rééducation fonctionnelle entre les chiropraticiens – professionnels non reconnus « de santé » – et les kinésithérapeutes – profession de santé inscrite, définie et encadrée en tant que telle par le code de la santé publique. Il risque avant tout de complexifier encore un peu plus le parcours de soins du patient, puisque désormais, la distinction entre ce qui relève du kinésithérapeute et ce qui relève du chiropraticien ne peut plus se faire qu'au regard de l'état fonctionnel du patient, alors même qu'aucune indication pertinente dans le texte ne permet de placer la limite d'intervention d'un professionnel par rapport à l'autre. Il risque également d'instaurer de fait un double régime d'accès à un même soin. En effet, pour une même pathologie, le patient pourra accéder au chiropraticien sans condition ou accéder au kinésithérapeute sous condition d'obtenir de son médecin une prescription. Enfin, cet arrêté vient sanctionner les compétences des chiropracteurs alors que la chiropraxie est considérée comme une « pratique de soins non conventionnelle » (PSNC), donc dont l'efficacité est « insuffisamment ou non démontrée » par des données scientifiques au contraire de la médecine conventionnelle. Selon le site du ministère des solidarités et de la santé, « les effets indésirables des PSNC sont mal, voire non connus, car il n'y a pas eu d'évaluation rigoureuse préalable à leur emploi, et peu ou pas de données publiées. De plus, les professionnels qui utilisent ces PSNC ne déclarent pas ces effets indésirables ». Il existe donc de réels risques de perte de chance pour les patients. C'est pourquoi il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend répondre aux inquiétudes soulevées par cet arrêté et aux risques qu'il implique.

Interdiction de l'utilisation de l'additif alimentaire E171

6073. – 12 juillet 2018. – **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'usage de l'additif E171. En effet, le Gouvernement doit prendre les mesures réglementaires visant à la

suspension de la mise sur le marché de l'additif E 171 (dioxyde de titane - TiO₂) ainsi que des denrées alimentaires en contenant. Cependant, cette suspension n'est pas sans conséquence pour certains industriels qui produisent des décors pour la pâtisserie. Dans le secteur d'activité de sérigraphie alimentaire notamment, l'additif E171 est utilisé en faible quantité et il n'est, selon la législation française, pas considéré comme « nano particulière ». Il n'existe à ce jour aucune alternative à cet additif pouvant être utilisé sur une base grasse comme le chocolat. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin de permettre aux professionnels concernés, en leur donnant le délai nécessaire, de développer de nouvelles solutions sans cet additif et de continuer les recherches d'un produit de substitution donnant satisfaction.

Pratique avancée infirmière et décrets d'application

6083. – 12 juillet 2018. – **M. Bruno Gilles** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre effective de la pratique avancée infirmière. L'article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a défini le cadre légal de l'exercice en pratique avancée. Afin de répondre aux défis majeurs de notre système de santé confronté à la multiplication des maladies chroniques nécessitant une prise en charge au long cours, avec un suivi par les professionnels de santé, et face à l'accroissement inquiétant des déserts médicaux, le Parlement a redéfini les périmètres d'exercice des professionnels de santé, en créant de nouveaux métiers en santé de niveau intermédiaire (entre le bac + 8 du médecin et le bac + 3 ou + 4 des professionnels paramédicaux, notamment des infirmières et infirmiers). Malheureusement, depuis plus de deux ans le décret d'application n'est toujours pas publié, ne rendant pas possible l'exercice en pratique avancée. Des travaux en cours par la direction générale de l'offre de soins devraient permettre l'entrée en formation des premiers professionnels concernés dès la rentrée universitaire 2018. Les textes réglementaires d'application concernant les règles relatives à la pratique avancée infirmière étaient annoncés pour la fin du 1^{er} semestre 2018. Il lui demande donc si elle peut donner confirmation de cette prochaine publication très attendue afin de conférer à l'infirmier de pratique avancée toute l'autonomie requise pour répondre aux besoins de santé de nos concitoyens.

Prise en charge des patients souffrant de la maladie des kystes de Tarlov

6085. – 12 juillet 2018. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés de prise en charge rencontrées par les patients qui souffrent de la maladie des kystes de Tarlov. Dans la majorité des cas, ces « kystes péri-radiculaires » sont asymptomatiques mais ils peuvent cependant se développer progressivement en provoquant de très fortes douleurs difficiles à soulager et entraînant une invalidité incompatible avec la poursuite d'une activité professionnelle. La base Orphanet indique que « la prévalence de maladie de Tarlov reste inconnue et que son incidence annuelle est estimée à environ 0,05 % ». En conséquence, comme elle n'est pas inscrite sur la liste des trente affections de longue durée (ALD), les patients ne peuvent bénéficier d'une pension d'invalidité, sauf en cas de reconnaissance comme ALD dite hors liste pour les formes les plus sévères et dont le traitement sera long et coûteux. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour assurer une meilleure reconnaissance ainsi que la prise en charge des personnes souffrant de la maladie des kystes de Tarlov.

Préoccupations des kinésithérapeutes de La Réunion

6089. – 12 juillet 2018. – **Mme Viviane Malet** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les préoccupations de kinésithérapeutes de La Réunion. En effet, un arrêté a été publié le 13 février 2018 au *Journal officiel* qui attribue une partie des actes de leurs soins, contenue dans le décret d'acte et d'exercice, aux chiropracticiens. Cet arrêté vient majorer leurs compétences alors que la chiropraxie est aujourd'hui considérée comme : « une pratique de soins non conventionnelle » (PSNC). Par ailleurs, ils déplorent de ne pas être concernés par des remboursements de cotisations sociales afin de compenser l'augmentation de la contribution sociale généralisée (CSG), alors que des médecins le sont, et ils ne peuvent non plus bénéficier de congés maternité. Aussi, elle souhaite connaître sa position sur ces différents points.

Reconnaissance de la fibromyalgie comme maladie

6094. – 12 juillet 2018. – **M. Jean-Marie Janssens** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la fibromyalgie. Maladie rare entraînant douleurs musculaires et articulaires, fatigue, troubles du sommeil, troubles cognitifs, la fibromyalgie toucherait en France entre 1,3 et 3 millions de personnes. Bien que reconnue comme une maladie à part entière par l'organisation mondiale de la santé, la fibromyalgie n'est pas encore officiellement reconnue comme telle par la France. Cette reconnaissance permettrait une meilleure prise en compte de la maladie

par les médecins et une meilleure prise en charge des malades. Malgré des demandes répétées de la part des malades et de leurs familles auprès du ministère des solidarités et de la santé, la fibromyalgie reste considérée comme un syndrome et non comme une maladie. En conséquence, il souhaite savoir si elle entend reconnaître officiellement la fibromyalgie comme maladie et, dans ce cas, à quelle échéance.

Situation de la profession de masseur-kinésithérapeute

6120. – 12 juillet 2018. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les interrogations suscitées par l'arrêté en date du 13 février 2018 visant à encadrer la formation des chiropracteurs. S'il est légitime que les chiropracteurs souhaitent être mieux reconnus, s'il est souhaitable que la formation de chiropraxie soit mieux encadrée, ce décret accorde aux chiropracteurs le droit de réaliser des actes uniquement pratiqués par les kinésithérapeutes, octroie à des professionnels non considérés comme des professionnels de la santé, à une profession dénuée d'ordre professionnel, une légitimité dans le parcours de soins sans pour autant être soumis aux règles que doivent respecter les professionnels de santé, comme l'absence de publicité, l'encadrement par un code de déontologie. Les actes de chiropraxie ne sont pas remboursés par la sécurité sociale mais peuvent être pris en charge par les mutuelles. Ce décret fragilise donc la profession réglementée de masseur-kinésithérapeute, permet au patient d'être dispensé de l'ordonnance d'un médecin pour subir des manipulations et transfère la prise en charge des soins vers des établissements privés. En conséquence, elle voudrait savoir comment l'arrêté ne remet pas en cause la profession de masseur-kinésithérapeute et n'anticipe pas le déremboursement de certains soins.

Extension à Mayotte de la déduction forfaitaire de cotisations sociales patronales pour les particuliers-employeurs

6131. – 12 juillet 2018. – **M. Victorin Lurel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'effectivité de l'application de l'article 20 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique. Reprenant une disposition adoptée par le Sénat le 14 novembre 2016 dans le cadre de l'examen de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, cet article a pour objet de réparer une inégalité entre départements d'outre-mer en prévoyant, à compter de 2036, l'application à Mayotte du montant de déduction forfaitaire patronale en vigueur dans les autres départements d'outre-mer, conformément au décret n° 2012-1168 du 17 octobre 2012, relatif au développement de la sécurité sociale à Mayotte. Compte tenu du niveau moindre des contributions et cotisations sociales qui s'appliquent à Mayotte, il apparaît logique de calquer la montée en puissance, selon le même rythme, du montant de la déduction forfaitaire patronale sur la montée en puissance des prélèvements sociaux et des cotisations sociales afin de ne pas créer un avantage fiscal indu. L'application de l'article 20 de la loi égalité réelle outre-mer constituerait ainsi une avancée majeure pour Mayotte. Aussi, il lui demande si le Gouvernement compte lever le gage budgétaire qui empêche encore son effectivité en publiant un décret d'application.

Actes de kinésithérapie

6136. – 12 juillet 2018. – **Mme Marta de Cidrac** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la profession de masseur-kinésithérapeute. Un arrêté ministériel permet aux chiropracteurs de réaliser la quasi-totalité des actes de kinésithérapie (Bulletin officiel n° 2018/2 du 15 mars 2018). Elle lui demande s'il ne faut pas y voir un futur déremboursement des actes de kinésithérapie laissant les patients dans un contexte de non-prise en charge d'une pratique de soins non invasifs, sans effets secondaires et réalisés par des professionnels formés. La kinésithérapie dans tous les pays industrialisés, suivant les recommandations de l'organisation mondiale de la santé (OMS), est une pratique reconnue pour son efficacité et un élément fondamental d'une politique de santé publique moderne. Il ne saurait en être autrement en France. De surcroît, les kinésithérapeutes sont des professionnels de santé dont la pratique, régie par le code de la santé publique, est encadrée par un code de déontologie (sous la tutelle de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes). Dès lors, elle la remercie de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions réelles et si elle ne souhaite pas, à terme, dérembourser les soins de kinésithérapie en sacrifiant les masseurs-kinésithérapeutes sur l'autel des restrictions budgétaires.

Rupture de soins en psychiatrie

6137. – 12 juillet 2018. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation vécue par de nombreux patients et patientes qui se retrouvent en rupture de soins psychiatriques dans la Drôme et en Ardèche. En effet, l'agence régionale de santé (ARS) a décidé de fermer l'unité psychiatrique de Montélimar, avec ses cinquante-six lits. Sous prétexte de réorganisation de l'offre de soins et de transfert de l'activité dans d'autres établissements, ce sont, en vérité, des hommes et des femmes qui ne sont plus suivis depuis des mois, par leurs psychologues, par leurs psychiatres. Il n'est pas pensable que ces patients fragiles qui, bien souvent, ne disposent pas de moyens de transport personnels et ont peur des transports collectifs, puissent effectuer quarante kilomètres pour se rendre régulièrement dans un autre établissement. Une association d'usagers s'est constituée pour dénoncer cette situation et pour tenter d'assurer un suivi, mais force est de constater que nombre de patients ne se sont pas ou plus manifestés, du fait justement de ce manque de prise de charge. Cette même association dénonce également la suppression de certaines activités du fait d'une insuffisance de personnel, alors que ces activités faisaient partie de la qualité des soins. Aussi, elle lui demande comment elle entend revenir sur ces décisions qui ont dégradé le suivi des patients, et comment elle entend développer à nouveau une offre de proximité répondant aux besoins, dans ces deux départements dont les taux de suicide sont les plus élevés de la région.

Mise en place d'un revenu de base

6139. – 12 juillet 2018. – **M. Roland Courteau** expose à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** qu'alors que le président de la République s'est insurgé en juin 2018 contre « le pognon de dingue » versé aux pauvres et a appelé à leur responsabilisation, dans le même temps, et selon une autre approche, treize départements souhaitent expérimenter la mise en place d'un revenu de base. Il lui demande, face à l'urgence qu'il y a d'agir contre la pauvreté, si le Gouvernement entend encourager et soutenir cette expérimentation.

SPORTS

3434

Dixième édition des jeux des îles de l'océan Indien

6091. – 12 juillet 2018. – **Mme Viviane Malet** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les difficultés rencontrées par la délégation réunionnaise devant participer à la dixième édition des jeux des îles de l'océan Indien qui se tiendra en juillet 2019 à l'île Maurice. En effet, les baisses des subventions versées par le centre national pour le développement du sport (CNDS) et les collectivités locales impactent la qualité de la préparation des athlètes et des équipements de la délégation. Aussi, elle souhaiterait savoir si une aide spécifique peut être apportée au budget de ces jeux afin de permettre le déplacement du club Réunion, vainqueur des deux dernières éditions et désireux de porter haut les couleurs de la France et du sport dans l'océan Indien.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Préservation des forêts primaires

6069. – 12 juillet 2018. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le risque d'extinction des forêts primaires. Une forêt primaire est un écosystème demeuré indemne de toute activité humaine et abritant une grande diversité écologique. Or ces forêts vierges disparaissent aujourd'hui de plus en plus vite, selon une étude réalisée par l'université du Maryland fondée sur des résultats d'analyses d'images satellites comparées à des études similaires conduites en 2008 et 2013. Ces données montrent que, depuis 2000, près de 10 % des forêts vierges de la planète ont été morcelées, dégradées voire coupées. Entre 2014 et 2016, ces forêts primaires ont perdu chaque année une surface de 90 000 km², soit la superficie d'un pays comme l'Autriche. L'Université de Humboldt à Berlin a, quant à elle, dressé l'inventaire des dernières forêts primaires en Europe, infime fraction de la superficie forestière, représentant 1,4 million d'hectares répartis sur 34 pays (publié dans *Diversity & Distributions* le 24 mai 2018). Pourtant ces forêts exceptionnelles ne sont pas forcément protégées, y compris en France où, sur les 7 500 hectares recensés, 1 250 hectares seulement le sont officiellement. C'est pourquoi il lui demande ce qui peut être envisagé afin d'améliorer la préservation de ce patrimoine naturel irremplaçable.

Objectifs et incohérences du projet « happy vallée »

6074. – 12 juillet 2018. – M. Fabien Gay attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur « happy vallée », un projet visant à végétaliser 5 000 hectares aux abords de l'autoroute A1, de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle à Paris. L'objectif annoncé du projet est d'être une future « vitrine mondiale du savoir-faire en agriculture urbaine et écologique permettant de nourrir la population localement ». Or, ce traitement paysager semble entretenir des liens avec EuropaCity, projet d'urbanisation du triangle de Gonesse prévu pour 2024. Ainsi, suite au salon de l'agriculture 2018, EuropaCity a annoncé sur son site son intégration au projet de territoire « happy vallée », ainsi qu'un partenariat avec le groupe Invivo, dont la filiale Agrosolutions porte le projet « happy vallée ». EuropaCity s'implanterait sur 80 hectares de terres agricoles fertiles déjà en mesure de nourrir la population localement, pour proposer à la place un centre commercial et des activités, qui émettraient autant de gaz à effet de serre qu'une ville de 140 000 habitants. Le projet a été d'ailleurs qualifié de « peu compatible avec les objectifs de développement durable » par le commissaire chargé de l'enquête publique. Dans un contexte où le tribunal administratif de Cergy a annulé l'arrêté préfectoral de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du triangle de Gonesse en 2018, mais où le projet bénéficie du soutien du Gouvernement, il pourrait s'agir d'une volonté d'EuropaCity de prétendre compenser l'artificialisation de terres fertiles et d'espaces naturels, à la fois au niveau environnemental et au niveau de l'économie agricole, obligatoire selon la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. Agrosolutions affirme ainsi qu'investir dans la « création de haies ou de mares sur une parcelle agricole a deux pas de chez elles » pourrait leur éviter d'aller « planter une forêt dans l'hémisphère sud » afin de compenser leur bilan carbone à moindre frais. Le but environnemental proclamé d'« happy vallée », qui est de faire de l'autoroute A1 un « poumon vert », semble donc en contradiction totale avec Europacity. Sous couvert d'engagements pour une économie urbaine plus verte, « happy vallée » ressemblerait dès lors à un projet alibi visant non seulement à offrir aux entreprises partenaires la possibilité financière de reverdir leur image, mais aussi à faire accepter à la population locale le projet anti-écologique Europacity. Dans cette optique, Europacity comme « happy vallée » constitueraient une mise à bas des objectifs de la France en matière d'environnement. Par ailleurs, le projet « happy vallée » lui-même semble très peu ambitieux face aux problèmes environnementaux grandissants auxquels l'Île-de-France doit faire face, notamment les 200 000 véhicules dont 70 000 camions qui circulent chaque jour sur l'A1, dégradant ainsi la qualité de l'air et favorisant le changement climatique. Face à ces problèmes, de véritables changements de paradigmes sont nécessaires, notamment le développement du fret-ferroviaire ou fluvial ainsi qu'une vraie politique du logement permettant un rapprochement entre domicile et travail. Des mesures d'une telle ampleur seraient un minimum face aux objectifs de taille fixés par le plan « climat-air-énergie » adopté à l'unanimité par le conseil de Paris en mars 2018, notamment concernant la neutralité carbone et la qualité de l'air. Ainsi, il lui demande quelles sont ses positions face au projet « happy vallée » au vu de ces contentieux politiques et environnementaux.

Dérogations pour les espèces protégées

6075. – 12 juillet 2018. – M. Philippe Bonnecarrère attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les pratiques très différentes dans les régions françaises concernant les demandes de dérogation pour les espèces protégées, ce qui concerne en particulier les projets éoliens. Dans certaines régions, nombre de demandes de dérogation portant sur des espèces protégées concernent les projets qui sont susceptibles de porter atteinte à des espèces rares ou à des lieux de reproduction importants pour telle ou telle espèce. Dans d'autres régions la demande de dérogation au titre des espèces protégées est imposée dès que des sujets peuvent être impactés. Par exemple, un projet situé à proximité du domaine vital d'un couple d'aigle royal a pu être considéré comme nécessitant une dérogation d'espèces protégées même s'il n'y avait pas atteinte à l'espèce elle-même. De même les appréciations sont différentes dans l'appréciation de la séquence « éviter, réduire et compenser » quant à l'importance que l'on accorde ou non à l'existence de technologies dites d'atténuation des risques de collision de la faune volante des parcs éoliens suivant que l'on considère que ces technologies ont ou non un caractère compensatoire. Il lui est donc demandé quelle est l'interprétation qui doit être donnée à l'administration garantissant un traitement équitable sur le territoire des projets éoliens.

Expansion du loup en France

6078. – 12 juillet 2018. – M. Michel Savin attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la situation de la population du loup en France. Le 25 juin 2018, l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) a officialisé « une expansion démographique et spatiale continue » des

loux en France, avec « un taux de croissance annuel de près de 20 % ». À la sortie de l'hiver, 430 loups adultes ont été recensés en France. Aussi, avec les naissances qui se dérouleront cette saison, le seuil de 500 loups établi par le plan national d'action 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage comme seuil de viabilité démographique sera dépassé. Aussi, il souhaite connaître la position du ministre à ce sujet, et savoir s'il envisage des modifications substantielles du plan loup afin de prendre en compte ces nouveaux décomptes.

Maintien des capacités d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

6107. – 12 juillet 2018. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les inquiétudes du comité de bassin Loire-Bretagne d'une réduction de la capacité d'intervention de l'agence de l'eau dans le cadre du onzième programme pluriannuel d'intervention actuellement en préparation pour les années 2019-2024. Ces inquiétudes reposent sur les conséquences de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 qui vont se traduire par une diminution de l'ordre de 25 %, soit 100 millions d'euros, des aides que l'agence pourra attribuer dès 2019. Il lui rappelle que le budget de l'agence de l'eau Loire-Bretagne se caractérise par des taux globaux d'exécution particulièrement élevés (plus de 99 % en engagements comme en paiements pour les années 2016 et 2017), qu'elle versera cette année 44,6 millions d'euros à l'agence française pour la biodiversité (AFB) et à l'office national de la chasse et de la faune sauvage contre 215 millions d'euros à l'AFB en 2017 (soit un doublement du versement) et qu'au terme du dixième programme pluriannuel d'intervention elle ne présentera pas de trésorerie excédentaire. Aussi, face à ces constats, il lui demande de prendre en considération la réalité de la situation dans les territoires afin de ne pas compromettre la capacité d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et l'objectif de reconquête de la qualité de l'eau contenu dans la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Personnes publiques associées à l'élaboration des documents d'urbanisme

6113. – 12 juillet 2018. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le fait que selon l'article L. 110 du code de l'urbanisme, « les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs utilisations de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement ». Or les syndicats des eaux exerçant la compétence gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) ne font pas partie des personnes publiques associées à l'élaboration des documents d'urbanisme. Elle lui demande s'il serait possible de remédier à cette carence.

3436

Sûreté et sécurité nucléaire

6133. – 12 juillet 2018. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la sûreté et la sécurité des installations nucléaires. Le jeudi 5 juillet 2018 était rendu public un rapport d'enquête parlementaire (AN n° 1122, XV^e leg) sur la sûreté et la sécurité des installations nucléaires. Ce document de deux cents pages pointe un certain nombre de failles dans le système français. Plusieurs risques sont ainsi identifiés : la vulnérabilité des installations au risque d'attaque terroriste, comme en témoigne l'action de militants de Greenpeace, qui ont fait s'écraser un drone contre le mur de la centrale du Bugey à Saint-Vulbas, dans l'Ain, le mardi 3 juillet 2018 ; le recours massif à la sous-traitance puisqu'EDF sous-traite aujourd'hui 80 % de la maintenance de ses centrales et qu'il pourrait exister jusqu'à sept niveau de sous-traitance alors que la limite théorique est de deux ; la prédominance des critères économiques dans le choix des sous-traitants et les exigences accrues de rentabilité qu'exercerait EDF sur ces derniers ; le vieillissement inquiétant de certaines installations. Ce rapport, ainsi que l'action coup de poing de Greenpeace dans l'Ain, interrogent sur l'efficacité des dispositifs de sécurité et la pertinence de la prolongation de la durée de vie de certaines centrales. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement afin de garantir la sûreté et la sécurité des 19 centrales nucléaires du pays et de nos concitoyens.

Financement des réseaux de chaleur

6154. – 12 juillet 2018. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 04224 posée le 05/04/2018 sous le titre : "Financement des réseaux de chaleur", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSPORTS

Mauvaises places des aéroports français dans les classements internationaux

6102. – 12 juillet 2018. – M. Jean-Pierre Bansard attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur les mauvaises places qu'occupent les aéroports français dans la plupart des classements internationaux. Dans son enquête publiée en avril 2018 et basé sur le témoignage de 14 millions de voyageurs issus de 105 pays, une agence de notation qui fait référence dans ce domaine place les aéroports asiatiques largement en tête laissant l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle au 37ème rang et celui de Nice au 98ème sur 100 aéroports notés. Une autre enquête plus récente encore, publiée début juin 2018 par une plateforme en ligne, s'est penchée sur trois critères, la ponctualité, la qualité du service et la perception sur les réseaux sociaux et confirme ce jugement peu flatteur en plaçant l'aéroport parisien à la 128ème place sur 141 aéroports classés. Les difficultés d'accès aux différentes zones de l'aéroport, la mauvaise qualité des zones de restauration, de détente ou de repos, le manque de convivialité des infrastructures sont ainsi pointées du doigt par les usagers. Les Français de l'étranger, forts de leur expérience d'autres installations aéroportuaires dans le monde, sont souvent les plus sensibles à ces éléments quand ils transitent par la France ou qu'ils retournent dans leurs pays pour les vacances. Ils sont souvent frappés par les longues files d'attente aux contrôles à l'arrivée et par le faible nombre de fonctionnaires de police. De plus, les portiques de « passage automatisé rapide aux frontières extérieures » (Parafe) censés faciliter le contrôle des passeports biométriques sont souvent hors d'usage. À l'heure où la France, première destination touristique mondiale, retrouve de son attractivité auprès des investisseurs internationaux et s'apprête à accueillir le monde entier pour les jeux olympiques de 2024, il lui demande quel est le plan d'actions mis en place à moyen terme pour améliorer la qualité de l'accueil dans nos aéroports. En particulier, il s'interroge sur les moyens offerts aux voyageurs pour un accès facile et gratuit à une connexion internet, comme c'est le cas dans les grands aéroports internationaux.

Conséquences de la probable rupture de contrat de concession à l'aéroport de Nantes Atlantique

6122. – 12 juillet 2018. – M. Michel Vaspert attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur les conséquences de la probable rupture du contrat de concession de l'aéroport de Nantes Atlantique avec Vinci. En janvier 2018, le Gouvernement annonçait l'abandon du projet de Notre-Dame-des-Landes malgré la consultation citoyenne positive et les décisions de justice validant le projet. En échange, des aménagements ont été promis sur les aéroports de Nantes Atlantique et Saint-Jacques-de-la-Lande pour s'adapter au trafic aérien croissant. En juin 2018, le Gouvernement a cependant annoncé que le contrat avec Vinci sur l'aéroport de Nantes Atlantique serait cassé malgré sa durée de cinquante-cinq ans à partir de sa signature en 2010. Un nouvel appel d'offres aura lieu en 2019, mais il semble qu'un changement de concessionnaire ne permettra pas de tenir les objectifs d'aménagements annoncés pour 2021. Par ailleurs, le coût de cette rupture de contrat est estimé à environ 200 millions d'euros, que l'État devra verser immédiatement. Le Conseil d'État a rejeté l'idée d'un avenant au contrat de concession. Il souhaite connaître les raisons de ce rejet, ainsi que les conséquences financières précises de cette rupture, et les solutions envisagées par le Gouvernement pour tenir son engagement de réaménagement de l'aéroport de Nantes Atlantique 2021.

Création d'un fonds de compensation pour les riverains de l'aéroport de Nantes Atlantique

6123. – 12 juillet 2018. – M. Michel Vaspert attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur l'annonce de la création d'un fonds de compensation pour les riverains de l'aéroport Nantes Atlantique. Le 5 Juillet 2018, le Premier ministre a annoncé la création d'un fonds de compensation pour les riverains de l'aéroport Nantes Atlantique qui permettra notamment de financer jusqu'à 90 % des travaux d'insonorisation des logements. Cette dotation sera financée par l'État, le futur concessionnaire et, le cas échéant, par les collectivités. Il souhaite connaître le montant global de ce fonds, ainsi que la clé de répartition des financements des acteurs concernés.

Continuité de la grande vitesse ferroviaire entre la France et l'Espagne

6138. – 12 juillet 2018. – M. Roland Courteau expose à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports que, au cours de la séance du 19 juin 2018 au Sénat, en réponse à une question orale n° 227 sur les lignes à grande vitesse en Occitanie, le Gouvernement a indiqué que « la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan doit répondre à la demande croissante de mobilité et aux

problèmes de congestion qui en découlent sur l'axe ferroviaire du Languedoc-Roussillon ». La représentante du Gouvernement ajoutait, par ailleurs, que « ce projet permettra aussi de créer un service à haute fréquence et d'assurer à terme, la continuité de la grande vitesse ferroviaire entre la France et l'Espagne. Le principe d'une réalisation phrasée a été actée ; la première étape sera la liaison mixte, fret et voyageurs entre Montpellier et Béziers ». Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître sous quels délais cette première étape se réalisera et selon quel calendrier les travaux de la deuxième étape Béziers- Narbonne-Perpignan seront engagés.

TRAVAIL

Réforme des entreprises adaptées

6057. – 12 juillet 2018. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le projet de révision du mode de financement des entreprises adaptées. Alors que ces dernières ont subi en 2018 une baisse de près de 18% de leur subvention spécifique, le gouvernement envisagerait de diminuer le montant de l'aide au poste dans le cadre du projet de loi de finances 2019. Or, les entreprises adaptées, en employant majoritairement des travailleurs en situation de handicap, donnent à ces personnes la possibilité de participer au fonctionnement de la société et de retrouver ainsi de la dignité. Au regard de la moindre productivité de leurs salariés, de leur absentéisme plus important et de leurs inaptitudes plus larges, ces entreprises économiques et sociales locales ne sauraient subvenir seules sans l'aide au poste versée par l'État. Ces établissements ont besoin d'avoir une visibilité suffisante. Aussi, Monsieur Loïc Hervé demande donc à Mme la ministre du travail de lui indiquer les mesures qu'elle envisage pour sauvegarder le maillage des entreprises adaptées. La suppression de l'aide au poste risque sans aucun doute d'exclure les plus fragiles du milieu professionnel et d'annihiler le travail de long terme réalisé par les entreprises adaptées.

Avenir des salariés des fonds de gestion des congés individuels de formation

6127. – 12 juillet 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'avenir des salariés des Fonds de gestion des congés individuels de formation (Fongecif). Ces organismes, interprofessionnels et paritaires assurent diverses missions d'importance. Ils gèrent ainsi les congés individuels de formations (CIF) des salariés actifs. Ils régissent des dispositifs tels que la validation d'acquis de l'expérience et le bilan de compétences et se sont vu confier en 2014 une mission de conseil en évolution professionnelle auprès des actifs. Or le projet de loi (AN, n° 904, XVe leg) pour la liberté de choisir son avenir professionnel risque d'avoir des conséquences néfastes, notamment pour leurs personnels. La fin du CIF au profit du compte personnel de formation (CPF) fait en effet craindre de nombreuses suppressions de poste au sein des Fongecif qui comptent plus de 900 salariés. L'expertise et la compétence de ces derniers, développées et entretenues depuis 35 ans, ont pourtant permis d'offrir un accompagnement de qualité aux personnes appelées à devoir choisir leur avenir professionnel. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement quant à l'avenir de ces salariés.

Interdiction aux mineurs de moins 16 ans dans l'hôtellerie

6132. – 12 juillet 2018. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les difficultés que rencontrent les professionnels de l'hôtellerie et de la restauration depuis une note du 2 mars 2018 de la direction générale du travail prévoyant l'interdiction, pour des mineurs de moins de 16 ans, d'être employés ou accueillis dans les débits de boissons à consommer sur place et d'y servir des boissons alcoolisées. Ainsi, que l'établissement soit pourvu d'une « licence restreinte », d'une « petite licence restaurant » ou d'une « licence restaurant », il n'est pas autorisé à engager un jeune de moins de 16 ans en apprentissage « salle » et il ne peut pas non plus recevoir un stagiaire de lycée hôtelier, quel que soit le poste d'affectation. Pourtant, de nombreux jeunes quittant la 3ème pour se diriger vers un apprentissage ont moins de 16 ans. De plus, cette disposition semble aller à l'encontre du développement de la formation par alternance dans une branche très sollicitée, ce qui suscite l'inquiétude de parents et d'enfants pour la rentrée prochaine. Elle lui demande donc d'intercéder afin que ne soient pas découragés des centaines de jeunes ayant un projet professionnel et une volonté de formation professionnelle.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Antiste (Maurice) :

- 5576 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Mise en œuvre effective en France de la pratique avancée infirmière* (p. 3497).

B

Babary (Serge) :

- 6042 Travail. **Apprentissage.** *Règlementation en matière d'accueil des mineurs en alternance dans les établissements qui disposent des licences III et IV, restaurants et petits restaurants* (p. 3514).

Bazin (Arnaud) :

- 3008 Transports. **Transports en commun.** *Ligne 17 du futur métro du Grand Paris* (p. 3507).
- 3784 Solidarités et santé. **Grippe.** *Bilan de l'épidémie de grippe et vaccination des personnels médicaux* (p. 3491).
- 5160 Transports. **Transports en commun.** *Ligne 17 du futur métro du Grand Paris* (p. 3508).
- 5937 Transition écologique et solidaire. **Animaux.** *Situation des animaux et difficultés des professionnels circassiens* (p. 3506).
- 6011 Solidarités et santé. **Cancer.** *Effets secondaires alarmants d'un traitement contre le cancer* (p. 3505).

Bérit-Débat (Claude) :

- 1372 Cohésion des territoires. **Aides au logement.** *Devenir du logement social* (p. 3460).
- 5967 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Reconnaissance du préjudice lié à la prescription du distilbène* (p. 3501).

Berthet (Martine) :

- 2300 Cohésion des territoires. **Logement social.** *Réduction des charges des locataires des offices HLM d'Ugine* (p. 3462).
- 3475 Cohésion des territoires. **Logement social.** *Réduction des charges des locataires de l'office HLM d'Ugine* (p. 3462).

Bonhomme (François) :

- 339 Solidarités et santé. **Cliniques.** *Pratiques tarifaires dans les cliniques privées* (p. 3483).
- 3730 Intérieur. **Intercommunalité.** *Loi NOTRe et majorité applicable à la définition de l'intérêt communautaire et de l'intérêt métropolitain* (p. 3472).

- 4359 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Risques liés à la présence de nanoparticules de dioxyde de titane dans les médicaments* (p. 3493).
- 4533 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Information du consommateur sur la présence de nanoparticules de dioxyde de titane dans les médicaments* (p. 3493).
- 4654 Transition écologique et solidaire. **Animaux nuisibles.** *Cormorans et protection du milieu aquatique* (p. 3506).
- 5233 Travail. **Apprentissage.** *Réforme de l'apprentissage et pilotage de la carte des formations* (p. 3510).
- 5508 Solidarités et santé. **Animaux nuisibles.** *Prolifération du moustique tigre* (p. 3496).

Bonnefoy (Nicole) :

- 4192 Justice. **Homophobie.** *Interdiction des thérapies de conversion en France* (p. 3481).

Bories (Pascale) :

- 4645 Intérieur. **Permis de conduire.** *Préoccupations des écoles de conduite françaises* (p. 3474).

Bouloux (Yves) :

- 3044 Action et comptes publics. **Fonds de compensation de la TVA (FCTVA).** *Élargissement de l'assiette du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 3455).

C

Cambon (Christian) :

- 5296 Travail. **Apprentissage.** *Risque de démantèlement des centres de formation d'apprentis interprofessionnels en réseau* (p. 3512).
- 6004 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Déremboursement des médicaments contre la maladie d'Alzheimer* (p. 3503).

Canayer (Agnès) :

- 1608 Intérieur. **Incendies.** *Réforme de la défense extérieure contre l'incendie* (p. 3469).

Carle (Jean-Claude) :

- 3158 Justice. **Divorce.** *Situation des héritiers des débirentiers* (p. 3478).

Chauvin (Marie-Christine) :

- 5311 Agriculture et alimentation. **Retraites agricoles.** *Retraites agricoles* (p. 3458).

Cukierman (Cécile) :

- 4782 Europe et affaires étrangères. **Droits de l'homme.** *Situation des mineurs palestiniens détenus* (p. 3468).

D

Dagbert (Michel) :

- 5791 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Déremboursement annoncé des médicaments utilisés pour traiter les symptômes de la maladie d'Alzheimer* (p. 3499).
- 5935 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Mise en œuvre de la pratique avancée infirmière* (p. 3498).

Delahaye (Vincent) :

3551 Solidarités et santé. **Hébergement d'urgence.** *Domiciliations administratives de personnes hébergées dans des hôtels* (p. 3490).

Dennemont (Michel) :

4408 Solidarités et santé. **Cigarettes.** *Sous-évaluation des taux de goudron et de nicotines dans les cigarettes* (p. 3494).

Dindar (Nassimah) :

5101 Égalité femmes hommes. **Outre-mer.** *Violences homophobes et transphobes en France et en outre-mer* (p. 3467).

E

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

5594 Solidarités et santé. **Médecins.** *Avenir de la gynécologie médicale* (p. 3499).

F

Fouché (Alain) :

3258 Solidarités et santé. **Fin de vie.** *Informations relatives aux directives anticipées* (p. 3488).

5649 Agriculture et alimentation. **Retraites agricoles.** *Revalorisation des retraites agricoles* (p. 3458).

6047 Solidarités et santé. **Fin de vie.** *Informations relatives aux directives anticipées* (p. 3488).

3441

Fournier (Bernard) :

6040 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Déremboursement de médicaments prescrits dans le cadre de la maladie d'Alzheimer* (p. 3503).

G

Gay (Fabien) :

5353 Travail. **Emploi.** *Formation des salariés de l'aéronautique face aux évolutions technologiques constantes* (p. 3513).

Ghali (Samia) :

2649 Solidarités et santé. **Allocation scolaire.** *Utilisation d'une partie de l'allocation de rentrée scolaire pour financer l'achat de matériel obligatoire* (p. 3487).

Giudicelli (Colette) :

2886 Justice. **Divorce.** *Avenir de la prestation compensatoire au décès du débiteur* (p. 3477).

Gréaume (Michelle) :

4524 Solidarités et santé. **Action sanitaire et sociale.** *Financement des centres sociaux* (p. 3495).

4659 Europe et affaires étrangères. **Enfants.** *Situation des mineurs palestiniens détenus en Israël* (p. 3468).

Gremillet (Daniel) :

4700 Travail. **Apprentissage.** *Menaces pesant sur les centres de formations des apprentis en zone rurale* (p. 3509).

Grosdidier (François) :

2019 Cohésion des territoires. **Gens du voyage.** *Tarifs des aires de stationnement de gens du voyage* (p. 3461).

Guérini (Jean-Noël) :

4985 Intérieur. **Manifestations et émeutes.** *Milice anti-migrants* (p. 3476).

5416 Travail. **Apprentissage.** *Devenir des centres de formation des apprentis* (p. 3510).

H**Herzog (Christine) :**

4117 Intérieur. **Domaine public.** *Conventions d'occupation temporaire du domaine public* (p. 3473).

4121 Justice. **Urbanisme.** *Indivision faisant suite à un héritage* (p. 3479).

4122 Économie et finances. **Communes.** *Perte de taxe d'habitation pour les communes* (p. 3464).

5441 Justice. **Communes.** *Exécution des décisions administratives* (p. 3481).

5672 Intérieur. **Domaine public.** *Conventions d'occupation temporaire du domaine public* (p. 3473).

5675 Justice. **Urbanisme.** *Indivision faisant suite à un héritage* (p. 3479).

5676 Économie et finances. **Communes.** *Perte de taxe d'habitation pour les communes* (p. 3464).

Houpert (Alain) :

3909 Action et comptes publics. **Impôts et taxes.** *Dérogations à l'obligation de télépaiement en faveur de certaines catégories de particuliers* (p. 3456).

3442

J**Janssens (Jean-Marie) :**

4624 Cohésion des territoires. **Départements.** *Loi NOTRe, solidarité et cohésion territoriale* (p. 3463).

5540 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles.** *Plans de redressement relatifs aux exploitations agricoles* (p. 3459).

Joly (Patrice) :

3999 Action et comptes publics. **Fonction publique territoriale.** *Statut des agents fontainiers présents dans les collectivités territoriales* (p. 3456).

K**Karam (Antoine) :**

5910 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Mise en œuvre de la pratique avancée infirmière* (p. 3497).

Karoutchi (Roger) :

5960 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Fin du remboursement des médicaments contre la maladie d'Alzheimer* (p. 3503).

Kennel (Guy-Dominique) :

4132 Solidarités et santé. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** *Durée de suspension de l'agrément des assistants maternels et familiaux* (p. 3491).

L

Laborde (Françoise) :

5232 Économie et finances. **Entreprises**. *Plan de licenciements massifs du groupe SoLocal* (p. 3465).

Lagourgue (Jean-Louis) :

3560 Justice. **Outre-mer**. *Délais de délivrance de l'extrait K bis à La Réunion* (p. 3479).

Lassarade (Florence) :

5865 Solidarités et santé. **Médicaments**. *Femmes victimes du distillène* (p. 3501).

5866 Solidarités et santé. **Santé publique**. *Effets secondaires graves du traitement par fluoropyrimidines* (p. 3502).

Lefèvre (Antoine) :

497 Solidarités et santé. **Médecins**. *Pénurie d'ophtalmologistes* (p. 3483).

500 Solidarités et santé. **Médecins**. *Manque de praticiens en gynécologie médicale* (p. 3483).

5869 Solidarités et santé. **Médicaments**. *Déremboursement des médicaments prescrits pour traiter les symptômes de la maladie d'Alzheimer* (p. 3500).

Longeot (Jean-François) :

1099 Solidarités et santé. **Revenu de solidarité active (RSA)**. *Diffusion des listes des bénéficiaires du RSA aux maires des communes* (p. 3485).

3729 Intérieur. **Élus locaux**. *Indemnités de fonction des présidents de syndicats intercommunaux* (p. 3471).

4936 Intérieur. **Voirie**. *Transfert de la compétence « voirie » à l'intercommunalité et question de la responsabilité* (p. 3475).

Lopez (Vivette) :

4843 Travail. **Apprentissage**. *Réforme de l'apprentissage* (p. 3509).

M

Malet (Viviane) :

5013 Action et comptes publics. **Outre-mer**. *Loi de programmation des finances publiques et spécificités des communes ultramarines* (p. 3457).

5219 Justice. **Outre-mer**. *Demande d'une solution définitive aux problèmes d'obtention de K bis à La Réunion* (p. 3482).

5583 Solidarités et santé. **Médecins**. *Gynécologues* (p. 3499).

Masson (Jean Louis) :

1687 Intérieur. **Communes**. *Gestion privée d'emplacements sur le domaine public* (p. 3470).

1916 Intérieur. **Collectivités locales**. *Application de l'article L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques au domaine privé* (p. 3471).

3280 Justice. **Urbanisme**. *Indivision faisant suite à un héritage* (p. 3479).

3281 Économie et finances. **Communes**. *Perte de taxe d'habitation pour les communes* (p. 3464).

- 3616 Justice. **Avocats.** *Publicité des calendriers de procédure des juridictions de l'ordre judiciaire* (p. 3480).
- 4153 Justice. **Décisions judiciaires.** *Exécution des décisions administratives* (p. 3481).
- 4398 Intérieur. **Communes.** *Acquisition par une commune d'un bien immobilier* (p. 3473).
- 4732 Justice. **Urbanisme.** *Indivision faisant suite à un héritage* (p. 3479).
- 4741 Économie et finances. **Communes.** *Perte de taxe d'habitation pour les communes* (p. 3464).
- 5026 Justice. **Avocats.** *Publicité des calendriers de procédure des juridictions de l'ordre judiciaire* (p. 3480).
- 5126 Intérieur. **Communes.** *Gestion privée d'emplacements sur le domaine public* (p. 3470).
- 5145 Intérieur. **Collectivités locales.** *Application de l'article L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques au domaine privé* (p. 3471).
- 5336 Intérieur. **Animaux.** *Possibilité pour une commune de céder des chats errants à des administrés* (p. 3476).
- 5803 Justice. **Décisions judiciaires.** *Exécution des décisions administratives* (p. 3481).
- 5820 Intérieur. **Communes.** *Acquisition par une commune d'un bien immobilier* (p. 3474).

Mazuir (Rachel) :

- 1190 Solidarités et santé. **Médecine.** *Réglementation sur la stimulation magnétique transcrânienne répétée* (p. 3486).
- 3449 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Rôle des optométristes face à la pénurie d'ophtalmologistes* (p. 3488).

3444

Micouleau (Brigitte) :

- 5891 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Prévention des fractures de fragilité osseuse* (p. 3489).
- 5918 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Statut d'infirmier de pratique avancée* (p. 3498).
- 5979 Solidarités et santé. **Médecins.** *Pénurie croissante de gynécologues médicaux* (p. 3504).

Montaugé (Franck) :

- 5579 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Pratiques avancées infirmières* (p. 3497).

Morisset (Jean-Marie) :

- 5912 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Déremboursement des médicaments prescrits dans le cadre de la maladie d'Alzheimer* (p. 3500).

P

Pacaud (Olivier) :

- 5066 Solidarités et santé. **Retraités.** *Situation des personnes âgées* (p. 3496).

Pellevat (Cyril) :

- 709 Solidarités et santé. **Intercommunalité.** *Conseils de surveillance d'hôpitaux et fusion de collectivités locales* (p. 3485).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 3493 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Prévention des fractures par fragilité osseuse* (p. 3489).

Pillet (François) :

3319 Économie et finances. **Médecins.** *Fiscalité des maisons de santé en zone de revitalisation rurale* (p. 3465).

Prince (Jean-Paul) :

5258 Économie et finances. **Services publics.** *Champ d'application des délégations de service public* (p. 3466).

Priou (Christophe) :

4478 Solidarités et santé. **Action sanitaire et sociale.** *Fonds national d'action sociale en faveur des centres sociaux* (p. 3495).

R

Rossignol (Laurence) :

2674 Justice. **Femmes.** *Syndrome d'aliénation parentale* (p. 3477).

Roux (Jean-Yves) :

5602 Agriculture et alimentation. **Comptabilité.** *Comptabilité des coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 3459).

S

Sol (Jean) :

4454 Transports. **Transports ferroviaires.** *Projet de ligne à grande vitesse Montpellier-Perpignan* (p. 3508).

Sueur (Jean-Pierre) :

1064 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Facturation des soins en établissement de santé lors du décès du patient* (p. 3485).

2303 Transports. **Transports ferroviaires.** *Dysfonctionnement à la gare d'Orléans et sur la ligne SNCF Paris-Orléans* (p. 3507).

T

Thomas (Claudine) :

2975 Cohésion des territoires. **Aides au logement.** *Conséquence du report de charge lié à la baisse de l'APL sur le monde HLM* (p. 3460).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Action sanitaire et sociale

Gréaume (Michelle) :

4524 Solidarités et santé. *Financement des centres sociaux* (p. 3495).

Priou (Christophe) :

4478 Solidarités et santé. *Fonds national d'action sociale en faveur des centres sociaux* (p. 3495).

Aides au logement

Bérit-Débat (Claude) :

1372 Cohésion des territoires. *Devenir du logement social* (p. 3460).

Thomas (Claudine) :

2975 Cohésion des territoires. *Conséquence du report de charge lié à la baisse de l'APL sur le monde HLM* (p. 3460).

Allocation scolaire

Ghali (Samia) :

2649 Solidarités et santé. *Utilisation d'une partie de l'allocation de rentrée scolaire pour financer l'achat de matériel obligatoire* (p. 3487).

Animaux

Bazin (Arnaud) :

5937 Transition écologique et solidaire. *Situation des animaux et difficultés des professionnels circassiens* (p. 3506).

Masson (Jean Louis) :

5336 Intérieur. *Possibilité pour une commune de céder des chats errants à des administrés* (p. 3476).

Animaux nuisibles

Bonhomme (François) :

4654 Transition écologique et solidaire. *Cormorans et protection du milieu aquatique* (p. 3506).

5508 Solidarités et santé. *Prolifération du moustique tigre* (p. 3496).

Apprentissage

Babary (Serge) :

6042 Travail. *Règlementation en matière d'accueil des mineurs en alternance dans les établissements qui disposent des licences III et IV, restaurants et petits restaurants* (p. 3514).

Bonhomme (François) :

5233 Travail. *Réforme de l'apprentissage et pilotage de la carte des formations* (p. 3510).

Cambon (Christian) :

5296 Travail. *Risque de démantèlement des centres de formation d'apprentis interprofessionnels en réseau* (p. 3512).

Gremillet (Daniel) :

4700 Travail. *Menaces pesant sur les centres de formations des apprentis en zone rurale* (p. 3509).

Guérini (Jean-Noël) :

5416 Travail. *Devenir des centres de formation des apprentis* (p. 3510).

Lopez (Vivette) :

4843 Travail. *Réforme de l'apprentissage* (p. 3509).

Assistants familiaux, maternels et sociaux

Kennel (Guy-Dominique) :

4132 Solidarités et santé. *Durée de suspension de l'agrément des assistants maternels et familiaux* (p. 3491).

Avocats

Masson (Jean Louis) :

3616 Justice. *Publicité des calendriers de procédure des juridictions de l'ordre judiciaire* (p. 3480).

5026 Justice. *Publicité des calendriers de procédure des juridictions de l'ordre judiciaire* (p. 3480).

C

Cancer

Bazin (Arnaud) :

6011 Solidarités et santé. *Effets secondaires alarmants d'un traitement contre le cancer* (p. 3505).

Cigarettes

Dennemont (Michel) :

4408 Solidarités et santé. *Sous-évaluation des taux de goudron et de nicotines dans les cigarettes* (p. 3494).

Cliniques

Bonhomme (François) :

339 Solidarités et santé. *Pratiques tarifaires dans les cliniques privées* (p. 3483).

Collectivités locales

Masson (Jean Louis) :

1916 Intérieur. *Application de l'article L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques au domaine privé* (p. 3471).

5145 Intérieur. *Application de l'article L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques au domaine privé* (p. 3471).

Communes

Herzog (Christine) :

4122 Économie et finances. *Perte de taxe d'habitation pour les communes* (p. 3464).

5441 Justice. *Exécution des décisions administratives* (p. 3481).

5676 Économie et finances. *Perte de taxe d'habitation pour les communes* (p. 3464).

Masson (Jean Louis) :

1687 Intérieur. *Gestion privée d'emplacements sur le domaine public* (p. 3470).

3281 Économie et finances. *Perte de taxe d'habitation pour les communes* (p. 3464).

4398 Intérieur. *Acquisition par une commune d'un bien immobilier* (p. 3473).

4741 Économie et finances. *Perte de taxe d'habitation pour les communes* (p. 3464).

5126 Intérieur. *Gestion privée d'emplacements sur le domaine public* (p. 3470).

5820 Intérieur. *Acquisition par une commune d'un bien immobilier* (p. 3474).

Comptabilité

Roux (Jean-Yves) :

5602 Agriculture et alimentation. *Comptabilité des coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 3459).

D

Décisions judiciaires

Masson (Jean Louis) :

4153 Justice. *Exécution des décisions administratives* (p. 3481).

5803 Justice. *Exécution des décisions administratives* (p. 3481).

3448

Départements

Janssens (Jean-Marie) :

4624 Cohésion des territoires. *Loi NOTRe, solidarité et cohésion territoriale* (p. 3463).

Divorce

Carle (Jean-Claude) :

3158 Justice. *Situation des héritiers des débirentiers* (p. 3478).

Giudicelli (Colette) :

2886 Justice. *Avenir de la prestation compensatoire au décès du débiteur* (p. 3477).

Domaine public

Herzog (Christine) :

4117 Intérieur. *Conventions d'occupation temporaire du domaine public* (p. 3473).

5672 Intérieur. *Conventions d'occupation temporaire du domaine public* (p. 3473).

Droits de l'homme

Cukierman (Cécile) :

4782 Europe et affaires étrangères. *Situation des mineurs palestiniens détenus* (p. 3468).

E

Élus locaux

Longeot (Jean-François) :

3729 Intérieur. *Indemnités de fonction des présidents de syndicats intercommunaux* (p. 3471).

Emploi

Gay (Fabien) :

5353 Travail. *Formation des salariés de l'aéronautique face aux évolutions technologiques constantes* (p. 3513).

Enfants

Gréaume (Michelle) :

4659 Europe et affaires étrangères. *Situation des mineurs palestiniens détenus en Israël* (p. 3468).

Entreprises

Laborde (Françoise) :

5232 Économie et finances. *Plan de licenciements massifs du groupe SoLocal* (p. 3465).

Exploitants agricoles

Janssens (Jean-Marie) :

5540 Agriculture et alimentation. *Plans de redressement relatifs aux exploitations agricoles* (p. 3459).

F

Femmes

Rosignol (Laurence) :

2674 Justice. *Syndrome d'aliénation parentale* (p. 3477).

Fin de vie

Fouché (Alain) :

3258 Solidarités et santé. *Informations relatives aux directives anticipées* (p. 3488).

6047 Solidarités et santé. *Informations relatives aux directives anticipées* (p. 3488).

Fonction publique territoriale

Joly (Patrice) :

3999 Action et comptes publics. *Statut des agents fontainiers présents dans les collectivités territoriales* (p. 3456).

Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)

Bouloux (Yves) :

3044 Action et comptes publics. *Élargissement de l'assiette du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 3455).

G

Gens du voyage

Grosdidier (François) :

2019 Cohésion des territoires. *Tarifs des aires de stationnement de gens du voyage* (p. 3461).

Grippe

Bazin (Arnaud) :

3784 Solidarités et santé. *Bilan de l'épidémie de grippe et vaccination des personnels médicaux* (p. 3491).

H

Hébergement d'urgence

Delahaye (Vincent) :

3551 Solidarités et santé. *Domiciliations administratives de personnes hébergées dans des hôtels* (p. 3490).

Homophobie

Bonnefoy (Nicole) :

4192 Justice. *Interdiction des thérapies de conversion en France* (p. 3481).

I

Impôts et taxes

Houpert (Alain) :

3909 Action et comptes publics. *Dérogations à l'obligation de télépaiement en faveur de certaines catégories de particuliers* (p. 3456).

Incendies

Canayer (Agnès) :

1608 Intérieur. *Réforme de la défense extérieure contre l'incendie* (p. 3469).

Infirmiers et infirmières

Antiste (Maurice) :

5576 Solidarités et santé. *Mise en œuvre effective en France de la pratique avancée infirmière* (p. 3497).

Dagbert (Michel) :

5935 Solidarités et santé. *Mise en œuvre de la pratique avancée infirmière* (p. 3498).

Karam (Antoine) :

5910 Solidarités et santé. *Mise en œuvre de la pratique avancée infirmière* (p. 3497).

Micouleau (Brigitte) :

5918 Solidarités et santé. *Statut d'infirmier de pratique avancée* (p. 3498).

Montaugé (Franck) :

5579 Solidarités et santé. *Pratiques avancées infirmières* (p. 3497).

Intercommunalité

Bonhomme (François) :

3730 Intérieur. *Loi NOTRe et majorité applicable à la définition de l'intérêt communautaire et de l'intérêt métropolitain* (p. 3472).

Pellevat (Cyril) :

709 Solidarités et santé. *Conseils de surveillance d'hôpitaux et fusion de collectivités locales* (p. 3485).

L

Logement social

Berthet (Martine) :

2300 Cohésion des territoires. *Réduction des charges des locataires des offices HLM d'Ugine* (p. 3462).

3475 Cohésion des territoires. *Réduction des charges des locataires de l'office HLM d'Ugine* (p. 3462).

M

Manifestations et émeutes

Guérini (Jean-Noël) :

4985 Intérieur. *Milice anti-migrants* (p. 3476).

Médecine

Mazuir (Rachel) :

1190 Solidarités et santé. *Réglementation sur la stimulation magnétique transcrânienne répétée* (p. 3486).

Médecins

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

5594 Solidarités et santé. *Avenir de la gynécologie médicale* (p. 3499).

Lefèvre (Antoine) :

497 Solidarités et santé. *Pénurie d'ophtalmologistes* (p. 3483).

500 Solidarités et santé. *Manque de praticiens en gynécologie médicale* (p. 3483).

Malet (Viviane) :

5583 Solidarités et santé. *Gynécologues* (p. 3499).

Micouleau (Brigitte) :

5979 Solidarités et santé. *Pénurie croissante de gynécologues médicaux* (p. 3504).

Pillet (François) :

3319 Économie et finances. *Fiscalité des maisons de santé en zone de revitalisation rurale* (p. 3465).

Médicaments

Bérit-Débat (Claude) :

5967 Solidarités et santé. *Reconnaissance du préjudice lié à la prescription du distilbène* (p. 3501).

Bonhomme (François) :

4359 Solidarités et santé. *Risques liés à la présence de nanoparticules de dioxyde de titane dans les médicaments* (p. 3493).

4533 Solidarités et santé. *Information du consommateur sur la présence de nanoparticules de dioxyde de titane dans les médicaments* (p. 3493).

Dagbert (Michel) :

5791 Solidarités et santé. *Déremboursement annoncé des médicaments utilisés pour traiter les symptômes de la maladie d'Alzheimer* (p. 3499).

Lassarade (Florence) :

5865 Solidarités et santé. *Femmes victimes du distillène* (p. 3501).

Lefèvre (Antoine) :

5869 Solidarités et santé. *Déremboursement des médicaments prescrits pour traiter les symptômes de la maladie d'Alzheimer* (p. 3500).

Morisset (Jean-Marie) :

5912 Solidarités et santé. *Déremboursement des médicaments prescrits dans le cadre de la maladie d'Alzheimer* (p. 3500).

O

Outre-mer

Dindar (Nassimah) :

5101 Égalité femmes hommes. *Violences homophobes et transphobes en France et en outre-mer* (p. 3467).

Lagourgue (Jean-Louis) :

3560 Justice. *Délais de délivrance de l'extrait K bis à La Réunion* (p. 3479).

Malet (Viviane) :

5013 Action et comptes publics. *Loi de programmation des finances publiques et spécificités des communes ultramarines* (p. 3457).

5219 Justice. *Demande d'une solution définitive aux problèmes d'obtention de K bis à La Réunion* (p. 3482).

P

Permis de conduire

Bories (Pascale) :

4645 Intérieur. *Préoccupations des écoles de conduite françaises* (p. 3474).

Professions et activités paramédicales

Mazuir (Rachel) :

3449 Solidarités et santé. *Rôle des optométristes face à la pénurie d'ophtalmologistes* (p. 3488).

R

Retraités

Paccaud (Olivier) :

5066 Solidarités et santé. *Situation des personnes âgées* (p. 3496).

Retraites agricoles

Chauvin (Marie-Christine) :

5311 Agriculture et alimentation. *Retraites agricoles* (p. 3458).

Fouché (Alain) :

5649 Agriculture et alimentation. *Revalorisation des retraites agricoles* (p. 3458).

Revenu de solidarité active (RSA)

Longeot (Jean-François) :

1099 Solidarités et santé. *Diffusion des listes des bénéficiaires du RSA aux maires des communes* (p. 3485).

S

Santé publique

Lassarade (Florence) :

5866 Solidarités et santé. *Effets secondaires graves du traitement par fluoropyrimidines* (p. 3502).

Micouleau (Brigitte) :

5891 Solidarités et santé. *Prévention des fractures de fragilité osseuse* (p. 3489).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

3493 Solidarités et santé. *Prévention des fractures par fragilité osseuse* (p. 3489).

Sécurité sociale (prestations)

Cambon (Christian) :

6004 Solidarités et santé. *Déremboursement des médicaments contre la maladie d'Alzheimer* (p. 3503).

Fournier (Bernard) :

6040 Solidarités et santé. *Déremboursement de médicaments prescrits dans le cadre de la maladie d'Alzheimer* (p. 3503).

Karoutchi (Roger) :

5960 Solidarités et santé. *Fin du remboursement des médicaments contre la maladie d'Alzheimer* (p. 3503).

Sueur (Jean-Pierre) :

1064 Solidarités et santé. *Facturation des soins en établissement de santé lors du décès du patient* (p. 3485).

Services publics

Prince (Jean-Paul) :

5258 Économie et finances. *Champ d'application des délégations de service public* (p. 3466).

T

Transports en commun

Bazin (Arnaud) :

3008 Transports. *Ligne 17 du futur métro du Grand Paris* (p. 3507).

5160 Transports. *Ligne 17 du futur métro du Grand Paris* (p. 3508).

Transports ferroviaires

Sol (Jean) :

4454 Transports. *Projet de ligne à grande vitesse Montpellier-Perpignan* (p. 3508).

Sueur (Jean-Pierre) :

2303 Transports. *Dysfonctionnement à la gare d'Orléans et sur la ligne SNCF Paris-Orléans* (p. 3507).

U

Urbanisme

Herzog (Christine) :

4121 Justice. *Indivision faisant suite à un héritage* (p. 3479).

5675 Justice. *Indivision faisant suite à un héritage* (p. 3479).

Masson (Jean Louis) :

3280 Justice. *Indivision faisant suite à un héritage* (p. 3479).

4732 Justice. *Indivision faisant suite à un héritage* (p. 3479).

3454

V

Voirie

Longeot (Jean-François) :

4936 Intérieur. *Transfert de la compétence « voirie » à l'intercommunalité et question de la responsabilité* (p. 3475).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Élargissement de l'assiette du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée

3044. – 1^{er} février 2018. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** au sujet de l'élargissement de l'assiette du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En effet, le fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) assure aux collectivités territoriales et à leurs groupements la compensation, à un taux forfaitaire, de la TVA qu'ils acquittent sur leurs dépenses d'investissement. Ce remboursement est une composante essentielle du bouclage des plans de financement des collectivités du bloc communal. L'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales réserve le bénéfice du FCTVA aux seules dépenses réelles d'investissement. Au regard de ces critères, de nombreuses collectivités s'interrogent sur des dépenses qui pourraient être intégrées au dispositif et notamment celles qui concernent les investissements afférents aux enfouissements de réseaux et particulièrement téléphoniques. Ceux-ci sont aujourd'hui pris en compte lorsqu'ils concernent un investissement permettant une montée en débit, la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ayant permis cette attribution dans le cadre du plan France très haut débit. Par conséquent, un élargissement de son assiette à ces dépenses permettrait plus de lisibilité et d'équité mais également d'accompagner des investissements d'importance nationale comme celui des télécommunications. Il pourrait aussi être élargi au logement ou encore à la santé dans le cadre des maisons de santé. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles pourraient être les mesures prises par le Gouvernement pour plus d'équité dans l'attribution du FCTVA et s'il envisage d'élargir l'assiette à d'autres investissements.

Réponse. – Les principes et conditions d'éligibilité au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) s'appliquent déjà aux investissements réalisés par les collectivités territoriales en matière de travaux d'enfouissement relatifs à la téléphonie. Elles peuvent notamment obtenir des attributions de FCTVA dans le cas où elles agissent en qualité d'entrepreneur de travaux pour le compte de l'opérateur historique, propriétaire des lignes téléphoniques. Il convient toutefois pour cela, que les dépenses retenues soient des dépenses réelles d'investissement, qu'elles soient effectivement grevées de TVA et qu'elles respectent le principe de patrimonialité ainsi que les autres conditions cumulatives (pas de récupération par voie fiscale de la TVA, pas de cession du bien à un tiers non bénéficiaire du FCTVA notamment). En effet, si l'opérateur historique se charge d'exécuter les travaux dans le cadre d'une convention de partenariat avec la collectivité, la participation financière versée par cette dernière s'apparente à une subvention d'équipement à une personne de droit privé et n'est pas grevée de TVA ce qui n'ouvre pas de droits d'attribution du FCTVA. La circulaire BUD R 0100114 J - Instruction fiscale du 27 avril 2001- BO impôts n° 86 du 9 mai 2001 rappelle ces principes. En outre, les collectivités ont déjà eu la possibilité, entre 2003 et 2014, de manière dérogatoire, de bénéficier du FCTVA pour leurs dépenses d'investissement réalisées dans le cadre du plan d'action relatif à l'extension de la couverture du territoire par les réseaux de téléphonie mobile et d'accès à Internet. Cette dérogation, inscrite à l'article L. 1615-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ne concernait que les infrastructures dite passives et intégrant leur patrimoine. Cette possibilité s'est éteinte au 31 décembre 2014. Le Gouvernement a fait du numérique une de ses priorités stratégiques avec la couverture de l'intégralité du territoire en très haut débit d'ici à 2022. L'article 34 de la loi de finances (LFI) pour 2016 a introduit, à l'article L. 1615-7 du CGCT, un alinéa permettant l'attribution du FCTVA aux collectivités territoriales et à leurs groupements réalisant, sous maîtrise d'ouvrage publique, sur la période 2015-2022, des infrastructures passives qui intègrent leur patrimoine, ce qui prolonge, de fait sur longue période la dérogation initiale. Par ailleurs, l'assiette du FCTVA n'est pas définie par la spécialité ou la nature des dépenses d'investissement des bénéficiaires mais reste ouverte à l'ensemble des dépenses d'investissement réelles des collectivités territoriales qui satisfont aux conditions cumulatives d'attribution. Par conséquent, le FCTVA peut d'ores et déjà être versé au titre d'opérations relatives aux logements ou à la santé à condition qu'elles correspondent aux conditions d'éligibilité en vigueur. Par exemple, les collectivités et leurs groupements peuvent attribuer des aides destinées par exemple à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé ou à soutenir les centres de santé, dans les conditions définies par l'article L. 1511-8 du CGCT. Enfin, l'article 156 de

la LFI 2018 prévoit l'automatisation du FCTVA, qui doit permettre de simplifier et rationaliser la gestion du FCTVA au bénéfice des collectivités. Pour ces raisons, le Gouvernement estime qu'il n'est pas nécessaire d'élargir l'assiette du FCTVA.

Dérogations à l'obligation de télépaiement en faveur de certaines catégories de particuliers

3909. – 22 mars 2018. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent nos concitoyens qui n'ont pas un accès satisfaisant à internet pour procéder à leurs déclarations en ligne et plus encore pour effectuer leur télépaiement auprès des administrations publiques, économiques ou sociales. En effet, si des demandes de dérogations sont admises pour les habitants des zones blanches ou les particuliers dépourvus d'abonnement internet, celles-ci ne s'appliquent que pour télé déclarer ou actualiser un dossier en ligne, mais pas en ce qui concerne l'obligation de payer en ligne. Bien au contraire, les seuils de télépaiement ou de télépaiement sont abaissés d'année en année depuis 2016, notamment pour le recouvrement des impôts et taxes, il sera fixé à 300€ à compter du 1^{er} janvier 2019. Les personnes âgées vivant seules en milieu rural, les personnes en situation de handicap, de décrochage social ou d'illettrisme, sont dès lors confrontées à l'impossibilité de régler leurs impôts, taxes ou quittances. L'obligation de télépaiement qui leur est imposée entraîne de fait une rupture d'égalité avec les utilisateurs d'internet. Pourtant, aucun article de notre Constitution ne prévoit l'obligation d'être connecté à internet. C'est pourquoi, face à ces situations discriminatoires, il lui demande s'il envisage d'instaurer des dérogations à l'obligation de télépaiement en faveur de certaines catégories de particuliers qui ne sont pas en mesure d'effectuer un paiement en ligne. Il le remercie de sa réponse. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – L'article 1681 *sexies* du code général des impôts fixe le seuil à partir duquel les usagers doivent payer leur impôt de manière dématérialisée. En application du §5 de l'article 1738 du code général des impôts (CGI), une pénalité de 0,2 % d'un montant minimal de 15 euros est encourue en cas de non-respect de cette obligation. Le CGI prévoit trois modes de paiement dématérialisés : le paiement direct en ligne, le prélèvement mensuel et le prélèvement à l'échéance. Si le paiement direct en ligne suppose que l'utilisateur dispose d'un accès à internet, le prélèvement mensuel et le prélèvement à l'échéance lui laissent la possibilité d'adhérer par courrier ou téléphone auprès de son Centre de Prélèvement Service. Enfin, l'utilisateur qui rencontrerait encore des difficultés est invité à se rapprocher de son centre des finances publiques pour y être accompagné dans l'accomplissement de ses démarches. Par ailleurs, les centres des finances publiques et les trésoreries examinent avec bienveillance les demandes de remise de majoration pour les usagers ayant été dans l'impossibilité de régler leur impôt par un mode de paiement dématérialisé et qui adhèrent à un contrat de prélèvement pour les échéances à venir.

Statut des agents fontainiers présents dans les collectivités territoriales

3999. – 22 mars 2018. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les risques professionnels encourus par les agents d'exploitation du réseau d'eau potable et plus spécifiquement les agents fontainiers présents dans les collectivités territoriales. La catégorie « active », par opposition à la catégorie « sédentaire », permet aux agents qui en relèvent de bénéficier d'un départ à la retraite anticipé par rapport à l'âge normal et, pour certains emplois, à des bonifications et majorations pour la retraite. Ce classement a été institué par les arrêtés ministériels du 20 septembre 1949 et du 5 novembre 1953. Il en résulte des tableaux annexés à l'arrêté du 12 novembre 1969 et modifiés à plusieurs reprises depuis lors. Les agents d'exploitation du réseau d'eau potable et plus spécifiquement les agents fontainiers ne relèvent pas de la catégorie « active ». Pourtant, l'exercice de leur emploi les expose à toutes sortes de dangers et intoxications potentielles : risques d'inhalation de produits chimiques (chlore gazeux – eaux et extraits de Javel...) et risques liés à la nature des expositions physiques et au matériel utilisé (moyens mécaniques, électriques...), tout cela dans des conditions difficiles : espace confiné, humidité... Tout est bien sûr mis en œuvre pour éviter les accidents ou les atteintes à l'intégrité des personnes. Mais au-delà de la prévention par des équipements et une formation adaptée, ces risques semblent de nature à justifier le classement de cette profession en catégorie « active ». Il lui demande la position du Gouvernement à ce sujet. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Aux termes de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, « sont classés en catégorie active, les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles ». Ces dispositions s'appliquent également aux agents affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), en vertu du I de l'article 25 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL. Le III de ce même article prévoit quant à lui que « les emplois

classés dans la catégorie active sont déterminés par des arrêtés conjoints des ministres chargés de la sécurité sociale, des collectivités territoriales, de la santé et du budget, après avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale ou hospitalière selon les cas ». Ce classement se traduit ainsi par l'établissement d'une liste réglementaire d'emplois, laquelle se compose des emplois publics afférents à certains grades et corps expressément énumérés. Son bénéfice est conditionné par des critères spécifiques, tels que le critère du « contact direct et permanent avec les malades » ou encore le fait d'occuper l'emploi auprès d'une administration donnée ou dans un domaine donné. Lorsque toutes ces conditions (liste et critères) ne sont pas remplies, le classement dans la catégorie active est exclu. Pour les agents affiliés à la CNRACL, ce classement est actuellement établi par l'arrêté du 12 novembre 1969 modifié. La mise en œuvre des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale a, toutefois, radicalement modifié la notion d'emploi puisqu'un fonctionnaire nommé et titularisé dans un grade d'un cadre d'emplois a vocation à exercer plusieurs fonctions de natures différentes. De ce fait, l'appartenance à la catégorie active ne peut résulter de la seule nomination du fonctionnaire dans un grade d'un cadre d'emplois. En conséquence, lorsque l'agent est nommé dans l'un des grades d'un cadre d'emplois, cette nomination doit s'accompagner d'une seconde décision de l'autorité territoriale qui précise l'affectation sur un emploi classé en catégorie active. Dès lors, les fonctions effectivement exercées au sein d'un même cadre d'emplois peuvent donner accès ou non, selon leur nature, aux avantages liés à la catégorie active, dont le bénéfice est apprécié par les services gestionnaires de la CNRACL. À cet égard, l'arrêté du 12 novembre 1969 précité prévoit notamment que certains emplois d'ouvriers, parmi lesquels figurent les glutineurs et filtreurs de la distribution des eaux, et les emplois d'égoutiers sont classés dans la catégorie active. Ces emplois correspondent dorénavant à ceux auxquels peuvent être affectés les adjoints techniques territoriaux par exemple. Hors ces cas particuliers, les emplois d'agents d'exploitation du réseau d'eau potable ne font pas expressément partie de la liste établie par l'arrêté précité, bien qu'ils puissent également être occupés par des adjoints techniques territoriaux. Le Gouvernement n'envisage pas à ce stade de modifier cet arrêté pour en étendre le champ. En effet, la prise en compte des risques et de la pénibilité de tel ou tel emploi ne saurait désormais être traitée de manière indépendante de la réflexion transversale qui sera menée sur la pénibilité dans le cadre de la réforme des retraites annoncée par le Président de la République.

Loi de programmation des finances publiques et spécificités des communes ultramarines

5013. – 17 mai 2018. – **Mme Viviane Malet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les difficultés rencontrées par des collectivités d'outre-mer et notamment certaines communes réunionnaises. En effet, elles ont été informées en mars 2018 de l'application dès cette même année de la limitation de l'augmentation des dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales à 1,2 % par an. Cette contrainte se traduit par une contractualisation financière prévoyant une importante pénalisation en cas de dépassement de ce plafond de 1,2 %. Or, l'information ayant été délivrée de façon tardive, elle intervient postérieurement à l'élaboration des budgets primitifs des communes. De surcroît, cela ne tient absolument pas compte de la situation particulière des collectivités d'outre-mer confrontées à des enjeux spécifiques : hausse de la démographie, retards structurels, faiblesse du potentiel fiscal et gravité de la situation sociale. Aussi, face à la gravité de la situation, elle le prie de lui indiquer ses intentions pour prendre en compte les spécificités des communes ultramarines et sa position sur la proposition de leur accorder un moratoire pour l'application de ce dispositif de contractualisation financière dans l'attente de la réalisation d'une expertise sur les contraintes spécifiques auxquelles elles sont confrontées.

Réponse. – Dès le 17 juillet 2017, à l'occasion de la première réunion de la conférence nationale des territoires, le Président de la République a annoncé la participation des collectivités territoriales à la réduction de la dette publique et à la maîtrise des dépenses publiques. L'objectif national d'évolution maximale des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités locales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre a ainsi été fixé à 1,2 % par an par l'article 13 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022. La loi définit, à l'article 29, les collectivités concernées par le dispositif de contractualisation et cite les régions, collectivités de Corse, de Martinique et de Guyane, départements et métropole de Lyon, communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les dépenses réelles de fonctionnement issues du compte de gestion du budget principal au titre de l'année 2016 sont supérieures à 60 millions d'euros. Ce taux national peut être modulé pour tenir compte des particularités de chaque collectivité sur l'ensemble du territoire national, métropolitain ou ultra-marin. Les critères de modulation à la hausse ou la baisse définis par la loi portent sur la démographie, la construction de logements, le revenu moyen par habitant ou la proportion de population résidant en quartiers prioritaires de la politique de la ville. En ce qui concerne les pénalités, appliquées le cas échéant, en cas de non

respect de l'objectif d'évolution maximale des dépenses, la reprise financière ne peut excéder le seuil de 2 % des recettes réelles de fonctionnement du budget principal de l'année considérée. Les collectivités signataires bénéficient d'un taux de reprise financière plus favorable, limité à 75 % de l'écart entre les dépenses exécutées et le plafond contractualisé, au lieu de 100 % pour les collectivités qui n'auraient pas signé. S'agissant plus particulièrement de la Réunion, après la phase de dialogue et de concertation entre le représentant de l'État et les 11 collectivités entrant dans le champ de la contractualisation, les contrats sont tous signés au 30 juin 2018.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Retraites agricoles

5311. – 31 mai 2018. – **Mme Marie-Christine Chauvin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le devenir des retraites agricoles. Le 7 mars 2018, le Gouvernement a décidé d'utiliser au Sénat l'article 44, alinéa 3 de la Constitution, ou vote bloqué, pour couper court à toute discussion sur la proposition de loi n° 368 (Sénat, 2016-2017 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer. Le texte, déjà adopté sous la précédente législature par l'Assemblée nationale, avait pourtant été voté à l'unanimité en commission. Autrement dit, il allait être adopté définitivement. Mais le Gouvernement a préféré repousser la réforme de deux ans. Et faire des économies d'ici là. Pourtant les retraites agricoles sont les plus faibles et les plus inégalitaires qui soient. Alors que flambent les charges en tous genres qui pèsent sur nos concitoyens, nos agriculteurs retraités ne pourront attendre toujours et encore plus. Nombreux en effet sont ceux qui se trouvent en dessous du seuil de pauvreté. Elle rappelle les promesses du président de la République qu'aucune petite retraite ne soit en dessous de 1000 € ; prouvant ainsi qu'il avait pleinement conscience du problème. Elle lui demande les raisons de ce blocage du Gouvernement et s'il ne serait pas opportun de revoir ce calendrier relatif aux retraites agricoles.

Revalorisation des retraites agricoles

5649. – 14 juin 2018. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de précarité des exploitants agricoles retraités. La proposition de loi n° 316 (Sénat, 2017-2018) visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer avait été votée unanimement par l'Assemblée nationale, et fait l'objet d'un vote conforme de la commission des affaires sociales du Sénat. Lors de son examen en séance plénière le 7 mars 2018, le Gouvernement a pourtant déposé un amendement reportant la valorisation des retraites agricoles en 2020, et demandé un « vote bloqué » en application de l'article 44 alinéa 3 de la Constitution. Le 12 avril 2018, le Premier ministre a justifié cette manœuvre législative par la nécessité de procéder à une refonte globale des régimes de retraites garantissant justice et équité sociale. Depuis la réforme des retraites de 2014, le minimum garanti à 75 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) assure aux anciens chefs d'exploitation une pension globale, de base et complémentaire, au moins égale à 75% du SMIC agricole net, soit 871 euros par mois en 2018, en bénéficiant d'un complément différentiel de points gratuits de retraite complémentaire obligatoire (RCO) pour atteindre ce seuil. Ce minimum garanti pour une carrière complète demeure malheureusement très faible comparé aux retraités des autres régimes, ainsi qu'au seuil de pauvreté et au minimum vieillesse. Si l'on peut comprendre la volonté du Gouvernement d'intégrer la revalorisation des retraites agricoles dans une réforme plus globale, la situation d'extrême précarité des agriculteurs retraités impose que des mesures soient prises en urgence. Aussi, il souhaite savoir, si dans l'attente de la réforme des retraites annoncées, le Gouvernement compte prendre des mesures pour permettre aux exploitants agricoles de vivre convenablement. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

Réponse. – La proposition de loi dite « Chassaigne-Bello », adoptée à l'Assemblée nationale le 2 février 2017, a été examinée à nouveau par le sénat le 16 mai 2018 dans le cadre de la procédure prévue à l'article 44, alinéa 3, de la Constitution. Cette proposition de loi qui a pour objet principal de revaloriser à hauteur de 85 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net les pensions des chefs d'exploitation agricole ayant eu une carrière complète en cette qualité, va bien au-delà de la mesure 75 % du SMIC net, laquelle a été mise en œuvre dans sa totalité en 2017. Le Gouvernement est sensible à la situation des agriculteurs retraités notamment des populations percevant les niveaux les plus faibles de retraites. Néanmoins, il ne pouvait être favorable à cette proposition de loi en l'état. C'est pour cette raison qu'ont été proposés trois amendements gouvernementaux. Le premier amendement consistait à reporter au 1^{er} janvier 2020, soit après les débats qui vont s'engager sur la réforme systémique des

retraites, l'entrée en vigueur de l'article 1^{er} de ladite proposition de loi, par souci de cohérence et d'équité entre les assurés sociaux. Il apparaît souhaitable au Gouvernement de définir en premier lieu le nouveau cadre général du régime des retraites. De plus, et sans remettre en cause les équilibres essentiels du régime des non-salariés agricoles, il a semblé au Gouvernement qu'il était légitime de proposer deux améliorations au régime des retraites agricoles. Ainsi, le second amendement gouvernemental proposait d'accorder des points gratuits de retraite complémentaire obligatoire aux assurés justifiant du taux plein à l'âge légal ou avant l'âge légal, indépendamment de la condition de durée d'assurance nécessaire pour l'obtention du taux plein, tels ceux liquidant leur retraite au titre de l'inaptitude, du handicap ou de la pénibilité. Le troisième amendement gouvernemental consistait à revaloriser de 5 %, à compter du 1^{er} janvier 2020, le montant du minimum de pension de retraite accordé aux collaborateurs d'exploitation, aux aides familiaux et aux anciens conjoints participant aux travaux. Par ailleurs, si la mesure de revalorisation des retraites agricoles avait dû être adoptée dans sa version initiale, elle se serait heurtée à un problème de financement, la proposition de création d'une taxe sur les transactions financières, dans le contexte concurrentiel actuel, ne pouvant être mise en œuvre unilatéralement. En tout état de cause, le Gouvernement est resté attentif à ce que cette mesure de revalorisation, telle que proposée par la proposition de loi et dont le coût est estimé à 350 M€, ne se fasse pas au détriment des actifs agricoles. Le Sénat a rejeté la proposition de loi ainsi amendée par le Gouvernement. En tout état de cause, la réflexion globale qui va être menée sur l'avenir des régimes de retraite sera notamment l'occasion de définir, dans le cadre des modalités de mise en œuvre d'un système plus équitable, la place que l'on souhaite accorder aux dispositifs de solidarité dans la constitution des droits à retraite. À cet effet, M. Jean-Paul Delevoye qui a été nommé haut-commissaire à la réforme des retraites auprès de Mme Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé, a pour mission d'organiser la concertation avec les principaux acteurs du champ des retraites et de coordonner, au niveau interministériel, les travaux de préparation de la réforme des retraites. Il rendra compte de ses travaux au Premier ministre et à la ministre des solidarités et de la santé. Un projet de loi sera déposé au Parlement en 2019.

Plans de redressement relatifs aux exploitations agricoles

5540. – 14 juin 2018. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'évolution du droit concernant les plans de redressement relatifs aux exploitations agricoles. En effet, un récent arrêt de la Cour de cassation précise que les plans de redressement applicables aux exploitations agricoles à responsabilité limitée – c'est-à-dire constituées d'un seul et unique associé- peuvent aller jusqu'à quinze ans. Une mesure qui exclut de fait les exploitants agricoles organisés sous formes sociétaires (entreprise à responsabilité limitée - EARL, groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC, société civile d'exploitation agricole - SCEA) soumis à un plan de redressement sur dix ans. Cette inégalité de traitement ne se justifie pas dans un contexte de forte crise agricole où de plus en plus d'exploitants agricoles, pour faire face aux difficultés, se regroupent sous forme sociétaire. Il lui demande donc s'il entend harmoniser la durée du plan de redressement des exploitations agricoles, individuelles comme sociétaires, à quinze ans.

Réponse. – Le Conseil constitutionnel a été saisi le 2 février 2017 par la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés de l'article L. 351-8 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Dans sa décision n° 2017-626 du 28 avril 2017, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution la seconde phrase de cet article L. 351-8 qui prévoit que, pour l'application de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, sont considérées comme agriculteurs les personnes physiques exerçant des activités agricoles. L'arrêt n° 1490 du 29 novembre 2017 de la Cour de cassation a estimé que dans la mesure où le Conseil constitutionnel avait déclaré conforme à la Constitution la seconde phrase de l'article L. 351-8 du CRPM, en raison des dispositions combinées des articles L. 626-12 du code de commerce et L. 351-8 du CRPM, le bénéfice d'un plan d'une durée de quinze ans était réservé aux agriculteurs personnes physiques, de sorte que les personnes morales ne pouvaient se voir accorder un plan dont la durée excéderait dix ans. Une position différente a été soutenue, lors de la consultation sur la question prioritaire de constitutionnalité, en estimant que les personnes morales et les personnes physiques devaient pouvoir bénéficier d'un plan de redressement supérieur à dix ans.

Comptabilité des coopératives d'utilisation de matériel agricole

5602. – 14 juin 2018. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions d'application de l'article L. 523-7 du code rural. L'alinéa 2 dispose en effet que « le montant total des subventions reçues de l'Union européenne, de l'État, de collectivités publiques ou d'établissements publics est porté à une réserve indisponible spéciale. » Or, cette disposition, si elle a permis de

consolider les fonds propres de coopératives agricoles, s'avère aujourd'hui un frein pour mener certains investissements. Aussi, ces coopératives sollicitent que des subventions publiques puissent être portées au compte de résultat, dans la limite de 50 %. Il s'agit en effet de permettre aux exploitations agricoles de diminuer le coût des services rendus à leurs adhérents tout en préservant des ressources pour les coopératives agricoles. Il lui demande si une telle modification des conditions d'affectation comptable des subventions publiques destinées aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) ne pourrait être envisagée.

Réponse. – Les fonds propres d'une société coopérative agricole, dont les coopératives d'utilisation de matériel agricole, sont constitués des réserves et du capital social. L'article L. 523-7 du code rural et de la pêche maritime dispose que le montant total des subventions reçues de l'Union européenne, de l'État, de collectivités publiques ou d'établissements publics est porté à une réserve indisponible spéciale. Il s'agit d'une ressource intégrée dans les fonds propres, non mobilisable et non amortissable, et d'une spécificité du droit coopératif agricole. Les réserves constituent la garantie de pérennité des coopératives et permettent donc de faciliter l'accès au financement. Pour rester compétitives et pour financer le développement nécessaire à leur maintien sur le marché, les coopératives doivent pouvoir constituer des réserves. Un travail de réflexion au niveau de l'ensemble des coopératives agricoles est engagé sur le plan comptable des coopératives et sur la manière dont une partie des subventions d'investissement publiques pourrait être amortie, c'est-à-dire reprise dans le compte d'exploitation sur la durée d'amortissement de l'investissement concerné. Dans le cadre des débats parlementaires qui se tiennent actuellement sur le projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable, un amendement parlementaire a introduit la possibilité, sur décision du conseil d'administration et dans la limite de 50 % du montant des subventions, de porter le montant des subventions au compte de résultat. Ces dispositions devront s'inscrire dans une réflexion plus globale portant sur les formes d'encouragement à l'investissement collectif et sur les formes de soutien aux associés coopérateurs.

COHÉSION DES TERRITOIRES

3460

Devenir du logement social

1372. – 28 septembre 2017. – **M. Claude Bérit-Débat** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les inquiétudes légitimes formulées par les acteurs du logement social, notamment les bailleurs sociaux, quant à la politique du Gouvernement sur l'aide personnalisée au logement (APL). Au cours de l'été 2017, l'exécutif a décidé de baisser le montant des APL de cinq euros, suscitant une réprobation générale. Puis, de nouvelles annonces ont vu le jour et semblent se confirmer aujourd'hui. L'État souhaite diminuer de 60 euros les APL. Pour compenser cette baisse auprès des locataires, il veut obliger les bailleurs sociaux à diminuer d'autant les loyers. Cette mesure, si elle s'applique, n'aura aucun impact positif pour les locataires en termes de pouvoir d'achat. Par contre, en restreignant de la sorte les capacités d'investissement et de fonctionnement des bailleurs sociaux, ces derniers vont être fortement pénalisés dans leur politique de construction de logement et ce, au détriment des politiques d'accès au logement menées en faveur des ménages modestes. Ainsi, en Dordogne, le président de l'office public d'habitat-Dordogne Habitat- lui a fait part de son inquiétude quant à la survie même de l'Office. Il précise que la baisse de 60 euros constituera une perte annuelle de 2 300 000 euros, une somme équivalente au résultat annuel de la structure. Cela réduira d'autant la capacité d'investissement de l'office, non seulement en matière d'entretien de l'existant mais aussi en matière de réalisation de nouvelles constructions. La communauté d'agglomération de Périgueux a, quant à elle, également attiré son attention sur les conséquences désastreuses d'une telle mesure sur l'office du Grand Périgueux Habitat qui accueille dans l'agglomération près de 6 500 personnes aux ressources modestes. Cette réalité est également soulignée par l'Union régionale HLM en Nouvelle Aquitaine. Elle précise que si la décision du Gouvernement venait à se confirmer, cela équivaldrait à 7 500 logements en moins sur l'ensemble des départements composant la région Nouvelle Aquitaine. Cela impactera aussi l'économie et, en particulier, le secteur du bâtiment et de l'artisanat, ce qui alarme également la Fédération française du bâtiment. Aussi, il lui demande, dès lors qu'en tant qu'ancien sénateur et président d'une communauté d'agglomération, il connaît bien la situation des bailleurs sociaux notamment de taille moyenne, de convaincre le Gouvernement de renoncer à une telle mesure, néfaste à la fois pour les ménages modestes, pour les bailleurs sociaux mais aussi pour le secteur du bâtiment tout entier.

Conséquence du report de charge lié à la baisse de l'APL sur le monde HLM

2975. – 1^{er} février 2018. – **Mme Claudine Thomas** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les conséquences de la décision du Gouvernement de compenser la réduction de l'aide personnalisée au logement (APL) par une baisse à due concurrence des loyers dans le parc d'habitation à loyer modéré (HLM). Même étalées sur trois ans, les réductions de loyers de solidarité que devront mettre en œuvre les bailleurs sociaux (3,5 milliards d'euros au total entre 2018 et 2020) grèveront lourdement les trésoreries et les capacités d'investissement du monde HLM. Dans la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne, selon l'association des organismes HLM d'Île-de-France (OARIF), la perte financière des organismes HLM s'établirait entre 7,7 et 10 millions d'euros. Pour le département de la Seine-et-Marne, le montant s'échelonne entre 37,7 et 48,1 millions d'euros. Selon OARIF, le nombre de logements produits remis en cause s'élèverait à 1 600, voire 2 000 rien qu'en Seine-et-Marne, alors que le nombre de demandeurs de logement ne cesse de s'accroître. Outre les graves conséquences que l'on pourra rapidement constater sur le secteur du bâtiment, il est également à craindre que les bénéficiaires de l'APL voient leur dossier plus souvent rejeté au regard du coût qu'ils engendreront pour le monde HLM. Elle demande, par conséquent, ce que le Gouvernement envisage de faire afin d'atténuer voire de supprimer cette charge nouvelle sur les bailleurs sociaux.

Réponse. – La loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, et plus particulièrement son article 126, s'inscrit dans le cadre d'une réforme extrêmement ambitieuse du secteur du logement social portée par le Gouvernement. L'État est très attentif à la situation de chaque organisme, de chaque territoire et restera vigilant sur les impacts que cette réforme pourra avoir sur les dynamiques d'investissement dans les territoires. L'évolution opérée par l'article 126 s'appuie sur deux principes : une baisse, sur trois ans, des loyers des ménages modestes du parc social, avec la mise en place d'une réduction de loyer de solidarité (RLS) ; adossée à cette RLS, une baisse de la dépense publique des aides personnalisées au logement (APL). Faisant suite aux discussions entre le Gouvernement et les représentants du secteur, la baisse des APL sera mise en œuvre progressivement. Elle sera ainsi limitée à 800 M€ en 2018 et 2019 pour atteindre 1,5 Md€ en 2020. Cette progressivité est rendue possible par une hausse du taux de 5,5 % à 10 % de la TVA applicable aux opérations de construction et de réhabilitation de logements locatifs sociaux, mesure également prévue par la loi de finances pour 2018. La RLS sera lissée sur l'ensemble du parc de logements sociaux (hors logements en outre-mer, logements foyers et logements appartenant à des organismes de maîtrise d'ouvrage d'insertion, non concernés par la RLS) permettant ainsi à l'ensemble des organismes de contribuer de manière équilibrée. En particulier, l'accueil de ménages bénéficiant des APL ne sera, en aucun cas, pénalisant pour les bailleurs. Par ailleurs, une péréquation renforcée *via* la Caisse de garantie du logement locatif social est aussi instaurée pour aider les organismes les plus fragiles et faciliter la restructuration du secteur. Enfin, afin d'accompagner financièrement le secteur, plusieurs mesures de soutien à l'exploitation et à l'investissement sont également prévues dès 2018, notamment par l'intervention de la Caisse des dépôts et consignation. Le Gouvernement sera vigilant en particulier à ce qu'une réponse personnalisée et adaptée soit apportée à la situation de chaque organisme. Ces mesures prévoient notamment : une stabilisation du taux du livret A sur deux ans à 0,75 % puis un changement de formule ; une proposition d'allongement de la maturité des prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignation aux bailleurs, sur cinq ou dix ans ; la mise en place par la Caisse des dépôts et consignation d'une enveloppe de remise actuarielle de 330 M€ ; la mise en place de 2 Md€ supplémentaires de prêts de haut de bilan bonifiés par Action Logement ; la mise en place d'une enveloppe de 4 Md€ de prêts à taux fixe *in fine* notamment pour accompagner la restructuration ; la facilitation de la vente des logements HLM. Cette réforme doit également s'accompagner d'une réorganisation du tissu des organismes de logement social. Cette orientation, discutée dans le cadre du projet de loi sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan). Elle vise à renforcer leurs capacités d'investissement en mutualisant certaines fonctions stratégiques. L'emploi des moyens et ressources en faveur de cette politique du logement social, à laquelle le Gouvernement reste très attaché, en sera optimisé. L'ensemble des familles du secteur du logement social est actuellement associé à ces réflexions. Pendant cette période de réforme visant à consolider le modèle du logement social français au profit de l'ensemble de nos concitoyens, l'État sera aux côtés des organismes de logement social, aussi bien *via* le dispositif de péréquation créé au sein de la Caisse de garantie du logement locatif social pour aider les organismes les plus fragiles et faciliter la restructuration du secteur.

Tarifs des aires de stationnement de gens du voyage

2019. – 16 novembre 2017. – **M. François Grosdidier** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les règles de détermination des tarifs des aires de stationnement de gens du voyage pour les communes et les intercommunalités, qu'il s'agisse des aires classiques et des aires de grands passages. Les services de l'État ne

considèrent pas comme valables (et de ce fait refusent de signer des arrêtés d'expulsion) des tarifs qu'ils jugent excessifs. Il lui demande qui détermine ces tarifs et par quelles décisions, les circulaires n'ayant pas de valeur réglementaire et n'étant pas opposables aux collectivités locales. Il lui demande aussi au nom de quoi les communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ne sont pas fondés à déterminer des tarifs qui restent inférieurs au prix de revient résiduel pour ces collectivités du séjour des gens du voyage. S'il convient de respecter le choix de mode de vie de chacun, sédentaire ou non, il lui demande s'il n'appartient pas à chacun d'assumer économiquement son choix et s'il incombe aux sédentaires, dans les communes et EPCI, de financer systématiquement le coût du séjour des gens du voyage. – **Question transmise à M. le ministre de la cohésion des territoires.**

Réponse. – En application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté, qui modifie l'article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, c'est un décret en Conseil d'État qui va désormais déterminer les modalités de calcul du droit d'usage et de la tarification des prestations payés par les usagers des aires permanentes d'accueil et des aires de grands passage. Cette nouvelle disposition vise à répondre dans un souci d'équité à l'hétérogénéité des politiques tarifaires pratiquées par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes. La diversité des systèmes de tarification du droit de place, de l'eau, de l'électricité et du dépôt de garantie peut induire des effets négatifs, comme l'a souligné la Cour des Comptes dans son rapport de 2012. Des niveaux de facturation disparates, parfois difficiles à expliquer en particulier lorsque les tarifs des fluides sont supérieurs à ceux facturés aux habitants, peuvent être à l'origine d'inégalités de traitement entre usagers. Cela peut également engendrer les installations illicites des familles les plus pauvres en cas de tarifs trop élevés, et une concurrence entre les aires, celles ayant les tarifs les plus élevés étant moins fréquentées que les autres. Dans un contexte de déficit de l'offre d'accueil, l'homogénéité des modalités de calcul devrait aussi permettre d'améliorer l'efficacité du dispositif d'accueil des gens du voyage à l'échelle du département et sur le territoire intercommunal en limitant des effets antagonistes de pratiques parfois opposées selon les aires d'accueil. De jurisprudence constante les aires d'accueil constituant un équipement public d'intérêt général (Conseil d'État, 10/8 SSR, du 25 mars 1988, 5441), leurs tarifs doivent être accessibles pour leurs usagers et permettre un stationnement dans les meilleures conditions.

3462

Réduction des charges des locataires des offices HLM d'Ugine

2300. – 30 novembre 2017. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la réduction des charges des locataires des offices d'habitation à loyer modéré (HLM) prévue dans l'article 52 du projet de loi n° 235 (Assemblée nationale, XV^{ème} législature) de finances pour 2018. En Savoie par exemple, les loyers de l'office public de l'habitat d'Ugine sont déjà en moyenne 30 % inférieurs à la moyenne nationale. Une baisse supplémentaire de ses ressources ne peut être envisagée : l'impact sur sa situation financière freinerait, en effet, de manière significative sa politique d'investissement en logements neufs, en réhabilitation, entretien et optimisation énergétique du parc existant dont les locataires seront in fine les premières victimes. De même, la vitalité de l'économie locale, notamment celle du tissu des entrepreneurs locaux du bâtiment serait impactée, et ce sont autant d'emplois non délocalisables qui seraient, ainsi, à terme, menacés. L'OPH d'Ugine pratique donc déjà des loyers très bas et ne doit pas se voir appliquer une baisse supplémentaire dont les répercussions seraient nombreuses. Elle l'interroge sur l'intérêt et la pertinence d'une telle initiative qui réduirait de manière conséquente les capacités financières des organismes et lui demande donc ce qu'il a prévu afin que la dynamique de construction ne s'écroule pas avec la mise en application de cette mesure fortement pénalisante pour un office public de l'habitat tel que l'OPH d'Ugine et pour ses locataires.

Réduction des charges des locataires de l'office HLM d'Ugine

3475. – 22 février 2018. – **Mme Martine Berthet** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 02300 posée le 30/11/2017 sous le titre : "Réduction des charges des locataires des offices HLM d'Ugine", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, et plus particulièrement son article 126, s'inscrit dans le cadre d'une réforme extrêmement ambitieuse du secteur du logement social portée par le Gouvernement. L'État est très attentif à la situation de chaque organisme, de chaque territoire, et restera vigilant sur les impacts que cette réforme pourra avoir sur les dynamiques d'investissement dans les territoires. L'évolution opérée par l'article 126 s'appuie sur deux principes : une baisse, sur trois ans, des loyers des ménages modestes du parc social, avec la mise en place d'une réduction de loyer de solidarité (RLS) ; adossée à cette RLS, une baisse de la

dépense publique des aides personnalisées au logement (APL). Faisant suite aux discussions entre le Gouvernement et les représentants du secteur, la baisse des APL sera mise en œuvre progressivement. Elle sera ainsi limitée à 800 M€ en 2018 et 2019 pour atteindre 1,5 Md€ en 2020. Cette progressivité est rendue possible par une hausse du taux de 5,5 % à 10 % de la TVA applicable aux opérations de construction et de réhabilitation de logements locatifs sociaux, mesure également prévue par la loi de finances pour 2018. La RLS sera lissée sur l'ensemble du parc de logements sociaux (hors logements en outre-mer, logements foyers et logements appartenant à des organismes de maîtrise d'ouvrage d'insertion, non concernés par la RLS) permettant ainsi à l'ensemble des organismes de contribuer de manière équilibrée. En particulier, l'accueil de ménages bénéficiant des APL ne sera, en aucun cas, pénalisant pour les bailleurs. Par ailleurs, une péréquation renforcée via la Caisse de garantie du logement locatif social est aussi instaurée pour aider les organismes les plus fragiles et faciliter la restructuration du secteur. Enfin, afin d'accompagner financièrement le secteur, plusieurs mesures de soutien à l'exploitation et à l'investissement sont également prévues dès 2018, notamment par l'intervention de la Caisse des dépôts et consignations. Le Gouvernement sera vigilant en particulier à ce qu'une réponse personnalisée et adaptée soit apportée à la situation de chaque organisme. Ces mesures prévoient notamment : une stabilisation du taux du livret A sur deux ans à 0,75 % puis un changement de formule plus favorable au financement du logement social ; une proposition d'allongement de la maturité des prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations aux bailleurs, sur cinq ou dix ans ; la mise en place par la Caisse des dépôts et consignations d'une enveloppe de remise actuarielle de 330 M€ ; la mise en place de 2 Mds€ supplémentaires de prêts de haut de bilan bonifiés par Action Logement ; la mise en place d'une enveloppe de 4 Mds€ de prêts à taux fixe *in fine* notamment pour accompagner la restructuration ; la facilitation de la vente des logements HLM. Cette réforme doit également s'accompagner d'une réorganisation du tissu des organismes de logement social en cours de discussion dans le cadre du projet de loi « évolution du logement, de l'aménagement et du numérique » (Elan). Elle vise à renforcer leurs capacités d'investissement en mutualisant certaines fonctions stratégiques. L'emploi des moyens et ressources en faveur de cette politique du logement social, à laquelle le Gouvernement reste très attaché, en sera optimisé. L'ensemble des familles du secteur du logement social est actuellement associé à ces réflexions. Pendant cette période de réforme visant à consolider le modèle du logement social français au profit de l'ensemble de nos concitoyens, l'État sera aux côtés des organismes de logement social, pour aider les organismes les plus fragiles et faciliter la restructuration du secteur.

3463

Loi NOTRe, solidarité et cohésion territoriale

4624. – 26 avril 2018. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les compétences des départements en matière de « solidarité territoriale » telles que définies par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation des territoires de la République, dite loi NOTRe, et par l'article L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales laissant les départements compétents pour « promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental ». Selon la loi NOTRe, les départements, au nom de la « solidarité territoriale », peuvent « contribuer au financement des opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands nécessaires à la population en milieu rural, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, ainsi qu'en faveur de l'entretien et de l'aménagement de l'espace rural réalisés par les associations syndicales autorisées (...) lorsque l'initiative privée est défailante ou absente ». Il souhaite obtenir des précisions sur la définition de la solidarité territoriale et le cadre précis dans lequel les conseils départementaux peuvent en appeler à cette solidarité territoriale pour soutenir les projets dans les communes et les EPCI ruraux.

Réponse. – La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a retiré le bénéfice de la clause de compétence générale aux départements. Des compétences d'attribution se substituent désormais à la clause de compétence générale. Parallèlement, la loi NOTRe a confirmé le rôle des départements en matière de solidarité territoriale, puisque l'article L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que ceux-ci ont « compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes ». Toutefois, comme le rappelle l'instruction du Gouvernement du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques de collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi NOTRe, le département « conserve seulement des compétences déterminées par la loi pour intervenir sur des objets spécifiques et limités s'inscrivant dans le cadre de la solidarité territoriale ». Ainsi, la solidarité territoriale permet aux départements d'intervenir par la mise en œuvre de dispositifs expressément prévus par la loi. Ces dispositifs concernent

notamment la participation au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements à leur demande (article L. 1111-10 du CGCT), les aides au maintien des services en milieu rural en complément des communes et de leurs groupements (article L. 2251-3 du CGCT), l'assistance technique aux communes et à leurs groupements dans le domaine de l'eau, de l'assainissement, de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat (article L. 3232-1-1 du CGCT) et les aides à l'équipement aux filières agricoles, forestières et halieutiques en complément de la région (article L. 3232-1-2 du CGCT).

ÉCONOMIE ET FINANCES

Perte de taxe d'habitation pour les communes

3281. – 15 février 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que le Gouvernement s'est engagé à compenser les pertes de taxe d'habitation pour les communes. Cet engagement mérite cependant d'être précisé. En particulier si une maison a été construite en 2017 pour être habitée à partir de toute l'année 2018, il lui demande si la taxe d'habitation afférente à cette maison qui aurait été perçue par les communes en 2018 lui sera compensée. Par ailleurs, si une commune augmente le taux de la taxe d'habitation en 2018, il lui demande si cette augmentation sera prise en compte dans la compensation versée par l'État et, le cas échéant, si au cours des années suivantes les éventuelles augmentations des taux continueront à être prises en compte dans la compensation.

Perte de taxe d'habitation pour les communes

4122. – 29 mars 2018. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que le Gouvernement s'est engagé à compenser les pertes de taxe d'habitation pour les communes. Cet engagement mérite cependant d'être précisé. En particulier si une maison a été construite en 2017 pour être habitée à partir de toute l'année 2018, elle lui demande si la taxe d'habitation afférente à cette maison qui aurait été perçue par les communes en 2018 lui sera compensée. Par ailleurs, si une commune augmente le taux de la taxe d'habitation en 2018, elle lui demande si cette augmentation sera prise en compte dans la compensation versée par l'État et, le cas échéant, si au cours des années suivantes les éventuelles augmentations des taux continueront à être prises en compte dans la compensation.

Perte de taxe d'habitation pour les communes

4741. – 26 avril 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 03281 posée le 15/02/2018 sous le titre : "Perte de taxe d'habitation pour les communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Perte de taxe d'habitation pour les communes

5676. – 14 juin 2018. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 04122 posée le 29/03/2018 sous le titre : "Perte de taxe d'habitation pour les communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le Président de la République s'est engagé à ce qu'une très grande majorité des ménages, soumis à la taxe d'habitation sur la résidence principale, soit progressivement dispensée de la charge que celle-ci représente. C'est pourquoi l'article 5 de la loi de finances pour 2018 instaure, à compter des impositions de 2018, un nouveau dégrèvement qui, s'ajoutant aux exonérations existantes, permettra à environ 80 % des foyers d'être dispensés du paiement de la taxe d'habitation, au titre de leur résidence principale, d'ici 2020. Cet objectif sera atteint de manière progressive sur trois ans. En 2018 et 2019, la cotisation de la taxe d'habitation restant à charge de ces foyers, après application éventuelle du plafonnement existant, sera abattue de 30 % puis de 65 %. Ce nouveau dégrèvement concernera les foyers dont les ressources n'excèdent pas 27 000 € de revenu fiscal de référence pour une part, majorées de 8 000 € pour les deux demi-parts suivantes, soit 43 000 € pour un couple, puis 6 000 € par demi-part supplémentaire. Pour les foyers dont les ressources se situent entre ces limites et celles de 28 000 € pour une part, majorées de 8 500 € pour les deux demi-parts suivantes, soit 45 000 € pour un couple, puis 6 000 € par demi-part supplémentaire, le droit à dégrèvement sera dégressif, afin de limiter les effets de seuil. De façon à

préservent l'autonomie financière des collectivités, l'État prendra en charge le coût des dégrèvements sur la base des taux et des abattements en vigueur pour les impositions de 2017, les éventuelles augmentations de taux, ou diminutions d'abattements, étant supportées par les contribuables. Les collectivités demeureront ainsi libres de fixer leur taux d'imposition, ainsi que leurs quotités d'abattements, dans les limites déterminées par la loi. De la sorte, elles percevront l'intégralité du produit qu'elles auront décidé de voter. Elles continueront également de bénéficier pleinement de la dynamique de leurs bases, qu'il s'agisse des locaux existants ou de constructions neuves.

Fiscalité des maisons de santé en zone de revitalisation rurale

3319. – 15 février 2018. – **M. François Pillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'incertitude dans laquelle se trouvent certains professionnels de santé regroupés dans une maison de santé pluridisciplinaire labellisée par les autorités régionales de santé. Les maisons de santé pluri-professionnelles (MSP) sont passées d'une vingtaine, en 2008, à 910 en 2017 pour pallier la désertification médicale, surtout en territoire rural. Elles assurent des soins primaires dans les zones sous dotées. Ces projets bénéficient de financements publics à l'investissement qui s'avèrent lourds à monter, leur succès reposant sur la rencontre entre l'engagement de praticiens et celui d'une collectivité, donc sur une relation de confiance. Ces MSP offrent des conditions d'exercice susceptibles de répondre aux aspirations des praticiens, notamment des plus jeunes, du fait du travail en équipe et de la mutualisation des moyens. Or il apparaît qu'un doute subsiste sur le traitement fiscal dont sont redevables certains professionnels de santé, notamment ceux, déjà en activité sur une commune située en zone de revitalisation rurale (ZRR) et qui auraient rejoint ou créé une MSP, édifiée au sein de la même commune, avant le 1^{er} janvier 2016. En effet, l'administration fiscale de certains départements leur refuse la faveur de cette exonération prévue par l'article 44 quinquies du code général des impôts au motif que le transfert d'une activité médicale au sein d'une maison de santé située dans la même commune s'analyse comme une reprise par soi-même puisque le professionnel de santé conserve une partie de ses patients. De nombreux professionnels de santé sont ainsi pris à revers sur leur fiscalité professionnelle au terme de plusieurs exercices. Dans la mesure où l'analyse de l'administration fiscale diffère dans d'autres départements, il lui demande quel dispositif fiscal est applicable pour les professionnels de santé intégrant, au 1^{er} janvier 2015, une MSP localisée en zone de revitalisation rurale, et s'ils sont susceptibles de bénéficier d'une exonération d'impôt sur les bénéfices sur la base de l'article 44 quinquies du code général des impôts ou d'un autre texte. Il insiste sur la nécessaire application de ce dispositif qui contribue à l'efficacité des moyens mis en place pour lutte contre la désertification médicale.

Réponse. – L'honorable parlementaire a attiré l'attention sur la situation des professionnels de santé, qui se regroupent au sein d'une commune dans des maisons de santé pluri-professionnelles (MSP), au regard du dispositif d'allègement d'impôt sur les bénéfices, dans les zones de revitalisation rurale (ZRR). L'article 44 quinquies du code général des impôts (CGI) prévoit une exonération de cinq ans d'impôt sur le revenu, ou d'impôt sur les sociétés ; puis l'application d'un abattement dégressif, pour les trois années suivantes, au profit des entreprises qui sont créées ou reprises, dans les ZRR, jusqu'au 31 décembre 2020. Ce dispositif a été instauré par la loi de finances pour 2011, non seulement pour favoriser le développement économique et l'emploi des territoires ruraux en difficulté, mais aussi pour faciliter la cession des entreprises existantes. Ainsi, il s'applique notamment aux professionnels de santé qui s'implantent, pour la première fois en ZRR, ou reprennent le cabinet d'un confrère situé en ZRR, sous réserve de n'avoir jamais bénéficié auparavant d'aucun autre dispositif d'allègements fiscaux. En revanche, lorsqu'un professionnel de santé, déjà implanté en ZRR, décide de déplacer son cabinet médical ou de se regrouper avec d'autres praticiens dans une maison de santé pluri-professionnelle, sans changer de commune, cette démarche s'analyse comme la simple poursuite de l'activité réalisée dans l'établissement en ZRR. À ce titre, le professionnel ne peut prétendre à une nouvelle période d'exonération. Néanmoins, si ce dernier bénéficiait déjà du dispositif de faveur, avant le déménagement ou le regroupement au sein de la maison de santé, le régime d'exonération entamé n'est pas remis en cause. Il se poursuivra pour les années restant à courir.

Plan de licenciements massifs du groupe SoLocal

5232. – 31 mai 2018. – **Mme Françoise Laborde** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le traitement dramatique des salariés du groupe SoLocal, détenteur de l'annuaire « pages jaunes ». Le plan social annoncé prévoit la suppression de 1 000 postes sur les 4 400 actuels, sur les vingt-trois sites recensés en France aujourd'hui, seuls sept grands hubs existeront à l'horizon 2019. La direction du groupe justifie sa restructuration par la recherche d'efficacité d'un nouveau projet industriel mais il n'en est rien car le virage du numérique a été pris depuis bien longtemps et le groupe « pages jaunes » est déjà le partenaire privilégié de la communication numérique locale des professionnels. Il ne s'agit donc pas d'intérêt social mais bien financier

quand on sait qu'au lendemain de l'annonce du plan social, SoLocal publiait un bénéfice net de 336 millions d'euros en 2017. Elle a rencontré dans son département des salariés excédés, épuisés qui vivent un nouvel épisode tragique de l'histoire de leur entreprise depuis sa privatisation en 2006. Ils ont le sentiment d'avoir été les spectateurs impuissants d'un véritable siphonnage à la fois de leurs capitaux et de leurs compétences. En effet, SoLocal est encore aujourd'hui le leader européen de la communication digitale locale, par la masse de données économiques qu'il détient ; son intérêt stratégique est indéniable. C'est d'ailleurs à ce titre que cette entreprise a pu bénéficier du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE). Devant l'urgence économique, stratégique et surtout sociale, elle lui demande de mettre en place tout ce qui est en son pouvoir pour favoriser un dialogue social afin de préserver les intérêts de cette entreprise et de ses salariés.

Réponse. – Le modèle économique historique de SoLocal, la vente d'annonces publicitaires dans des annuaires, est en déclin depuis de nombreuses années. Si l'entreprise a su prendre le virage numérique il y a plus de dix ans et réalise aujourd'hui plus de 85 % de son chiffre d'affaires dans le digital, le chiffre d'affaires global est en repli depuis plusieurs années. Ainsi, il s'est établi à 750 millions d'euros en 2017, en retrait de 7 % par rapport à 2016. Pour retrouver de la croissance sur le marché de la publicité digitale largement dominée par des acteurs américains du numérique, SoLocal a fait le choix de renforcer son offre de services digitaux en développant des plateformes technologiques innovantes et en revoyant sa stratégie fondée, jusque-là, sur des relations de proximité avec ses clients. Ces évolutions organisationnelle et culturelle exigent des investissements importants et des profils de collaborateurs : développeurs Web, data scientists, community managers ou encore des gestionnaires de contenus multimédia, différents des commerciaux de régie publicitaire qui composent la majorité de son effectif. La restauration de ses capacités d'investissement soutiendra l'arrivée de ces nouvelles compétences. Pour mettre en œuvre cette stratégie, l'entreprise doit réduire ses coûts fixes, notamment en rationalisant ses implantations. La nouvelle organisation basée sur la concentration d'activités de téléventes, sur un support clients omnical et la consolidation des activités marketing, prévoit la suppression des agences locales trop petites. Le Gouvernement souhaite la réussite du projet de redressement de SoLocal, qui doit lui permettre de renouer avec la croissance, de créer de l'activité et des emplois pérennes tout en répondant à de réels besoins des TPE/PME sur l'ensemble du territoire. Par ailleurs, le Gouvernement sera particulièrement vigilant à ce que l'entreprise respecte les engagements du plan social, qu'elle maintienne un dialogue afin d'offrir à ses collaborateurs un réel accompagnement pour la suite de leur vie professionnelle et qu'elle propose des solutions aux salariés qui ne pourraient pas s'inscrire dans l'accélération du virage numérique pris par l'entreprise.

Champ d'application des délégations de service public

5258. – 31 mai 2018. – **M. Jean-Paul Prince** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'article L. 1411-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lequel prévoit que les dispositions des articles L. 1411-1 à L. 1411-9 et L. 1411-11 s'appliquent aux groupements des collectivités territoriales et aux autres établissements publics de ces collectivités. Or, il s'avère que l'article L. 1411-1 du CGCT a été abrogé par l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession à compter du 1^{er} avril 2016. Dans ces conditions, il lui demande comment interpréter ce renvoi à une disposition abrogée, ou s'il est envisagé de rectifier prochainement une formulation inappropriée.

Réponse. – L'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, qui transpose en droit français la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution des contrats de concession, a simplifié et rationalisé le droit interne des contrats de concession, en rassemblant au sein d'un texte unique, les règles procédurales régissant tous les contrats constituant des concessions au sens du droit de l'Union européenne. Le code général des collectivités territoriales (CGCT), qui comportait des dispositions spécifiques concernant notamment les délégations de service public, a été modifié afin d'une part de préserver les particularités de ces contrats lorsqu'ils sont passés par les collectivités territoriales et d'autre part, d'assurer l'articulation de ces dispositions avec celles de l'ordonnance du 29 janvier 2016. Tel a, ainsi, été le cas de l'article L. 1411-1 du CGCT qui n'a pas été abrogé mais modifié afin de qualifier expressément la délégation de service public de concession au sens de l'ordonnance du 29 janvier 2016. Le Gouvernement veillera, naturellement, à assurer la bonne articulation du prochain code de la commande publique avec le CGCT, dans le respect de l'habilitation donnée par le législateur à l'occasion de l'adoption de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES

Violences homophobes et transphobes en France et en outre-mer

5101. – 24 mai 2018. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur**, sur les violences homophobes et transphobes en France et en outre-mer. Dans le contexte de la journée mondiale de lutte contre l'homophobie et la transphobie, le 17 mai 2018, il est nécessaire de s'intéresser aux luttes sociales organisées en vue de lutter contre les discriminations subies notamment par les homosexuels. Depuis l'année 2017, une hausse des agressions a été constatée par l'association SOS homophobie. Au sein de son rapport l'association précise que cette hausse correspond à près de 5 % des actes homophobes et à 15 % d'agressions physiques. Les personnes transgenres sont également victimes de ces violences verbales et physiques : ainsi, plus de 56 % de ces personnes sont confrontées à des violences transphobes. Les personnes transgenres sont confrontées au quotidien à des insultes notamment à l'égard des hommes âgés de 25 à 50 ans. L'homophobie et la transphobie vont des insultes, moqueries, brimades jusqu'à l'agression en passant par la discrimination au travail ou à l'école. Par ailleurs d'autres instruments, comme les réseaux sociaux, contribuent à ce déferlement d'insultes et de haine contre les homosexuels et transsexuels. Face au constat très inquiétant, une mobilisation de toutes et tous est nécessaire, pour éradiquer la haine homophobe, et mieux prévenir l'homophobie, notamment dès le plus jeune âge. C'est pourquoi, sur cette problématique de lutte contre l'homophobie et la transphobie, elle souhaite savoir quels sont les moyens qui seront mis en œuvre afin de remédier à toutes les injustices et aux dysfonctionnements de notre société. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes.**

Réponse. – Depuis 2017, le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) du ministère de l'Intérieur publie un bilan annuel des victimes de crimes ou de délits enregistrés par les forces de sécurité (police et gendarmerie) et commis en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, réelle ou supposée, des victimes. Ces statistiques sont donc désormais officielles et détaillées par type d'actes (injures, outrages, violences, menaces, discriminations, etc.) et caractéristiques des victimes (genre, âge, lieu géographique). Les chiffres 2016 ont fait l'objet d'une note détaillée du SSMSI en septembre 2017. 1 084 infractions, subies par 1 020 victimes, ont ainsi été commises en 2016 du fait de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, réelle ou supposée. En mai 2018, la DILCRAH révèle que les forces de police et de gendarmerie ont comptabilisé 1 026 victimes d'infractions à caractère homophobe ou transphobe en 2017. 262 actes de violences physiques ou sexuelles ont été constatés. Ces chiffres, bien que stables, montrent une haine anti-LGBT toujours persistante dans la société. Ils feront l'objet d'une étude détaillée dans les prochains mois. En juin 2018, une enquête IFOP de victimation réalisée auprès de personnes LGBT pour l'Observatoire LGBT+ et la DILCRAH révèle que 53 % des LGBT ont déjà été confrontés au cours de leur vie à au moins une forme d'agression anti-LGBT, les homosexuels y ayant été plus exposés (65 %) que les bisexuels (45 %). Les formes verbales d'homophobie sont les plus répandues : plus d'un quart (28 %) des LGBT (et jusqu'à 49 % chez les homosexuels) ont déjà fait l'objet d'insultes ou d'injures homophobes au cours de leur vie. Mais l'ampleur des agressions physiques est loin d'être marginale : un quart des LGBT (24 %) ont déjà été agressés sexuellement et plus d'un sur six (17 %) ont fait l'objet d'actes de violences physiques, dont 39 % des homosexuels résidant dans des banlieues « populaires ». La DILCRAH pilote le plan de mobilisation gouvernemental contre la haine et les discriminations anti-LGBT de décembre 2017, conçu pour une durée de trois ans et qui développe cinq priorités : une République exemplaire contre la haine et les discriminations anti-LGBT ; sanctionner chaque acte de haine anti-LGBT et protéger au mieux les victimes ; éduquer contre la haine et les discriminations anti-LGBT ; agir contre les discriminations anti-LGBT au quotidien ; poursuivre le combat international pour les droits des personnes LGBT. Le plan met l'accent sur sa déclinaison territoriale et sur les personnes LGBT invisibilisées, trop souvent oubliées des politiques publiques (les seniors, les personnes incarcérées, les personnes trans, les personnes LGBT vivant en milieu rural, en quartier de politique de la ville, dans les outre-mer, etc.). Un budget de 1,5 M€ a été alloué en 2017 et 2018 pour conduire des actions de niveau national et local, et notamment soutenir les associations qui interviennent en matière d'information, de prévention, de formation et d'aide aux victimes, ainsi que pour la conduite d'actions de communication, l'organisation d'événements et le soutien à la recherche. En 2017, 157 projets, répartis dans 42 départements, ont été subventionnés dans le cadre d'un appel à projets national contre la haine et les discriminations anti-LGBT et sont venus compléter la mobilisation et l'action des services de l'État et des collectivités territoriales contre la haine et les discriminations anti-LGBT : lignes d'écoute, guide sur les droits des victimes d'actes anti-LGBT, guide sur les droits des personnes trans et intersexes, interventions en milieu scolaire, modules de formation dans le milieu scolaire, professionnel et sportif, centres LGBT locaux, festivals LGBT,

campagnes de prévention santé, projets de recherche, etc. En 2018, l'appel à projets a été déconcentré aux préfectures. Il a rencontré un vif succès et a permis de soutenir financièrement 212 projets locaux, dans 82 départements différents, en plus des projets nationaux. Ces projets contribuent à la lutte contre la haine et les discriminations envers les personnes LGBT et proviennent essentiellement de structures dont l'objet principal est de lutter contre la haine et les discriminations, de type associatif ou non, ancrées sur des territoires ruraux, ultramarins ou urbains.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Situation des mineurs palestiniens détenus en Israël

4659. – 26 avril 2018. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des enfants palestiniens prisonniers en Israël. Chaque année, en moyenne 700 enfants sont arrêtés, interrogés et détenus par l'armée israélienne et jugés par des tribunaux militaires. La plupart sont accusés d'avoir jeté des pierres, faits pour lesquels ils peuvent désormais encourir jusqu'à vingt ans de prison. En outre, plusieurs mineurs sont placés en détention administrative, pratique illégale et courante chez les adultes, mais qui n'avait pas été utilisée à l'encontre des enfants depuis 2011. Le fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF) qualifie les mauvais traitements subis par les enfants prisonniers de « répandus, systématiques et institutionnalisés ». En effet, les garanties prévues par le droit international ne sont pas respectées : les enfants sont rarement accompagnés par un parent et ne sont pas informés de leurs droits, en particulier du droit de ne pas plaider coupable, de garder le silence et d'être assisté par un avocat au cours des interrogatoires. Souvent, ils signent de faux aveux rédigés en hébreu - langue qu'ils ne comprennent pas - sous la pression ou la menace. Les trois quarts subissent des violences physiques lors de leur arrestation, transfert ou interrogatoire, dans le but d'obtenir des aveux et dénonciations mais aussi de maintenir un contrôle et une pression sur les familles palestiniennes. De l'arrestation jusqu'au jugement des enfants, les autorités israéliennes violent les lois internationales. En particulier les articles 37 et 40 de la convention internationale des droits de l'enfant de 1989, texte juridiquement contraignant dont Israël est État-partie. En transférant des prisonniers palestiniens mineurs en Israël, les autorités violent également l'article 76 de la quatrième convention de Genève. Dans sa réponse à la question n° 95509, publiée le 11 octobre 2016 au cahier des questions de l'Assemblée nationale (p. 8179), le gouvernement français assurait « rappeler à Israël que les conditions de détention des détenus palestiniens, surtout lorsqu'ils sont mineurs, doivent être conformes aux obligations prévues par les conventions internationales ». Ces agissements continuent néanmoins. Au regard de ses obligations et de son rôle dans la promotion du respect des droits de l'homme et du droit international dans le monde, la France s'honorerait : de mettre en place des visites de diplomates dans les prisons israéliennes lors des audiences de mineurs, en accord avec les lignes directrices de l'Union européenne (UE) sur les droits de l'enfant ; d'envoyer une mission d'observation en Israël afin de contrôler l'application des recommandations françaises exprimées lors de l'examen périodique universel de 2013 et des recommandations du comité contre la torture de l'organisation des Nations unies du 13 mai 2016, notamment la fin de la détention administrative telle que pratiquée par Israël et des garanties telles que l'enregistrement audio-vidéo et la présence d'un parent et d'un avocat lors des interrogatoires ; de replacer la question des prisonniers palestiniens au cœur des discussions bilatérales avec Israël – France-Israël et Union européenne-Israël – et des conférences internationales à venir sur le dossier Israël-Palestine. En conséquence, elle lui demande de lui indiquer les démarches que l'État envisage d'entreprendre parmi celles évoquées ci-dessus.

3468

Situation des mineurs palestiniens détenus

4782. – 3 mai 2018. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des enfants palestiniens prisonniers. Chaque année, en moyenne 700 enfants sont arrêtés, interrogés et détenus par l'armée israélienne et jugés par les tribunaux militaires. La plupart sont accusés d'avoir jeté des pierres, faits pour lesquels ils peuvent désormais encourir jusqu'à 20 ans de prison. En outre, plusieurs mineurs sont placés en détention administrative, pratique illégale et courante chez les adultes, mais qui n'avait pas été utilisée à l'encontre des enfants depuis 2011. Les garanties prévues par le droit international ne sont pas respectées : les enfants sont rarement accompagnés par un parent et ne sont pas informés de leurs droits de ne pas plaider coupable, de garder le silence et d'être assisté par un avocat au cours des interrogatoires. Souvent, ils signent de faux aveux rédigés en hébreu - langue qu'ils ne comprennent pas - sous la pression ou la menace. Les trois quarts subissent des violences physiques lors de leur arrestation, transfert ou interrogatoire. C'est un moyen pour l'armée israélienne d'obtenir des aveux et dénonciations mais aussi de maintenir un contrôle et une pression

sur les familles palestiniennes. L'UNICEF qualifie les mauvais traitements subis par les enfants prisonniers de « répandus, systématiques et institutionnalisés ». De l'arrestation jusqu'au jugement des enfants, les autorités israéliennes violent les lois internationales ; en particulier les articles 37 et 40 de la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989, texte juridiquement contraignant dont Israël est portant État-partie. En transférant des prisonniers palestiniens mineurs en Israël, les autorités violent également l'article 76 de la quatrième Convention de Genève. Dans sa réponse à la question (AN) n° 95509, publiée le 11 octobre 2016, le gouvernement français assurait « rappeler à Israël que les conditions de détention des détenus palestiniens, surtout lorsqu'ils sont mineurs, doivent être conformes aux obligations prévues par les conventions internationales. » Israël continue malgré tout ses agissements en contravention avec ses obligations. Au regard de ses obligations et de son rôle dans la promotion du respect des droits de l'Homme et du droit international dans le monde, la France doit mettre en place des visites de diplomates dans les prisons israéliennes lors des audiences de mineurs, en accord avec les lignes directrices de l'Union européenne (UE) sur les droits de l'enfant ; envoyer une mission d'observation en Israël afin de contrôler l'application des recommandations françaises exprimées lors de l'examen périodique universel de 2013 et des recommandations du comité contre la torture de l'Organisation des Nations unies du 13 mai 2016, notamment la fin de la détention administrative telle que pratiquée par Israël et des garanties telles que l'enregistrement audio-vidéo des interrogatoires et la présence d'un parent et d'un avocat lors des interrogatoires ; replacer la question des prisonniers palestiniens au cœur des discussions bilatérales avec Israël – France-Israël et UE-Israël – et des conférences internationales à venir sur le dossier Israël-Palestine. Elle souhaite connaître les démarches que l'État français envisage d'entreprendre, parmi celles évoquées ci-dessus, pour mettre fin à la situation inacceptable des mineurs palestiniens détenus.

Réponse. – La France est particulièrement attentive et préoccupée par le sort des prisonniers palestiniens mineurs détenus en Israël. Elle rappelle que les conditions de détention des prisonniers doivent être conformes aux obligations prévues par les conventions internationales, notamment dans le domaine du droit international des droits de l'Homme et du droit international humanitaire. Le cas des mineurs détenus appelle une attention toute particulière. Israël a ratifié les Conventions de Genève du 12 août 1949 et la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989. À cet égard, la France, aux côtés de ses partenaires européens, appelle régulièrement les autorités israéliennes au respect des engagements internationaux auxquels Israël est partie. La France accorde la plus haute importance au respect des droits de l'Homme, des principes démocratiques et du droit humanitaire international. Elle a appelé Israël, lors de l'examen périodique universel au Conseil des droits de l'Homme de janvier 2018, à lutter contre l'impunité par des enquêtes approfondies et impartiales, sur toutes les allégations d'atteintes aux droits de l'Homme.

3469

INTÉRIEUR

Réforme de la défense extérieure contre l'incendie

1608. – 19 octobre 2017. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les difficultés à mettre en œuvre la réglementation en matière de défense extérieure contre l'incendie (DECI). En effet, la réforme de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) a été instituée par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011. Sa mise en œuvre est définie par le décret n° 2015-235 du 27 février 2015. Celui-ci prévoit la mise en place d'un règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie élaboré à partir du référentiel national défini par l'arrêté du 15 décembre 2015. Cette réforme vise à adapter les dispositifs aux nouveaux risques en matière d'incendie, pour améliorer le niveau de sécurité. Elle inscrit la DECI dans une approche globale de gestion des ressources en eau et d'aménagement durable des territoires. Elle optimise les dépenses financières en lien avec les nouvelles exigences et précise le rôle des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et du service départemental d'incendie et de secours (SDIS). La DECI définie par le règlement départemental de défense extérieure comprend le dimensionnement des besoins hydrauliques, la création et la réception des points d'eau incendie, le contrôle et la gestion des ressources en eau ainsi que l'information et le renseignement opérationnel. En outre, si les sapeurs-pompiers ont à leur charge la lutte contre les incendies, il est de la responsabilité du maire ou du président de la communauté de communes d'assurer la fourniture de l'eau nécessaire aux secours pour éteindre les feux par la mise à disposition de points d'eau à incendie (PEI). Cependant, la gestion de l'approvisionnement en eau relève, dans certaines communes, de la compétence de l'EPCI dont la commune est membre. Cette situation crée des difficultés pour la bonne application du règlement

DECI, dans la mesure où le maire n'est pas compétent pour gérer le débit en eau. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour faciliter la bonne mise en place des DECI, sans toutefois alourdir les charges qui pèsent sur les communes.

Réponse. – La défense extérieure contre l'incendie (DECI) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elle est placée sous l'autorité du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé d'un pouvoir de police administrative spéciale. Elle a été réformée par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et sa mise en œuvre précisée par le décret n° 2015-235 du 27 février 2015. La réforme de la DECI, conduite en 2015, instaure une approche novatrice : la DECI ne répond plus à une norme nationale, mais relève d'un règlement départemental élaboré par le préfet. Elle répond à un double objectif : une concertation renforcée avec les collectivités territoriales et une plus grande souplesse dans la définition et dans l'application des mesures étant adaptées à la réalité et à la diversité des risques d'incendie propres à chaque territoire (zones très urbanisées, les zones rurales ou les zones soumises aux feux de forêts). Les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) abordent la question des interactions qui existent entre les réseaux d'eau potable et la DECI. L'article R. 2225-8 du CGCT dispose à cet effet que les investissements relatifs aux aménagements et travaux demandés pour la DECI à la personne publique responsable du réseau d'eau y concourant sont pris en charge par le service public de DECI. Ce service public est géré et financé dans un cadre soit intercommunal, soit communal. Ces dépenses sont prises en charge selon des modalités déterminées par une délibération dans le cas où la même personne publique est responsable du réseau d'eau et est compétente pour cette défense ou par une convention dans les autres cas. Dans un souci d'optimisation des dépenses par la mutualisation des achats de matériels et des solutions techniques à travers un schéma de programmation et de priorisation des travaux, la commune peut transférer la compétence DECI à l'EPCI. Le schéma communal ou intercommunal de DECI permet également de définir l'emplacement et l'espacement des points d'eau incendie de la manière la plus adaptée aux risques présents sur la ou les communes. Enfin, si le réseau d'eau potable ne permet pas d'obtenir le débit nécessaire à la DECI, d'autres solutions techniques existent : utilisation de points d'eau naturels, mise en place de citernes, de cuves, de réservoirs fixes, etc.

3470

Gestion privée d'emplacements sur le domaine public

1687. – 26 octobre 2017. – Sa question écrite n° 22616 du 7 juillet 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** si une commune organisatrice d'une fête médiévale peut confier à une société privée le soin de commercialiser et de gérer les emplacements sur le domaine public destinés à accueillir des stands de commerçants.

Gestion privée d'emplacements sur le domaine public

5126. – 24 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 01687 posée le 26/10/2017 sous le titre : "Gestion privée d'emplacements sur le domaine public", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Il convient de distinguer, d'une part, la délivrance aux commerçants de permis de stationnement sur le domaine public qui relève du pouvoir de police du maire, d'autre part, la fixation et la perception des droits de places qui relèvent de la compétence de la commune. La délivrance d'emplacements sur le domaine public pour accueillir des stands de commerçants nécessite une autorisation d'occupation du domaine public, relevant de la compétence du gestionnaire du domaine. L'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que, sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, le maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits. Le Conseil d'État déduit de cette disposition que, s'il appartient au conseil municipal de délibérer sur les conditions générales d'administration et de gestion du domaine public communal, le maire est seul compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du domaine public (Conseil d'État, 18 novembre 2015, *SCI Les II C et autres*, n° 390461). De plus, en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 2224-18 du CGCT, le maire fixe le régime des droits de places et de stationnement sur les halles et marchés. Il assure le maintien du bon ordre dans les marchés conformément au 3° de l'article L. 2212-2 du CGCT. La délivrance des emplacements aux commerçants relève également du pouvoir de police du maire, autorité compétente pour la délivrance des permis de

stationnement sur le domaine public en vertu de l'article L. 2213-6 du CGCT. Or, il résulte de l'article 12 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen que les pouvoirs de police ne peuvent pas faire l'objet d'une délégation de service public (Conseil constitutionnel, 10 mars 2011, décision n° 2011-625 DC, cons. 18-19 ; Conseil d'État, 1^{er} avril 1994, *Commune de Menton*, req. n° 144152-144241 ; Conseil d'État, 29 décembre 1997, *Commune d'Ostricourt*, n° 170606). Dans ces conditions, l'attribution des droits de places aux commerçants ne peut pas être confiée à une société privée. Par ailleurs, conformément au 6° du b) de l'article L. 2331-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le produit des droits de place perçus dans les halles, foires et marchés présente le caractère d'une recette fiscale de la commune. La fixation et la révision des droits de place perçus dans les halles, foires et marchés relèvent ainsi de la compétence du conseil municipal et ne peuvent faire l'objet d'une délégation de service public (Conseil d'État, 19 janvier 2011, n° 337870). En effet, certains services ne peuvent pas être délégués à des personnes privées en raison de la volonté du législateur ou de leur nature même (avis du Conseil d'État du 7 octobre 1986 sur le champ d'application de la gestion déléguée). Outre les pouvoirs de police du maire, certaines compétences des collectivités territoriales ne peuvent pas être déléguées lorsqu'elles relèvent de la mise en œuvre de prérogatives de puissance publique (avis du Conseil d'État du 7 octobre 1986 ; Conseil d'État, 17 mars 1989, n° 50176). Dans ces conditions, la perception de recettes fiscales, telles que les droits de places dans les halles, foires et marchés, relève de la mise en œuvre de prérogatives de puissance publique et ne peut donc pas être déléguée à une société privée.

Application de l'article L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques au domaine privé

1916. – 9 novembre 2017. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** si les dispositions de l'article L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui instaurent, pour le domaine public un principe de non-gratuité, s'appliquent également dans le cas de l'occupation du domaine privé obligeant ainsi l'occupant au paiement d'une redevance ou d'un loyer même symbolique.

Application de l'article L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques au domaine privé

5145. – 24 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 01916 posée le 09/11/2017 sous le titre : "Application de l'article L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques au domaine privé", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) précise que « la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation ». Cette disposition doit être combinée avec l'article L. 2125-1 du même code qui pose le principe du paiement d'une redevance pour toute occupation du domaine public d'une personne publique (sauf dérogations limitativement énumérées). Ces dispositions ne s'appliquent donc pas au domaine privé des personnes publiques. Conformément à l'article L. 2221-1 du CG3P, « les personnes publiques (...) gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables ». Ainsi, sauf disposition particulière et sous réserve de respecter le principe d'égalité, les collectivités territoriales déterminent librement les conditions d'occupation de leur domaine privé.

Indemnités de fonction des présidents de syndicats intercommunaux

3729. – 15 mars 2018. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le devenir des indemnités de fonction des présidents de syndicats intercommunaux. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a inséré une condition restrictive au versement d'indemnités de fonction aux présidents et vice-présidents des syndicats intercommunaux : avoir un périmètre supérieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Or depuis le 1^{er} janvier 2017, la taille des EPCI, avec leur redécoupage, a largement augmenté tandis que la taille des syndicats intercommunaux n'a pas varié. Par conséquent, de nombreux syndicats intercommunaux sont devenus plus petits que les nouveaux EPCI, privant à terme les présidents de toute indemnités de fonction. Cette problématique a été solutionnée partiellement par la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions

d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes, cette loi ayant reporté ces dispositions au 1^{er} janvier 2020. Néanmoins, la problématique n'est pas réglée pour les syndicats d'eau. Effectivement, la proposition de loi n° 260 (Sénat, 2017-2018), adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes va permettre aux communes de s'opposer aux transferts des compétences eau et assainissement aux EPCI, prévue le 1^{er} janvier 2020, en accordant un délai jusqu'en 2026. Cependant le texte ne prévoit pas de report de la mesure concernant les indemnités. Dans ces conditions, il lui demande s'il est prévu entre 2020 et 2026 d'accorder des indemnités de fonction aux présidents des syndicats d'eau qui font preuve d'un travail remarquable au quotidien.

Réponse. – La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a supprimé les indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des syndicats de communes et syndicats mixtes fermés dont le périmètre est inférieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre, ainsi que celles des présidents et vice-présidents de l'ensemble des syndicats mixtes ouverts dits « restreints » (composés exclusivement de communes, d'EPCI, de départements et de régions). Afin de faire coïncider la date de suppression des indemnités de fonctions avec la date de la majorité des transferts effectifs de compétences, la loi du 23 mars 2016 relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes reporte au 1^{er} janvier 2020, l'entrée en vigueur de ces dispositions. L'état du droit antérieur à la loi NOTRe reste donc applicable du 9 août 2015 au 31 décembre 2019, n'entraînant aucune perte pour les élus concernés. Comme l'a indiqué le Premier ministre lors de la conférence nationale des territoires du 14 décembre dernier, la proposition de loi relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes n'a pas pour objet de « revenir sur le principe du transfert de la compétence eau et assainissement aux intercommunalités au 1^{er} janvier 2020 », mais elle permet « d'y déroger dans certaines circonstances jusqu'en 2026 sur la base d'une minorité de blocage. » C'est donc un assouplissement dans les conditions de mise en œuvre de la loi NOTRe et non une remise en cause du transfert décidé par celle-ci. À l'occasion de la loi du 23 mars 2016, le Gouvernement a également proposé d'aligner le régime des syndicats mixtes ouverts restreints sur celui des syndicats de communes et des syndicats mixtes fermés. À compter du 1^{er} janvier 2020, seuls les présidents et vice-présidents des syndicats mixtes ouverts restreints, dont le périmètre est supérieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre, pourront percevoir des indemnités de fonction, étant précisé que le périmètre de référence ne tient pas compte de celui des départements ou régions qui en sont membres. Il est à préciser qu'un syndicat « dont le périmètre est supérieur à celui d'un établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre » est un syndicat qui inclut dans son périmètre la totalité du périmètre d'au moins un EPCI à fiscalité propre. Enfin, le président de la République a annoncé le 23 novembre dernier, à l'occasion de la clôture du congrès des maires, son souhait d'améliorer les conditions d'exercice des mandats locaux. C'est dans ce cadre que pourra s'inscrire une réflexion plus globale sur les indemnités de fonction des élus locaux.

Loi NOTRe et majorité applicable à la définition de l'intérêt communautaire et de l'intérêt métropolitain

3730. – 15 mars 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le manque de clarté dont souffrent respectivement les définitions de « l'intérêt communautaire » et de « l'intérêt métropolitain » depuis la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe. Depuis l'entrée en vigueur de la loi NOTRe, les articles L. 5214-16, L. 5216-5, L. 5215-20 et L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales portant respectivement sur les compétences des communautés de communes, des communautés d'agglomérations, des communautés urbaines et des métropoles prévoient que lorsque l'exercice de leurs compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire ou métropolitain, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté ou de la métropole à la majorité des deux tiers. Néanmoins, le cadre juridique actuel ne précise pas si l'intérêt communautaire et l'intérêt métropolitain doivent être définis à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ou à la majorité des deux tiers de la composition du conseil communautaire ou métropolitain. Si une réponse ministérielle allant dans le sens de la majorité des membres du conseil semble se dessiner, cette interprétation ne correspond pas à l'intention du législateur qui a, jusqu'à présent, davantage entendu privilégier la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Compte tenu de ce manque de clarté évident, il lui demande si le Gouvernement entend procéder à un ajustement du cadre législatif afin de préciser les conditions de majorité applicables à la définition de l'intérêt communautaire. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur.**

Réponse. – Selon les articles L. 5214-16, L. 5215-20, L. 5216-5 et L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles définissent l'intérêt communautaire et métropolitain affectant leurs compétences à la majorité des deux tiers des membres de leurs assemblées délibérantes. Lors de la discussion parlementaire de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), l'assouplissement des règles de définition de l'intérêt communautaire et métropolitain dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre a été débattu. Pour autant, la rédaction actuelle est issue de la commission mixte paritaire qui a maintenu en vigueur la règle des deux tiers des membres des conseils communautaires et métropolitains. Conscient que des conditions de majorité strictes peuvent rendre difficile la définition d'un intérêt communautaire ambitieux et constituer un frein au renforcement de l'intercommunalité, le Gouvernement a soutenu, lors des débats ayant précédé le vote de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, les amendements proposant d'assouplir ces conditions de majorité. À l'issue des débats, les parlementaires ont adopté un nouveau dispositif prévoyant que l'intérêt communautaire et métropolitain serait défini à la majorité des deux tiers des conseillers présents et non des membres des assemblées délibérantes. Par une décision n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017, le Conseil constitutionnel a déclaré que ces dispositions qui figuraient au paragraphe XIV de l'article 117 de cette loi, avaient été adoptées selon une procédure contraire à la Constitution. Les règles de définition de l'intérêt communautaire et métropolitain, à la majorité des deux tiers des membres des assemblées délibérantes, résultant de la loi NOTRe ont donc été maintenues.

Conventions d'occupation temporaire du domaine public

4117. – 29 mars 2018. – **Mme Christine Herzog** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** que l'ordonnance n° 2017-562 relative à la propriété des personnes publiques est entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2017. Cette ordonnance soumet la conclusion des autorisations privatives du domaine public délivrées en vue d'une exploitation économique à une « procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester ». Elle lui demande si ces dispositions nouvelles s'appliquent à des conventions d'occupation temporaire du domaine public, comportant un dispositif de tacite reconduction, et dont le terme autorisant la mise en œuvre de la tacite reconduction est fixé soit avant le 30 juin 2018 soit après.

Conventions d'occupation temporaire du domaine public

5672. – 14 juin 2018. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 04117 posée le 29/03/2018 sous le titre : "Conventions d'occupation temporaire du domaine public", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article 2 du code civil précise que « la loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif ». Ce principe ne s'applique toutefois pas aux lois qui sont d'ordre public. De même, la loi elle-même peut prévoir une application rétroactive mais elle doit, pour cela, l'indiquer expressément. Par ailleurs, la tacite reconduction s'analyse, selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, comme la naissance d'un nouveau contrat. Cette position a d'ailleurs été confirmée à l'occasion de la réforme du droit des contrats par l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, aux articles 1214 et 1215 du code civil. Le Conseil d'État a également jugé, s'agissant de conventions de délégation de service public, que le contrat résultant de l'application d'une clause de tacite reconduction présente le caractère d'un nouveau contrat qui doit respecter les dispositions légales applicables à la date du renouvellement (Conseil d'État, 23 mai 2011, n° 314715). En conséquence, si la tacite reconduction d'une autorisation d'occupation du domaine public doit intervenir après le 1^{er} juillet 2017, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, les nouvelles dispositions de cette ordonnance doivent donc être respectées. En outre, l'ordonnance précitée a été adoptée à la suite notamment de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 14 juillet 2016, Promoimpresa (affaires C-458/14 et C-67/15), qui a explicitement condamné le principe même de cette tacite reconduction, aussi bien à l'égard de l'article 49 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) que de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur. Il en résulte que de telles clauses, même figurant dans des conventions délivrées en vue d'une exploitation économique antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 19 avril 2017, sont illicites.

Acquisition par une commune d'un bien immobilier

4398. – 12 avril 2018. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** si lorsqu'une commune souhaite acquérir ou vendre un bien immobilier, le maire est tenu de lire en conseil municipal l'intégralité de l'acte authentique avant de recevoir l'autorisation du conseil municipal de signer ledit acte authentique.

Acquisition par une commune d'un bien immobilier

5820. – 21 juin 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 04398 posée le 12/04/2018 sous le titre : "Acquisition par une commune d'un bien immobilier", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales précise que « le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune (...) ». Ce même article prévoit également que toute cession immobilière par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à « délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ». S'agissant des acquisitions, le CGCT ne prévoit pas une telle obligation. Toutefois, dans un souci de sécurité juridique et de bonne information, il est important que le conseil municipal puisse disposer des conditions et des caractéristiques essentielles de l'acquisition avant de se prononcer et d'autoriser le maire à signer l'acte authentique. Ainsi, le juge administratif considère que le conseil municipal doit disposer « d'éléments circonstanciés » sur l'acquisition (cour administrative d'appel de Bordeaux, 21 mai 2015, n° 13BX03410). Par ailleurs, dans les communes de 3500 habitants et plus, le maire doit transmettre aux membres du conseil municipal, en même temps que leur convocation, une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération, conformément à l'article L. 2121-12 du même code. Si les règles précitées permettent de garantir une bonne information du conseil municipal, elles n'imposent pas en revanche au maire de lire l'intégralité de l'acte authentique devant le conseil municipal avant de recevoir l'autorisation de le signer.

Préoccupations des écoles de conduite françaises

4645. – 26 avril 2018. – **Mme Pascale Bories** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les préoccupations des écoles de conduite françaises. Elles subissent en effet l'« uberisation » du secteur et la réglementation qui n'est pas la même que pour les auto-écoles en ligne sur un certain nombre de points : un permis « moins cher », s'affranchissant totalement des charges salariales et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et employant par ailleurs des formateurs indépendants au statut d'auto-entrepreneurs. Les professionnels de l'éducation routière constatent un accroissement significatif de l'apprentissage à distance de la conduite proposé par ces sociétés. Cette concurrence déséquilibrée devient d'autant plus problématique que les auto-écoles rencontrent d'importantes difficultés pour réaliser les inscriptions dématérialisées de leurs élèves au permis de conduire sur le site de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Même si les auto-écoles en ligne proposent à leurs clients d'accomplir ces démarches, huit clients sur dix ne parviennent pas à clôturer leur inscription et se rendent dans une auto-école classique pour leur venir en aide. En raison du temps passé pour effectuer ces démarches une facturation (20€) a été mise en place. Toutefois, elle reste très en-deçà du temps passé par les personnels des auto-écoles -qui n'ont pas été formés à ces démarches spécifiques et complexes- et du taux horaire normalement requis. Alors que cette téléprocédure était censée réduire les délais d'attente, ces derniers ne cessent d'augmenter, engendrant des reports de l'examen du permis de conduire, faute d'inscription en temps voulu. Malgré les signes d'amélioration énoncés par le Gouvernement, les difficultés persistent. Par conséquent, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour lutter contre les pratiques déloyales des auto-écoles en ligne, ainsi que les mesures mises en place pour faciliter l'enregistrement sur l'ANTS et apporter une assistance locale dans les préfectures.

Réponse. – L'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur ne peut être organisé que « dans le cadre d'un établissement agréé », l'école de conduite (article L. 213-1 du code de la route). Cet agrément est délivré par le préfet de département du lieu d'établissement. Au sein de cet établissement, l'enseignement est dispensé par un enseignant titulaire d'une autorisation délivrée également par le préfet de département. L'article R. 212-1 précise que cette autorisation d'enseigner est valable sur l'ensemble du territoire national. L'établissement est défini par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux,

de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière comme étant constitué par deux éléments : un exploitant et un local. Jusqu'à l'adoption de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, l'inscription au permis de conduire ne pouvait se faire que dans le local, ce qui interdisait la conclusion des contrats en ligne. Cette obligation de s'inscrire dans le local, qui était également inscrite dans l'arrêté du 8 janvier 2001, n'existe plus depuis la loi du 6 août 2015 précitée qui a inscrit dans l'article L. 213-2 du code de la route la possibilité de conclure des contrats à distance. Ainsi, sous la seule réserve qu'une évaluation préalable ait été réalisée dans le local ou dans le véhicule, un établissement agréé peut proposer la vente à distance de prestations de formation à la conduite. Par ailleurs, les nouveaux acteurs de l'enseignement de la conduite se distinguent également des établissements traditionnels en ne présentant pas leurs candidats à l'examen. Leurs élèves sont des candidats libres, qui accomplissent eux-mêmes leurs démarches de demande de places d'examen auprès de la préfecture (bureau en charge des examens) de leur lieu de résidence. En outre, les enseignants attachés à l'établissement travaillent en général sous couvert d'un contrat de prestation de services et peuvent donc être basés dans un autre département. Ainsi, en l'état actuel du droit, très récemment précisé par la jurisprudence, rien ne s'oppose à ce qu'un établissement agréé dans un département dispense des cours sur tout ou partie du territoire national. La réglementation du code de la route ne doit pas être un obstacle à l'émergence de nouveaux modèles économiques, dès lors que l'enseignement dispensé permet aux apprentis conducteurs d'apprendre à conduire en toute sécurité et de se présenter avec les meilleures chances de réussite à l'examen. Toutefois, le Gouvernement est très attentif à l'amélioration de la transparence et au respect des autres règles fixées dans le code de la route mais aussi en matière de concurrence et de droit du travail. L'exercice illégal de l'enseignement de la conduite en dehors d'un établissement agréé constitue un délit. À ce titre, deux instructions ont été adressées le 25 mars 2016 et le 6 mai 2017 aux préfets afin que soient diligentées des opérations de contrôles en s'appuyant sur le comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF) présidé conjointement par le préfet et le procureur de la République. Ces dernières rappellent notamment la nature des sanctions administratives et pénales au titre des infractions prévues par le code de la route mais également au regard du droit du travail. Ainsi, les services déconcentrés de l'État ont conduit des opérations de contrôle des moyens utilisés pour l'enseignement de la conduite, notamment les véhicules d'apprentissage qui doivent obligatoirement appartenir à l'établissement agréé, ou être loués par lui ou faire l'objet d'une mise en commun avec un autre établissement agréé. Les contrôles ont également porté sur l'enseignement devant être dispensé par un enseignant de la conduite et de la sécurité routière titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée par le préfet de département. À l'issue de ces campagnes de contrôles, certains préfets ont saisi le procureur de la République conformément aux dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale afin de l'aviser de certaines pratiques frauduleuses. Enfin, la mise en oeuvre du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite », qui est entré en vigueur le 2 mars 2018, redonnera notamment toute son importance à un enseignement théorique collectif de qualité, ce qui n'exclut en rien l'utilisation de moyens modernes de simulation et de mise en situation. S'agissant du plan préfectures nouvelle génération, la dématérialisation de la demande d'inscription au permis de conduire est une simplification pour l'usager, qu'il souhaite s'inscrire en candidat libre ou par le biais d'une école de conduite. Cette dernière conserve un rôle important pour accompagner leurs élèves en réalisant ces démarches administratives pour leur compte. Ce rôle est rappelé dans la communication qui accompagne ce plan. En outre, des réunions d'information à l'attention des écoles de conduite ont été organisées dans tous les départements par les services en charge localement de l'organisation des examens du permis de conduire et un guide « pas à pas » leur a été diffusé. D'autres actions ont été entreprises depuis le début des téléprocédures pour aider les écoles de conduite et faciliter l'enregistrement des demandes sur le site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) : numéro d'appel spécifique (coût d'un appel local) ; validation par l'usager de la création de son compte ANTS porté de 24h à 7 jours ; diffusion de supports récapitulants les pièces justificatives par téléprocédure, foire aux questions (FAQ) ; mandat « papier » permettant à l'école de conduite de valider les démarches au nom de leurs clients. À ce jour, la quasi-totalité des écoles de conduite disposent d'un compte professionnel auprès de l'ANTS. Depuis le 6 novembre 2017, date d'entrée en vigueur des téléprocédures, 720 000 inscriptions dématérialisées ont été réalisées. En dehors de cas résiduels, toutes les demandes motivées auprès des services instructeurs ont été traitées. Il est à noter l'absence de remontée particulière indiquant qu'une demande dématérialisée de permis de conduire est plus longue qu'une demande en mode matérialisé qui exigeait un déplacement physique auprès du service chargé des instructions. Les usagers peuvent par ailleurs s'orienter vers les points numériques des préfectures pour faire leurs démarches en ligne. Ils disposent également d'un serveur vocal interactif (34 OO). Enfin, le site service-public.fr est régulièrement mis à jour pour renseigner au mieux les usagers et les écoles de conduite.

Transfert de la compétence « voirie » à l'intercommunalité et question de la responsabilité

4936. – 10 mai 2018. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur les problèmes de responsabilité en cas d'accident sur une voirie communale transférée à l'intercommunalité dans le cadre des transferts de compétences. En effet, si par manque d'entretien de la voirie, un accident se produit, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est la collectivité responsable : la commune, la communauté de communes ou d'agglomération. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur.**

Réponse. – L'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit qu'en cas de transfert de compétence, les biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence sont mis à disposition de plein droit de la collectivité bénéficiaire. Tel est par exemple le cas en matière de voirie pour les voies et leurs dépendances. L'article L. 1321-2 du même code précise que « la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire ». En matière de voirie, la communauté de communes ou d'agglomération bénéficiaire du transfert de la compétence voirie est donc responsable de l'entretien de la voirie transférée ainsi que de ses dépendances. En cas d'accident, c'est donc cet établissement public de coopération intercommunale qui pourra voir sa responsabilité engagée pour défaut d'entretien normal (cour administrative d'appel de Bordeaux, 27 novembre 2012, n° 10BX02947). Toutefois, il convient de rappeler qu'en application de l'article L. 2212-2 du CGCT, le maire exerce le pouvoir de police générale, sur la base de laquelle sa responsabilité pourrait éventuellement être engagée conjointement en cas de carence avérée dans l'exercice de ce pouvoir de police.

Milice anti-migrants

4985. – 17 mai 2018. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la démonstration de force de Génération identitaire contre les migrants. Les 21 et 22 avril 2018, une centaine de ses militants ont organisé une action coup de poing d'envergure au col de l'Échelle, dans les Hautes-Alpes, point de passage, depuis plusieurs mois, de nombreux migrants en provenance d'Italie. Disposant de gros moyens, notamment deux hélicoptères et des 4x4, ils ont bloqué symboliquement la frontière, à l'aide de grillages en plastique de chantier, et déployé une banderole géante « No way » à flanc de montagne, sans être aucunement inquiétés par les forces de l'ordre. Ils ont ensuite inondé les réseaux sociaux de photos et obtenu le fort retentissement médiatique qu'ils souhaitaient. Ils ont également annoncé qu'ils allaient « continuer à patrouiller » dans la semaine autour du Briançonnais. Comme il est intolérable, dans un État de droit, que des groupuscules activistes puissent organiser en toute impunité leur propre milice et police des frontières, il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre afin que cessent de tels agissements.

Réponse. – Toute action contraire à un État de droit est prise en compte avec détermination et fermeté par les forces de l'ordre. Celle qui s'est déroulée le 21 avril 2018 dans les Hautes-Alpes a impliqué une centaine d'activistes identitaires. Sous le signe de l'urgence, afin de faire cesser sans délai tout trouble à l'ordre public et rétablir l'ordre républicain, il a été ordonné le déploiement immédiat d'un escadron de gendarmerie mobile au col de l'Échelle. Depuis cette date, cette unité renforce quotidiennement l'action des services départementaux. De plus, le groupement de gendarmerie départementale et les services de renseignements territoriaux sont pleinement engagés afin de déceler la présence de ces groupuscules sur le département et d'anticiper au mieux leurs éventuelles actions. Dès lors, il est à noter qu'aucune nouvelle action de ce type n'a été recensée. Une enquête a été ouverte par le parquet de Gap et confiée à la gendarmerie nationale.

Possibilité pour une commune de céder des chats errants à des administrés

5336. – 31 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** si une commune dont les services ont procédé, dans les conditions de l'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime, à la capture de chats non identifiés, peut les céder à des administrés en vue de leur adoption.

Réponse. – Le dispositif dit des « chats libres » tel que prévu à l'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime offre aux maires la possibilité de faire capturer des chats non identifiés vivant en groupe puis de les relâcher sur le lieu de la capture, après avoir fait procéder à leur identification et stérilisation. Ce dispositif dit « chats libres » apporte une solution respectueuse de l'animal aux problèmes sanitaires et de protection animale tout en présentant l'avantage d'éviter à la fois les surcharges des fourrières et refuges et la recolonisation du site par

de nouveaux chats. Il n'y a, dans ce cas, pas d'adoption, l'animal relâché est identifié au nom de la commune ou de l'association. Par ailleurs, les dispositions de l'article L. 211-22 du code précité donnent la possibilité aux maires de saisir les chats en divagation (+ 200m des habitations ou + 1 000m du domicile de son maître, ou tout chat non identifié) pour les conduire en fourrière. Toutes les communes ont obligation de disposer, soit d'une fourrière communale, soit du service d'une fourrière établie sur une autre commune, avec accord de celle-ci. Si l'animal est identifié, la fourrière est chargée de rechercher son propriétaire. Si l'animal n'est pas identifié, ou si son propriétaire ne l'a pas réclamé, il devient, à l'issue d'un délai de huit jours ouvrés, propriété de la fourrière. Celle-ci peut céder l'animal à une association de protection des animaux qui possède un refuge. Cette association devient propriétaire de l'animal et est seule apte à proposer l'animal à l'adoption.

JUSTICE

Syndrome d'aliénation parentale

2674. – 28 décembre 2017. – **Mme Laurence Rossignol** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** au sujet de la prise en compte du prétendu syndrome d'aliénation parentale (SAP) dans les jugements rendus par les juges pour enfants. Le SAP est un concept sans fondement scientifique, moyen en général soulevé par le père dans le cadre des procédures de séparation non amiable pour mettre en cause les capacités de la mère à faire primer l'intérêt du ou des enfants sur ses motivations personnelles. Dans les cas de violences conjugales ou de violences faites aux enfants, l'allégation du « syndrome d'aliénation parentale » soulève de réelles difficultés. Elle conduit à décrédibiliser la parole de la mère, exceptionnellement du père ou de l'enfant, et par conséquent à en nier le statut de victime en inversant les responsabilités. Or, aucune autorité scientifique n'a jamais reconnu un tel « syndrome » et le consensus scientifique souligne le manque de fiabilité de cette notion. Il n'est reconnu ni par le manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM-5), ouvrage de référence de l'association américaine de psychiatrie (APA), ni par la classification internationale des maladies publiée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS). La recherche démontre que les fausses allégations de maltraitance ou de négligences sur les enfants sont marginales. Au regard de l'actualité récente autour du dépôt de la proposition de loi visant à faire de la résidence alternée la procédure de droit commun des divorces, il apparaît d'autant plus nécessaire de protéger les victimes de violences conjugales (tant les femmes que les enfants, considérés comme des co-victimes) de l'emprise de leur agresseur sur leur avenir et sur l'éducation des enfants – car une garde alternée de principe, si les violences ne sont pas déclarées lors de la procédure de séparation, n'est rien d'autre qu'une condamnation à revoir très régulièrement son agresseur. Un mari violent – tant physiquement que psychologiquement – n'est pas un bon père. Par ses actes, il compromet le futur de ses enfants en augmentant leurs risques de réitération ou de victimisation ultérieure. Dès lors, le syndrome d'aliénation parentale doit être clairement désigné comme un moyen de la défense irrecevable quelle que soient les circonstances. C'était d'ailleurs l'objet de l'action 58 du 5ème plan interministériel de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes, qui engage le ministère de la Justice à « informer sur le caractère médicalement infondé du SAP ». Elle lui demande l'état de la diffusion d'instructions à l'attention des juges aux affaires familiales et de la magistrature visant à proscrire l'utilisation du syndrome d'aliénation parentale.

Réponse. – En vertu du principe de la séparation des pouvoirs, aucune circulaire ne peut être diffusée auprès des juges aux affaires familiales pour préconiser l'utilisation ou, à l'inverse, pour proscrire l'utilisation de tel ou tel concept lorsque le juge est saisi. De même, on ne saurait préciser l'appréciation qui doit être faite par les juges de la vraisemblance de l'emprise d'un parent sur l'enfant au détriment de l'autre parent. En revanche, une note d'information a été mise en ligne sur le site intranet de la direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la justice pour informer les magistrats du caractère controversé et non reconnu du syndrome d'aliénation parentale, les inciter à regarder avec prudence ce moyen lorsqu'il est soulevé en défense et leur rappeler que d'autres outils sont à leur disposition en matière civile pour faire face aux situations parfois réelles d'un parent qui tenterait d'éloigner progressivement l'enfant de l'autre parent.

Avenir de la prestation compensatoire au décès du débiteur

2886. – 25 janvier 2018. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les divorcés qui ont été condamnés à verser à leur ex-épouse une rente viagère de prestation compensatoire. La loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 réformant la procédure du divorce a ouvert la possibilité de demander une révision ou une suppression de cette rente mais très peu de divorcés ont utilisé cette procédure.

Pourtant, les recours qui ont été engagés ont, dans la plupart des cas, conduit à une diminution, voire une suppression de la prestation compensatoire. Or, nombreux sont les débiteurs, les plus faibles et les plus démunis qui, faute essentiellement de moyens financiers, n'osent pas demander cette révision. Ils vivent dans la hantise de laisser à leurs héritiers, veuves et enfants, une situation catastrophique. En effet, les problèmes importants surgissent au décès du débiteur. À la peine s'ajoute une nouvelle douleur morale et une charge financière insoutenable pour les familles recomposées. Elle lui demande si la suppression de cette dette au décès du débiteur pourrait être envisagée.

Situation des héritiers des débirentiers

3158. – 8 février 2018. – **M. Jean-Claude Carle** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation des divorcés d'avant la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce, qui ont été condamnés à verser à leur ex-épouse une rente viagère de prestation compensatoire. À la fois dette et prestation alimentaire, cette rente, versée depuis souvent plus de 20 ans, représente en moyenne une somme totale de plus de 150 000 €. Il convient de rappeler qu'après la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000, relative à la prestation compensatoire en matière de divorce, la moyenne des sommes demandées sous la forme de capital et payables en huit ans n'est que de 50 000 €. La loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce a, quant à elle, ouvert la possibilité de demander une révision ou une suppression de cette rente. Toutefois, très peu de divorcés ont utilisé cette procédure, eu égard au coût d'une procédure et à l'extrême incertitude de l'issue (moins de 1 % des requérants ont obtenu gain de cause). Certes, l'amendement modifiant le premier alinéa de l'article 33-VI de loi n° 2004-439, a permis d'améliorer la situation de quelques débirentiers. Les recours ainsi entamés ont, dans la plupart des cas, conduit à une diminution, voire une suppression de la prestation compensatoire. Cependant nombreux sont les débirentiers, les plus faibles et les plus démunis qui, faute essentiellement de moyens financiers, n'osent pas demander cette révision. Ils vivent dans la hantise de laisser à leurs héritiers, veuves et enfants, une situation catastrophique. Des problèmes importants peuvent surgir au décès du débiteur. En effet, la succession se voit amputée de la dette que représente la rente transformée en capital, en application d'un barème jugé prohibitif par de nombreux acteurs. Or, souvent l'héritage se résume au domicile conjugal ; dans ce cas les conséquences sont douloureuses pour les héritiers. Ainsi, à la peine s'ajoute une nouvelle douleur morale et une charge financière insoutenable pour les familles recomposées. Il est indispensable de mettre un terme à cette situation. La suppression de la dette au décès du débirentier paraît être la solution adéquate. En outre, s'agissant d'une population vieillissante, avec une moyenne d'âge de 80 ans environ, et peu fortunée, il importe de souligner l'urgence. Il lui demande donc de lui indiquer les suites qu'elle entend réserver à cette proposition.

Réponse. – La question porte sur la prestation compensatoire fixée sous forme de rente viagère avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatrice en matière de divorce. La transmissibilité passive de la prestation compensatoire, qui implique qu'au décès du débiteur ses héritiers continuent de verser la prestation compensatoire avait pu avoir des conséquences difficilement tolérables lorsque le créancier remarié disposait de revenus supérieurs à ceux du débiteur soumis à de nouvelles charges de famille. Néanmoins, des situations tout aussi difficiles devaient être prises en considération, à savoir celles des premières épouses ne tenant leur survie que de leur ex-conjoint, pour avoir fait le choix d'une famille plutôt que d'une carrière. C'est la raison pour laquelle la loi du 30 juin 2000 a conservé le principe de la transmissibilité de la prestation compensatoire aux héritiers, conformément au droit commun des successions. Néanmoins cette transmissibilité a été considérablement aménagée afin d'alléger la charge pesant sur les héritiers du débiteur. C'est ainsi que tout d'abord la même loi du 30 juin 2000 a instauré une déduction automatique du montant de la prestation compensatoire des pensions de réversion versées au conjoint divorcé au décès de son ex-époux. Ensuite, la loi du 26 mai 2004 est venue préciser que le paiement de la prestation compensatoire est prélevé sur la succession et dans la limite de l'actif successoral. Ainsi en cas d'insuffisance d'actif, les héritiers ne seront pas tenus sur leurs biens propres. Par ailleurs, cette même loi a consacré l'automatisme de la substitution d'un capital à une rente, sauf accord unanime des héritiers. Le barème de capitalisation prend en compte les tables de mortalité de l'INSEE ainsi que d'un taux de capitalisation de 4 %. Lorsque les héritiers ont décidé de maintenir la rente en s'obligeant personnellement au paiement de cette prestation, la loi leur a ouvert une action en révision, en suspension ou en suppression de la rente viagère en cas de changement important dans les ressources ou les besoins de l'un ou l'autre des parties, y compris pour les rentes allouées avant l'entrée en vigueur de la loi. Enfin, pour les rentes viagères fixées antérieurement au 1^{er} juillet 2000, il a été prévu une faculté supplémentaire de révision, de suspension ou de suppression lorsque leur maintien en l'état procurerait au créancier un avantage manifestement excessif au regard

de l'âge et l'état de santé du créancier. La loi n° 2015-177 du 16 février 2015 a précisé qu'il était également tenu compte de la durée du versement de la rente et du montant déjà versé. Le dispositif issu de ces lois successives est ainsi équilibré, et leur révision ne fait pas partie des projets actuels du Gouvernement.

Indivision faisant suite à un héritage

3280. – 15 février 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les conséquences très négatives qui résultent de situation d'indivision faisant suite à des héritages. Cela conduit souvent à ce que des anciennes maisons soient laissées à l'abandon ou que des terrains soient en friches avec des incidences déplorables sur l'urbanisme des communes et sur l'environnement. Il lui demande s'il serait possible de modifier la législation afin qu'après un certain temps, un seul des héritiers puisse demander la liquidation de l'indivision, notamment dans le cas où les autres héritiers se désintéressent d'un immeuble bâti ou d'un terrain tout en refusant de céder leur part.

Indivision faisant suite à un héritage

4121. – 29 mars 2018. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les conséquences très négatives qui résultent de situations d'indivision faisant suite à des héritages. Cela conduit souvent à ce que des anciennes maisons soient laissées à l'abandon ou que des terrains soient en friches avec des incidences déplorables sur l'urbanisme des communes et sur l'environnement. Elle lui demande s'il serait possible de modifier la législation afin qu'après un certain temps, un seul des héritiers puisse demander la liquidation de l'indivision, notamment dans le cas où les autres héritiers se désintéressent d'un immeuble bâti ou d'un terrain tout en refusant de céder leur part.

Indivision faisant suite à un héritage

4732. – 26 avril 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 03280 posée le 15/02/2018 sous le titre : "Indivision faisant suite à un héritage", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Indivision faisant suite à un héritage

5675. – 14 juin 2018. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 04121 posée le 29/03/2018 sous le titre : "Indivision faisant suite à un héritage", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Aux termes de l'article 815 du code civil, nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué, à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou convention. Un seul des héritiers, quelle que soit l'importance de ses droits indivis dans la succession, peut ainsi toujours solliciter en justice la sortie de l'indivision. Il doit par ailleurs être relevé l'existence actuelle de mécanismes pertinents dans le code civil pour pallier la paralysie du fonctionnement de l'indivision comportant de nombreux indivisaires, notamment : l'autorisation par le président du tribunal de grande instance de toute mesure urgente (article 815-6 du code civil) ; la possibilité pour tout indivisaire de faire seul des actes conservatoires (article 815-2 du même code) ; la désignation judiciaire d'un mandataire successoral provisoire à la demande de tout indivisaire en cas d'inertie, de carence ou de faute d'un ou plusieurs héritiers dans l'administration de la succession (article 813-1 du code civil) ; l'habilitation judiciaire d'un indivisaire à passer seul un acte lorsqu'un coindivisaire est hors d'état de manifester sa volonté ou que son opposition met en péril l'intérêt commun (articles 815-4 et 815-5 du même code). L'existence de ces règles de droit commun paraît suffisante pour atteindre l'objectif tendant à éviter le gel d'une indivision contre la volonté de certains indivisaires.

Délais de délivrance de l'extrait K bis à La Réunion

3560. – 1^{er} mars 2018. – **M. Jean-Louis Lagourgue** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la problématique des délais de délivrance de l'extrait K bis. Lors de la création d'une entreprise ou à l'occasion d'une déclaration d'activité, l'entrepreneur dont l'activité professionnelle consiste en des actes de commerce doit s'inscrire au registre du commerce et des sociétés (RCS). L'absence volontaire d'immatriculation au

RCS est considérée comme un délit de travail dissimulé. La justification de l'immatriculation se fait par la présentation d'un document délivré par le greffe du tribunal de commerce : l'extrait K bis pour les personnes morales. Seul ce document officiel et légal atteste de l'existence juridique d'une entreprise commerciale, mais les délais d'obtention sont catastrophiques à La Réunion. Selon le mouvement des entreprises de France (MEDEF) Réunion, ils peuvent s'élever à sept mois d'attente dans certains cas, sans que le Gouvernement soit capable d'expliquer ces blocages. Une proposition de privatisation du greffe du tribunal de commerce a ainsi été proposée, au début de l'année 2018, pour défendre les entreprises réunionnaises et éviter des situations de faute involontaire. C'est la raison pour laquelle il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour réduire ces délais de délivrance de l'extrait K Bis. – **Question transmise à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – Les difficultés relevées dans la gestion du registre du commerce et des sociétés (RCS) constituent une source légitime de mécontentement des entreprises et des différents acteurs économiques. Ce sujet fait l'objet depuis plusieurs années d'une attention particulière du ministère de la justice. Ainsi, au cours du premier semestre 2014, un état des lieux avait mis en lumière un certain nombre de dysfonctionnements des RCS dans les départements et régions d'Outre-mer, conduisant le ministère de la justice à mettre en place un vaste plan d'action à leur profit. Après avoir connu une amélioration significative en 2016, le fonctionnement des RCS ultramarins, dont ceux de la Réunion, s'est de nouveau dégradé. Face à ce constat et afin de remédier de manière pérenne à une situation mettant en difficulté nombre d'entreprises locales, il a été décidé de confier la gestion des greffes des tribunaux mixtes de commerce de la Réunion, de Mayotte, de la Martinique, de la Guadeloupe et de Guyane, aux greffiers des tribunaux de commerce. Ainsi, la gestion de ces RCS sera assurée par les mêmes professionnels que ceux qui ont aujourd'hui la charge de la quasi totalité des registres du commerce et des sociétés métropolitains et dont les délais sont particulièrement brefs.

Publicité des calendriers de procédure des juridictions de l'ordre judiciaire

3616. – 8 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** expose à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, le fait que lorsqu'un avocat extérieur à un barreau souhaite assigner devant les juridictions de l'ordre judiciaire, il doit préalablement à la délivrance de l'assignation, solliciter et obtenir du greffe de la juridiction indication des jours et heures d'audience pour lesquels il souhaite assigner. Il lui demande si, dans un souci de simplification, cette démarche ne pourrait pas être remplacée par la publication sur internet des calendriers de procédure des juridictions de l'ordre judiciaire.

Publicité des calendriers de procédure des juridictions de l'ordre judiciaire

5026. – 17 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 03616 posée le 08/03/2018 sous le titre : "Publicité des calendriers de procédure des juridictions de l'ordre judiciaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les avocats peuvent, en matière de référés, connaître depuis leur interface e-barreau, les dates d'audience disponibles et ainsi faire parvenir de façon dématérialisée leur projet d'assignation, voire leur assignation lorsque celle-ci a été délivrée par acte d'huissier de justice. En parallèle, l'affaire est pré-inscrite à l'audience dans les logiciels utilisés par la Chancellerie. Les dates d'audience visibles sur l'interface e-barreau sont fonction des affaires déjà pré-inscrites. La convention cadre nationale signée entre le ministère de la Justice et le conseil national des barreaux n'a, à ce stade pas étendu ce dispositif aux autres matières. Par ailleurs, si par principe les avocats peuvent dématérialiser leurs envois vers les tribunaux de grande instance situés au sein d'un ressort de cour d'appel, l'article 8 de la loi du 20 février 1922 sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau en Alsace-Moselle, non abrogé par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, a instauré un régime spécifique de postulation devant les cours d'appel de Metz et de Colmar ne faisant pas appel à des avoués. Dès lors, le droit local applicable en Alsace-Moselle ne permet pas d'offrir les mêmes possibilités de dématérialisation aux avocats des barreaux concernés lesquels ne peuvent communiquer qu'en interne sur leur barreau et vers leur tribunal de grande instance de rattachement. C'est le motif pour lequel un avocat d'un barreau extérieur doit, dans tous les cas (assignation en référé ou au fond), prendre préalablement contact avec le greffe du tribunal de grande instance afin de connaître les dates disponibles. Dans le cadre du projet PORTALIS, il est envisagé d'étendre la communication électronique entre les avocats et les juridictions pour permettre, à l'instar de ce qui est actuellement possible devant les tribunaux de grande instance, la transmission dématérialisée de documents vers les conseils des prud'hommes et les

tribunaux d'instance. À ce titre, les avocats disposeront d'un accès facilité au calendrier des audiences prévues dans ces juridictions, tous contentieux confondus, sous la même réserve de la spécificité du droit d'Alsace-Moselle évoquée ci-dessus.

Exécution des décisions administratives

4153. – 29 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** expose à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les difficultés que rencontrent les communes pour obtenir l'exécution des décisions rendues par les juridictions administratives dans la mesure où, les huissiers de justice exigent souvent pour exécuter, qu'on leur fournisse la grosse de la décision rendue par les juridictions administratives. Or les juridictions administratives à la différence des juridictions judiciaires n'établissent pas de grosses des jugements et arrêts. Il lui demande s'il ne serait pas utile de clarifier la situation.

Exécution des décisions administratives

5441. – 7 juin 2018. – **Mme Christine Herzog** expose à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, les difficultés que rencontrent les communes pour obtenir l'exécution des décisions rendues par les juridictions administratives, dans la mesure où les huissiers de justice exigent souvent pour exécuter, qu'on leur fournisse la grosse de la décision rendue par les juridictions administratives. Or les juridictions administratives, à la différence des juridictions judiciaires n'établissent pas de grosses des jugements et arrêts. Elle lui demande s'il ne serait pas utile de clarifier la situation.

Exécution des décisions administratives

5803. – 21 juin 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 04153 posée le 29/03/2018 sous le titre : "Exécution des décisions administratives", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La « grosse » d'une décision est l'« expédition revêtue de la formule exécutoire d'un acte authentique ou d'un jugement et qui était écrite en gros caractères (d'où son nom) » (Lexique des termes juridiques, Dalloz). Ainsi, pour exécuter une décision de justice, les huissiers demandent l'expédition de la décision qui est délivrée par le greffe du tribunal. En l'état actuel du droit, en ce qui concerne les juridictions administratives, les décisions sont toutes revêtues d'une formule exécutoire en application de l'article R. 751-1 du code de justice administrative qui dispose que « les expéditions de la décision délivrées aux parties portent la formule exécutoire suivante : "la République mande et ordonne au (indiquer soit le ou les ministres, soit le ou les préfets soit le ou les autres représentants de l'État désignés par la décision) en ce qui le (les) concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision" ». L'article R. 751-2 du même code précise que « les expéditions des décisions sont signées et délivrées par le greffier en chef ou, au Conseil d'État, par le secrétaire du contentieux ». L'article R. 751-3 du même code indique que les décisions sont notifiées à toutes les parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préjudice du droit des parties de faire signifier ces décisions par acte d'huissier de justice. Celles-ci peuvent avoir lieu par l'application informatique Télérecours (article R. 751-4-1). Enfin, et en tout état de cause, l'article R. 751-7 du même code permet que « des expéditions supplémentaires de la décision [soient] délivrées aux parties à leur demande ». Par conséquent, les communes, comme n'importe quelle autre partie, sont destinataires des jugements et arrêts rendus par les juridictions administratives qui contiennent la formule exécutoire. Le cas échéant, elles peuvent demander des expéditions supplémentaires. Les dispositions actuelles du code justice administrative précitées suffisent pour que les huissiers, munis de la décision ou de l'expédition, puissent exécuter les décisions rendues par les juridictions administratives. Il n'apparaît donc pas nécessaire de clarifier la situation.

Interdiction des thérapies de conversion en France

4192. – 5 avril 2018. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'interdiction des thérapies de conversion en France. Dans son « rapport sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne en 2016 », débattu en février 2018, le Parlement européen, suite à un amendement, a ajouté un article 63ter dans lequel il « se félicite des initiatives interdisant les thérapies de conversion pour les personnes LGBTI (lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes) et la pathologisation des identités transsexuelles ; prie instamment tous les États membres d'adopter des mesures similaires qui respectent et

défendent massivement le droit à l'identité de genre et l'expression du genre ». Le 1^{er} mars 2018, le Parlement européen a massivement voté pour condamner les thérapies de conversion et exhorte les pays membres à interdire cette pratique. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement est prêt ou non à appliquer cette interdiction préconisée par l'Europe, qui pourrait trouver sa place dans les prochaines lois bioéthiques. – **Question transmise à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – Les thérapies de conversion, ou thérapies de réorientation sexuelle, sont un ensemble de pratiques visant à changer l'orientation sexuelle d'une personne. Ces pratiques seraient communes dans certains pays où elles seraient employées sur des adolescents homosexuels ou transgenres contre leur gré. Ces thérapies peuvent passer par l'injection massive de testostérone ou par l'aversion, qui consiste à faire subir des électrochocs au sujet tout en lui montrant des images d'actes homosexuels afin de l'en dégoûter. Le Parlement européen s'est récemment emparé du sujet en votant en mars dernier une « motion » appelant les États membres à interdire les thérapies de conversion. Le Gouvernement lutte quotidiennement contre les discriminations qui continuent de frapper les personnes homosexuelles, transsexuelles ou LGBT. Un délégué interministériel est en charge de ce sujet et veille à la mise en œuvre des mesures prises en la matière. S'agissant plus précisément des thérapies de conversion, le droit existant permet déjà de réprimer les comportements les plus graves visés ci-avant. En effet, les infractions de violences volontaires, qui permettent la répression de toutes les atteintes à l'intégrité physique et psychique, peuvent s'appliquer, et ce d'autant plus que la répression visée par la proposition de loi se réfère à la notion d'incapacité totale de travail. Par ailleurs, si des pratiques de « conversion » consistent en des pressions graves ou réitérées ou des techniques propres à altérer le jugement d'une personne et conduisent la victime à des actes qui lui sont préjudiciables, il peut être fait application du délit d'abus de faiblesse (article 223-15-2 du code pénal). Enfin, il n'est pas exclu qu'une personne qui prétendrait pouvoir « soigner » l'orientation sexuelle d'une personne, au prétexte qu'il s'agirait d'une « maladie », puisse être sanctionnée pénalement pour exercice illégal de la médecine, dès lors que l'article L. 4161-1 du code de la santé publique emploie le terme de maladies « réelles ou supposées » (la jurisprudence a déjà retenu cette qualification pour un « mage » prétendant traiter, par ses pouvoirs divinatoires et magiques, les maladies physiques ou morales, et notamment les envoûtements, Crim., 28 janvier 2004, n° 03-80.930). À ce jour, les services de la Chancellerie n'ont pas à ce jour été informés de l'existence de tels phénomènes sur le territoire français. Ceci étant, et en réponse aux appels des organisations internationales, le ministère de la justice et le ministère de la santé et des solidarités travaillent ensemble à donner une qualification pénale plus précise à ces pratiques. À ce titre, deux pistes sont aujourd'hui étudiées : soit la création d'une circonstance aggravante des délits de violences, lorsque celles-ci visent à modifier l'orientation sexuelle de la victime, soit créer un délit spécifique assimilé à l'exercice illégal de la médecine, afin de sanctionner ces pratiques indépendamment des conséquences subies par les victimes.

Demande d'une solution définitive aux problèmes d'obtention de K bis à La Réunion

5219. – 31 mai 2018. – **Mme Viviane Malet** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dysfonctionnements du registre du commerce et des sociétés à La Réunion. Ainsi, les experts-comptables, les avocats et les notaires réunionnais, dans une démarche commune, dénoncent une situation intenable pour les acteurs économiques de l'île. En dépit de la réponse publiée le 18 janvier 2018 au *Journal officiel* (p. 220) à sa question écrite n° 2030 du 16 novembre 2017 s'alarmant déjà de ces dysfonctionnements, elle souhaite insister sur le fait que la situation demeure alarmante. Il faut toujours près de six mois pour obtenir un K bis à jour... Cela a des conséquences dramatiques pour les entrepreneurs : les banques ne libèrent le capital des sociétés en création que trop longtemps après le lancement de l'activité, les moyens de paiement sont bloqués par les banques lors des changements statutaires, aucun marché public ne peut être conclu, certains leviers fiscaux pour l'investissement sont perdus... Aussi, elle la prie de lui indiquer de façon précise les moyens qu'elle va mettre en œuvre pour remédier à cette difficulté majeure afin de faire disparaître définitivement ce frein à la fluidité des échanges commerciaux, au financement des entreprises et au développement du marché du travail et de l'emploi.

Réponse. – Les difficultés relevées dans la gestion du registre du commerce et des sociétés (RCS) constituent une source légitime de mécontentement des entreprises et des différents acteurs économiques. Ce sujet fait l'objet depuis plusieurs années d'une attention particulière du ministère de la justice. Ainsi, au cours du premier semestre 2014, un état des lieux avait mis en lumière un certain nombre de dysfonctionnements des RCS dans les départements et régions d'Outre-mer, conduisant le ministère de la justice à mettre en place un vaste plan d'action à leur profit. Après avoir connu une amélioration significative en 2016, le fonctionnement des RCS ultramarins, dont ceux de la Réunion, s'est de nouveau dégradé. Face à ce constat et afin de remédier de manière pérenne à une

situation mettant en difficulté nombre d'entreprises locales, il a été décidé de confier la gestion des greffes des tribunaux mixtes de commerce de la Réunion, de Mayotte, de la Martinique, de la Guadeloupe et de Guyane, aux greffiers des tribunaux de commerce. Ainsi, la gestion de ces RCS sera assurée par les mêmes professionnels que ceux qui ont aujourd'hui la charge de la quasi totalité des registres du commerce et des sociétés métropolitains et dont les délais sont particulièrement brefs.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Pratiques tarifaires dans les cliniques privées

339. – 13 juillet 2017. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les pratiques tarifaires de certaines cliniques privées en cas d'hospitalisation. En effet, plusieurs patients du département du Tarn-et-Garonne se sont vu réclamer des sommes dites pour frais de dossier, sans en avoir été informés en amont et alors que ces dernières sont en principe comprises dans le forfait hospitalier. Par ailleurs, dans certaines cliniques, le forfait « chambre individuelle » est facturé dès lors que la demande de chambre individuelle a été faite à l'entrée en clinique, même si le patient n'en a finalement pas bénéficié. Aussi, il souhaite savoir si de telles pratiques sont légales et il lui demande de bien vouloir lui préciser la législation en vigueur sur ces questions ainsi que le rôle des agences régionales de santé sur la tarification applicable dans les cliniques privées.

Réponse. – Les prestations sans fondement médical, dites « pour exigences particulières » font l'objet, pour leur facturation au patient, d'un encadrement réglementaire prévu par le code de la sécurité sociale. Seules peuvent être facturées par les établissements de santé publics et privés les prestations ayant fait l'objet d'une demande expresse provenant du patient ou de ses ayants-droit et qui se rattachent à l'une des catégories de prestations limitativement énumérées à l'article R. 162-27 du code de la sécurité sociale. En l'occurrence, la facturation au patient de forfaits administratifs, parfois également intitulés forfaits d'assistance aux démarches administratives ou frais de dossier, ne saurait être assimilée à l'une de ces prestations, et en particulier à la catégorie des prestations « exceptionnelles ayant fait l'objet d'une demande écrite, dans la mesure où ces prestations ne sont pas couvertes par les tarifs des prestations de l'établissement ». La tenue des dossiers et l'assistance dans les démarches administratives relèvent en effet des missions habituelles de l'établissement de santé. Les frais correspondant sont en outre intégrés dans les tarifs des prestations d'hospitalisation. La facturation des forfaits administratifs ne peut donc être admise, a fortiori, lorsqu'elle ne résulte d'aucune demande préalable du patient. L'illégalité de cette pratique a été rappelée dans une instruction de la direction générale de l'offre de soins en date du 6 février 2015 relative au guide pratique de facturation des prestations pour exigence particulière du patient à destination des établissements de santé. S'agissant de la facturation de chambres particulières, celle-ci est conditionnée à l'installation effective du patient dans une telle chambre. Plus généralement, toute facturation d'une prestation « pour exigences particulières » est strictement exclue dans l'hypothèse où le patient n'a finalement pas bénéficié de la prestation en question. En cas de pratique frauduleuse, les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont compétents pour agir et sanctionner les établissements fautifs. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-461 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé, tout manquement aux règles de facturation des prestations pour exigences particulières du patient est ainsi passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 15 000 € pour les établissements de santé.

Pénurie d'ophtalmologistes

497. – 13 juillet 2017. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par de nombreux patients pour obtenir rapidement un rendez-vous chez un ophtalmologiste. En effet, on constate une augmentation des besoins en soins, et parallèlement une baisse démographique sur les différentes spécialités, l'ophtalmologie en particulier. Sur le territoire de l'Aisne, les délais d'attente sont de six à neuf mois, soulignant ainsi la grande disparité entre Paris et la province (rapport d'un à deux, voire plus). Cette situation est tout à fait préjudiciable pour les patients, en particulier pour les enfants pour qui une vue qui baisse peut rapidement apporter souffrance à l'école. Cette problématique de manque d'ophtalmologistes est connue depuis quasiment vingt ans, et il semble que la réaction des pouvoirs publics ne soit que toute récente... Les ophtalmologistes actuellement en poste en zones de pénurie chronique, craignent de devoir refuser des patients, ne pouvant ouvrir leur cabinet jour et nuit ! Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend adopter pour remédier à une telle situation.

Manque de praticiens en gynécologie médicale

500. – 13 juillet 2017. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la place essentielle de la gynécologie médicale dans les actions de prévention des cancers du sein et de l'utérus et plus généralement pour la santé et la qualité de vie des femmes. Or, on constate le nombre de plus en plus réduit de ces spécialistes en gynécologie médicale dans certains départements, dans l'Aisne en particulier. Un exemple, l'organisation du dépistage national du cancer de l'utérus ; dans ce département, les femmes concernées, soit de 25 à 65 ans, résident à 85 % en milieu rural. Cependant, les médecins gynécologues sont trop peu nombreux, à peine quarante inscrits auprès de l'ordre départemental. En outre, les laboratoires d'analyse des frottis ainsi récoltés sont eux aussi en nombre insuffisant. Au niveau national, en huit ans, les effectifs de gynécologues médicaux ont chuté de près de 40 %, et sur les 1 212 restant en exercice au 1^{er} janvier 2016, 700 sont âgés de plus de 60 ans... Les années qui viennent verront les conséquences de la décision de suppression de la discipline en 1986. Or les vocations ne manquent pas, comme en atteste l'attrait de cette spécialité au fur et à mesure de l'augmentation du nombre de postes : il est donc urgent d'amplifier significativement l'ouverture de postes d'interne en gynécologie médicale commencée ces dernières années, et de préserver ainsi cette spécialité vitale pour que les femmes, et les jeunes filles en particulier, puissent avoir accès tout en long de leur vie au suivi gynécologique (contraception, prévention, grossesse, suivi de pathologie), garant de cette question de santé publique. Devant cette pénurie de praticiens, il lui demande quelles mesures elle envisage pour garantir l'accès à la gynécologie médicale sur tous les territoires, et de bien vouloir lui confirmer sa politique volontariste en ce domaine (augmentation du *numerus clausus* en gynécologie médicale, incitation à l'installation etc.).

Réponse. – La question de l'accès aux soins est une priorité du Gouvernement et le 13 octobre 2017, plusieurs mesures ont été présentées dans le plan d'égal accès aux soins qui propose un panel de solutions adaptables à chaque territoire. Il est structuré autour des priorités suivantes : la première priorité porte sur le renforcement de l'offre de soins dans les territoires au service des patients ; la deuxième priorité est centrée sur la mise en œuvre de la révolution numérique en santé pour abolir les distances, avec en particulier un appui fort au développement de la télémédecine ; la troisième priorité vise une meilleure organisation des professionnels de santé pour assurer une présence soignante pérenne et continue via, entre autres, le développement des modes d'exercice coordonné. Parallèlement, la méthode qui sera mise en place est inédite : faire confiance aux acteurs des territoires pour construire des projets et innover dans le cadre d'une responsabilité territoriale. Différents leviers complètent ce plan, comme le dispositif du contrat d'engagement de service public (CESP), qui permet aux jeunes futurs médecins ou chirurgiens-dentistes en formation de percevoir une bourse pendant leurs études en contrepartie d'une installation dans un territoire manquant de professionnels. Ainsi, près de 2 300 jeunes ont déjà signé un CESP, nombre qui dépasse l'objectif initialement déterminé. Par ailleurs, à l'échelle nationale, la régulation de la démographie médicale par la formation s'opère à deux niveaux. D'une part le *numerus clausus* détermine notamment le nombre d'étudiants accédant à la deuxième année des études médicales. D'autre part les épreuves classantes nationales (ECN), qui se déroulent en fin de deuxième cycle des études médicales, amènent à répartir les étudiants en médecine entre les différentes spécialités. Cette régulation s'opère en termes quantitatifs, géographiques et par spécialité. Le *numerus clausus* a doublé entre 2000 et 2012, passant de 3 892 à 8 000 places. Une nouvelle augmentation de 626 places (+ 8 %) a eu lieu en deux temps, entre 2015 et 2017. Le *numerus clausus* médecine est ainsi fixé à 8 627 places en 2017. Compte tenu de la durée des études de médecine, comprise entre neuf et douze ans selon la spécialité choisie, les effets de ces hausses sont donc décalés. Les choix faits au niveau du *numerus clausus* ont un impact sur les effectifs d'internes en médecine, avec un délai de cinq ans. La répartition du nombre de postes ouverts à l'internat est établie à partir d'une proposition de l'observatoire national des professions de santé (ONDPS) après consultation de ses comités régionaux. À l'issue des ECN 2017, ce sont 141 postes qui ont été ouverts en ophtalmologie, soit une augmentation de 33 % par rapport à 2010 et 64 en gynécologie médicale, soit deux fois plus qu'en 2010 (contre +21 % toutes spécialités confondues). Parmi les 141 postes ouverts en ophtalmologie, 12 ont été ouverts à destination d'étudiants ayant signé un CESP. Depuis cinq ans, ce sont ainsi plus de 50 postes qui ont été ainsi fléchés pour des étudiants ayant signé un CESP, dont 10 rattachés aux centres hospitalo-universitaires des Hauts-de-France. Enfin, il convient de rappeler que la réforme du 3^{ème} cycle des études de médecine, mise en œuvre à compter de la rentrée universitaire 2017-2018, doit notamment permettre d'améliorer la qualité de la formation avec une meilleure progressivité du parcours de formation et un meilleur suivi individualisé des étudiants, ainsi que l'ouverture de la formation à tous les modes d'exercice et types de structures. La réalisation de stages auprès d'un praticien-maître de stage va être encouragée dans les maquettes de 19 disciplines dont une part de l'activité peut être libérale, parmi lesquelles l'ophtalmologie et la gynécologie médicale. Les internes choisissant ces spécialités pourront ainsi réaliser plusieurs semestres de

stages auprès d'un praticien agréé – maître de stage. Les chantiers en cours, lancés par le Premier ministre dans le cadre de la stratégie de transformation de notre système de santé, contribueront à la définition des prochaines actions dans ce domaine, en particulier le deuxième chantier sur les ressources humaines et le cinquième sur l'organisation territoriale.

Conseils de surveillance d'hôpitaux et fusion de collectivités locales

709. – 27 juillet 2017. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur un effet collatéral du rattachement de communautés de communes à une nouvelle communauté d'agglomération en ce qui concerne les conseils de surveillance des hôpitaux : seuls les représentants communaux élus à l'agglomération peuvent faire partie des membres du conseil de surveillance d'un hôpital situé sur la nouvelle agglomération. Ainsi des personnes, élues au conseil de surveillance d'un hôpital par délibération du conseil municipal de leur commune avant la création de la communauté d'agglomération, qui sont engagées pleinement dans une mission au sein de ce conseil de surveillance, ne pourront la poursuivre s'ils ne comptent pas parmi les élus à l'agglomération. Il lui demande quelle solution elle peut apporter et lui demande s'il pourrait être envisagé une dérogation à la loi pour que les personnes concernées puissent, si elles le souhaitent ainsi que l'ensemble des membres du conseil de surveillance, pour une période déterminée, terminer leur travail déjà effectué au sein de ce conseil.

Réponse. – La représentation des collectivités territoriales est un principe fondamental de la composition des conseils de surveillance des hôpitaux. Pour autant, les membres du collège des représentants des collectivités territoriales siègent selon leurs fonctions. Ils sont susceptibles de perdre leur siège au sein du conseil de surveillance dès lors qu'ils perdent leur mandat électoral et ne peuvent ainsi y poursuivre leurs missions. Le code de la santé publique prévoit, selon que le conseil de surveillance comprend neuf ou quinze membres, que l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont la commune, siège de l'établissement, est membre soit représenté par un ou deux membres. De fait, en cas de rattachement de la communauté de communes à une communauté d'agglomération, seuls les membres désignés par la communauté d'agglomération peuvent siéger au sein du conseil de surveillance, puisqu'ils représentent l'EPCI dont la commune, siège de l'établissement, est membre. À ce jour, aucune disposition ne permet aux conseillers communautaires qui ne sont plus élus au sein de la communauté d'agglomération de poursuivre leur mandat au sein des conseils de surveillance des hôpitaux. Toutefois, une réflexion sur cette demande fondée, sera menée en cas d'évolution de la réglementation en vigueur.

Facturation des soins en établissement de santé lors du décès du patient

1064. – 24 août 2017. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions dans lesquelles est appliqué l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, qui dispose, dans son article 8, que la facturation des forfaits et suppléments hospitaliers ne prend pas en compte le jour de sortie du patient. Ces suppléments énumérés aux 5°, 6° et 7° de l'article 6 de cet arrêté sont au nombre de quatre pour un adulte et de trois pour un bébé en néonatalogie. Ils correspondent à des catégories de soins particulièrement élevés tels que la réanimation, les soins intensifs ou la surveillance continue. Or, si ces suppléments ne sont pas pris en compte pour le jour de sortie des patients sortant vivants de l'unité de traitement, il apparaît qu'ils sont pris en compte dans la facturation du jour du décès d'une personne qui décède au sein de l'unité de traitement. Il lui demande en conséquence si elle entend donner les instructions appropriées afin que les dispositions de l'article 8 de l'arrêté précité s'appliquent dans le cas où un patient décède au sein de l'unité de traitement.

Réponse. – L'article 8 de l'arrêté du 19 février 2015 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie qui est venu abroger et remplacer l'arrêté du 19 février 2009 précise de façon tout à fait claire que s'agissant des suppléments journaliers, « le supplément n'est pas facturé le jour de sortie de l'établissement ou de l'unité y compris lorsque le patient est transféré dans une autre unité ou lit ouvrant droit à la facturation d'un supplément, à l'exception des séjours à l'issue desquels le patient décède. » Il ne paraît de ce fait pas nécessaire de donner une instruction plus précise permettant cette facturation qui est déjà autorisée.

Diffusion des listes des bénéficiaires du RSA aux maires des communes

1099. – 31 août 2017. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'impossibilité pour les conseils départementaux de diffuser les listes de bénéficiaires du RSA aux maires des communes. La loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion prévoit une incitation à la reprise d'emploi des bénéficiaires et confie aux départements, des compétences en matière d'emploi. Cependant, cette loi n'a pas prévu la transmission aux maires de la liste des bénéficiaires du RSA domiciliés dans leur commune afin de faciliter leur identification et leur recrutement. Aussi, compte tenu du nombre toujours plus conséquent d'allocataires et de l'importance de cette dépense sociale pour les départements, il serait légitime de permettre la diffusion de ces listes aux communes comme c'est le cas pour les listes de demandeurs d'emploi que peuvent solliciter les maires selon les articles L. 5322-3 et R. 5322-4 du code du travail. Comprenant parfaitement la nécessité d'être vigilant sur la diffusion de fichiers à caractère nominatif, il lui demande de bien vouloir permettre cette diffusion par les conseils départementaux aux maires des communes qui sont des personnes responsables et dignes de confiance.

Réponse. – La loi attribue aux présidents des conseils départementaux la compétence pour orienter les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) qui sont sans activité professionnelle, et qui, de ce fait, sont tenus de rechercher un emploi, d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de leur propre activité ou d'entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle. La proposition de transmettre aux maires des communes la liste nominative des bénéficiaires du RSA domiciliés sur leur territoire devrait être étudiée entre l'Association des maires de France et l'Assemblée des départements de France afin d'en détailler les avantages et les inconvénients, ainsi que les aspects pratiques. La loi donne certaines compétences aux communes en termes d'accueil et de placement des demandeurs d'emploi qu'elles n'ont pas pour les bénéficiaires du RSA. Il est déjà possible aux maires des communes de communiquer en direction des conseils départementaux les emplois aidés relevant du dispositif des contrats d'accompagnement dans l'emploi CUI-CAE auquel les bénéficiaires du RSA sont pleinement éligibles. La coopération entre les différents échelons territoriaux, et avec le service public de l'emploi, notamment dans le cadre du Pacte territorial d'insertion, ne peut être que favorable à l'insertion des bénéficiaires du RSA.

Réglementation sur la stimulation magnétique transcrânienne répétée

1190. – 14 septembre 2017. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'utilisation de la stimulation magnétique transcrânienne répétée (rTMS). Développée depuis le milieu des années 1980, la rTMS est une technique de neurostimulation non invasive et indolore consistant, par l'intermédiaire d'un champ magnétique appliqué sur le crâne, à moduler l'activité cérébrale à des fins thérapeutiques. Reconnues à l'échelle internationale, les indications de la rTMS sont en effet importantes dans le domaine de la psychiatrie (dépression, schizophrénie...) mais également de la neurologie (fibromyalgie, douleurs neuropathiques). À ce titre, les autorités sanitaires de pays comme le Canada, l'Australie, Israël, la Tchéquie, l'Allemagne... ont validé cette technique comme outil thérapeutique. Ce n'est pas le cas de la France où cette technique est pourtant utilisée avec succès par un nombre croissant d'hôpitaux depuis une quinzaine d'années. Selon les résultats d'une étude présentée début septembre à Paris, lors du congrès du collège européen de neuropsychopharmacologie, une équipe de recherche française a d'ailleurs localisé une zone du cerveau d'où proviennent les « voix » qui hantent des malades atteints de schizophrénie et les ont partiellement atténué grâce à un traitement par impulsions magnétiques. Or malgré son utilisation croissante sur le territoire nationale et ses résultats probants, la rTMS n'a toujours pas reçu l'agrément des autorités sanitaires françaises et n'est donc pas prise en charge par la sécurité sociale. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage la reconnaissance officielle de cette technique et l'instauration d'une réglementation afin que les malades souffrant notamment de maladie psychique (plus d'un million de patients dépressifs seraient concernés), aient accès à cette solution thérapeutique innovante.

Réponse. – Le ministère chargé de la santé se réfère à un groupe d'appui technique sur les pratiques non conventionnelles (GAT), composé de représentants d'instances nationales concernées par ces pratiques, pour aider à la conception, à la mise en œuvre et au suivi de la politique concernant les pratiques non conventionnelles en santé (PNCS) et à la bonne information du public. Depuis 2010, le ministère finance un programme pluriannuel d'évaluation des PNCS. Il a confié à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale la réalisation d'évaluations avec l'appui, notamment, de revues de la littérature scientifique internationale, visant à repérer les pratiques prometteuses et celles potentiellement dangereuses. Ses services sollicitent, le cas échéant, un avis

complémentaire de la Haute autorité de santé ou du Haut conseil de la santé publique. Les PNCS ne peuvent être reconnues et inscrites dans notre système de santé que lorsque leur rapport bénéfice/risque est démontré grâce à des études cliniques validées. Or, ces pratiques non conventionnelles ne bénéficient actuellement que rarement de recherches impliquant la personne humaine, ce qui ne permet pas de leur donner une reconnaissance dans notre système de santé. À ce jour, l'évaluation de la stimulation magnétique transcrânienne répétée (rTMS) n'a pas encore été inscrite au programme d'évaluation du GAT.

Utilisation d'une partie de l'allocation de rentrée scolaire pour financer l'achat de matériel obligatoire

2649. – 28 décembre 2017. – **Mme Samia Ghali** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question de l'achat du matériel obligatoire au primaire et secondaire. Si cette allocation de rentrée scolaire a aussi pour but de couvrir toutes les dépenses relatives à la rentrée scolaire, il est important d'orienter une partie de celle-ci à l'achat des éléments présents dans la liste de matériel scolaire obligatoire exclusivement. Il est nécessaire d'attribuer une partie de l'allocation de rentrée scolaire à la caisse des écoles dont dépend l'enfant scolarisé, de manière à couvrir l'achat du matériel scolaire obligatoire. Financer l'achat de ce matériel scolaire de cette manière, c'est aussi s'assurer que cet argent est bien utilisé pour couvrir les dépenses relatives à la rentrée des écoliers, mais c'est surtout contribuer à corriger les inégalités présentes à l'école dès le plus jeune âge. Ces disparités influent de manière négative sur le parcours scolaire des élèves issues des familles les plus défavorisées et contribuent à aggraver le phénomène de décrochage scolaire, qui, dans certains quartiers, devient endémique. Elle lui demande de s'emparer de la question du matériel du matériel scolaire obligatoire, et d'engager une réflexion autour de son financement par l'allocation de rentrée scolaire. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Réponse. – Versée sous condition de ressources, l'allocation de rentrée scolaire (ARS) est destinée à aider les familles précaires à prendre en charge une partie des dépenses supportées au moment de la rentrée scolaire qui pèsent sur leur budget (fournitures scolaires, habillement, mobiliers de bureau pour les enfants, services liés à l'école comme la cantine, assurance...). Financée par la branche famille de la sécurité sociale, cette allocation bénéficie à plus de 3 millions de familles et un peu plus de 5 millions d'enfants pour une dépense avoisinant les 2 milliards d'euros. Depuis 2008, le montant de l'ARS varie selon trois tranches d'âge de l'enfant, les dépenses supportées par les familles augmentant avec l'avancée dans le cursus scolaire. En effet, la modulation du montant de l'ARS en fonction de l'âge s'est révélée plus simple à mettre en œuvre qu'une modulation selon le cycle d'enseignement. S'agissant de l'adéquation de l'utilisation de l'ARS par les familles, deux études ont été menées sous l'égide de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) : l'e-ssentiel n° 2 de juillet 2002 intitulé « L'allocation de rentrée scolaire, appréciations et utilisations par les parents » et l'e-ssentiel n° 147 de juin 2014 intitulé « Les dépenses des familles bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire ». L'étude la plus récente, portant sur un échantillon de 2 009 allocataires, représentatif de la population des allocataires de l'ARS précise que 95 % de ces bénéficiaires déclarent l'utiliser pour des dépenses de fournitures scolaires, 89 % pour des vêtements, principales dépenses induites par la rentrée scolaire, et 42 % pour les services liés à l'école, à savoir le paiement des frais de cantine, de transport ou d'assurance scolaire et l'achat d'articles de loisirs ou de sport pour l'enfant, dans des proportions comparables. L'utilisation de la prestation apparaît ainsi pleinement conforme aux finalités pour lesquelles elle a été mise en place. Le versement sous la forme d'un titre spécial de paiement n'apporterait pas de garantie supplémentaire quant à l'utilisation effective des sommes pour des dépenses liées à la rentrée scolaire. Il paraît difficile de le restreindre à une catégorie de biens limitée aux fournitures scolaires stricto-sensu, ce qui serait contraire à la finalité plus large de l'ARS. Cela impliquerait une liste exhaustive des dépenses éligibles, que les commerçants puissent identifier. Cette mesure ferait en outre peser sur eux la charge du contrôle de la bonne « destination » de la dépense. Les familles risquent enfin de juger ce titre plus complexe à utiliser que la prestation actuelle. Cette mesure engendrerait également des coûts de gestion supplémentaires importants pour la branche famille. En effet, outre les coûts liés à la création d'un nouveau support, il y aurait un nouveau circuit financier qu'il faudrait mettre en place avec des partenaires très nombreux (commerces de proximité, grandes enseignes...), ce qui nécessiterait des investissements coûteux en matière de système d'information et la négociation avec de nouveaux partenariats, par comparaison avec une allocation dont la gestion automatisée se caractérise aujourd'hui par des frais de gestion minimes. La sélection des enseignes pourrait poser des difficultés en termes de couverture territoriale, notamment en milieu rural. Aucune étude sérieuse ne prouvant que l'ARS est effectivement utilisée par les familles à d'autres fins que les dépenses de rentrée scolaire, une réforme du versement de l'ARS sous la forme d'un titre spécial de paiement ou directement aux établissements scolaires n'apparaît ainsi pas opportune, plus coûteuse en gestion que le dispositif actuel et stigmatisant les familles les plus modestes. Par ailleurs, le

versement direct aux collectivités territoriales ou aux établissements scolaires ne permettrait pas de traiter les besoins des familles en terme de dépenses de mobiliers de bureaux, d'habillement ou d'assurance scolaire qui sont aujourd'hui des postes de dépenses de l'ARS.

Informations relatives aux directives anticipées

3258. – 15 février 2018. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence d'actualisation des informations relatives aux directives anticipées dans la plupart des établissements de santé. Depuis la loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie, les directives anticipées ont désormais un caractère contraignant à l'égard des équipes médicales. Elles sont valables indéfiniment mais restent révisables et révocables à tout moment. Deux décrets n° 2016-1067 du 3 août 2016 et n° 2016-1066 du 3 août 2016 et un arrêté d'application ont été publiés le 5 août 2016. Une campagne d'information a été lancée en décembre 2016 à destination des professionnels de santé, puis au printemps 2017 à destination du grand public. En dépit de ces mesures, à l'été 2017, la plupart des établissements de santé n'avaient pas réactualisé leur site internet afin qu'y figurent les nouvelles dispositions relatives aux directives anticipées. Alerté sur ce point, le Gouvernement a, dans une réponse à la question écrite n° 435, publiée au *Journal officiel* des questions de l'Assemblée nationale le 14 novembre 2017 (p. 5590), indiqué qu'une nouvelle campagne d'information à destination des professionnels de santé et du grand public serait lancée en 2018, et qu'en parallèle la direction générale de l'offre des soins allait ré-intervenir auprès des agences régionales de santé (ARS), des conférences d'établissements et des fédérations hospitalières pour que l'ensemble des sites internet des établissements de santé soient mis à jour dans les meilleurs délais. Aussi, il souhaite savoir si et quand des mesures seront effectivement prises, en particulier si elle prévoit d'édicter une circulaire à destinations des établissements de santé afin de leur préciser leurs nouvelles obligations légales.

Informations relatives aux directives anticipées

6047. – 5 juillet 2018. – **M. Alain Fouché** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 03258 posée le 15/02/2018 sous le titre : "Informations relatives aux directives anticipées", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Au-delà de la campagne nationale d'information sur les directives anticipées lancée le 12 décembre 2016 à destination des professionnels de santé, le second volet de cette campagne d'information, à destination du grand public, a été lancé le 20 février 2017. Plusieurs actions de communication sur le dispositif des directives anticipées ont été menées en partenariat avec les fédérations hospitalières, les agences régionales de santé, la Haute autorité de santé et le Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie. L'information a été également communiquée au sein du comité de suivi plénier du plan national 2015-2018 pour le développement des soins palliatifs et l'accompagnement en fin de vie regroupant les conférences des présidents des commissions médicales d'établissements de centres hospitaliers universitaires (CHU), la conférence des directeurs généraux de CHU, la conférence nationale des directeurs de centres hospitalier, l'association des directeurs au service des personnes âgées. Enfin, la campagne a été relayée également sur le site du ministère chargé de la santé avec un dossier complet sur les soins palliatifs et la fin de vie.

Rôle des optométristes face à la pénurie d'ophtalmologistes

3449. – 22 février 2018. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le rôle des optométristes face à la pénurie d'ophtalmologistes. Fin janvier 2018, le Gouvernement a été interpellé par la profession des optométristes pour lui demander de leur laisser vérifier la vue des Français, qui supportent des délais d'attente très longs chez les ophtalmologistes. En effet, ces délais atteignent plusieurs mois voire un an dans certaines régions. Cette situation ne va pas s'arranger dans les années à venir puisque le nombre d'ophtalmologistes continue de diminuer, en raison de départs à la retraite massifs et non remplacés - 300 ophtalmologistes partent à la retraite chaque année - alors que les troubles de la vue sont en pleine croissance, parallèlement au vieillissement de la population. Si la loi prévoit que les ophtalmologistes peuvent déléguer à un orthoptiste, salarié ou libéral, les renouvellements de lunettes et lentilles pour les cas les plus simples (personnes âgées de 6 à 50 ans sans problème de santé), rien n'est prévu pour les optométristes. Or, formés à bac + 5, les optométristes sont compétents pour diagnostiquer la correction et pour dépister les pathologies de la vision. Cependant, l'optométrie n'est pas une spécialité reconnue en France, alors qu'elle l'est dans de nombreux pays. L'optométriste est ainsi prescripteur en Grande-Bretagne, en Allemagne, aux Pays-Bas ou en Suisse. La

reconnaissance encadrée de cette profession (avec pourquoi pas, la création d'un ordre professionnel et d'un *numerus clausus*, etc.) pourrait permettre d'améliorer l'accès aux soins des Français, en ramenant les délais d'attente à une temporalité raisonnable. Il souhaite donc savoir quelle est la position du Gouvernement quant au rôle des optométristes et plus généralement quelles mesures il envisage afin de réformer la filière visuelle.

Réponse. – Deux professions de santé interviennent d'ores et déjà dans le champ de la prise en charge visuelle de la population en complément des ophtalmologistes : les orthoptistes et les opticiens-lunetiers dont le périmètre de compétence est en évolution. Les opticiens-lunetiers ont été autorisés, dans le cadre du renouvellement des verres correcteurs, à adapter l'ordonnance médicale initiale de l'ophtalmologiste. Le décret du 7 décembre 2016 relatif « à la définition des actes d'orthoptie et aux modalités d'exercice de la profession d'orthoptiste » élargit et complète le champ des actes relevant de la compétence des orthoptistes. Il introduit la notion de protocoles organisationnels permettant ainsi une collaboration renforcée avec les ophtalmologistes. De plus, la réingénierie de la formation des orthoptistes a été menée à bien et le nouveau diplôme, reconnu au niveau licence, permet de former des professionnels aux compétences élargies. Enfin, dans le cadre de l'article 51 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, de nombreux protocoles de coopération organisent un transfert d'activités entre les ophtalmologistes, les orthoptistes et les opticiens-lunetiers. Une évaluation devra permettre de juger si ces évolutions permettent d'assurer une prise en charge de qualité dans des délais compatibles avec l'état de santé de nos concitoyens ou si demeurent des besoins de santé non couverts, susceptibles de faire appel à de nouveaux métiers, comme la profession d'optométriste qui est reconnue aux États-Unis et dans d'autres pays européens.

Prévention des fractures par fragilité osseuse

3493. – 1^{er} mars 2018. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de la mise en place d'un plan national de prévention et de lutte contre l'ostéoporose. Avec 393 000 fractures ostéoporotiques en France en 2010, l'ostéoporose reste pourtant aujourd'hui une maladie méconnue et sous-estimée, alors que 4,1 millions de femmes âgées de plus de 50 ans subissent au moins une fracture de ce type au cours de leur vie et que 44 % des personnes affectées déplorent un impact sur leur activité physique et 54 % sur leur moral. À ce jour, cette maladie représente pour la caisse nationale d'assurance maladie un coût de 1,1 milliard d'euros, atteignant 4,8 milliards si on y intègre les placements en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et la valorisation monétaire des pertes en qualité de vie dues aux fractures ; à l'horizon 2025, en prenant en compte le vieillissement de la population, le nombre de fractures atteindrait 491 000, entraînant une hausse de 26 % des coûts. La mise en place d'un plan de santé publique semble donc plus que nécessaire. Elle lui demande donc son opinion sur cette problématique et comment le Gouvernement entend y répondre.

Prévention des fractures de fragilité osseuse

5891. – 28 juin 2018. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en place de mesures de prévention des fractures de fragilité osseuse. Le vieillissement de la population française est une donnée qu'il faut prendre en compte. Les fractures de fragilité osseuse peuvent intervenir à partir de 50-55 ans. À cet âge, une femme sur trois et un homme sur cinq devront faire face à une fracture au cours du reste de leur vie : fémur, poignet, bassin, vertèbres... mais aussi épaule, côtes, tibia... On évalue ainsi à 377 000 le nombre de fractures chaque année en France. La fragilité osseuse, ou ostéoporose, est caractérisée par la diminution de la masse et de la densité osseuses et l'altération du tissu osseux, favorisant non seulement une première fracture mais présentant ensuite un risque de fractures suivantes, dans des délais même courts, de six mois à un an. L'examen, bien connu, de diagnostic, l'ostéodensitométrie et la prise en charge après une telle fracture deviennent des enjeux de santé publique car les conséquences économiques sont importantes. Selon la caisse nationale d'assurance maladie, en 2013 - il y a déjà 5 ans - le coût de la fragilité osseuse s'élevait à 1,1 milliard d'euros sans compter le coût des traitements en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). La caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) a mis en place le programme d'accompagnement du retour à domicile (PRADO) « fragilité osseuse ». Selon le PRADO, moins de 5 % des patients hospitalisée pour fracture de fragilité osseuse ont une ostéodensitométrie, loin des recommandations de la haute autorité de santé (HAS), et moins de 20 % ont un traitement anti-ostéoporotique spécifique. Devant une telle situation, elle lui demande donc dans quelle mesure un véritable plan de prévention et

de sensibilisation peut être mis en place, en généralisant et systématisant les examens d'ostéodensitométrie de la même façon qu'un dépistage systématique du cancer du sein et du cancer colorectal est pratiqué en France, sur la population de plus de 50 ans.

Réponse. – L'ostéoporose est effectivement une maladie aux conséquences importantes, plus de 150 000 personnes seraient hospitalisées selon la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) pour fractures chaque année et le coût est estimé à 1,1 milliard d'euros. En réponse, le ministère a pris plusieurs mesures pour lutter contre l'ostéoporose et ses conséquences. La Haute autorité de santé met également à disposition des professionnels de santé des recommandations de prise en charge et de traitement de l'ostéoporose. La CNAM a instauré le programme PRADO « Fragilité osseuse », qui permet de renforcer la prise en charge des personnes à risque et de contribuer à diffuser les recommandations de bonnes pratiques parmi les professionnels. La prévention de l'ostéoporose est par ailleurs essentielle. Elle repose sur des mesures hygiéno-diététiques et la lutte contre les facteurs de risque connus : activité physique, un apport suffisant en calcium et vitamine D, sevrage tabagique et maîtrise de la consommation alcoolique, maintien d'un poids et d'une corpulence dans les normes. Ces mesures non spécifiques font l'objet d'actions dans le cadre des plans de santé publique tels que le plan national nutrition santé ou le programme national de réduction du tabagisme (notamment des outils et informations diffusés au public et aux professionnels par l'agence nationale de santé publique (ANSP) ainsi que dans le programme « Pour bien vieillir » mené par les caisses de retraite avec l'appui de Santé Publique France. D'après les données collectées et analysées par la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques dans son rapport 2017 sur l'état de santé de la population en France, le suivi des hospitalisations pour fracture du col du fémur, conséquence la plus grave de l'ostéoporose, montre une décroissance de son incidence standardisée. Cette évolution favorable peut être attribuée à la meilleure prise en charge de la maladie et aux effets de la prévention. Le Gouvernement entend donc renforcer plus particulièrement le champ de la prévention à travers la mise en œuvre de la stratégie nationale de santé.

Domiciliations administratives de personnes hébergées dans des hôtels

3551. – 1^{er} mars 2018. – **M. Vincent Delahaye** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les préoccupations d'élus locaux concernant les domiciliations administratives de personnes hébergées dans des hôtels situés en petite et grande couronne parisienne par l'intermédiaire du service d'aide médicale urgente (SAMU) social, principalement dans les chaînes hôtelières 1 étoile. Il lui indique qu'il avait posé cette question, enregistrée sous le n° 3302, à M. le ministre de la cohésion des territoires le 15 février 2018, et qu'elle a bien voulu y répondre le 22 février 2018 ; réponse publiée à la page 858 du *journal officiel*. Il la remercie pour son attention portée à cette problématique. Néanmoins il estime que la réponse apportée ne répondait pas pleinement à la question soulevée. Il souhaite ainsi obtenir une réponse sur l'opportunité de classer en meublé social, les hôtels dans lesquels sont domiciliées administrativement les familles prises en charge à l'année par le SAMU social aux centres communaux d'action sociale des villes concernées.

Réponse. – La domiciliation des personnes sans domicile stable constitue une première porte d'accès vers les droits et obligations les plus fondamentaux. Suite à la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR », le dispositif de domiciliation de droit commun a été simplifié et réformé pour renforcer son accessibilité. La loi ALUR a supprimé les distinctions entre la domiciliation de droit commun et la domiciliation au titre de l'aide médicale de l'État. Par ailleurs, les conditions de la domiciliation par les communes, les centres communaux d'action sociale et les centres intercommunaux d'action sociale ont été clarifiées par le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation qui dispose que toute personne présentant un lien avec une commune peut obtenir une domiciliation auprès de celle-ci. Dès lors, « sont considérées comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de communes (...) les personnes dont le lieu de séjour est le territoire de la commune ou du groupement de communes à la date de demande d'élection de domicile, indépendamment du statut ou du mode de résidence. » Il ne peut être ajouté de conditions supplémentaires à ces dispositions, tel que le temps de présence sur le territoire communal ou le statut de l'occupation par exemple. Le décret susmentionné prévoit également que les personnes qui ne remplissent pas la condition de séjour sur le territoire communal peuvent être considérées comme ayant un lien avec la commune dès lors qu'elles y exercent une activité professionnelle, qu'elles y bénéficient d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel (ou qu'elles y ont entrepris des démarches à cet effet), qu'elles présentent des liens familiaux avec une personne vivant dans la commune, ou qu'elles y exercent l'autorité parentale sur un enfant mineur qui y est scolarisé. À titre d'illustration, la jurisprudence a ainsi considéré que permettait de qualifier

l'existence d'un lien avec la commune le fait de vivre dans des conditions d'habitat informel, quand bien même il ne pourrait en être apporté la preuve, ou encore le fait de bénéficier d'une action d'aide alimentaire au sein d'une commune. Les personnes hébergées dans des hôtels situés en petite et grande couronne parisienne par l'intermédiaire du SAMU social ont vocation à être domiciliées dans ces conditions de droit commun. En complément, s'agissant de l'opportunité de classer en meublé social les hôtels dans lesquels sont domiciliées administrativement les familles prises en charge par le Samu social, le Gouvernement a indiqué que son action a pour objectif, à travers les orientations du Plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022, de favoriser l'accès au logement des plus démunis. Conformément aux orientations fixées par le Président de la République le 11 septembre 2017 à Toulouse, la mise en œuvre de cet objectif reposera notamment sur une accélération de la production de logements sociaux et très sociaux, avec comme objectifs de porter à 40 000 le nombre de Prêts Locatifs Aidés d'Intégration par an et de créer 10 000 places supplémentaires de pensions de famille sur le quinquennat, ainsi que sur une mobilisation du parc privé avec la création de 40 000 places en intermédiation locative. Dans ce cadre, et dans le prolongement du plan interministériel de substitution aux nuitées hôtelières mis en place en 2015, le Gouvernement entend prolonger l'effort de diminution du recours aux nuitées hôtelières par la mise œuvre de solutions alternatives prioritairement tournées vers le logement.

Bilan de l'épidémie de grippe et vaccination des personnels médicaux

3784. – 15 mars 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le bilan de l'épidémie de grippe, bien que celle-ci ne soit pas encore terminée. La grippe saisonnière se révèle plus longue mais moins meurtrière que l'année précédente, avec pour l'instant 6 000 Français décédés des suites de la maladie contre un total de 14 000 morts un an auparavant. Si une meilleure efficacité vaccinale doit être notée, ce sont principalement les seniors qui ont été touchés. Près de neuf morts de la grippe sur dix ont ainsi plus de 65 ans. La Corse, l'Île-de-France ou encore l'Occitanie sont par ailleurs les régions les plus touchées par l'épidémie. Il lui demande son sentiment sur la proposition faite par certains chefs de service urgentistes qui préconisent une vaccination obligatoire de l'ensemble des personnels de santé afin d'éviter toute transmission. En outre, il souhaiterait avoir connaissance du nombre d'interventions reportées, en raison de l'encombrement des lits par des patients affectés par les virus circulant actuellement.

Réponse. – Souvent considérée à tort comme une pathologie bénigne, la grippe est au contraire responsable de décès et de complications invalidantes, son ampleur et sa gravité sont imprévisibles. Alors que l'épidémie 2015-2016 a pu être qualifiée de modérée avec un faible impact, celle de 2016-2017 a surpris par sa précocité et son impact en particulier chez les seniors. Ainsi, plus de 14 000 décès ont été attribués à la grippe lors de cette saison dont plus de 90 % chez des sujets de 75 ans et plus. Chaque année, en moyenne, 3 à 6 millions de Français consultent pour un syndrome grippal et sont parfois victimes de complications majeures. Les professionnels entourant les personnes à risque peuvent constituer un vecteur de transmission. Leur proximité, les contacts qu'ils multiplient avec leurs résidents ou leurs patients justifient une prise en compte accrue du risque de transmission de la grippe. La vaccination est par conséquent fortement recommandée chez les professionnels de santé pour le bénéfice collectif et individuel qu'elle représente. Il s'agit de veiller à ne pas contribuer involontairement à propager l'infection mais aussi de limiter le risque de désorganisation des services lié à l'infection grippale parmi le personnel. Chaque année, cette recommandation vaccinale fait l'objet d'une instruction conjointe de la direction générale de la santé, de la direction générale de l'offre de soins et de la direction générale de la cohésion sociale adressée aux agences régionales de santé et destinée aux établissements de santé ainsi qu'aux établissements sociaux et médico-sociaux. Il est rappelé dans cette instruction l'importance de la vaccination des personnels de ces établissements et la nécessité pour les responsables de ces structures de permettre l'organisation de la vaccination des agents dont ils ont la charge. Le rétablissement de l'obligation de vaccination contre la grippe n'est pas envisagé à ce stade mais pourra être étudié au même titre que les mesures concrètes permettant de faciliter la vaccination des professionnels de santé en général. Une réflexion s'engage avec les acteurs concernés dans le cadre d'un débat plus globale menée sur l'amélioration de la couverture vaccinale contre les pathologies particulièrement transmissibles. D'une manière générale, la lutte contre la grippe saisonnière nécessite la mise en œuvre d'une stratégie intégrée incluant la vaccination des professionnels et celle des personnes fragiles ainsi que le respect des mesures barrières (limitation des contacts, port d'un masque, lavage des mains...).

Durée de suspension de l'agrément des assistants maternels et familiaux

4132. – 29 mars 2018. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la problématique de la durée maximum de suspension de l'agrément des assistants maternels et

familiaux de quatre mois. En effet, le troisième alinéa de l'article L. 421-6 du code de l'action sociale et des familles dispose qu'« en cas d'urgence, le président du conseil départemental peut suspendre l'agrément. Tant que l'agrément reste suspendu, aucun enfant ne peut être confié » et le deuxième alinéa de l'article R. 421-24 du même code dispose que « la décision de suspension d'agrément fixe la durée pour laquelle elle est prise qui ne peut en aucun cas excéder une période de quatre mois ». Or, dans les faits, les enquêtes pénales visant des assistants maternels ou familiaux dépassent cette durée maximum de quatre mois (la durée moyenne des affaires traitées étant de neuf mois). Aussi, à l'expiration de cette période de suspension, alors même que l'enquête pénale n'est pas nécessairement achevée et que l'enquête administrative n'a pas permis de vérifier les faits reprochés, le département se trouve face au choix, soit de devoir retirer l'agrément, soit de devoir le restituer. Par conséquent, en cas de classement sans suite de l'affaire par le procureur de la République, le département qui aura retiré en amont l'agrément par prudence s'expose à supporter une charge financière importante pour rupture d'égalité devant les charges publiques consécutivement à un recours indemnitaire de la part de l'assistant maternel ou familial, s'il estime que la décision de retrait lui a porté préjudice. Ainsi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de modifier ces dispositions pour permettre, le cas échéant, au président du conseil départemental, de renouveler la mesure de suspension de l'agrément des assistants maternels et familiaux au-delà de quatre mois, afin que la durée de la suspension puisse coïncider avec le temps de la justice.

Réponse. – Les professions d'assistant maternel et d'assistant familial ont en commun de concerner l'accueil d'enfants dès leur plus jeune âge et pour des périodes parfois de longue durée au domicile de ces professionnels et pour les assistants maternels également au sein d'une maison d'assistants maternels. Il s'agit de professions réglementées par le législateur, lequel a en effet prévu de conditionner cette activité professionnelle à l'octroi d'un agrément accordé par une personne publique. L'agrément dispensé aux assistants familiaux permet de vérifier que les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé, et l'épanouissement de l'enfant en tenant compte des aptitudes éducatives de la personne. Le cadre d'exercice professionnel des assistants familiaux situé dans la sphère privée peut dans certains cas soulever des problèmes en cas de suspicion de maltraitance de l'assistant maternel ou familial sur les enfants accueillis. Dans certaines situations le principe de précaution et de protection amène l'employeur à retirer les enfants confiés à l'assistant familial dès que des accusations surviennent. La suspension de l'agrément peut être décidée par le président du conseil départemental en cas d'urgence (art. L. 421-6 du code de l'action sociale et des familles), notamment s'il existe une suspicion de maltraitance ou de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des enfants accueillis. La décision de suspension s'accompagne dans ce cas de garanties pour l'assistant familial. Elle doit être dûment motivée et transmise sans délai aux intéressés (art. L. 421-6). La commission consultative paritaire départementale est obligatoirement informée et la durée de la suspension est de quatre mois (art. R. 421-24). La décision de suspension peut être contestée selon les voies de recours de droit commun (recours gracieux, recours contentieux). En application des articles L. 423-8 et D. 423-3 du code de l'action sociale et des familles, l'assistant familial employé par une personne morale de droit privé perçoit une indemnité compensatrice qui ne peut être inférieure par mois, au montant minimum de la part correspondant à la fonction globale d'accueil définie au 1° de l'article D. 423-23. Enfin, à sa demande, l'assistant familial peut parfois bénéficier d'un accompagnement psychologique même si celui-ci ne concerne juridiquement que les assistants familiaux employés par des personnes morales de droit privé. Si au terme des quatre mois de suspension, au regard notamment de l'enquête administrative qu'il aura provoquée, le président du conseil départemental estime qu'un risque de maltraitance est avéré, il doit, indépendamment de l'enquête pénale le cas échéant toujours pendante, retirer l'agrément dans la mesure où le principe de protection de l'enfant prime. La question de l'éventuelle réparation du préjudice subi par un assistant familial ayant fait l'objet d'une suspension d'agrément, notamment suite à des suspicions de maltraitance, considérées postérieurement comme non fondées par la justice pénale, peut se poser. Dès lors qu'une décision administrative lui fait grief, l'assistant familial rétabli dans ses droits par le juge, comme tout justiciable se trouvant dans cette situation, peut demander réparation du préjudice causé par la décision dans les conditions de droit commun. En cas de refus d'indemnisation par le département, l'assistant familial concerné peut saisir le juge administratif d'un recours contre cette décision. Les conseils départementaux et les syndicats et fédérations d'assistants familiaux interpellent depuis plusieurs années les pouvoirs publics sur la conciliation des deux principes d'intérêt supérieur de l'enfant qui impose de le protéger et de le retirer de la famille d'accueil dès lors qu'il existe une suspicion de maltraitance et le principe de présomption d'innocence. Afin d'apporter des réponses à ces interpellations, d'homogénéiser les pratiques des décideurs sur le territoire et de ne pas fragiliser la situation professionnelle de l'assistant familial ou maternel et de respecter ses droits, le ministère en charge des affaires sociales avait travaillé en 2016 avec un groupe d'experts et de représentants des départements et des professionnels pour permettre de concilier au mieux ces deux principes. Un guide doit désormais être publié en septembre 2018 suite à ces travaux. Il permettra de venir en appui des assistants familiaux, de leurs employeurs et

des conseils départementaux par un rappel du cadre réglementaire et des procédures à suivre, ainsi qu'en partageant les recommandations et les bonnes pratiques qui ont été soulevées par le groupe d'experts, de praticiens et de représentants des départements. Les travaux n'ont pas mis en avant de nécessité d'évolutions législatives par rapport au cadre actuel.

Risques liés à la présence de nanoparticules de dioxyde de titane dans les médicaments

4359. – 12 avril 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les risques liés à la présence de nanoparticules de dioxyde de titane dans les médicaments. En mars 2018 60 millions de consommateurs révélait dans une enquête que six spécialités de médicaments très courantes contenaient du dioxyde de titane, additif susceptible d'être présent sous forme de nanoparticules. Il rappelle qu'une étude conduite par l'institut national de la recherche agronomique (INRA) en janvier 2017 démontrait que ce dioxyde de titane (TiO₂), présent dans de nombreux produits, pourrait favoriser l'initiation de la cancérogénèse colorectale. L'INRA incite par là-même à la vigilance et à une « analyse des risques » chez l'homme concernant le recours à ces nanoparticules. Néanmoins, dans les spécialités pharmaceutiques analysées par 60 millions de consommateurs le dioxyde de titane fait partie des excipients et ne joue donc aucun rôle thérapeutique ce qui amène à s'interroger sur son caractère indispensable dans ces médicaments. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre concernant cette question.

Information du consommateur sur la présence de nanoparticules de dioxyde de titane dans les médicaments

4533. – 19 avril 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'information du consommateur sur la présence de nanoparticules de dioxyde de titane dans les médicaments. En mars 2018, 60 millions de consommateurs révélait dans une enquête que six spécialités de médicaments très courantes contenaient du dioxyde de titane, additif susceptible d'être présent sous forme de nanoparticules. Il rappelle qu'une étude conduite par l'institut national de la recherche agronomique (INRA) en janvier 2017 démontrait que ce dioxyde de titane (TiO₂), présent dans de nombreux produits, pourrait favoriser l'initiation de la cancérogénèse colorectale. L'étude réalisée par 60 millions de consommateurs relevait par ailleurs que si la présence de dioxyde de titane était mentionnée sur les notices de l'ensemble des médicaments appartenant aux six spécialités concernées, la mention « nano » n'était quant à elle jamais mentionnée. Il regrette l'absence d'encadrement relatif à l'étiquetage des nanoparticules dans les médicaments et lui demande de bien vouloir lui préciser les solutions concrètes envisagées par le Gouvernement afin de rendre la mention « nano » obligatoire dans les médicaments comme c'est déjà le cas dans les cosmétiques.

Réponse. – Le dioxyde de titane (TiO₂), sous forme d'additif alimentaire (E171), est un opacifiant (couleur blanche) utilisé pour blanchir les formulations pharmaceutiques ; il entre ainsi en tant qu'excipient dans la composition de plusieurs milliers de médicaments, aucun risque particulier pour la santé humaine n'ayant été identifié à ce jour. Il est aussi très largement utilisé dans l'industrie alimentaire. Deux études sur des rats conduites par l'Institut national de la recherche agronomique (INRA), publiées en janvier 2017, indiquent que les lots commerciaux de E171 utilisés dans les études contenaient jusqu'à 36 % de particules inférieures à 100 nanomètres par rapport au nombre total de particules. Ces études rapportent une saturation du système immunitaire par les particules, qui a pour conséquence une faible inflammation de l'intestin et une diminution des compétences du système immunitaire. Dans l'étude menée chez le rat pendant cent jours, les auteurs ont observé une augmentation de la formation d'un marqueur très précoce, qui se retrouve chez les patients atteints d'un cancer du côlon. L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a été saisie pour rendre un avis sur les conséquences sanitaires des résultats de ces études. Les médicaments étant également concernés, l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a été associée aux travaux. Dans son avis du 4 avril 2017, l'ANSES reconnaît la valeur scientifique des publications de janvier 2017 et des résultats qui en résultent, estimant qu'elles apportent de nouveaux éléments quant à un effet promoteur potentiel du E171 sur la survenue de cancer du côlon. Récemment, des enquêtes de 60 millions de consommateurs et de UFC Que-choisir ont mis en évidence jusqu'à 40 % de TiO₂ sous forme nanométrique dans certains médicaments. Des publications dans la littérature scientifique rapportent en outre des effets délétères sur la descendance et sur les organes de la reproduction, ainsi qu'une possible altération du développement cognitif chez le fœtus. Le gouvernement français a donc saisi la Commission européenne afin que l'agence européenne de l'alimentation (EFSA) réévalue le risque du E171 et que des mesures soient prises si nécessaire au niveau européen, dès lors que le TiO₂ est susceptible de constituer un risque pour la santé humaine. En 2016, en l'absence de

données suffisamment robustes, l'EFSA n'avait pas été en mesure de fixer une valeur toxicologique de référence et avait estimé qu'il n'y avait pas de risque lié à sa consommation sous forme d'additif alimentaire. L'ANSM a par ailleurs saisi l'agence européenne des médicaments ; des travaux sont en effet actuellement en cours, portant plus largement sur l'ensemble des excipients sous forme nanométrique, entrant dans la composition des médicaments autorisés. Enfin, à ce jour, il résulte des dispositions du code de la santé publique, portant transposition de la directive 2001/83/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, que seuls doivent être mentionnés, tant sur l'étiquetage du conditionnement extérieur des médicaments que sur la notice d'information destinée aux patients, les excipients dont la connaissance est nécessaire pour une utilisation efficace et sans risque du médicament (excipients à effet notoire), ce qui n'est pas le cas du E171. Néanmoins, lorsque de nouveaux éléments scientifiques seront disponibles, les autorités sanitaires prendront toute mesure nécessaire à la protection de la santé publique, au vu en particulier de la position de la Commission européenne et le cas échéant en lien avec le projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable, en cours de discussion au Parlement et qui comporte à ce stade une disposition prévoyant : « Dans les conditions prévues à l'article L. 521-17 du code de la consommation et à l'article 54 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, le Gouvernement prend les mesures réglementaires visant à la suspension de la mise sur le marché de l'additif E 171 (dioxyde de titane - TiO₂) ainsi que des denrées alimentaires en contenant. Le Gouvernement adresse, au plus tard le 1^{er} janvier 2019, un rapport au Parlement sur toutes les mesures prises concernant l'importation et la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux de toute denrée alimentaire contenant du dioxyde de titane en tant qu'additif alimentaire (E 171) et les usages grand public. ». Enfin, il peut être indiqué qu'en application de l'article 60 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, le Gouvernement remettra prochainement au Parlement un rapport sur les nanomatériaux dans les médicaments et dispositifs médicaux.

Sous-évaluation des taux de goudron et de nicotines dans les cigarettes

4408. – 12 avril 2018. – **M. Michel Dennemont** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur une plainte déposée en février par le comité national contre le tabagisme contre British American Tobacco, Philip Morris, Japan Tobacco et Imperial Brands pour mise en danger d'autrui. Ces cigarettiers sont soupçonnés de truquer les tests pour sous-évaluer le taux de goudron et de nicotines de leurs cigarettes. Les résultats seraient faussés sur un facteur de 2 à 10. Cette pratique, si elle était avérée, rappellerait la falsification par Volkswagen lors des contrôles antipollution. L'opinion publique s'en était émue, à juste titre. Et l'État français avait su être proactif en lançant sa propre enquête. Aussi, il lui demande si le Gouvernement compte travailler à renforcer les tests sanitaires des cigarettiers, comme ce fut le cas pour le secteur automobile.

Réponse. – Dans le cadre de la transposition de la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, la France a introduit dans le code de la santé publique des mesures visant à assurer un contrôle renforcé des ingrédients et des émissions des produits du tabac (article L. 3512-17 et suivants). En vertu de ces dispositions, les fabricants de tabac ont l'obligation de déclarer la composition de leurs produits, le taux des émissions de produits à fumer et notifier aux autorités des études approfondies sur les effets des additifs contenus dans leurs produits sur la santé des consommateurs. L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a été désignée par arrêté du 22 août 2016 pour recueillir et analyser les informations contenues dans ces déclarations. L'Anses est chargée de vérifier les mesures des teneurs en goudron, nicotine et monoxyde de carbone des émissions déclarés par les industriels, avec le concours de laboratoires d'essais français ou européens, agréés par le ministère chargé de la santé. L'agrément est attribué selon des critères de confidentialité, d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance et selon des critères techniques (compétences, équipement, accréditation délivrée par le Comité français d'accréditation). Le laboratoire national de métrologie et d'essai a été agréé par arrêté du 9 octobre 2017. L'agence a constitué un groupe de travail « Produits du tabac et du vapotage », rattaché à son comité d'experts spécialisé « Évaluation des risques chimiques liés aux articles et produits de consommation » pour l'accompagner dans la conduite de ces travaux d'expertise. L'Anses est par ailleurs engagée dans une action conjointe pour la lutte antitabac, un projet financé au niveau européen par le programme Santé 2014-2020 conçu pour venir en appui à la mise en œuvre de la directive sur les produits du tabac par les États

membres et elle intervient dans différentes tâches de ce projet, dont celle relative à l'analyse des données toxicologiques sur les ingrédients et additifs du tabac. Les travaux de l'Anses permettront d'envisager les mesures nécessaires au renforcement des dispositifs de contrôle le cas échéant.

Fonds national d'action sociale en faveur des centres sociaux

4478. – 19 avril 2018. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des centres sociaux. En effet, en cette période de négociation entre la caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) et l'État portant sur la « convention d'objectifs et de gestion pour les années 2018-2022 », il est utile de rappeler que par leur engagement dans le développement local, dans l'animation de la vie sociale, les centres sociaux contribuent au « mieux vivre ensemble » et au développement des initiatives des habitants en accompagnement des politiques publiques. Le fonds national d'action sociale (FNAS) finance notamment les prestations de service des centres sociaux ou prestations complémentaires mobilisées selon les territoires comme l'accueil de la petite enfance et l'accompagnement social des familles. Les centres sociaux contribuent déjà à l'effort budgétaire national par l'impact de la baisse de la dotation globale de leur premier financeur et donc par la diminution du nombre d'emplois aidés. Il lui demande si le Gouvernement entend maintenir l'évolution du FNAS considérant l'action utile des centres sociaux.

Financement des centres sociaux

4524. – 19 avril 2018. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences pour les centres sociaux de la future convention d'objectifs et de gestion (COG) entre l'État et la caisse nationale d'allocations familiales (CNAF). En effet, la COG pour les années 2018-2022 entre l'État et la CNAF est actuellement en cours de négociation. Celle-ci engage l'avenir du volet action sociale de la CNAF via son fonds national d'action sociale (FNAS), qui finance, entre autres, différentes prestations de service des centres sociaux : animation globale et coordination ; animation collective familles, accueil de la petite enfance, accompagnement de la fonction parentale et accompagnement social des familles. La négociation de cette COG porte sur des objectifs à atteindre, mais aussi sur le pourcentage d'évolution de ce fonds pour la période à venir. Or les informations actuelles laissent craindre une réduction du montant du taux d'évolution, en même temps qu'un recentrage de la CNAF sur la dimension famille. La COG qui vient de s'achever avait défini une augmentation de 7,5 % par an, le FNAS s'élevait ainsi à 6,33 milliards d'euros en 2017. Cela a notamment permis de contribuer au développement de centres sociaux, à l'augmentation des montants de prestations de service, mais aussi au lancement d'expérimentations, par exemple sur la jeunesse. L'inquiétude aujourd'hui est d'autant plus grande que les centres sociaux subissent déjà les conséquences de la suppression brutale des contrats aidés et souvent des diminutions des financements des collectivités territoriales elles-mêmes soumises à la rigueur budgétaire. Il n'est pas inutile de rappeler l'importance du rôle et des missions des centres sociaux dans le champ de la citoyenneté, du développement local et de la cohésion sociale. À maints égards, ils sont des acteurs essentiels des politiques publiques dans un département comme le Nord, par exemple, dont une grande partie de la population est profondément marquée par les inégalités sociales et les exclusions. Une réduction des financements de la CNAF pénalisera les populations les plus défavorisées et qui ont le plus besoin de soutien et d'accompagnement. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement à ce sujet et de garantir un taux d'évolution annuelle identique du montant du FNAS sur la totalité de la prochaine COG.

Réponse. – Les centres sociaux, implantés partout en France, sont des lieux essentiels de sociabilité et d'ancrage sur les territoires. Ils contribuent fortement à rompre l'isolement des jeunes, des familles et des personnes âgées, à lutter contre les inégalités sociales et territoriales. Les domaines d'activité des projets qu'ils développent sont divers et complémentaires : actions de soutien à la parentalité, actions d'accompagnement à la scolarité, activités pour les jeunes, accueil du jeune enfant, actions en lien avec le numérique ... Ainsi, neuf centres sociaux sur dix animent des démarches en lien avec l'accès aux droits, à partir d'une approche de l'accueil inconditionnel : permanences d'organismes publics, fonction de point relais, écrivains publics, formes innovantes d'accès aux droits hors les murs... De même, concernant l'accueil du jeune enfant, 82 % des centres sociaux proposent des actions sous des formes très diversifiées : relais assistantes maternelles, ALSH maternel, Lieu parents - enfants, halte-garderie, crèche, ludothèque, activités sportives et culturelles. Les centres sociaux participent également à la réduction des inégalités à travers des démarches d'accompagnement à la scolarité, travaillant le lien entre parents, enfants et l'ensemble de la communauté éducative. L'ancrage des centres sociaux dans les territoires représente une spécificité forte des centres sociaux ainsi que la qualité de leur partenariat avec les autres acteurs du territoire, dont les habitants eux-mêmes des quartiers d'implantation des centres. Ainsi, les centres sociaux de par leur place dans les

territoires, les liens qu'ils nouent avec les différentes parties prenantes, la diversité de leurs interventions et leur relation aux habitants occupent une place centrale pour être animateurs et fédérateurs de démarches de mobilisation locale, dans une perspective de développement social des quartiers de la politique de la ville, notamment, mais aussi de la ruralité. Conscient de l'importance du rôle joué par les centres sociaux dans la cohésion des territoires et dans la réduction des inégalités entre les familles, le Gouvernement soutiendra, à travers la convention d'objectifs et de gestion signée entre l'État et la caisse nationale des allocations familiales pour 2018-2022, la création de centres sociaux ou espaces d'animation de la vie sociale, en particulier dans les territoires qui en ont le plus besoin.

Situation des personnes âgées

5066. – 24 mai 2018. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des personnes âgées. Le troisième âge se sent légitimement délaissé par l'État, même méprisé. Aucun ministère n'est dévolu à leur situation dans le Gouvernement. Les différentes demandes de rendez-vous des associations de retraités et leurs courriers restent sans réponse, les négociations les concernant se passent sans consultation, en leur absence. Pourtant, leur engagement d'hier et d'aujourd'hui est essentiel au service de notre société. Souvent, nos aînés consacrent leur temps libre avec générosité à toutes sortes de missions altruistes, en soutien aux nouvelles générations. Pour toutes ces raisons, les membres de l'association Générations Mouvement de l'Oise réclament une meilleure représentativité dans les discussions en lien avec les réformes des retraites et des retraites complémentaires, la suppression de la cotisation d'assurance maladie de 1% payée sur les retraites complémentaires, la déductibilité des cotisations des complémentaires santé devenues imposables ou encore le rétablissement de la demi-part fiscale pour les veufs et veuves. Il souhaite savoir si la voix des 16 millions de retraités sera entendue pour ne plus être les laissés-pour-compte des réformes. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Réponse. – Les questions liées au vieillissement nécessitent une représentation des retraités et des personnes âgées dans les différentes organisations nationales et locales, afin qu'elles puissent prendre une part plus complète aux décisions. Pour concrétiser cet objectif, la participation des retraités et des personnes âgées aux instances qui traitent des questions les concernant est effective dans plusieurs organismes. S'agissant des organismes de sécurité sociale du régime général, il convient de préciser que l'article L. 222-5 du code de la sécurité sociale prévoit que la caisse nationale d'assurance vieillesse est administrée par un conseil d'administration, géré paritairement, comprenant trente administrateurs siégeant avec voix délibérative dont quatre personnes qualifiées dans les domaines d'activité des caisses d'assurance vieillesse et désignées par l'autorité compétente de l'État, dont au moins un représentant des retraités. L'actuelle composition du conseil d'administration comprend deux représentants des retraités. Par cohérence, la représentation des retraités est également prévue par l'article L. 215-2 du même code pour les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail. Il en va de même dans le conseil d'administration de la plupart des caisses de retraite des professions libérales où les retraités sont représentés en tant que tels dans un collège spécifique. Le Haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge, qui a été institué par la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, se substitue notamment au comité national des retraités et des personnes âgées. Il a pour mission d'animer le débat public et d'apporter aux pouvoirs publics une expertise prospective et transversale sur les questions liées à la famille et à l'enfance, à l'avancée en âge, à l'adaptation de la société au vieillissement et à la bientraitance, dans une approche intergénérationnelle. Le décret du 25 octobre 2016 précise son fonctionnement ainsi que sa composition. Au sein du collège spécialisé dans le champ de l'âge qui comprend quatre-vingt-sept membres, dix-neuf membres représentent des organisations syndicales et des associations de personnes retraitées, de personnes âgées et de leurs familles, un représentant est désigné notamment par la Fédération nationale – Générations Mouvement à laquelle est affiliée l'association Générations Mouvement de l'Oise.

Prolifération du moustique tigre

5508. – 7 juin 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les dangers liés à la prolifération du moustique tigre dans nos territoires. Plus particulièrement en Tarn-et-Garonne, la présence de cet insecte minuscule très vorace dont la tête, le corps et les pattes sont tigrées a été remarquée dans les jardins. Sa présence n'est pas sans danger pour l'homme car il est porteur de virus tropicaux. Il lui demande donc si elle envisage des mesures de prévention pour sensibiliser la population sur les risques que présente cette espèce et les moyens de s'en préserver

Réponse. – La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a transféré aux départements la compétence de la mise en œuvre de la lutte antivectorielle. Selon cette loi, l'élaboration de la stratégie relève de l'État et l'exécution des mesures de lutte, dépend du département. Les modalités de financement de l'intégralité de ce dispositif sont prévues par la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129). Cependant l'État assume ses responsabilités en renforçant la surveillance humaine et en encourageant la recherche sur les nouveaux risques et les moyens de lutte ainsi qu'en accompagnant les territoires les plus touchés. La stratégie mise en place par l'État (Direction générale de la santé - Agence régionale de santé - Agence nationale de santé publique), à travers le dispositif de surveillance a pour objectif d'intervenir autour des malades pour stopper tout épisode de transmission. Des projets de texte sont en cours d'élaboration afin d'adapter le dispositif de gouvernance de la lutte antivectorielle (LAV) à l'extension de l'aire d'implantation, notamment du moustique *Aedes albopictus* en métropole. La répartition des compétences et des charges de la lutte contre les arthropodes vecteurs de maladies infectieuses entre notamment l'État et les Conseils généraux, doit être clarifiée, en faisant appel aux compétences de chacun et en respectant les équilibres existant localement. Le dispositif de gouvernance de la LAV doit donc être plus lisible, plus simple et clair, et rester souple. L'État devrait réaffirmer sa responsabilité tant dans la définition de la stratégie que dans sa mise en œuvre eu égard aux enjeux de santé publique.

Mise en œuvre effective en France de la pratique avancée infirmière

5576. – 14 juin 2018. – **M. Maurice Antiste** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre effective en France de la pratique avancée infirmière. L'article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a défini le cadre légal de l'exercice en pratique avancée. Afin de répondre aux défis majeurs de notre système de santé confronté à une explosion des maladies chroniques nécessitant une prise en charge au long cours, avec un suivi par les professionnels de santé, et face à l'accroissement inquiétant des déserts médicaux, le Parlement a voulu que soient redéfinis les périmètres d'exercice des professionnels de santé en créant de nouveaux métiers en santé de niveau intermédiaire (entre le bac + 8 du médecin et le bac + 3 ou 4 des professionnels paramédicaux, notamment des infirmières). Présents depuis les années 1960 aux États-Unis et au Canada, mais aussi au Royaume-Uni ou en Irlande, ces infirmiers de pratique avancée se voient reconnaître des compétences plus étendues, notamment de prescription, de renouvellement et d'adaptation de traitements, de réalisation d'actes, moyennant une formation supplémentaire de niveau master. Ces professionnels jouent un rôle important de premier recours dans les zones reculées. Or, le décret d'application qui, plus de deux ans après la promulgation de la loi, n'est pas encore publié, est annoncé comme conservant au médecin un rôle central et ne conférant pas à l'infirmier de pratique avancée toute l'autonomie requise pour apporter la réponse nécessaire aux besoins de santé de nos concitoyens. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement envisage de faire, pour que soit créé en France un véritable métier intermédiaire d'infirmier de pratique avancée doté de l'autonomie suffisante pour bien prendre en charge les patients.

Pratiques avancées infirmières

5579. – 14 juin 2018. – **M. Franck Montaugé** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les attentes des infirmiers relatives à l'application de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, qui crée « l'infirmier de pratique avancée » au niveau master. L'article 119 de ce texte a en effet officialisé la notion de pratique avancée en soins infirmiers. Ce nouveau statut, déjà en pratique depuis plusieurs années dans certains pays (Canada, États-Unis...), confère aux infirmiers diplômés et ayant suivi une formation spécifique de nouvelles missions et un haut niveau de compétence pour une expertise clinique poussée permettant une prise en charge performante des patients. L'objectif est de répondre à une demande croissante d'accès aux soins, dans un contexte de vieillissement de la population et de démographie médicale en tension. Il s'agit également, pour les professionnels, de se voir proposer des carrières diversifiées et de nouvelles évolutions. Des décrets d'application, attendus depuis près de deux ans, doivent notamment préciser les missions de ces professionnels en ambulatoire et à l'hôpital ainsi que la durée d'exercice minimale pour l'accès à la pratique avancée. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend prochainement publier ces décrets afin que soit officiellement et juridiquement défini le statut d'infirmier de pratique avancée.

Mise en œuvre de la pratique avancée infirmière

5910. – 28 juin 2018. – **M. Antoine Karam** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre effective en France de la pratique avancée infirmière. L'article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a défini le cadre légal de l'exercice en pratique

avancée. Afin de répondre aux défis majeurs de notre système de santé confronté à une explosion des maladies chroniques nécessitant une prise en charge au long cours, avec un suivi par les professionnels de santé, et face à l'accroissement inquiétant des déserts médicaux, le Parlement a voulu que soient redéfinis les périmètres d'exercice des professionnels de santé en créant de nouveaux métiers en santé de niveau intermédiaire (entre le bac + 8 du médecin et le bac + 3 ou 4 des professionnels paramédicaux notamment des infirmières). Présents depuis les années 1960 aux États-Unis et au Canada, mais aussi au Royaume-Uni ou en Irlande, ces infirmiers de pratique avancée se voient reconnaître des compétences plus étendues, notamment de prescription, de renouvellement et d'adaptation de traitements, de réalisation d'actes, moyennant une formation supplémentaire de niveau master. Ces professionnels jouent un rôle important de premier recours dans les zones isolées, en particulier dans les territoires ultramarins les plus enclavés où la désertification médicale est une réalité dramatique. Les textes réglementaires d'application, en particulier un décret en Conseil d'État définissant les conditions d'exercice et les règles relatives à la pratique avancée infirmière, sont en cours d'élaboration. S'agissant des professionnels infirmiers ayant auparavant obtenu un diplôme universitaire dit « de pratique avancée », un dispositif spécifique de reconnaissance devrait être mis en place. Ces professionnels pourront exercer en tant qu'infirmier en pratique avancée après obtention de leur équivalence de diplôme. Aussi, il insiste sur le nécessité que le décret d'application en cours d'élaboration prévoit une autonomie progressive pour les infirmiers en question. Si le médecin doit conserver un rôle important, il doit avant tout accompagner l'infirmier de pratique avancée vers une autonomie accrue, et ce de manière à apporter une réponse aux besoins de santé de nos concitoyens. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement envisage pour que soit créé en France un véritable métier intermédiaire d'infirmier de pratique avancée doté de l'autonomie progressive pour bien prendre en charge les patients.   ;

Statut d'infirmier de pratique avancée

5918. – 28 juin 2018. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre effective en France de la pratique avancée infirmière. L'article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a défini le cadre légal de l'exercice en pratique avancée. Afin de répondre aux défis majeurs de notre système de santé confronté à une explosion des maladies chroniques nécessitant une prise en charge au long cours, avec un suivi par les professionnels de santé, et face à l'accroissement inquiétant des déserts médicaux, le Parlement a voulu que soient redéfinis les périmètres d'exercice des professionnels de santé en créant de nouveaux métiers en santé de niveau intermédiaire (entre le bac + 8 du médecin et le bac + 3 ou 4 des professionnels paramédicaux, notamment les infirmières). Présents depuis les années 1960 aux États-Unis et au Canada, mais aussi au Royaume-Uni ou en Irlande, ces infirmiers de pratique avancée se voient reconnaître des compétences plus étendues, notamment de prescription, de renouvellement et d'adaptation de traitements, de réalisation d'actes, moyennant une formation supplémentaire de niveau master. Ces professionnels jouent un rôle important de premier recours dans les zones reculées. Or, le décret d'application qui, plus de deux ans après la promulgation de la loi, n'est pas encore publié est annoncé comme conservant au médecin un rôle central et ne conférant pas à l'infirmier de pratique avancée toute l'autonomie requise pour apporter la réponse nécessaire aux besoins de santé de nos concitoyens. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement envisage pour que soit créé en France un véritable métier intermédiaire d'infirmier de pratique avancée doté de l'autonomie suffisante pour bien prendre en charge les patients.

Mise en œuvre de la pratique avancée infirmière

5935. – 28 juin 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre effective en France de la pratique avancée infirmière. Afin de répondre aux défis majeurs du système de santé français confronté à une augmentation des maladies chroniques, nécessitant une prise en charge sur le long terme et face à l'accroissement inquiétant des déserts médicaux, les périmètres d'exercice des professionnels de santé ont été redéfinis en créant de nouveaux métiers en santé de niveau intermédiaire (entre le bac + 8 du médecin et le bac + 3 ou 4 des professionnels paramédicaux notamment des infirmières). Avec une formation supplémentaire de niveau master, ces infirmières de pratique avancée pourraient se voir reconnaître des compétences plus étendues, notamment de prescription, de réalisation d'actes, de renouvellement et d'adaptation de traitements. L'article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a défini le cadre légal de l'exercice en pratique avancée. Or le décret d'application, qui n'est toujours pas publié plus de deux ans après la promulgation de la loi, est annoncé comme ne conférant pas à l'infirmier de pratique avancée toute l'autonomie requise pour apporter la réponse nécessaire aux besoins de santé de la population. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions sur ce sujet.

Réponse. – Sur les bases définies par l'article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, l'instauration de la pratique avancée permettra à des professionnels de santé non médicaux de se voir confier des responsabilités élargies en complétant l'offre de soins globale. Des travaux ont été lancés pour construire le modèle de la pratique avancée, qui concernera dans un premier temps la profession d'infirmier, avec comme objectif, l'entrée en formation des premiers professionnels dès la rentrée universitaire 2018. Les textes réglementaires d'application, en particulier un décret en Conseil d'État définissant les conditions d'exercice et les règles relatives à la pratique avancée infirmière ainsi que le décret créant le diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée, sont en instance de publication au *Journal officiel*.

Gynécologues

5583. – 14 juin 2018. – **Mme Viviane Malet** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation alarmante de la profession de gynécologue médical. En effet, entre 2007 et 2017, le nombre de gynécologues médicaux a diminué de 41,6 % sur le territoire français. Actuellement, il n'y a que 3,1 gynécologues pour 100 000 femmes et 62 % d'entre eux ont plus de 60 ans et approchent de l'âge de la retraite. Cette situation a des conséquences pour les patientes qui sont amenées à ne pas consulter car les délais d'attente pour obtenir un rendez-vous sont dissuasifs ce qui peut avoir des implications dramatiques pour leur santé. Elle la prie donc de bien vouloir lui indiquer ses intentions en l'espèce.

Avenir de la gynécologie médicale

5594. – 14 juin 2018. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des spécialistes de la gynécologie médicale. En effet, entre 2007 et 2017, le nombre de gynécologues médicaux est passé de 1 945 à 1 136. Pour remplacer les départs à la retraite, la création de plus d'une centaine de postes d'internes aurait été nécessaire chaque année. Pourtant, l'année 2016 a vu la création du plus grand nombre de postes des dernières années, qui ne s'élève qu'à 70. En 2017, seuls 64 postes ont été créés, ce qui reste largement insuffisant et constitue la première régression depuis 2003. Elle lui demande donc quelles mesures elle envisage de mettre en œuvre afin de mettre un terme à cette pénurie croissante de spécialistes et permettre à toutes les femmes de bénéficier de services de gynécologie médicale répondant à leurs besoins et accessibles à une distance raisonnable.

Réponse. – Le nombre de postes offerts en gynécologie médicale à l'issue des épreuves classantes nationales (ECN) de médecine a plus que doublé entre 2012 et 2016. Pour l'exercice 2017, l'arrêté du 6 juillet 2017 a fixé ce nombre à 64 au titre de l'année universitaire 2017-2018. Ce volume de postes a été déterminé en lien avec l'observatoire national de la démographie des professions de santé (ONDPS), qui a émis ses propositions du nombre d'internes à former sur la base de concertations locales menées par ses comités régionaux, afin de prendre en compte les besoins locaux tout en préservant la qualité de la formation. L'ONDPS a ainsi préconisé l'ouverture de 65 postes de gynécologie médicale à l'issue des ECN 2017. Aussi, dans un contexte où le nombre de postes à ouvrir s'est révélé sensiblement moins important que ce qui avait été envisagé, compte-tenu d'un nombre d'étudiants présents aux épreuves inférieur à ce qui était pressenti, il a été néanmoins prévu de préserver certaines spécialités, dont la gynécologie médicale. Le nombre de postes a donc été fixé à 64, soit une diminution d'une seule unité par rapport aux propositions de l'ONDPS, afin de s'approcher au plus près des préconisations de l'observatoire et des demandes des acteurs locaux. La ministre de la santé a saisi l'ONDPS pour procéder à la même évaluation pour la rentrée 2018 qui est en cours de réalisation en concertation avec les acteurs locaux pour satisfaire les besoins recensés au regard des capacités de formation identifiées. En attendant, il faut organiser les soins et le ministère a demandé à chaque agence régionale de santé d'organiser dans ses programmes régionaux de santé un projet de santé adapté et sur mesure en fonction de l'offre de soins existante.

Déremboursement annoncé des médicaments utilisés pour traiter les symptômes de la maladie d'Alzheimer

5791. – 21 juin 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le déremboursement annoncé des médicaments utilisés pour traiter les symptômes de la maladie d'Alzheimer. En effet, il est prévu de dérembourser quatre médicaments (Aricept, Exiba, Exelon, Reminyl) traitant les symptômes d'Alzheimer et leurs génériques. Cette décision est justifiée par « l'intérêt médical insuffisant » de ces médicaments. Or, elle est considérée comme infondée par plusieurs sociétés savantes et organisations professionnelles médicales : la fédération des centres de mémoire, la fédération française de neurologie, la société

française de neurologie, la société française de gériatrie et de gérontologie, et la société francophone de psychogériatrie et de psychiatrie de la personne âgée. Selon ces dernières, ces médicaments sont très utiles lorsqu'ils sont prescrits à bon escient et permettent de faire ralentir la progression de la maladie. Les patients et leurs familles s'inquiètent donc des conséquences de ce déremboursement. Celui-ci pourrait par ailleurs avoir des conséquences financières non négligeables pour les patients qui continueront à prendre les médicaments concernés. Beaucoup soulignent aussi les impacts de cette mesure sur la recherche thérapeutique : les essais cliniques, conditionnés par la prise de médicaments, pourraient être limités. De fait, cela se traduirait par l'impossibilité, pour une grande majorité de patients, d'accéder aux thérapies innovantes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette question.

Déremboursement des médicaments prescrits pour traiter les symptômes de la maladie d'Alzheimer

5869. – 28 juin 2018. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur sa récente annonce de déremboursement des médicaments prescrits pour traiter les symptômes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées. Si cette décision devait être confirmée, elle se fonderait sur l'affirmation selon laquelle ces médicaments présenteraient un « intérêt médical insuffisant ». Cela semble méconnaître plusieurs réalités importantes au sujet de la terrible souffrance que représente pour le patient et ses proches la maladie d'Alzheimer. D'abord, même si le bénéfice est vu comme limité, il existe malgré tout pour les personnes affectées. De plus, la prescription de ces médicaments conditionne bien souvent la prise en charge des patients par les associations ou institutions spécialisées. Enfin, des spécialistes ont fait savoir qu'un tel déremboursement pourrait diminuer les chances de développer la recherche thérapeutique sur la maladie d'Alzheimer. Aussi, afin de ne pas laisser les familles concernées dans l'incertitude, il lui demande de lui préciser ses intentions concernant la fin éventuelle de la prise en charge de ces médicaments. Par ailleurs, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend améliorer le diagnostic, le suivi, l'accompagnement des malades, le développement de structures d'accueil, le soutien aux aidants ainsi que la recherche sur cette maladie.

Déremboursement des médicaments prescrits dans le cadre de la maladie d'Alzheimer

5912. – 28 juin 2018. – **M. Jean-Marie Morisset** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le déremboursement annoncé des médicaments prescrits dans le cadre de la maladie d'Alzheimer. Si cette décision devait être confirmée, elle se fonderait sur l'affirmation selon laquelle ces médicaments seraient inefficaces. France Alzheimer et maladies apparentées estime cette affirmation infondée et dangereuse. En effet, si derrière le terme « d'efficacité », on entend guérir la maladie, il est évident que ces médicaments n'ont jamais été efficaces. Maintenant, si l'on parle d'un effet sur les symptômes des personnes malades, ces médicaments sont efficaces. Par ailleurs, cette décision viendrait remettre en cause le travail des professionnels de santé, neurologues et médecins qui, depuis plusieurs années, prescrivent ces médicaments à leurs patients, conscients de leurs bienfaits sur ces derniers. De plus, les patients et leurs familles vont se trouver grandement pénalisés, notamment ceux qui n'auront pas les moyens financiers de continuer à avoir recours à ces médicaments. Enfin, parce qu'ils sont conditionnés à la prise de médicaments, les essais cliniques seront en conséquence limités, avec pour résultat, une impossibilité pour une grande majorité de patients d'accéder aux thérapies innovantes et un frein considérable dans le développement de la recherche thérapeutique sur la maladie d'Alzheimer. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions concernant la fin éventuelle de la prise en charge de ces médicaments et les mesures que le Gouvernement envisage afin d'améliorer le diagnostic, le suivi et l'accompagnement des malades ainsi que la recherche sur cette maladie.

Réponse. – En France, le bien-fondé du remboursement des médicaments par l'assurance maladie est régulièrement réévalué par la haute autorité de santé afin de s'assurer qu'ils présentent un intérêt thérapeutique suffisamment important. La commission de la transparence (CT), composée d'experts indépendants de la Haute Autorité de Santé, a ainsi récemment réévalué le service médical rendu par les médicaments de la maladie d'Alzheimer [1]. À partir de l'ensemble des données médicales et scientifiques disponibles, elle a mis en évidence que ces médicaments présentent une efficacité faible, ainsi que des effets indésirables digestifs, cardiovasculaires et neuropsychiatriques pouvant être graves et nécessiter l'arrêt définitif du traitement (jusqu'à 30 % d'arrêt dans les études cliniques). L'évaluation scientifique indépendante de la Haute Autorité de santé a donc conclu que l'intérêt clinique de ces produits était insuffisant pour justifier leur prise en charge. Les soins dans le cadre de la maladie d'Alzheimer reposent avant tout sur une prise en charge pluridisciplinaire adaptée. À ce titre, la HAS vient d'émettre des recommandations pour que le parcours de soin de tous les patients soit personnalisé, à chaque étape de leur maladie. Grâce à l'action coordonnée des professionnels de santé, l'objectif est de maintenir la meilleure

autonomie possible des patients. Un guide et des fiches pratiques pour « mettre en place un parcours de soins et d'accompagnement adapté » pour les patients souffrant d'Alzheimer et de maladies apparentées ont ainsi été publiés par la HAS le 25 mai 2018. Les ministres en charge de la santé et de la sécurité sociale ont tiré les conséquences de ces recommandations de la HAS en publiant un arrêté qui prévoit que, à compter du 1^{er} août 2018, l'achat des médicaments contre la maladie d'Alzheimer ne fera plus l'objet d'un remboursement par l'assurance maladie. Il s'agit d'une mesure prise dans l'intérêt de la santé des citoyens et qui permettra de renforcer les investissements financiers dans la prise en charge coordonnée des patients concernés. En effet, pour améliorer la prise en charge des patients, le rôle des médecins généralistes dans le dépistage et l'accompagnement des personnes malades a été récemment renforcé. Ils disposent de plus nombreuses possibilités d'effectuer des consultations longues au domicile des patients, pour faire le point sur la maladie et s'assurer d'une prise en charge de qualité. L'accompagnement des aidants de personnes malades, dont le rôle est essentiel au quotidien, a en outre été renforcé, grâce à une augmentation continue du nombre de plateformes d'accompagnement et de répit qui leur apportent conseils et soutiens. Les équipes spécialisées Alzheimer (ESA), qui permettent une prise en charge des patients à des moments clés de leur maladie, se développent par ailleurs sur l'ensemble du territoire. Tous ces éléments sont de nature à renforcer la qualité de la prise en charge dans toutes ses dimensions. Pour l'avenir, la recherche de traitements efficaces pour lutter contre la maladie d'Alzheimer reste un enjeu majeur. La France se mobilise pleinement sur ces travaux et consacre chaque année des ressources importantes aux recherches sur les maladies neurodégénératives et la démence. [1] Donépézil, galantamine, rivastigmine, mémantine

Femmes victimes du distilbène

5865. – 28 juin 2018. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge à 100 % de la consultation gynécologique annuelle pour les femmes exposées in utero au Distilbène. L'arrêté du 4 mai 2018 relatif à l'organisation du dépistage du cancer du col de l'utérus ne mentionne toujours pas ce frottis annuel. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de reconnaître la nécessité d'un statut pour les femmes victimes du distilbène in utero en prenant en charge à 100 % une consultation gynécologique avec frottis annuel.

Reconnaissance du préjudice lié à la prescription du distilbène

5967. – 5 juillet 2018. – **M. Claude Bérit-Débat** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les graves conséquences, plus que jamais d'actualité, causées par la prescription du distilbène auprès des femmes enceinte jusqu'en 1977. Cette hormone de synthèse issue du diéthylstilbestol a été prescrite à près de 200 000 femmes dans les années 1970 avant que celle-ci soit abandonnée. Elle s'est révélée être un perturbateur endocrinien pouvant entraîner l'apparition de cancers non seulement auprès des femmes victimes de cette prescription mais aussi de leurs enfants pour cause d'exposition in utero. Ainsi, près de 160 000 enfants ont été concernés par le distilbène et notamment des filles. Celles-ci ont subi des malformations utérines, des problèmes de stérilité et des risques de développement de cancers. Il s'avère que le lien entre les conséquences du distilbène et les pathologies développées par ces jeunes femmes n'a été reconnu que tardivement, laissant nombre de personnes en grande souffrance, en particulier par la perte d'enfants liée à des fausses couches. Depuis quelques années, les « filles du distilbène » se sont regroupées au sein de l'association « réseau DES France » et agissent pour que soient pleinement reconnues toutes les conséquences de l'endocrinien précité et pour que les femmes touchées par ce dernier puissent bénéficier d'un dépistage notamment du col de l'utérus et d'un suivi médical digne de ce nom. Après de nombreuses démarches effectuées auprès du ministère de la santé par « réseau DES France », l'espoir d'une prise en compte de leur situation était apparu. Or, l'arrêté du 4 mai 2018 relatif à l'organisation du dépistage du cancer du col de l'utérus n'a pas pris en compte la spécificité des « filles du distilbène ». Pourtant, il semblerait plus qu'urgent aujourd'hui de permettre aux femmes concernées de disposer du remboursement à 100 % de leur suivi médical (consultations, frottis de dépistage) et d'une reconnaissance totale du préjudice subi. Aussi lui demande-t-il quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour apporter le plus rapidement possible une réponse favorable à ces situations particulièrement pénibles et inacceptables pour des milliers de femmes.

Réponse. – Les conséquences sanitaires de l'exposition in utero au diéthylstilbestol sont un sujet de préoccupation majeur. Aussi, depuis 2006, les femmes souffrant d'une grossesse pathologique liée à cette molécule peuvent bénéficier d'un congé de maternité spécifique et se voir attribuer le versement d'indemnité journalière maternité dès le premier jour de l'arrêt de travail et jusqu'au début du congé prénatal légal. S'agissant de la prévention du cancer du col de l'utérus, le Gouvernement, particulièrement sensible à cette question, a inscrit dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 la prise en charge intégrale par l'assurance maladie d'une consultation

de prévention du cancer du sein et du cancer du col de l'utérus pour les assurées âgées de 25 ans. Les femmes âgées de 25 à 65 ans n'ayant pas réalisé de frottis lors des trois dernières années, seront invitées à le faire, avec une prise en charge intégrale de l'analyse du frottis par l'assurance maladie obligatoire. L'arrêté relatif à l'organisation du dépistage organisé du cancer du col de l'utérus précise explicitement que les femmes exposées in utero au diéthylstilbestrol font partie de la population cible du dépistage. Enfin, au-delà du dépistage organisé, il convient de rappeler que les frais liés au prélèvement cervico-utérin et aux consultations afférentes sont intégralement pris en charge par la combinaison de l'assurance maladie obligatoire et complémentaire dans le cadre des contrats responsables, qui représentent 95 % des contrats complémentaires en santé du marché. Les femmes sont ainsi remboursées à 100 % de leurs frais dans la quasi-totalité des cas.

Effets secondaires graves du traitement par fluoropyrimidines

5866. – 28 juin 2018. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les effets secondaires graves du traitement par fluoropyrimidines en cancérologie chez les patients présentant un déficit en dihydropyrimidine déshydrogénase. Ces molécules utilisées dans environ 60 % des chimiothérapies seraient à l'origine de près de 200 décès de patients chaque année en France pour 100 000 patients recevant une chimiothérapie basée sur les fluoropyrimidines. Des chercheurs du laboratoire d'oncopharmacologie de l'institut de cancérologie de l'Ouest et de l'université d'Angers ont mis au point une méthode de dépistage multiparamétrique qui permet d'individualiser les traitements thérapeutiques en cancérologie. La méthode multiparamétrique est, actuellement, la seule méthode efficace qui permet de prédire 100 % des toxicités létales et 96 % des toxicités graves. Plus de 26 000 patients en ont déjà bénéficié, avec un recul sur plus de quinze ans. En France, 314 centres hospitaliers, soit 510 oncologues, ont déjà choisi cette méthode de dépistage multiparamétrique. La simple généralisation de ce dépistage permettrait d'éviter des effets secondaires graves et des décès. D'autre part, d'un point de vue économique, le coût de ce test avec analyse des résultats s'élève à 180 euros et génère d'importantes économies dans la prise en charge des patients présentant un déficit en dihydropyrimidine déshydrogénase. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de rendre obligatoire et systématique le dépistage multiparamétrique pour les patients traités par fluoropyrimidines en cancérologie.

Réponse. – Les toxicités aiguës aux fluoropyrimidines (5-fluorouracile et capecitabine) chez les patients présentant un déficit en dihydropyrimidine déshydrogénase (DPD) font l'objet d'une attention et d'une surveillance particulière des autorités sanitaires nationales et européennes depuis plusieurs années. Les toxicités aiguës et précoces par surexposition en lien avec un défaut de métabolisation de fluoropyrimidines sont en effet rapportées chez des patients présentant un déficit en DPD. Les médicaments anticancéreux à base de fluoropyrimidines sont largement utilisés en cancérologie, on estime, selon des données de l'Institut national du cancer (INCa), qu'environ 90 000 patients y sont nouvellement exposés chaque année, pour le traitement de cancers avancés digestifs, colorectaux, mammaires, ovariens, ou des voies aérodigestives supérieures. Il faut toutefois distinguer les patients ayant un déficit enzymatique total, qui représentent environ 0,1 à 0,5 % de la population générale de ceux qui ont un déficit partiel qui représentent entre 3 à 10 %. Actuellement, ce risque est décrit dans le résumé des caractéristiques du produit (RCP), de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) de la capecitabine (XELODA) et dans les RCP des spécialités à base de 5-fluorouracile. Plus précisément, il est contre-indiqué d'utiliser les fluoropyrimidines chez les patients ayant un déficit enzymatique total connu, car ces patients sont considérés comme extrêmement à risque de développer une toxicité. Pour les patients ayant un déficit partiel, l'activité de la DPD étant variable, un ajustement de la dose à administrer doit être réalisé. Cependant, en l'état actuel des connaissances, il est difficile de statuer sur un niveau adéquat de diminution de la dose en fonction de la capacité métabolique du patient, afin de traiter la pathologie cancéreuse dans les meilleures conditions d'efficacité et de sécurité. Depuis mars 2018, suite à des discussions au sein du comité européen de pharmacovigilance et d'évaluation des risques (PRAC), siégeant auprès de l'Agence européenne du médicament (EMA), des recommandations plus précises de dépistage par technique de génotypage sont disponibles dans le RCP de capecitabine (XELODA). Ces recommandations, qui concernent également les spécialités à base de 5-fluorouracile, seront ajoutées aux RCP de ces produits courant 2018. Bien qu'il n'existe pas de consensus au niveau national et international sur les modalités de dépistage du déficit en DPD, des tests de génotypage et phénotypage sont actuellement disponibles en France (coût de 110,7 € pour le génotypage et 40,5 € pour le phénotypage, liste complémentaire d'actes). Des recommandations à destination des professionnels de santé qui prescrivent les fluoropyrimidines, ont été publiées par le Groupe de Pharmacologie Clinique Oncologique (GPCO) et le Réseau national de pharmacogénétique (RNPGx) en février 2018 et relayées par l'Agence nationale

de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM). Ces recommandations synthétisent l'état actuel des connaissances sur les modalités de détection et de prise en charge des déficits en DPD pour des patients éligibles à un traitement par fluoropyrimidines. En raison de cet enjeu de santé publique, un projet de recherche clinique a fait l'objet d'une promotion dans le cadre du programme hospitalier de recherche clinique (PHRC) 2014 : FUSAFE « Dépistage du déficit en dihydropyrimidine deshydrogénase (DPD) pour éviter les toxicités sévères aux fluoropyrimidines : Méta- analyses et état des lieux des pratiques en France. », coordonné par le GPCO-RNPGx. Ce projet vise notamment à clarifier les performances des différentes stratégies existantes de dépistage du déficit en DPD – génotypage et phénotypage et élaborer des propositions collégiales pour une future prescription sécurisée des fluoropyrimidines basée sur le dépistage pré-thérapeutique des déficits en DPD. Les conclusions de ce PHRC seront publiées courant 2018. En parallèle, l'INCa souhaite mettre en place un groupe de travail sur ce sujet et rendra ses conclusions sur les modalités des techniques de dépistage et d'utilisation de ces tests en pratique fin 2018.

Fin du remboursement des médicaments contre la maladie d'Alzheimer

5960. – 5 juillet 2018. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le déremboursement des médicaments contre la maladie d'Alzheimer. Depuis le 1^{er} juin 2018, quatre médicaments, à savoir le donépézil, la rivastigmine, la galantamine et la mémantine, utilisés pour traiter les symptômes de la maladie, sont totalement déremboursés. Pour justifier cette décision, la Haute Autorité de santé (HAS) a avancé le fait que ces traitements présenteraient un « intérêt médical insuffisant pour justifier leur prise en charge ». Pourtant, des associations de familles de patients, des sociétés de neurologie, de psychiatrie, de gériatrie, les professionnels de santé ainsi que l'association France Alzheimer ont contesté cette décision et la justification apportée par le Gouvernement. Cette décision apparaît plus comme une économie budgétaire que comme une décision d'intérêt médical. Il lui demande donc pourquoi le Gouvernement a acté une décision allant à l'encontre des avis des professionnels de santé et si l'argent économisé sera toujours utilisé au bénéfice des malades.

Déremboursement des médicaments contre la maladie d'Alzheimer

6004. – 5 juillet 2018. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le déremboursement des traitements des symptômes de la maladie d'Alzheimer. En France, il y a 850 000 personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, auxquelles s'ajoutent 225 000 nouvelles personnes chaque année. Cette maladie n'a pas seulement des répercussions médicales mais aussi sociales et familiales du fait d'une détérioration progressive de l'ensemble des fonctions cognitives. Malgré le rapport de la Haute Autorité de santé publié en 2016, dans lequel celle-ci dresse un bilan relativement modeste quant à l'efficacité des traitements médicaux apportés pour cette maladie, il n'en demeure pas moins qu'ils apportent un mieux à certains patients. Lors d'un discours, le président de la République rappelait l'importance de la recherche dans le domaine médical alors que le déremboursement des anticholinestérasiques et de la mémantine irait à l'encontre de cette politique car cela entraînerait un coup d'arrêt aux innovations et enverrait un signal négatif aux chercheurs. Aussi, il lui demande quelles sont les alternatives possibles pour soigner ce fléau.

Déremboursement de médicaments prescrits dans le cadre de la maladie d'Alzheimer

6040. – 5 juillet 2018. – **M. Bernard Fournier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** concernant la décision de dérembourser plusieurs médicaments prescrits dans le cadre de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées. Dès le 1^{er} août 2018, l'Aricept, l'Ebixa, l'Exelon et le Reminyl ne seront plus du tout pris en charge par la sécurité sociale. En effet, un avis de la Haute Autorité de santé (HAS) a estimé insuffisamment efficaces ces quatre spécialités et leurs génériques. Mais d'un autre côté, si elle était maintenue, cette décision aurait des conséquences financières et psychologiques importantes sur les personnes malades. En outre, plusieurs associations mais aussi les sociétés savantes de neurologues et de gériatrie ont protesté contre cette annonce qui leur semble injustifiée. Aujourd'hui, en France, environ 900 000 personnes sont atteintes de la maladie d'Alzheimer. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour atténuer les effets néfastes importants que cette décision pourrait avoir sur les patients et leur entourage.

Réponse. – En France, le bien-fondé du remboursement des médicaments par l'assurance maladie est régulièrement réévalué par la Haute Autorité de santé afin de s'assurer qu'ils présentent un intérêt thérapeutique suffisamment important. La commission de la transparence (CT), composée d'experts indépendants de la Haute Autorité de

Santé, a ainsi récemment réévalué le service médical rendu par les médicaments de la maladie d'Alzheimer [1]. À partir de l'ensemble des données médicales et scientifiques disponibles, elle a mis en évidence que ces médicaments présentent une efficacité faible, ainsi que des effets indésirables digestifs, cardiovasculaires et neuropsychiatriques pouvant être graves et nécessiter l'arrêt définitif du traitement (jusqu'à 30 % d'arrêt dans les études cliniques). L'évaluation scientifique indépendante de la Haute Autorité de santé (HAS) a donc conclu que l'intérêt clinique de ces produits était insuffisant pour justifier leur prise en charge. Les soins dans le cadre de la maladie d'Alzheimer reposent avant tout sur une prise en charge pluridisciplinaire adaptée. À ce titre, la HAS vient d'émettre des recommandations pour que le parcours de soin de tous les patients soit personnalisé, à chaque étape de leur maladie. Grâce à l'action coordonnée des professionnels de santé, l'objectif est de maintenir la meilleure autonomie possible des patients. Un guide et des fiches pratiques pour « mettre en place un parcours de soins et d'accompagnement adapté » pour les patients souffrant d'Alzheimer et de maladies apparentées ont ainsi été publiés par la HAS le 25 mai 2018. Les ministres en charge de la santé et de la sécurité sociale ont tiré les conséquences de ces recommandations de la HAS en publiant un arrêté qui prévoit que, à compter du 1^{er} août 2018, l'achat des médicaments contre la maladie d'Alzheimer ne fera plus l'objet d'un remboursement par l'assurance maladie. Il s'agit d'une mesure prise dans l'intérêt de la santé des citoyens et qui permettra de renforcer les investissements financiers dans la prise en charge coordonnée des patients concernés. En effet, pour améliorer la prise en charge des patients, le rôle des médecins généralistes dans le dépistage et l'accompagnement des personnes malades a été récemment renforcé. Ils disposent de plus nombreuses possibilités d'effectuer des consultations longues au domicile des patients, pour faire le point sur la maladie et s'assurer d'une prise en charge de qualité. L'accompagnement des aidants de personnes malades, dont le rôle est essentiel au quotidien, a en outre été renforcé, grâce à une augmentation continue du nombre de plateformes d'accompagnement et de répit qui leur apportent conseils et soutiens. Les équipes spécialisées Alzheimer (ESA), qui permettent une prise en charge des patients à des moments clés de leur maladie, se développent par ailleurs sur l'ensemble du territoire. Tous ces éléments sont de nature à renforcer la qualité de la prise en charge dans toutes ses dimensions. La recherche de traitements efficaces pour lutter contre la maladie d'Alzheimer reste un enjeu majeur. Aussi, la France se mobilise pleinement sur ces travaux et consacre chaque année des ressources importantes aux recherches sur les maladies neurodégénératives et la démence. [1] Donépézil, galantamine, rivastigmine, mémantine

3504

Pénurie croissante de gynécologues médicaux

5979. – 5 juillet 2018. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie croissante de gynécologues médicaux. En effet, après 17 années sans formation, les femmes se trouvent confrontées à un épuisement progressif des effectifs de ces spécialistes, phénomène entraînant des conséquences graves sur leur suivi et par conséquent leur santé. À ce titre, les jeunes filles risquent fort d'être les plus touchées. La décision qui semble avoir été prise d'augmenter de 28 % le nombre de postes d'internes ouverts en gynécologie médicale, soit 82 postes, pour la rentrée 2018 est tout à fait positive. Cependant il est impossible de ne pas continuer de s'inquiéter de la désertification en cours, les chiffres étant alarmants : au 1^{er} janvier 2017, notre pays ne comptait plus que 1 136 gynécologues médicaux pour 28 millions de femmes en âge de consulter. Six départements étaient, à cette date, dépourvus du moindre spécialiste alors que 16 autres avaient vu leur nombre se limiter à un pour l'ensemble de leur territoire ! Le départ à la retraite imminent d'une part considérable des gynécologues médicaux en exercice (62 % d'entre eux ont aujourd'hui 60 ans ou plus) n'incite pas à l'optimisme pour le futur. Aussi, et alors qu'elle se félicite une nouvelle fois de l'augmentation annoncée du nombre de postes d'internes ouverts dès 2018 en gynécologie médicale tout en étant bien consciente que cela ne suffira pas pour résorber cette crise, quand bien même cet effort d'ouvertures de postes se poursuivrait dans les années à venir, elle souhaiterait connaître quelles autres mesures le Gouvernement compte rapidement prendre pour faire face à cette pénurie croissante de gynécologues médicaux.

Réponse. – La prise en charge de la santé des femmes est une priorité majeure du Gouvernement et la ministre en charge de la santé a confirmé dans le cadre de la réforme du 3^{ème} cycle des études de médecine qui se met en place depuis le 1^{er} novembre 2017, la spécialité de la gynécologie médicale avec la reconnaissance d'un diplôme d'études spécialisées. En termes d'ouverture de postes offerts en gynécologie médicale, le nombre de postes offerts en gynécologie médicale à l'issue des épreuves classantes nationales (ECN) de médecine a plus que doublé entre 2012 et 2016. Pour l'exercice 2017, l'arrêté du 6 juillet 2017 a fixé ce nombre à 64 au titre de l'année universitaire 2017-2018. Ce volume de postes a été déterminé en lien avec l'observatoire national de la démographie des professions de santé (ONDPS), qui a émis ses propositions du nombre d'internes à former sur la base de concertations locales menées par ses comités régionaux, afin de prendre en compte les besoins locaux tout en

préservant la qualité de la formation. L'ONDPS a ainsi préconisé l'ouverture de 65 postes de gynécologie médicale à l'issue des ECN 2017. Aussi, dans un contexte où le nombre de postes à ouvrir s'est révélé sensiblement moins important que ce qui avait été envisagé, compte-tenu d'un nombre d'étudiants présents aux épreuves inférieur à ce qui était pressenti, il a été néanmoins prévu de préserver certaines spécialités, dont la gynécologie médicale. Le nombre de postes a donc été fixé à 64, soit une diminution d'une seule unité par rapport aux propositions de l'ONDPS, afin de s'approcher au plus près des préconisations de l'observatoire et des demandes des acteurs locaux. La ministre de la santé a saisi l'ONDPS pour procéder à la même évaluation pour la rentrée 2018 qui est en cours de réalisation en concertation avec les acteurs locaux pour satisfaire les besoins recensés au regard des capacités de formation identifiées. Dans le même temps, pour assurer la permanence des soins, le ministère a demandé à chaque agence régionale de santé d'organiser dans ses programmes régionaux de santé un projet de santé adapté et sur mesure en fonction de l'offre de soins existante. Enfin, une réflexion plus large doit s'effectuer concernant la prise en charge de la santé des femmes, dans une approche pluri-professionnelle, impliquant les gynécologues médicaux, les sages-femmes et les médecins généralistes.

Effets secondaires alarmants d'un traitement contre le cancer

6011. – 5 juillet 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les alarmants effets secondaires du traitement fluoropyrimidines (5-Fluorouracile et capécitabine), chez les patients atteints d'un déficit en dihydropyrimidine déshydrogénase (DPD). En effet, près de 200 patients décèdent chaque année en France suite aux molécules de fluoropyrimidines présentes dans les traitements par chimiothérapie. Pourtant, des chercheurs de l'institut de cancérologie de l'Ouest (ICO) et de l'université d'Angers ont développé une méthode multiparamétrique pour dépister le déficit en DPD. Cette méthode est aujourd'hui la seule méthode certaine pour prévenir 100 % des toxicités létales et 96 % des toxicités graves. Ce dépistage multiparamétrique doit pouvoir être pris en charge par notre système de santé. Selon les experts du groupe de pharmacologie clinique oncologique Unicancer et le réseau national de pharmacologie hospitalière, un dépistage systématique d'éventuelles anomalies de l'enzyme DPD est capital, avant que tout traitement composé de 5-FU ou de capécitabine ne soit utilisé. Pour le moment, les centres de lutte contre le cancer et centres hospitaliers universitaires (CHU) de France réalisent des tests de dépistages. Leur généralisation à tous les oncologues permettra certainement de sauver des vies. Il lui demande ainsi de bien vouloir l'instruire sur la position du Gouvernement vis-à-vis de l'intégration, dans le système de santé français, de ce dépistage multiparamétrique.

Réponse. – Les toxicités aiguës aux fluoropyrimidines (5-fluorouracile et capecitabine) chez les patients présentant un déficit en dihydropyrimidine déshydrogénase (DPD) font l'objet d'une attention et d'une surveillance particulière des autorités sanitaires nationales et européennes depuis plusieurs années. Les toxicités aiguës et précoces par surexposition en lien avec un défaut de métabolisation de fluoropyrimidines sont en effet rapportées chez des patients présentant un déficit en DPD. Les médicaments anticancéreux à base de fluoropyrimidines sont largement utilisés en cancérologie, on estime, selon des données de l'Institut national du cancer (INCa), qu'environ 90 000 patients y sont nouvellement exposés chaque année, pour le traitement de cancers avancés digestifs, colorectaux, mammaires, ovariens, ou des voies aérodigestives supérieures. Il faut toutefois distinguer les patients ayant un déficit enzymatique total, qui représentent environ 0,1 à 0,5 % de la population générale de ceux qui ont un déficit partiel qui représentent entre 3 à 10 %. Actuellement, ce risque est décrit dans le résumé des caractéristiques du produit (RCP), de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) de la capecitabine (XELODA) et dans les RCP des spécialités à base de 5-fluorouracile. Plus précisément, il est contre-indiqué d'utiliser les fluoropyrimidines chez les patients ayant un déficit enzymatique total connu, car ces patients sont considérés comme extrêmement à risque de développer une toxicité. Pour les patients ayant un déficit partiel, l'activité de la DPD étant variable, un ajustement de la dose à administrer doit être réalisé. Cependant, en l'état actuel des connaissances, il est difficile de statuer sur un niveau adéquat de diminution de la dose en fonction de la capacité métabolique du patient, afin de traiter la pathologie cancéreuse dans les meilleures conditions d'efficacité et de sécurité. Depuis mars 2018, suite à des discussions au sein du comité européen de pharmacovigilance et d'évaluation des risques (PRAC), siégeant auprès de l'Agence européenne du médicament (EMA), des recommandations plus précises de dépistage par technique de génotypage sont disponibles dans le RCP de capecitabine (XELODA). Ces recommandations, qui concernent également les spécialités à base de 5-fluorouracile, seront ajoutées aux RCP de ces produits courant 2018. Bien qu'il n'existe pas de consensus au niveau national et international sur les modalités de dépistage du déficit en DPD, des tests de génotypage et phénotypage sont actuellement disponibles en France (coût de 110,7 € pour le génotypage et 40,5 € pour le

phénotypage, liste complémentaire d'actes). Des recommandations à destination des professionnels de santé qui prescrivent les fluoropyrimidines, ont été publiées par le Groupe de Pharmacologie Clinique Oncologique (GPCO) et le Réseau national de pharmacogénétique (RNPGx) en février 2018 et relayées par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM). Ces recommandations synthétisent l'état actuel des connaissances sur les modalités de détection et de prise en charge des déficits en DPD pour des patients éligibles à un traitement par fluoropyrimidines. En raison de cet enjeu de santé publique, un projet de recherche clinique a fait l'objet d'une promotion dans le cadre du programme hospitalier de recherche clinique (PHRC) 2014 : FUSAFE « Dépistage du déficit en dihydropyrimidine deshydrogénase (DPD) pour éviter les toxicités sévères aux fluoropyrimidines : Méta- analyses et état des lieux des pratiques en France. », coordonné par le GPCO-RNPGx. Ce projet vise notamment à clarifier les performances des différentes stratégies existantes de dépistage du déficit en DPD – génotypage et phénotypage et élaborer des propositions collégiales pour une future prescription sécurisée des fluoropyrimidines basée sur le dépistage pré-thérapeutique des déficits en DPD. Les conclusions de ce PHRC seront publiées courant 2018. En parallèle, l'INCa souhaite mettre en place un groupe de travail sur ce sujet et rendra ses conclusions sur les modalités des techniques de dépistage et d'utilisation de ces tests en pratique fin 2018.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Cormorans et protection du milieu aquatique

4654. – 26 avril 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le fléau qu'est devenue la prolifération de cormorans sur nos territoires. Cette espèce invasive en pleine phase de colonisation n'est pas compatible avec la pêche. Son expansion est responsable de ravages sur les poissons de nos rivières et piscicultures ; elle représente une menace pour des espèces rares de poissons. Elle est également source d'inquiétudes de la part des responsables d'aéroports. En l'espace d'une quarantaine d'années, le nombre de cormorans est passé de 1 000 à 100 000. Les moyens de lutte autorisés sont dérisoires, il arrive chaque année davantage de ces volatiles. La consommation d'un cormoran va de 500 à 750 g de poisson par jour. La présence de dix cormorans sur un site, ce sont près de 2 tonnes de poisson qui disparaissent, sans compter ceux qu'ils blessent. Cette situation est contraire au principe de l'halieutisme cher aux pêcheurs qui appellent de leurs vœux une autorisation de chasser le cormoran sans limite de quota jusqu'à parvenir à une population raisonnable. Une jurisprudence faisant suite à une dizaine d'années de procédures a conclu à la responsabilité de l'État, responsabilité sans faute pour rupture d'égalité devant les charges publiques du fait du préjudice d'exploitation causé par les cormorans à un pisciculteur. L'État a été condamné à indemniser cet exploitant. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures devenues indispensables pour juguler efficacement la prolifération des cormorans.

Réponse. – Le grand cormoran est une espèce protégée en vertu de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Il est toutefois possible de déroger à l'interdiction de destruction des spécimens pour prévenir des dommages importants aux piscicultures et aux cours d'eau, ou les risques présentés par la prédation du grand cormoran pour les espèces de poissons protégées. Ainsi, l'arrêté du 8 septembre 2016 fixe les quotas départementaux dans les limites desquels des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées. Ces dérogations sont accordées par les préfets des départements dans lesquels ont été constatés des dégâts sur les piscicultures ou les eaux libres. Si aucune indemnité n'est prévue sur le plan national en faveur des pisciculteurs ou des associations de protection du milieu aquatique, certaines aides financières attribuées dans le cadre du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) permettent d'aider notamment les pisciculteurs à mieux protéger leur cheptel de cette prédation, soit par des équipements tels que des filets de protection, soit par des actions telles que l'effarouchement des cormorans par exemple. Le recensement actuel de la population des grands cormorans nicheurs et hivernants en France en 2018, dont les résultats seront connus cet automne, donnera une nouvelle visibilité sur l'évolution de la population de cette espèce, ce qui devrait ensuite permettre d'objectiver les critères liés à cette problématique et tenter d'y trouver des solutions satisfaisantes pour chacune des parties.

Situation des animaux et difficultés des professionnels circassiens

5937. – 28 juin 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la situation des animaux sauvages dans les cirques, alors qu'un certain nombre de

professionnels circassiens sont confrontés à des difficultés financières, susceptibles de complexifier la satisfaction des besoins de leurs animaux. La fédération des vétérinaires d'Europe « recommande [...] à toutes les autorités compétentes européennes et nationales d'interdire l'utilisation de mammifères sauvages dans les cirques itinérants dans toute l'Europe, compte tenu de l'impossibilité absolue de répondre de façon adéquate à leurs besoins physiologiques, mentaux et sociaux » (position du 6 juin 2015). Il lui saurait gré de bien vouloir lui préciser sa position sur cette recommandation et les mesures qu'il entend proposer.

Réponse. – La détention en captivité au sein des établissements de présentation au public itinérants est strictement réglementée en France, notamment par l'arrêté ministériel du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants. Ce texte impose des prescriptions précises en termes de confort et d'espace de vie des espèces d'animaux qui participent à l'activité de spectacles de cirque, tout en imposant également des précautions en terme de sécurité du personnel et du public fréquentant ces établissements. Au regard de la préoccupation croissante sur la place des animaux dans les cirques, le ministre souhaite engager une réflexion avec les acteurs concernés pour examiner les évolutions envisageables qui tiennent compte à la fois du nécessaire bien-être des animaux et de la situation sociale et économique des professionnels du cirque.

TRANSPORTS

Dysfonctionnement à la gare d'Orléans et sur la ligne SNCF Paris-Orléans

2303. – 7 décembre 2017. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur les graves dysfonctionnements constatés récemment à la gare d'Orléans du fait que l'endommagement d'un aiguillage s'est traduit par l'interruption du trafic sur un certain nombre de lignes, dont la ligne Paris-Orléans qui est l'objet, par ailleurs, d'autres dysfonctionnements. Cet état de choses a porté préjudice à de nombreux usagers. Il lui demande quelles informations elle peut lui apporter sur la cause de cet endommagement, sur les dispositions qui seront prises afin d'éviter qu'il se renouvelle et plus généralement sur les mesures qui ont été, sont et seront prises pour assurer la fiabilité de la ligne SNCF Paris-Orléans.

Réponse. – La sécurité des personnes et des biens constitue un objectif prioritaire pour le groupe SNCF. Aussi, il est impossible pour le gestionnaire d'infrastructure de maintenir des circulations sur une voie dont l'état, ou celui de ses constituants, ne peut garantir un haut niveau de sécurité. Dans le cas évoqué, un aiguillage a été endommagé le dimanche 26 novembre 2017 en amont de la gare d'Orléans à la suite du passage d'un train, *a priori* du fait d'un « talonnage d'aiguille » : la gare a donc dû être fermée au trafic ferroviaire le lendemain dans la mesure où la sécurité ne pouvait plus être assurée, et les circulations sont restées perturbées jusqu'au mercredi 29 novembre en début de matinée. Les circulations impactées par cet incident ont été soit supprimées, soit, lorsque cela a été possible, déviées en gare des Aubrais, située à proximité de celle d'Orléans. SNCF Réseau, bien conscient du préjudice causé aux usagers, a remplacé l'aiguillage concerné au plus vite et procédé aux autres réparations nécessaires afin que le service puisse être rétabli pour la période de pointe du matin du mercredi 29 novembre. Afin d'améliorer la qualité de l'infrastructure sur cet axe majeur, de 2018 à 2021 la ligne Paris-Orléans va faire l'objet d'importants travaux de renouvellement et de modernisation. Ces travaux ont pour objectif de faciliter la gestion des situations perturbées sur la ligne, de retrouver la vitesse de circulation nominale sur certaines portions dégradées, et de permettre une meilleure maintenance des installations modernisées. Ce sont ainsi 85 millions d'euros qui seront investis au cours de cette période, dont 25 millions dès 2018 pour la création d'installations permanentes de contre-sens (IPCS) sur la section comprise entre Boisseaux et Cercottes. Par ailleurs, au-delà de 2021 des investissements complémentaires seront également réalisés : ce sont ainsi près de 70 millions d'euros qui seront consacrés au renouvellement des voies, afin de pérenniser la ligne pour les 50 années à venir. L'ensemble de ce programme permettra d'améliorer la régularité et la fiabilité du service, et bénéficiera ainsi directement aux usagers.

Ligne 17 du futur métro du Grand Paris

3008. – 1^{er} février 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les incertitudes pesant sur l'avenir de la ligne 17 du futur métro automatique du Grand Paris. En effet, alors que les travaux du Charles-de-Gaulle express sont lancés, le Gouvernement semble vouloir retarder la construction de la ligne 17. En

parallèle, la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a définitivement acté le prêt de 1,7 milliard d'euros par l'État au consortium – groupe aéroports de Paris (ADP), SNCF réseau et caisse des dépôts et consignations – chargé de construire la liaison CDG express entre la gare de l'est et l'aéroport Charles-de-Gaulle, destinée aux voyageurs d'affaires et aux touristes. Ce prêt, supprimé par deux fois par des amendements au Sénat en raison du flou qui entourait cette insertion dans la loi de finances, doit être remboursé grâce au péage que versera le futur exploitant de la ligne et à une taxe appliquée aux passagers de l'aéroport. Cette ligne, totalement dédiée aux usagers de l'aéroport, ne desservira pas les territoires traversés. L'aménagement du triangle de Gonesse, dont le projet Europa city constitue la première phase, porte une attente forte des Valdoisiens et de leurs élus. Ce projet susceptible de créer 50 000 emplois (dont 12 000 pour Europacity) constitue en effet un puissant vecteur de développement économique dans un territoire socialement très défavorisé où se trouvent 3 des 5 communes reconnues les plus en difficulté d'Ile-de-France. Ce projet est intrinsèquement lié à la desserte du site par la ligne 17 et permettra aux valdoisiens de voir leurs conditions d'accès à l'emploi et, plus généralement, de mobilité du quotidien, considérablement améliorées. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions et sa position sur ce dossier, tant le temps qui s'écoule est préjudiciable au projet. La ligne 17 ambitionne en effet de permettre à ces territoires largement défavorisés de profiter pleinement de la dynamique métropolitaine.

– **Question transmise à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.**

Ligne 17 du futur métro du Grand Paris

5160. – 24 mai 2018. – **M. Arnaud Bazin** rappelle à **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** les termes de sa question n° 03008 posée le 01/02/2018 sous le titre : "Ligne 17 du futur métro du Grand Paris", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Concernant le Grand Paris Express, le Gouvernement a décidé d'un nouveau calendrier réaliste et crédible le 22 février 2018. Il prévoit notamment un étalement des mises en service des différentes lignes du Grand Paris Express entre 2024 et 2030. Une partie de la ligne 17 est concernée par ce rephasage. Ainsi, le Grand Paris Express arrivera en 2027 au Triangle de Gonesse et en 2030 au Mesnil-Amelot. La ligne 17 est cependant confirmée dans son intégralité. Dès lors, le Grand Paris Express accompagnera pleinement le projet d'aménagement du Triangle de Gonesse dont pourrait faire partie Europa City. Il faut par ailleurs noter que ce projet d'aménagement a pris un peu de retard, notamment suite à la décision du tribunal administratif de Cergy-Pontoise annulant l'arrêté de création de la ZAC dans laquelle il s'insère, décision de laquelle l'État a fait appel. Ainsi, le recalage de l'arrivée de la ligne 17 au Triangle de Gonesse n'aura qu'un effet limité sur la dynamique de développement de cette zone. Enfin, il n'apparaît pas pertinent d'opposer le CDG Express au Grand Paris Express. Ces différents projets sont complémentaires, les uns adaptés aux transports du quotidien financés sur fonds publics et l'autre offrant, comme dans le cas de nombreux aéroports internationaux, un transport destiné aux passagers aériens, payé à son coût complet par ces derniers.

Projet de ligne à grande vitesse Montpellier-Perpignan

4454. – 19 avril 2018. – **M. Jean Sol** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur le projet de ligne à grande vitesse Montpellier-Perpignan. Les promesses d'investissement du passé pour la construction de lignes nouvelles ont suscité de nombreuses attentes légitimes. En effet, certains départements et certaines régions attendent avec inquiétude pour leurs activités économiques que les promesses de désenclavements de leurs territoires soient tenues. Et cela fait justement plus de trente années que le projet de ligne à grande vitesse Montpellier-Perpignan a vu le jour ; aujourd'hui, les difficultés économiques s'amplifient et les mécontentements se multiplient. Cette partie de notre pays est effectivement encore à plus de cinq heures de notre capitale. Pourtant, cet axe est primordial pour le rapprochement des capitales française et espagnole à l'heure où l'Espagne, elle, a inauguré une ligne à grande vitesse Madrid-Barcelone-Figueras. Aussi, il ne semble plus possible qu'encore aujourd'hui subsistent des disparités territoriales de cette ampleur et de telles inégalités de mobilité entre nos citoyens. Enfin, le développement de ce projet favoriserait le développement du fret ferroviaire en lieu et place du transport de marchandise par camions, source de pollution atmosphérique et d'insécurité routière. Considérant l'ensemble de ces motifs, il lui demande quelles sont ses intentions pour répondre favorablement à la poursuite de ce projet attendu depuis plus de trente ans et de préciser son calendrier en la matière.

Réponse. – Le projet de ligne nouvelle Montpellier-Perpignan (LNMP) vise à répondre durablement à la demande croissante de mobilité et aux problèmes de congestion actuels sur l'axe ferroviaire unique du Languedoc-Roussillon. Il permettra également de créer un service à haute fréquence le long de l'axe littoral et d'assurer la continuité de la grande vitesse ferroviaire entre la France et l'Espagne sur la façade méditerranéenne. La décision ministérielle du 1^{er} février 2017 a acté le principe d'une réalisation phasée de cette ligne, en retenant, comme première étape, la liaison mixte fret et voyageurs entre Montpellier et Béziers. Elle envisageait par ailleurs le lancement de l'enquête publique au premier semestre 2018. Depuis, cette opération s'est inscrite, au même titre que les autres grands projets, dans le contexte de la pause annoncée au début de l'été 2017 par le Gouvernement, suivie des Assises de la Mobilité et des travaux du Conseil d'orientation des infrastructures. Cette démarche doit permettre au Gouvernement de construire une trajectoire pluriannuelle de financement des infrastructures de transport équilibrée entre recettes et dépenses, réaliste et sincère, et mettre en œuvre la priorité donnée par le Président de la République à l'amélioration des transports du quotidien. Or, sur la ligne classique Montpellier-Perpignan, le constat largement partagé est une saturation effective de la ligne classique. Les travaux du Conseil d'orientation des infrastructures remis le 1^{er} février 2018 proposent que des études approfondies soient conduites très rapidement pour proposer des mesures d'exploitation, voire de refonte de la signalisation, par un passage à ERTMS 2, susceptibles d'améliorer la régularité sur la section saturée Montpellier-Béziers. Le Conseil propose en scénario haut une réalisation de la phase Montpellier-Béziers en 2023-2027, et en scénario médian en 2028-2032, toutefois avec une priorisation à opérer avec le projet Toulouse-Agen. La poursuite de ce projet devra s'inscrire dans le cadre de la future loi d'orientation des mobilités qui sera présentée au Parlement cet automne.

TRAVAIL

Menaces pesant sur les centres de formations des apprentis en zone rurale

4700. – 26 avril 2018. – **M. Daniel Gremillet** interroge **Mme la ministre du travail** sur les menaces qui pèsent sur les centres de formations des apprentis (CFA) situés en zone rurale suite à la réforme de l'apprentissage présentée récemment par le Gouvernement et qui confie au patronat la gouvernance et le financement du système d'apprentissage. En France, en 2016, on dénombre plus de 1 200 centres de formation d'apprentis, tous secteurs confondus. Sur le territoire vosgien, les communes de Liffol-le-Grand, Mirecourt, Roville-aux-Chênes, Saint-Dié-des-Vosges, Sainte-Marguerite, Gérardmer, Remiremont, Bains-les-Bains, Arches, Epinal, Thaon-les-Vosges abritent des CFA qui maillent ainsi l'ensemble du territoire proposant aux jeunes âgés de 15 à 24 ans une offre de formations variées dans les métiers de bouches, de l'esthétique, de l'industrie, de l'agriculture, de la restauration, des métiers d'art, des services à la personne, du bâtiment, du commerce... Ainsi, 1 734 élèves vosgiens sont inscrits dans ces centres. Cette filière affiche des résultats satisfaisants en matière d'accès à l'emploi puisque sept jeunes sur dix accèdent à une activité professionnelle dans les six mois qui suivent l'obtention de leur diplôme. Or, cette réforme laisse à penser qu'elle risque de compromettre l'avenir de certains métiers rares pour lesquels on maintient des sections à faible effectif parce qu'il y a un besoin dans ce secteur et parce qu'ils sont nécessaires à l'activité économique de nos départements. La menace pèse, d'une part, sur les petits CFA dont les moyens de fonctionnement sont souvent faibles rendant plus fragiles leur maintien et, d'autre part, sur les formations en déficit d'image comme par exemple l'artisanat, le commerce, l'agriculture et les métiers de bouche (boucherie, boulangerie etc...) Outre l'impact sur les CFA, la réforme risque aussi d'avoir des conséquences sur les jeunes apprentis, notamment ceux qui étudient dans les zones éloignées des métropoles et des grandes villes. Les apprentis de niveaux 4 et 5, s'ils n'avaient pas la possibilité de faire un apprentissage, arrêteraient leur scolarité ou seraient dans la catégorie « décrocheur ». Parce que l'école les a démotivés d'une scolarité classique, parce que ces jeunes vivent une précarité économique qui les oblige à gagner leur vie pour assurer le minimum pour eux et leurs familles, parce que certains jeunes ont soif de devenir autonomes en apprenant concrètement un métier, notre devoir est de pérenniser le maillage de ces formations. Avec cette réforme, un prix national sera fixé pour chaque formation pour tout le territoire national. Ainsi, l'avantage sera donné aux centres de formation suffisamment dotés là où la démographie est forte et, inversement, dans les milieux ruraux et semi-ruraux, les établissements accueillant moins d'élèves risquent d'être condamnés, renforçant la fracture territoriale. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour assurer le maintien des centres de formations des apprentis dans les territoires ruraux.

Réforme de l'apprentissage

4843. – 3 mai 2018. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les inquiétudes des acteurs de terrain de l'apprentissage et des régions au projet de loi portant sur un nouvel avenir professionnel. En effet, malgré l'avis défavorable unanime des différentes instances saisies, le Gouvernement aurait décidé de passer en force, ce que les régions regrettent profondément car une réforme ambitieuse, construite dans le dialogue et le pragmatisme, est possible. Il est prévu que l'apprentissage, si important pour l'emploi, géré pleinement et avec beaucoup d'engagement par les régions depuis 2016, soit privatisé et recentralisé. Les prix des formations seraient fixés nationalement par des structures technocratiques, sans tenir compte de la diversité de l'offre de formation dans les territoires et de leur situation démographique. Si les centres de formation d'apprentis (CFA) situés au centre des grandes agglomérations trouveront suffisamment d'apprentis pour équilibrer leurs comptes, tous ceux situés dans nos territoires ruraux et périurbains risquent d'être plongés dans de graves difficultés financières. Près de la moitié des CFA de notre pays pourraient fermer, selon les estimations. Ce texte n'agirait pas sur les vrais leviers de développement de l'apprentissage : absence d'ambition sur l'orientation, pourtant clé de voûte de la réussite de cette réforme, pas de véritables mutualisations entre les CFA et les lycées professionnels ni de choc de simplification. Enfin, il ne prévoit rien sur la clarification des compétences en matière d'achats de formations des demandeurs d'emplois ou encore pour mettre fin à l'émiettement des acteurs de l'accompagnement vers l'emploi qu'attendent nos concitoyens et nos petites et moyennes entreprises. Cette politique recentralisatrice, sans précédent depuis 1982 et le vote des premières lois de décentralisation, ne peut réussir et laisserait coexister un système dans lequel les missions respectives des régions et de l'éducation nationale ne seraient pas clarifiées. Le Parlement prendra toute sa part pour amender fortement ce projet de loi et porter une réforme pragmatique et efficace de l'apprentissage attendue sur le terrain. Cependant, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer comment elle entend répondre aux inquiétudes des acteurs de l'apprentissage et des élus.

Réforme de l'apprentissage et pilotage de la carte des formations

5233. – 31 mai 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la nécessité d'organiser un pilotage de la carte des formations au niveau régional dans le cadre de la réforme de l'apprentissage portée par le projet de loi n° 904 (Assemblée nationale, XV^e législature) pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Il rappelle les résultats enregistrés par la région Occitanie en matière d'apprentissage : 36 438 apprentis au 1^{er} janvier 2018, soit 1 527 apprentis de plus en un an (+ 4,4 %), et + 7,6 % d'apprentis entrants (1 384 apprentis). Le plan régional de développement de l'apprentissage lancé en mars 2017 s'est en effet doté de l'objectif d'atteindre le cap des 40 000 apprentis d'ici à cinq ans soit 1 200 apprentis supplémentaires par an. L'une des principales mesures déployées dans le cadre de ce plan régional a trait à l'évolution de la carte des formations afin de mieux répondre aux enjeux des territoires et des entreprises locales. Il souligne à ce titre l'enjeu d'organiser un pilotage de la carte des formations au niveau régional afin d'assurer la pérennité des sites de formation et une bonne répartition de ces sites sur l'ensemble de ladite région. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement en la matière, dans le contexte de l'examen du projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

Devenir des centres de formation des apprentis

5416. – 7 juin 2018. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le devenir des centres de formation des apprentis (CFA). Actuellement, ce sont les conseils régionaux qui assurent en grande partie le financement des CFA, les aides à la mobilité, à la restauration ou encore à l'hébergement, les aides aux employeurs. Or la réforme de l'apprentissage en cours pourrait les conduire à devoir céder cette compétence aux branches professionnelles. Selon l'association des régions de France, 700 établissements seraient ainsi menacés de fermeture définitive. Le nombre de formations menacées varie d'une région à l'autre, mais concerne toujours au moins 20 % d'entre elles : 227 en Normandie, 316 en Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur, 623 en Occitanie, 1571 dans les Hauts de France et même 2110 en Auvergne-Rhône-Alpes. Alors que l'apprentissage demeure le meilleur moyen pour les jeunes de s'insérer professionnellement, grâce à des formations de qualité qui préparent à des emplois de proximité, on peut craindre que les moins mobiles d'entre eux ne puissent plus y accéder, ce qui aurait également des conséquences préjudiciables sur l'économie locale. En conséquence, il lui demande de renoncer à cette manière de privatisation du service public de l'apprentissage, qui risque d'accentuer la fracture territoriale.

Réponse. – L'apprentissage constitue une promesse solide d'insertion professionnelle puisque environ 70 % des apprentis trouvent un emploi dans les sept mois qui suivent la fin de leur formation. Pourtant, notre pays comptait

au 31 décembre 2016 seulement 400 000 apprentis, soit 7 % des jeunes, contre 15 % en moyenne dans les pays européens qui ont réussi à endiguer le chômage de masse des jeunes. Or, la France compte plus de 1,3 million de jeunes qui ne sont ni à l'école, ni à l'université, ni en apprentissage et ni en emploi. Cela ne saurait être une fatalité. Cette situation s'explique par le fait que les jeunes et les entreprises se heurtent à de nombreux obstacles. En effet, outre un frein culturel, notre système de l'apprentissage se caractérise par la complexité tant de sa gouvernance, que de son financement et de son opérationnalité, si bien que les jeunes sont privés de formations adaptées à leurs besoins et ne trouvent pas d'entreprises alors que des dizaines de milliers de places ne sont pas pourvues. C'est pourquoi le Gouvernement, avec tous les acteurs concernés, les régions, les branches professionnelles et les partenaires sociaux, ont décidé de s'engager conjointement dans une mobilisation nationale sans précédent pour une meilleure orientation et une transformation profonde de l'apprentissage. Une large concertation, lancée le 10 novembre 2017, a réuni l'ensemble des acteurs de l'apprentissage autour de Mme Sylvie Brunet, Présidente de la section travail et emploi du Conseil économique social et environnemental, dont le rapport a été transmis aux ministres du travail, de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Les propositions retenues par le Gouvernement figurent dans le titre premier du projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, présenté en Conseil des ministres le 27 avril 2018 et actuellement en cours d'examen parlementaire, qui en est la traduction législative. Cette transformation en profondeur de l'apprentissage repose sur trois axes : 1) instaurer un nouveau statut de l'apprenti plus attractif pour les jeunes ; 2) adapter le système pour permettre aux entreprises de s'engager dans l'apprentissage ; 3) rendre le financement plus simple, plus transparent et plus incitatif.

1) Car l'apprentissage mérite d'être reconnu comme une voie de passion et d'excellence, cette réforme entend la rendre plus attractive pour les jeunes. Ainsi, l'apprentissage sera ouvert aux jeunes jusqu'à 30 ans au lieu de 26 ans aujourd'hui. Par ailleurs, la rémunération des jeunes de 16 à 20 ans sera augmentée de 30 € net par mois. En outre, une aide publique forfaitaire de 500€ sera attribuée aux jeunes d'au moins 18 ans pour financer leur permis de conduire. Tous les apprentis dont le contrat de travail est interrompu en cours d'année ne perdront plus leur année et auront le droit de prolonger pendant six mois leur formation au sein du CFA (sauf en cas d'exclusion du CFA) qui recevra un financement dédié à cet effet. Tous les jeunes qui souhaitent s'orienter vers l'apprentissage, mais ne disposent pas des connaissances et des compétences requises, auront accès à des pré-apprentissage. De plus, ils bénéficieront avec leur famille d'une information transparente sur la qualité des formations ainsi que de plusieurs journées d'information sur les filières et les métiers qui seront organisées, par les régions avec le monde professionnel et les départements pour les collèges, en classes de 4ème, 3ème, 2nde et 1ère. Enfin, 15 000 jeunes apprentis pourront bénéficier du programme Erasmus de l'apprentissage, soit deux fois plus qu'aujourd'hui, afin d'effectuer plusieurs mois de formation dans un autre pays d'Europe. De même, dans les outre-mer, une expérimentation est prévue pour favoriser les mobilités « régionales océaniques » dans le cadre de la réalisation d'une partie du contrat d'apprentissage.

2) Pour les employeurs et les maîtres d'apprentissage en entreprises, les formalités juridiques, administratives et financières seront simplifiées et assouplies. Les partenaires sociaux des branches professionnelles au plus près des réalités socio-économiques des métiers co-écriront les diplômes professionnels avec l'État. Les aides des entreprises pour embaucher des apprentis seront unifiées et ciblées sur les TPE et PME ainsi que sur les niveaux bac et pré-bac. La procédure d'enregistrement du contrat d'apprentissage sera réformée. La durée du contrat d'apprentissage pourra facilement et rapidement être modulée en fonction du niveau de qualification déjà atteint par le jeune. L'embauche d'apprentis pourra se faire tout au long de l'année et sera moins dépendante du rythme scolaire. Les ruptures de contrat d'apprentissage pourront s'effectuer après 45 jours sans passage préalable et obligatoire devant les Prud'hommes. Par ailleurs les CFA pourront développer rapidement et sans limite administrative les formations correspondant aux besoins de compétences des entreprises et la qualité de la formation sera renforcée par un système de certification. Par ailleurs, le projet de loi susmentionné, dans sa rédaction issue de l'Assemblée nationale, introduit un nouveau dispositif puissant de « reconversion et promotion par l'alternance ». Baptisé « Pro A », il vise à permettre aux salariés, tout en gardant leur contrat de travail et leur rémunération, d'accéder à une formation qualifiante en alternance, soit pour une promotion interne, soit pour une reconversion. Il permettra aussi de répondre aux besoins spécifiques des certains secteurs d'activité et d'anticiper les reconversions liées aux mutations, tout en conservant l'emploi. Ce dispositif est un élément clé qui s'inscrit en complément du plan de formation de l'entreprise, désormais, plan de développement des compétences, et du droit individuel, via le compte personnel de formation (CPF), qui, par le projet de loi, devient un véritable outil d'émancipation sociale à la main des actifs, avec la protection d'une garantie collective.

3) Le financement de l'apprentissage sera profondément rénové pour que le système soit plus simple, plus transparent et plus incitatif. Tout contrat en alternance sera financé : chaque jeune et chaque entreprise qui signent un contrat en alternance ont la garantie de bénéficier d'un financement. Les CFA seront financés au contrat : financement du CFA = nombre de contrats × financement par contrat. Les CFA seront ainsi fortement incités à développer un meilleur accompagnement pour les jeunes et à proposer de meilleurs services aux

entreprises pour se développer et accueillir davantage de jeunes. Par ailleurs, les branches détermineront le coût du contrat de chaque diplôme ou titre professionnel en fonction des priorités de recrutement des entreprises et de la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences (GPEC) de branche. Un système de péréquation interprofessionnelle garantira que toutes les entreprises qui accueillent un apprenti voient leur contrat financé. Enfin, les régions disposeront, pour tenir compte des spécificités de l'aménagement du territoire et pour améliorer la qualité et l'innovation pédagogique, d'une capacité de subvention complémentaire au financement au contrat. Elles conservent ainsi leur fraction de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), dont les recettes sont dynamiques. Elles favoriseront, en lien avec les branches, l'éducation nationale et l'enseignement supérieur, la création de campus des métiers qui facilitent les passerelles entre les différentes formations (CFA, lycée professionnel, université, formation continue). Enfin, les régions siègeront au sein du conseil d'administration de France Compétences, agence de régulation quadripartite où se retrouveront également l'État, et les partenaires sociaux. Cette agence assurera des missions de péréquation financière : répartition entre les branches et les opérateurs de compétences auxquels elles adhèrent, versement des montants financiers aux Régions au titre de l'apprentissage ; versement des fonds aux opérateurs du conseil en évolution professionnelle choisis par appels d'offres ; péréquation entre opérateurs de compétences au profit du développement des compétences des entreprises de moins de cinquante salariés. Cette agence contribuera au suivi et à l'évaluation de la qualité des actions de formation dispensées, à l'observation des coûts et des niveaux de prise en charge des formations s'agissant des fonds publics ou mutualisés. Elle établira et actualisera le répertoire national des certifications professionnelles. France compétences pourra émettre des recommandations auprès des pouvoirs publics et des représentants des branches professionnelles et les rendre publiques. La transformation de l'apprentissage engagée par le Gouvernement ne constitue donc ni un acte de recentralisation, ni de privatisation. Guidée par l'intérêt général, elle permettra à nos concitoyens d'accéder plus facilement à cette voie d'excellence, de passion, et d'insertion professionnelle durable grâce à un système lisible, régulé, de qualité, où les acteurs sont responsabilisés, au service tant de l'égalité des chances et de l'émancipation par la formation et le travail, que du dynamisme de notre économie, facteurs indissociables de l'attractivité de nos territoires.

Risque de démantèlement des centres de formation d'apprentis interprofessionnels en réseau

5296. – 31 mai 2018. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la réforme de l'apprentissage dans l'enseignement supérieur et sur le risque de démantèlement des centres de formation d'apprentis (CFA) interprofessionnels en réseau. L'apprentissage dans l'enseignement supérieur accueille plus de 152 000 jeunes grâce à un fort partenariat mis en place entre les établissements de l'enseignement supérieur et les CFA interprofessionnels en réseau. Ces CFA entretiennent des liens très étroits avec les milieux professionnels puisque leurs instances sont composées à tous les niveaux de représentants des entreprises, associés à ceux des établissements d'enseignement supérieur. Ils font le lien avec les régions et l'État pour mettre en place un apprentissage qui soit au plus près des demandes exprimées par les différents acteurs socio-économiques. Ce projet de loi n° 904 (Assemblée nationale, XV^e législature) « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » propose de libéraliser le dispositif de l'apprentissage en mettant face à face l'entreprise et l'opérateur de formation en ignorant la valeur ajoutée des CFA en réseau. Cette remise en cause risque de ne plus permettre de passerelles entre la voie de formation classique et l'apprentissage, entre l'apprentissage infra bac et l'enseignement supérieur. De plus, imposer un coût au contrat de type forfaitaire entraînera un désengagement des établissements d'enseignement supérieur du dispositif de l'apprentissage. Afin d'éviter une baisse significative des effectifs d'apprentis de l'enseignement supérieur, il lui demande quelles sont les mesures qu'elle souhaite prendre pour préserver le rôle des CFA interprofessionnels en réseau. Ils sont nécessaires pour préserver cette filière de réussite et d'excellence.

Réponse. – L'apprentissage constitue une promesse solide d'insertion professionnelle puisque environ 70% des apprentis trouvent un emploi dans les sept mois qui suivent la fin de leur formation. Pourtant, notre pays comptait au 31 décembre 2016 seulement 400 000 apprentis, soit 7% des jeunes, contre 15% en moyenne dans les pays européens qui ont réussi à endiguer le chômage de masse des jeunes. Cette situation s'explique par le fait que les jeunes et les entreprises se heurtent à de nombreux obstacles. En effet, outre un frein culturel, notre système de l'apprentissage se caractérise par la complexité tant de sa gouvernance, que de son financement et de son opérationnalité, si bien que les jeunes sont privés de formations adaptées à leurs besoins et ne trouvent pas d'entreprises alors que des dizaines de milliers de places ne sont pas pourvues. La transformation profonde du système de l'apprentissage, dans le cadre du projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, rompt ainsi avec la logique malthusienne de « subvention d'équilibre » au profit d'un système basé sur le « coût contrat ».

Le projet de loi instaure ainsi une garantie légale de financement, ce qui signifie que dès qu'il y a un jeune et une entreprise qui signe un contrat d'apprentissage, le financement sera automatique. Il n'y aura donc plus d'obstacle financier au développement de l'apprentissage. Concrètement les contrats d'apprentissage seront financés par l'opérateur de compétences (Opcom) de l'entreprise qui conclut le contrat. Les OpCom, créés par le projet de loi susmentionné, remplaceront les vingt organismes paritaires collecteurs agréés (Opca) actuels, qui, aujourd'hui, collectent et gèrent les cotisations formation des entreprises. Les missions des OpCom seront recentrées sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, sur la construction des diplômes, le financement des CFA et le service de proximité aux entreprises. Ce système de financement - via ces Opca - est actuellement en vigueur pour le financement des contrats de professionnalisation. Il est connu tant des établissements de formation que des entreprises et ne génère pas de freins au financement de formations « transversales ». Comme aujourd'hui, les branches qui n'auront pas désigné un opérateur de compétences relèveront d'un opérateur de compétences interprofessionnel. Enfin, pour répondre aux besoins différents et en évolution permanente des jeunes, la volonté du Gouvernement est de développer la complémentarité entre l'apprentissage et le statut scolaire, entre les formes pédagogiques via des passerelles et les campus des métiers regroupant toutes les filières. Dans cette même logique, le gouvernement a introduit dans les ordonnances pour le renforcement pour le dialogue social, ainsi que dans le projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, des dispositions visant à développer « l'Erasmus pro » grâce auquel les apprentis pourront aller plusieurs mois dans d'autres pays européens pour améliorer leur formation, apprendre d'autres techniques, et découvrir d'autres cultures.

Formation des salariés de l'aéronautique face aux évolutions technologiques constantes

5353. – 31 mai 2018. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la formation des salariés, devant les évolutions constantes des nouvelles technologies dans l'industrie aéronautique. En effet, les nouvelles technologies ont tendance à aller plus vite que la formation des salariés à celles-ci. L'industrie aéronautique est une industrie de pointe, qui requiert un grand nombre de métiers faisant appel à des connaissances scientifiques et manuelles de plus en plus complexes. Un grand nombre de procédés de fabrications ayant évolué sans que les personnels qui les pratiquaient aient été formés, de nombreux salariés ont été rendus inopérants sur le marché du travail. Or, ces situations se renouvellent de plus en plus car l'accélération des cadences de fabrication des avions en fonction des commandes des clients impose l'introduction massive de procédés nouveaux et de robotisation toujours plus perfectionnée et performante. Le groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales avait déjà alerté il y a plusieurs années sur un grand nombre de métiers « en tension ». Aujourd'hui trop de postes de travail ne peuvent trouver preneur car les qualifications des postulants ne répondent plus aux besoins. La seule solution pour faire face à ces évolutions serait d'investir massivement dans la formation tout au long de la vie professionnelle. Ainsi, l'activité du salarié, qui se verra formé entre le déclenchement de l'ancien emploi et l'arrivée du nouvel emploi employant un nouveau procédé de fabrication, ne sera pas interrompue. Ce temps sans production sera un investissement d'avenir car il engendrera une absence de temps mort. Les salariés ne peuvent se retrouver pénalisés par ces évolutions technologiques, et il est donc essentiel qu'ils puissent conserver un revenu salarial durant leur formation. De même, l'augmentation de leurs compétences doit être reconnue. Il souhaite donc savoir si l'État compte investir le champ d'une vraie réforme en collaboration avec l'éducation nationale et les industriels afin d'assurer la pérennité de l'évolution technologique et l'activité sans rupture pour les salariés.

Réponse. – Les difficultés de recrutement concernent un grand nombre de secteurs d'activité, parmi lesquels l'industrie aéronautique. Des travaux sont engagés par le ministère du travail avec les branches professionnelles afin de répondre à une meilleure identification des besoins en emploi et en compétences à venir pour les différents secteurs d'activité. Le plan d'investissement dans les compétences, qui représente un effort sans précédent de 15 milliards d'euros sur cinq ans - va ainsi permettre de développer ces démarches. Elles permettent notamment d'identifier les besoins d'évolution d'offre de formation et les perspectives d'évolution en compétences des actifs, ainsi que les parcours professionnels qu'il convient d'élaborer pour répondre aux besoins identifiés. En complément, le projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, actuellement en discussion en première lecture au Sénat, vise à intégrer cette évolution des besoins en compétences pour les entreprises dans la conception des diplômes et titres délivrés par l'État ainsi que par les certificateurs privés. La commission en charge de la certification professionnelle de France compétences (nouvelle agence de régulation quadripartite), qui succèdera à l'actuelle commission nationale des certifications professionnelles, s'articulera avec la compétence de prospective, de veille et d'évaluation de France compétences : à ce titre, elle veillera à la cohérence, à la complémentarité et au renouvellement des certifications professionnelles ainsi qu'à leur adaptation à l'évolution

des qualifications et de l'organisation du travail. Par ailleurs le projet de loi susmentionné instaure les opérateurs de compétences qui remplaceront les vingt organismes paritaires collecteurs agréés (Opca) actuels, qui, aujourd'hui, collectent et gèrent les cotisations formation des entreprises. Leurs missions seront ainsi recentrées sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, sur la construction des diplômes, le financement des CFA et le service de proximité aux entreprises. La transformation du système de l'apprentissage, portée par le Gouvernement dans ce même projet de loi, permettra - grâce notamment à la libéralisation de l'offre de formation qu'il opère en supprimant l'autorisation administrative délivrée actuellement par la région pour créer ou développer un centre de formation d'apprentis - aux secteurs ou encore aux entreprises qui veulent créer leur CFA en interne de le faire beaucoup plus facilement, et ainsi de répondre de façon plus réactive à leurs besoins en compétences. C'est pourquoi la réforme rompt avec la logique malthusienne de « subvention d'équilibre » au profit d'un système basé sur le « coût contrat ». Le projet de loi instaure ainsi une garantie légale de financement. S'agissant de l'orientation, le projet de loi instaure la transparence du taux d'insertion dans l'emploi, du taux de réussite aux diplômes de tous les CFA et de tous les lycées professionnels. Par ailleurs, il élargit la compétence des Régions en matière d'orientation. Elles organiseront avec tous les collèges et lycées une découverte des filières et métiers par la rencontre de professionnels qui viendront parler de leur passion. Ainsi, les jeunes et leurs familles connaîtront enfin la vérité sur cette voie de réussite, d'excellence et de passion, dont bénéficient seulement 420 000 apprentis, soit seulement 7 % des jeunes de 16 à 26 ans. Ce droit à l'information, essentiel à l'orientation, est complété par des mesures pour renforcer l'attractivité de cette voie de formation initiale, notamment : augmentation de la rémunération des apprentis ; une aide de 500 euros pour le permis de conduire ; possibilité d'entrer tout au long de l'année en apprentissage, et de faire valoir leurs acquis pour raccourcir la durée de la formation ou, au contraire, en cas de difficulté, l'augmenter avec une « prépa apprentissage » ; esprit de complémentarité entre apprentissage et statut scolaire, entre les formes pédagogiques via des passerelles et les campus des métiers regroupant toutes les filières. ; développement de « l'Erasmus pro » grâce auquel les apprentis pourront aller plusieurs mois dans d'autres pays européens pour améliorer leur formation, apprendre d'autres techniques, découvrir d'autres cultures. Enfin, le projet de loi, dans sa rédaction issue de l'Assemblée nationale, introduit un nouveau dispositif puissant de « reconversion et promotion par l'alternance ». Baptisé « Pro A », il vise à permettre aux salariés, tout en gardant leur contrat de travail et leur rémunération, d'accéder à une formation qualifiante en alternance, soit pour une promotion interne, soit pour une reconversion. Il permettra aussi de répondre aux besoins spécifiques des certains secteurs d'activité et d'anticiper les reconversions liées aux mutations, tout en conservant l'emploi. Ce dispositif est un élément clé qui s'inscrit en complément du plan de formation de l'entreprise, désormais, plan de développement des compétences, et du droit individuel, via le compte personnel de formation (CPF), qui, par le projet de loi, devient un véritable outil d'émancipation sociale à la main des actifs, avec la protection d'une garantie collective.

Règlementation en matière d'accueil des mineurs en alternance dans les établissements qui disposent des licences III et IV, restaurants et petits restaurants

6042. - 5 juillet 2018. - **M. Serge Babary** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** les difficultés que pose la réglementation en matière d'accueil des mineurs en alternance dans les établissements qui disposent des licences III et IV, restaurants et petits restaurants. L'article L. 4153-6 du code du travail et l'article L. 3336-4 du code de la santé interdisent d'employer ou de recevoir des mineurs dans les débits de boissons à consommer sur place sauf pour les mineurs de plus de 16 ans disposant d'une formation sanctionnée par un diplôme comportant une ou plusieurs périodes en entreprise sous réserve d'un agrément délivré à l'exploitant par le préfet, pour une durée de cinq ans renouvelable, après vérification des conditions d'accueil du jeune et l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Jusqu'à présent, la nécessité d'un agrément pour les établissements accueillant des mineurs visait exclusivement les jeunes alternants ou stagiaires affectés au service du bar. Or une note 2018-13 de la direction générale du travail présente une interprétation beaucoup plus stricte de la réglementation en stipulant, d'une part, qu'aucun mineur de moins de 16 ans quel que soit son statut ne peut, avant ses 16 ans, effectuer une période de formation pratique au titre d'une certification dans un débit de boisson et, d'autre part, que pour les mineurs de plus de 16 ans mais âgés de moins de 18 ans, l'exploitant doit obtenir un agrément dans le cadre des dispositions dérogatoires de l'article L. 4153-6 du code du travail. De fait, alors que le Gouvernement fait du développement de l'apprentissage et de l'alternance une de ses priorités, notamment dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration, en forte croissance, cette note impose des contraintes supplémentaires aux chefs d'entreprise et risque de constituer un frein conséquent pour les 40 000 jeunes actuellement en formation dans ces métiers. Ainsi, à l'heure de la simplification des conditions d'exécution du contrat d'apprentissage, il souhaiterait savoir ce

que compte faire le ministère pour faciliter, dans le cadre de leur formation, l'accueil des mineurs dans les établissements proposant à la vente des boissons alcoolisées et savoir quelle sera le sens des réformes que le ministère entend mener autour des articles L. 4153-6 du code du travail et L. 3336-4 du code de la santé.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif à préserver un juste équilibre entre protection de la sécurité des jeunes au travail et simplification du cadre existant afin de favoriser leur accueil par les entreprises. Élargir aux mineurs âgés entre 15 et 16 ans la possibilité d'être employés ou accueillis en stage dans les débits de boissons, y compris pour les besoins de leur formation professionnelle, pourrait avoir des conséquences néfastes pour leur santé compte tenu de leur vulnérabilité liée à leur très jeune âge. Le code du travail et le code de la santé publique posent le principe selon lequel l'emploi de jeunes âgés de moins de dix-huit ans est interdit dans les débits de boissons à consommer sur place. Des aménagements à ce principe sont toutefois prévus pour les jeunes âgés de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans embauchés ou accueillis dans un débit de boissons à consommer sur place, sous réserve de l'obtention par l'exploitant d'une autorisation administrative préalable (agrément). L'article R. 4153 8 du code du travail désigne le préfet comme autorité administrative compétente pour la délivrance de ces agréments. En pratique, la plupart des préfets ont délégué cette compétence aux directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). En application des textes du code du travail, dès lors qu'ils envisagent d'accueillir un jeune âgé de plus de 16 ans et de moins de 18 ans dans le cadre d'une formation continue alternée ou d'un stage en entreprise intégré à un cursus de l'enseignement professionnel, les exploitants des « débits de boissons à consommer sur place » titulaires de la licence de 3ème ou 4ème catégorie, ceux titulaires de la « petite licence restaurant », de la « licence restaurant », ainsi que les exploitants de débits de boissons temporaires autorisés par le maire, sont tenus de demander un agrément, et cela indépendamment du poste d'affectation du jeune. Aujourd'hui, cette procédure d'agrément préfectoral, qui revêt une certaine lourdeur, ne se justifie plus, au regard notamment des derniers assouplissements introduits par le décret n° 2015 443 du 17 avril 2015 concernant d'accueil en entreprise des jeunes de moins de 18 ans affectés à certains travaux dits « réglementés » pour les besoins de leur formation professionnelle. Ce texte a en effet considérablement simplifié les formalités des employeurs en remplaçant l'ancien régime d'autorisation de dérogation aux travaux interdits par la mise en place d'une formalité déclarative. Au vu de ces éléments, et dans le contexte de la réforme de l'apprentissage, il apparaît aujourd'hui nécessaire de simplifier le dispositif d'agrément, en cohérence avec les mesures de simplification prises en 2015 en matière de travaux réglementés pour les jeunes de moins de 18 ans tout en maintenant un niveau de protection suffisant pour les jeunes. C'est pourquoi à la faveur des amendements au projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, introduits en première lecture à l'Assemblée nationale - le code du travail et le code de la santé publique ont été modifiés afin de restreindre le champ de l'agrément aux seuls exploitants de débits de boisson à consommer sur place accueillant des mineurs affectés au service du bar.